UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01453879 7

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildestrait02chod

JX
760
P7C5
1862a
v. 2
(16)

985

Déclaration faite au nom du roi de Prusse, lors de l'envahissement par ses troupes du territoire de la Grande-Pologne.

Varsovie, 16 janvier 1793[1].

Il est connu de toute l'Europe, que la révolution arrivée en Pologne le 3 mai 1791, à l'insu et sans participation des puissances amies et voisines de la République, n'a pas tardé d'exciter le mécontentement et l'opposition d'une grande partie de la nation. Les adhérents de l'ancienne forme de gouvernement ont réclamé l'assistance de l'auguste souveraine qui en est la garante, et S. M. l'impératrice de Russie, déférant à ces instances, ne s'est pas refusée à les appuyer par un corps de troupes respectable, qui a été réparti dans les provinces, où leur présence paraissait essentiellement nécessaire. C'est sous leurs auspices que les membres prépondérants de la noblesse ont formé une confédération générale, dont les travaux actuels sont consacrés à redresser l'abus des innovations et à remettre en vigueur la constitution fondamentale de leur patrie.

Ces grands événements ne purent qu'attirer l'attention de la Prusse intéressée de tout temps au sort de la Pologne par les lois du voisinage et les relations qui subsistaient entre les deux empires; mais, dans l'espérance que les troubles survenus s'achemineraient promptement à une heureuse fin, le roi n'a pas cru devoir y intervenir, dans un moment surtout où d'autres soins importants l'occupaient ailleurs. Il s'en faut cependant de beaucoup que son attente ait été remplie. Le parti soit-disant *patriotique*, au lieu de se rendre aux intentions salutaires de la Cour de Russie, n'a pas craint d'opposer aux troupes impériales une résistance opiniâtre, et, quoique son impuissance l'ait bientôt réduit à se désister du projet chimérique d'une guerre ouverte, il n'en continue pas moins ses machinations secrètes, qui tendent visiblement à la subversion totale du bon ordre et de la tranquillité. — Les États limitrophes du roi ne s'en sont déjà que trop aperçus, par des excès et des violations de territoire réitérés.

Mais ce qui mérite bien plus encore son attention sérieuse et celle de toutes les puissances voisines, c'est que l'esprit du

1. *Archives de Prusse.*

VX
760
P7C5
1862a
v. 2

démocratisme français, et les maximes de cette secte atroce qui cherche à faire des prosélytes de tout côté, commencent à jeter de profondes racines en Pologne, au point que les manœuvres des émissaires jacobins y sont puissamment appuyées, et qu'ils s'est déjà formé plusieurs clubs révolutionnaires qui font une profession ouverte de leurs sentiments. C'est en particulier la Grande-Pologne qui est infectée de ce poison dangereux, et qui recèle le plus grand nombre de zélateurs du faux patriotisme. Leurs connexions avec les clubs français ne peuvent qu'inspirer au roi de justes sujets d'inquiétude pour la sûreté de ses propres États, et lui prescrivent la nécessité absolue d'y pourvoir par des mesures convenables.

Obligée de poursuivre la guerre conjointement avec les puissances coalisées contre la France, et à la veille d'ouvrir une seconde campagne, Sa Majesté a donc cru devoir se concerter préalablement avec les Cours de Vienne et de Pétersbourg sur le parti qui lui restait à prendre ; et Leurs Majestés Impériales n'ont pu se refuser à l'aveu, que la saine politique ne lui permettait point de laisser les mains libres aux factieux de la Pologne, et de courir les risques de se mettre à dos un ennemi dont les entreprises fougueuses pourraient devenir une nouvelle source d'embarras.

C'est pour les prévenir, que le roi a résolu de faire entrer sur le territoire de la République, et nommément dans plusieurs districts de la Grande-Pologne, un corps de troupes suffisant, dont le commandement en chef sera confié à son général d'infanterie, le sieur de Möllendorf. Cette mesure de précaution a pour but de couvrir les provinces limitrophes de Sa Majesté, de réprimer les malveillants qui fomentent les troubles et l'insurrection, de rétablir et de maintenir l'ordre et le repos public, et d'assurer aux habitants bien intentionnés une protection efficace. Il ne tiendra qu'à eux de la mériter par une conduite paisible et sage, en accueillant et en traitant amicalement les troupes prussiennes, et en leur fournissant les secours et les subsistances dont elles auront besoin.

Le général-commandant ne manquera pas, de son côté, de faire observer une bonne et exacte discipline, de soulager et d'assister les habitants en tout ce qui dépendra de lui, de re-

médier à toutes leurs plaintes, et de payer fidèlement les livraisons qu'ils seront dans le cas de faire à sa réquisition.

Le roi aime à se flatter qu'avec des dispositions aussi pacifiques il pourra compter sur la bonne volonté d'une nation dont le bien-être ne saurait lui être indifférent, et à laquelle il désire de donner des preuves réelles de son affection et de sa bienveillance. *Louis de Buchholtz.*

Protestation des Targowicians contre l'envahissement de la Grande-Pologne, par les troupes prussiennes de Frédéric-Guillaume II.

Grodno, 5 février 1795[1].

Des événements favorables ou de grands revers avaient tour à tour porté la Pologne à un degré éminent de splendeur, ou l'avaient précipitée dans un état de faiblesse et d'accablement : mais, dans cette alternative de chances opposées, une constance inébranlable avait toujours constaté l'élévation du caractère national. Le court intervalle des quatre dernières années vit obscurcir cet aspect honorable pour la nation. La Diète de 1788, rassemblée à une époque qui, par un concours heureux de circonstances, offrait à la Pologne et l'espoir et les moyens de raffermir les bases de son gouvernement républicain, devint pour elle une source de maux, aggravés par le contraste des espérances évanouies. La séduction égara le patriotisme confiant, et dénatura ses vues pures et bienfaisantes.

La révolution du 3 mai 1791, conçue et effectuée sans l'attache du vœu national, sous le concours des voisins, en transformant une république en monarchie, fit peser le despotisme au dedans, avec la crainte des orages extérieurs, provoqués par le mécontentement des Cours limitrophes. Une constitution, qui portait atteinte aux prérogatives antiques du citoyen, cimentées du sang de ses ancêtres, également peu compatible avec les convenances politiques des puissances qui nous environnent, manquait des bases nécessaires pour lui en assurer la solidité. Fidèle à ses engagements, S. M. l'impératrice de toutes les Russies, cette auguste alliée de la Pologne, et garante de son gouvernement, daigna offrir à la nation, dans l'assistance gé-

1. Chodzko, *Ann. polon.* 22 (1793).

néreuse de sa puissance, une perspective flatteuse du rétablissement de ses libertés, de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité. Des citoyens vertueux, déterminés à préférer la mort à l'esclavage, ne balancèrent point à adhérer à des vues aussi consolantes pour leur patrie; tandis que d'autres, retirés dans leurs foyers et cédant aux circonstances, n'attendaient qu'un instant favorable que tout leur présageait. La déclaration de la Cour de Pétersbourg assurait aux Polonais leur République, un gouvernement libre, l'indépendance nationale, et l'intégrité de leurs domaines. La paix et la liberté devançaient les bannières des troupes russes, qui entraient sur le territoire de la République, en amies et en auxiliaires. Cependant, l'emploi abusif des forces nationales, en opposant une résistance irréfléchie, fit bientôt gémir tout citoyen vertueux, à la vue du sang de ses frères prodigué indiscrètement.

Mais enfin le règne de l'erreur et du désordre disparut : un penchant de fraternité rapprocha tous les esprits. Le roi, l'armée, la nation entière, adhérèrent au nœud de la confédération, formée à Targowiça, le 14 mai 1792. Alors le trouble et la consternation firent place aux épanouissements de l'espérance et de la joie. Le calme rétabli dans l'intérieur, l'assistance d'un appui externe, la confiance motivée dans la justice de la cause, et dans la bonne volonté des voisins, tout concourait à écarter les inquiétudes : le caractère national interdisait toute idée de persécution. Aussi la personne et les propriétés des individus les plus connus par leur opposition aux vues salutaires de la confédération, furent-elles respectées: Les troupes russes, cantonnées dans les diverses provinces, observaient partout une discipline exacte; et si parfois quelques citoyens eurent à essuyer des vexations, ces avanies isolées, dont, au sein même de la paix, on n'est pas entièrement à l'abri, de la part du soldat national, ne furent que l'ouvrage de quelques commandants subalternes, et se trouvèrent aussitôt réprimées que connues.

Déjà la confédération se croyait près d'atteindre son but; déjà ses travaux, tendant à la régénération du gouvernement républicain, allaient assurer la liberté du citoyen et affermir l'amitié et la bonne harmonie avec les Etats voisins; déjà la

République touchait au moment de goûter, au sein de la paix, les fruits du zèle actif des citoyens qui avaient eu le courage de saisir le timon des affaires, dans une crise difficile : la pureté de leurs intentions dévoilée fit disparaître les nuages de la prévention; et la nation attendait avec confiance le résultat des travaux entrepris pour la félicité publique.

Tel était l'état des choses en Pologne, lorsque la *déclaration* de S. M. le roi de Prusse vint glacer tous les cœurs d'effroi et de surprise. Les motifs y développés, de l'entrée des troupes prussiennes sur le territoire de la République, ne pouvaient manquer de faire naître des soupçons inquiétants dans l'esprit du Polonais, aussi loyal dans son caractère qu'ouvert dans sa conduite.

Effrayé du prétendu *progrès du démocratisme en Pologne*, et plus encore, *de la naissance des clubs destinés à le propager*, le roi de Prusse, *à la veille d'ouvrir une seconde campagne, n'a pas cru*, est-il dit dans cette déclaration, *devoir laisser derrière lui un ennemi dont il avait tout à craindre*. Il a regardé, en conséquence, comme une précaution indispensable, de faire entrer une partie de ses troupes sur le territoire de la république. Une correspondance suivie entre les commandants militaires, les confédérations palatinales, les magistratures civiles et la confédération générale, ayant mis celle-ci à même de s'assurer qu'un calme parfait régnait d'un bout du royaume à l'autre, toutes mesures de précaution extraordinaires lui avaient paru jusqu'à ce jour-là superflues.

A la vue de la déclaration de S. M. prussienne, quoique étonnée seulement des assertions y énoncées, et nullement convaincue de la réalité de leur objet, la confédération générale avait satisfait à tous les égards qu'elle croyait dûs à son voisin, à un ami, à un allié. Elle déclara dans sa réponse « qu'aucune espèce de trouble ne se manifestait dans le pays, que tous les *clubs révolutionnaires* y étaient proscrits; qu'au reste la force publique, appuyée de la présence des troupes russes, était plus que suffisante pour réprimer tous les mouvements. » Elle demandait en conséquence à S. M. prussienne « de révoquer les ordres donnés pour l'entrée d'un corps de ses troupes sur le territoire de la République. » En suite de cette réponse, la

confédération générale, déférant plutôt à l'inquiétude manifestée de S. M. le roi de Prusse, qu'à la réalité du besoin, a envoyé des ordres précis à tous les corps de troupes de se tenir toujours prêts à se porter partout où le moindre indice de fermentation pourrait exiger leur présence.

Ces démarches effectuées ne laissaient aucun doute à la confédération générale, à la nation entière, que S. M. prussienne, rassurée par tant de motifs, ferait arrêter la marche de ses troupes. Cette déférence paraissait également analogue aux lois du bon voisinage et à la dignité d'une nation libre. Cependant, nonobstant toutes ces assurances solennelles, nonobstant l'évidence des faits allégués pour les appuyer, l'armée prussienne avança, et un de ses détachements parut sous les murs de Thorn ; ses habitants, fidèles à leur devoir, lui ayant refusé l'entrée, essuyèrent une attaque ouverte ; les canons furent braqués, la porte enfoncée, la garde municipale désarmée de ses postes ; et une ville sans défense offrit le spectacle d'une place emportée d'assaut : les régiments prussiens y firent leur entrée, en remplissant l'air de cris de joie. Aucun soldat de la République n'était là pour opposer une résistance ; la ville se reposait de sa sûreté sur la foi publique, et celle-ci fut violée. A la même époque, différents détachements polonais, répandus dans la Grande-Pologne, se trouvèrent assaillis et délogés de leurs postes par des forces supérieures.

Pleins de confiance dans des engagements solennels, dans la religion des traités, pouvions-nous jamais croire avoir à redouter des surprises, ou une violence ouverte là où tout devait nous garantir de ne trouver que de l'amitié et des secours ? aussi le peu de troupes cantonnées sur cette frontière, n'ayant d'autre destination que de surveiller la tranquillité intérieure, loin d'être suffisamment armées en guerre, étaient même dépourvues de canons.

La haute idée que nous nous sommes formée de la justice et de la magnanimité de S. M. le roi de Prusse, manrit toujours notre attente quoique trompée, éclairée par notre réponse, arrêtera les suites de sa première résolution ; que, bien loin de vouloir donner de l'appui à la violation déjà effectuée du territoire Polonais, il aura plutôt à cœur de convaincre la nation polo-

naise de sa constante bienveillance, en faisant évacuer à ses troupes les domaines de la République.

Nous reposant sur la bonté de notre cause, nous n'avons point à craindre aucune espèce de prétentions à la charge de quelques parties des États de la République, garantis par tant de traités, et notamment par ceui de 1775 qui lie S. M. prussienne, comme les deux autres Cours voisines. Fidèles en conséquence à nos serments, fidèles à notre attachement aux prérogatives antiques de nos ancêtres, fidèles à notre vocation, nous protestons de la manière la plus solennelle, à la face de l'univers, contre toute usurpation de la moindre partie des États de la République. Nous déclarons hautement que nous n'entrons pour rien, ni en aucune manière, dans tel concert que ce soit, tendant à la détraction de quelque portion de domaines polonais; qu'au contraire, nous sommes prêts à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang à la défense de notre liberté, et de l'intégrité de notre territoire.

Nous espérons, au reste, que les deux Cours impériales, liées par une garantie, de même que toutes les puissances, par une suite d'une communauté d'intérêt national, ne verront point d'un œil indifférent la violation manifeste du droit des gens, des atteintes graves portées à la tranquillité d'un État voisin et ami, ainsi que l'invasion ouverte de ses domaines.

Nous attendons surtout que l'auguste souveraine en qui nous avons placé toute notre confiance, et qui, à la face de l'Europe, nous a voué sa bienveillance, ne laissera point faiblir, l'éclat de sa renommée, et trouvera plutôt analogue à sa grande âme d'ajouter à cette foule de faits mémorables qui l'ont immortalisée, celui non moins glorieux de prêter, dans des moments critiques, une main secourable à une nation libre, digne, à tous égards, d'exciter l'intérêt général.

En manifestant aussi toute la pureté de nos intentions, nous déclarons enfin qu'aucune autre vue n'anime nos efforts que celle de transmettre à nos neveux une république bien organisée, libre et indépendante, et que cette république que nous aurons régénérée, ou nous la conserverons intègre, ou aucun de nous ne survivra à son désastre.

Fait à Grodno, à la séance de la confédération générale des deux nations, le 3 février 1793.

Stanislas-Félix Potocki, grand maître d'artillerie et maréchal de la confédération générale de la couronne.

Alexandre, prince Sapiéha, grand chancelier de Lithuanie et maréchal de la confédération du grand-duché de Lithuanie.

Manifeste du roi de Prusse en s'emparant de la ville de Dantzig.

Berlin, 24 février 1793[1].

Les mêmes raisons qui ont obligé S. M. le roi de Prusse à faire occuper un district de la Grande-Pologne par un de ses corps de troupes, lui imposent aussi la nécessité de s'assurer de la ville de Dantzig et de son territoire. Sans parler des dispositions hostiles que cette ville entretient contre la Prusse depuis une suite d'années, elle est devenue actuellement un des points de réunion de cette secte rebelle qui marche de crime en crime, et cherche à s'implanter, par le concours pernicieux de ses adhérents et de ses affiliés. Un de ces malfaiteurs, après avoir, en vain, essayé de répandre le poison de sa doctrine au sein d'une nation heureuse et fidèle, a été publiquement reçu à Dantzig même, et ce n'est qu'à force de remontrances qu'on a pu l'arracher des mains de ses défenseurs. Ce récent exemple, d'autres abus fréquents d'une liberté mal comprise, les relations intimes que les popularions entretiennent en France et en Pologne avec un parti qui, à l'aide de l'audace de ses principes, domine la majorité des citoyens bien intentionnés, et enfin, la facilité que trouve l'ennemi commun à se procurer, grâce au secours de ses adhérents à Dantzig, des provisions de toute sorte, et particulièrement du blé ; telles sont les différentes circonstances qui ont appelé l'attention du roi sur cette ville, et l'ont décidé à lui imposer un frein nécessaire, et à veiller à la sécurité et à la tranquillité des provinces prussiennes limitrophes. A ces fins, Sa Majesté, après s'être entendue avec les puissances co-intéressées, a chargé son lieutenant général M. de Raumer, d'occuper, avec un corps de troupes suffisant, la ville et le territoire de

1. *Correspondant de Hambourg*, numéro 48, 1793.

Dantzig, dans le but d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique.

Les habitants n'auront qu'à s'efforcer de mériter la bienveillance du roi par une conduite sage et paisible, en accueillant et traitant amicalement les troupes de Sa Majesté, et en leur fournissant l'assistance et les secours dont elles pourront avoir besoin.

Le général et le commandant devront, de leur côté, maintenir la plus stricte discipline et accorder leur protection à tous ceux qui se trouveront dans le cas d'avoir à la demander. Telles étaient les intentions de Sa Majesté prussienne ; elle se flatte que les magistrats de la ville de Dantzig n'hésiteront pas à y accéder et à favoriser les vues salutaires de Sa Majesté, dont il sera le premier à éprouver les effets.

Édit du magistrat de la ville de Dantzig lors de l'entrée des troupes prussiennes.

Dantzig, le 2 avril 1793[1].

Le conseil et les autorités constituées de la ville font savoir par les présentes, à tous les bourgeois et habitants de Dantzig, qu'ils ont résolu de soumettre la ville de Dantzig à l'auguste souveraineté de S. M. le roi de Prusse, laquelle résolution a été prise à l'unanimité par toutes les autorités constituées, le corps des marchands tout entier, et tous les corps de métiers, après un mûr examen des circonstances qui rendent obligatoire une telle décision, et dans la plus profonde conviction que telle est la volonté divine, cette bonne ville étant depuis longtemps tellement déchue de sa prospérité antérieure, qu'on ne peut en espérer le rétablissement d'ailleurs que des assurances données par S. M. le roi de Prusse, qui promet aux bourgeois et habitants de cette ville de faire prospérer leur commerce et leur industrie, de ne leur imposer aucun embarras, et de les faire jouir désormais de tout bonheur dans la paix et la tranquillité. A ces fins, sa Majesté royale, en daignant gracieusement accepter cette soumission de la ville, a fait aussi occuper, par les troupes prussiennes, les forts extérieurs, et a donné, par son excellence le commandant en chef de ses troupes, M. le général

1. *Correspondant de Hardenberg*, numéro 62.

lieutenant de Raumer, l'assurance écrite, que lors de l'occupation de la ville, devra être observée la plus stricte discipline, qu'aucun habitant, sans distinction, quelle que soit sa condition, ne devra être molesté ni dans sa personne ni dans ses propriétés ; que tous ceux qui, jusqu'ici, ont servi comme soldats dans la milice de la ville, quand bien même, avant d'entrer au service militaire de la ville, ils eussent été sujets prussiens, ne devront être ni ramenés de force au service, ni obligés de quitter la ville, mais obtiendront pleine et entière liberté de choisir eux-mêmes leur état et leur résidence futurs ; de la même faveur devront jouir tous les autres anciens sujets prussiens se trouvant actuellement dans ladite ville, les cantonistes, les paysans et les déserteurs, ainsi que les matelots et marins ; en même temps, il est strictement commandé à tout bourgeois, et cela dans son propre intérêt et pour lui assurer la jouissance certaine des susdites promesses royales, d'user de la plus grande modération dans sa conduite, de vaquer paisiblement à ses occupations ordinaires, de demeurer tranquillement dans sa maison lors de l'entrée des troupes royales dans cette ville, et d'observer par la suite une conduite réservée et paisible, afin qu'il puisse en recueillir infailliblement les heureux résultats, se mettre à l'abri, lui et les siens, et ses concitoyens, de tout préjudice, et de toute répression.

Bourgomaistre et municipalité de la ville de Danzig.

Déclaration russe, annonçant l'anéantissement militaire des États de la République, comme précurseur du second partage de la Pologne, concerté avec la Prusse et l'Autriche.

Grodno, le 29 mars / 9 avril 1793[1].

Les sentiments que S. M. l'Impératrice fit paraître dans la déclaration que ses ministres donnèrent à Varsovie le 7-18 mai de l'année dernière, à l'occasion de la marche de ses troupes en Pologne, n'avaient, incontestablement, d'autre but que d'obtenir l'approbation, le consentement volontaire, et l'on peut ajouter la reconnaissance de la nation polonaise. Toute l'Europe a vu de quelle manière ses déclarations ont été reçues, et quel cas on en a fait. Pour frayer le chemin à la confédération de

1. *Imprimé de l'époque.*

Targowiça, afin qu'elle fût en état d'exercer ses droits et de déployer une autorité légitime, il fallut avoir recours aux armes; et les promoteurs de la révolution du 3 mai 1791, ainsi que leurs adhérents, n'ont abandonné le champ de bataille et la lutte à laquelle ils avaient provoqué les troupes russes, qu'après avoir été vaincus.

Mais si la guerre ouverte prit fin, ce ne fut que pour faire place aux intrigues secrètes, dont les ressorts subtils sont d'autant plus dangereux qu'ils échappent à l'observation la plus attentive, et même à l'activité des lois.

L'esprit de faction et de révolte a jeté de si profondes racines, que ceux qui sont assez pervers pour se faire une occupation d'en allumer le feu et de le répandre, après avoir échoué dans leurs cabales auprès des Cours étrangères, où ils cherchaient à rendre suspectes les vues de la Cour de Russie, ont travaillé ensuite à égarer le peuple, qu'il est toujours facile de tromper, et sont parvenus au point de lui inspirer la même haine et la même aversion qu'ils portent à cette Cour, qui a renversé leurs espérances et leurs desseins criminels. Sans nous arrêter sur des faits généralement connus, qui prouvent les sentiments hostiles de la plupart des habitants de la Pologne, il suffira de dire qu'ils ont abusé même des principes d'humanité et de modération, que les généraux et autres officiers de l'armée de Sa Majesté ont observés, suivant les ordres exprès qu'ils en avaient reçus, au point de s'échapper à leur égard en injures et actes d'hostilités de toute espèce, et que les plus audacieux se sont emportés jusqu'à menacer de renouveler sur eux les *vêpres siciliennes*. C'était là la récompense que les ennemis du repos et de l'ordre que sa Majesté impériale cherchait à rétablir et à affermir, préparaient à ses intentions magnanimes! Qu'on juge par là de la sincérité avec laquelle la plupart d'entre eux ont adhéré à la confédération qui subsiste aujourd'hui, ainsi que de la solidité et la durée de la paix qui aurait régné dans la République.

Mais l'impératrice, qui est accoutumée depuis trente ans à combattre les dissensions sans cesse renaissantes dans cet Etat, et qui met sa confiance dans les moyens que la Providence lui a départis pour contenir ces factions, aurait continué d'employer sans relâche ses mesures désintéressées, d'imposer silence à ses

griefs et aux justes réclamations qu'ils autorisent, s'il ne s'était présenté des circonstances désagréables qui annonçaient des dangers d'une plus grande importance. L'égarement inconcevable d'une nation naguère si florissante, maintenant déshonorée, déchirée, sur le bord du précipice qui va l'engloutir, cet égarement qui aurait dû être un sujet d'horreur pour ces esprits inquiets, leur a paru au contraire un modèle digne d'imitation; ils cherchent à introduire, dans l'intérieur de la République, ces leçons infernales, qu'une secte impie, sacrilège et insensée, a imaginées pour la destruction de tous principes religieux, civils et politiques. Il s'est déjà formé dans la capitale, ainsi que dans plusieurs provinces de la Pologne, des clubs qui fraternisent avec les Jacobins de Paris; ils répandent leur poison en secret, le soufflent dans les esprits et l'y laissent fermenter.

L'établissement d'un foyer si dangereux, pour toutes les puissances dont les États aboutissent aux frontières de la république, devait, tout naturellement, réveiller leur attention; elles ont conféré, d'un commun accord, sur les moyens d'étouffer le mal dans sa naissance, et d'éloigner de leurs frontières ce venin dangereux. S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, du consentement de S. M. l'empereur des Romains, n'ont pas trouvé d'expédient plus efficace que de renfermer la Pologne dans des bornes plus étroites, de lui donner une telle existence et une telle proportion d'étendue, qui lui assignent le rang d'une puissance moyenne, et lui facilitent les moyens de se procurer et de se maintenir, sans perte de son ancienne liberté, un gouvernement sage et bien ordonné, qui ait en même temps, assez d'activité pour réprimer les désordres et les factions qui ont si souvent troublé son repos et celui de ses voisins. Réunis dans ce dessein par les mêmes principes et les mêmes vues, S. M. l'impératrice de Russie et le roi de Prusse se sont intimement convaincus qu'il n'y avait pas d'autre voie de prévenir la ruine entière dont la République était menacée, tant par ses dissensions intestines que par les opinions extravagantes et monstrueuses qui commençaient d'y avoir la vogue, que d'incorporer dans leurs États respectifs ces provinces de Pologne, actuellement frontières, et d'en prendre, dès ce moment, possession pour les mettre en sûreté contre les effets destructifs des

systèmes extravagants qu'on cherche à y introduire. En même temps que leurs Majestés font connaître à la nation polonaise, cette résolution ferme et irrévocable qu'elles ont formée, elles l'invitent à convoquer une Diète, pour procéder à l'amiable, à prendre les arrangements et mesures nécessaires afin de parvenir au but salutaire que Leurs Majestés se proposent, celui de procurer à la République et de lui assurer une paix ferme, durable et inaltérable.

Jacques de Sievers, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies.

Contre-déclaration des Targowiciens, aux déclarations russo-prussiennes, de Sievers et de Buchholtz, datées du 28 mars - 9 avril et 18 avril 1793, annonçant le second partage de la Pologne.

Grodno, 28 avril 1793[1].

La confédération générale des deux nations, ayant donné ordre aux soussignés de répondre aux deux Notes de MM. Sievers et Buchholtz, du 9 et 18 de ce mois; ils se trouvent chargés d'un grand poids, et forcés de confesser que la confédération ne s'est jamais attendue à une déclaration qui lui annoncerait l'occupation des provinces de la Pologne; et qu'à la réception de la première note, elle a dû se trouver dans une position bien embarrassante et bien critique. Comment accorder le sentiment douloureux dont elle était pénétrée avec les justes égards qu'elle devait aux puissances alliées? Cette situation seule présentait la matière de la plus longue délibération.

La confédération croit, d'après le contenu des Notes qui lui ont été données, tant de la part de S. M. l'impératrice, que de de celle de S. M. Prussienne, pouvoir conclure que la prise de possession des plus riches contrées de la République, dont l'enceinte va bien au delà de l'enceinte de ce qu'on lui laisse, ne peut plus être l'objet d'une négociation ou d'un arrangement réciproque, mais bien plutôt une déclaration de ce que ces deux puissances ont trouvé à propos de soumettre à leur domination; qu'en conséquence, comme aucune puissance, pas

1. Ferrand, t. III, p. 353.

même celle de la Diète, n'est en état de détourner une calamité qui fond à l'improviste sur la République, il ne reste de devoir à remplir à la confédération, qui s'est engagée par un serment solennel, à la face des autels, de maintenir l'indivisibilité de la République, même dans sa plus petite partie, que celui de ne prendre aucune part à rien de ce qui pourrait la rendre avec fondement coupable de parjure. Les délibérations n'ont donc roulé jusqu'ici que sur les moyens les plus convenables de mettre à l'abri l'honneur d'une conscience pure et sans reproche; après que la confédération s'est vue hors d'état de rien tenter avec succès pour le service de la patrie, et de mériter par une contre-déclaration légale, dans une conjoncture sur laquelle elle n'a aucun reproche à se faire, et où elle espère que le public, juste et compatissant, lui rendra justice, qu'il la plaigne plutôt que de l'accabler de ses mépris.

Au milieu de cette perplexité, la seconde Note de S. Ex. M. l'Ambassadeur, du 18 avril, a été remise à la confédération générale, au moment même où elle a lieu de craindre les reproches de la nation sur son inactivité, surtout après l'avis qu'elle reçoit, que tout ce qui a été livré aux armes nombreuses de S. M. impériale, ne sera payé qu'après la publication des universaux pour la convocation d'une Diète extraordinaire. Enfin, elle a pris la résolution d'enjoindre aux soussignés de déclarer, de la part de la confédération générale et par ses ordres exprès : « En présence de l'Être suprême, devant les puissances alliées et voisines, qui auraient compassion de son sort, à la face de la nation ou de ses membres justes et impartiaux, que ladite confédération se regarde comme parfaitement innocente de tout blâme, relativement à la part qu'elle aurait pu prendre au partage de la Pologne, ainsi qu'aux mesures qu'elle prend suivant les lois garanties par ces mêmes puissances, en rappelant les membres du conseil permanent, qui n'ont encore rendu aucun compte de leur administration; en remplaçant ceux qui ont été légitimement démis, et enfin, après en avoir complété le nombre fixé suivant la loi de 1775, en remettant cette magistrature dans son activité, afin qu'elle vienne au secours de la République dans ses pressants besoins, et pourvoie aux autres soins du gouvernement. »

Les soussignés se flattent que S. Ex. M. l'Ambassadeur trouvera cette réponse aussi sincère que juste et loyale, ainsi que toutes les démarches de la confédération l'ont été; qu'elle la fera connaître à sa Cour, et qu'elle justifiera, auprès d'elle, ce qui est l'effet d'un serment solennel prêté par ladite confédération, qui prescrit des bornes étroites à son autorité.

Antoine Pulaski, vice-maréchal de la confédération de la couronne.

Joseph Zabiełło, maréchal de la confédération de Lithuanie.

Note uniforme adressée à la Diète de Grodno, par les ministres de Russie et de la Prusse, afin de hâter la signature des traités de partage.

Grodno, le 8-19 juin 1793[1].

« Les soussignés, voyant les États de la sérénissime République de Pologne assemblés en Diète, et ses membres réunis par le lien de la confédération, s'empressent de demander à la Diète, assemblée dès son commencement, l'objet et le contenu de la déclaration du 29 mars-9 avril dernier, qu'ils ont remise, par ordre de leurs souverains, à la confédération générale des deux nations. — Pour faciliter un arrangement aussi indispensablement nécessaire, qui ramènera le plus tôt possible le repos de la République, et établira en même temps une forme de gouvernement salutaire et agréable à toute la nation, les soussignés requièrent les États assemblés en Diète, de nommer sans délai une *délégation*, munie de pleins pouvoirs suffisants, avec laquelle ils puissent négocier, arrêter et conclure un traité définitif, selon la teneur de la susdite déclaration; lequel traité définitif sera ensuite ratifié par S. M. le roi et les États assemblés en Diète, et les ratifications échangées aussitôt que faire se pourra.

« *Jacques de Sievers.*

« *Louis de Buchholtz.* »

Note du ministre de la Russie, présentée à la Diète de Grodno, pour hâter la signature des traités de partage.

Grodno, le 12-23 juin 1793[2].

« Le soussigné ayant reçu la réponse à sa Note du 19 juin,

1. *Archives de la Prusse.* — 2. *Archives de la Diète.*

que les États, assemblés en Diète confédérée, ont jugé à propos de lui faire donner par LL. EE. MM. les chanceliers, ne perd pas un instant pour répondre que, suivant des instructions positives, et les intentions immuables de S. M. Impériale, son auguste souveraine, il ne saurait entrer dans aucune discussion évasive de l'objet de la déclaration des deux Cours alliées, du du 29 mars - 9 avril, dont dépendent le repos et le bonheur futur de la République. Le soussigné se voit donc obligé de requérir itérativement les États assemblés en Diète, de nommer, sans aucun délai, la délégation requise, munie de pleins pouvoirs suffisants pour entrer en négociation et conclure le traité définitif selon l'expresse teneur de la susdite déclaration et de la Note remise le 8-19 de ce mois. De nouveaux délais ne feraient qu'aggraver la situation présente de la République et éloigneraient les arrangements si nécessaires pour faire renaître, par une forme salutaire du gouvernement, le bonheur de la nation. Le soussigné ne manquera pas de faire parvenir incessamment à son auguste souveraine, la susdite réponse des États assemblés en Diète. S. M. Impériale y apercevra sans doute, avec une satisfaction bien vive, les expressions d'amitié et de loyauté des États de la République envers elle. Le soussigné se croit autorisé d'assurer d'avance les illustres États, assemblés en Diète, de la constante amitié et bienveillance de son auguste souveraine. « *Jacques de Sievers* »

Discours de Louis Borejko Gladzko, nonce d'Oszmiana, engageant le roi Stanislas Auguste à plus d'énergie et d'opposition contre les violences de la Russie et de la Prusse, prononcé à la séance de la Diète de Grodno, le 5 juillet 1793[1].

Sire, et Illustres États assemblés,

Chaque moment approche notre République de l'abîme qui doit l'engloutir; et malheureusement, pour combler tous les maux de la patrie, le nombre de ses enfants renégats va toujours en augmentant.

Où en sommes-nous arrivés, lorsque nous voyons deux propositions si perfidement présentées, que, soit que nous prononcent-

1. *Procès-verbaux de la Diète de Grodno.*

cions *affirmativement*, soit que nous prononcions *négativement*, elles semblent également menacer la ruine de la Pologne? C'est avec des larmes amères dans les yeux que j'en parle. J'aurais préféré que les deux propositions pussent être repoussées *négativement*. Cependant comme les amendements qu'on vient d'y apporter, en présence du Maréchal et d'autres membres de la Diète, portent quelque remède au mal, l'*affirmative* ne se fera pas certainement attendre. Malgré cela, mes vœux pour ma patrie sont aussi ardents que mon désespoir est profond.

Sire, vous vous appuyez avec nous sur une base glissante, sur laquelle on posa l'édifice actuel de notre patrie : vous pénétrez certainement les tendances de ceux qui creusent ici le tombeau de cette même patrie; mais vous voyez en même temps les larmes des bons citoyens : ce sont ceux-là qui frappent à votre cœur. Est-il possible que vous restiez insensible à ce qui se passe? Est-il possible que vous ne vouliez défendre cette Pologne, qu'on semble destiner à une mort éternelle? Sire, montrez-vous au moins dignement en ce moment suprême; prouvez que vous avez un cœur indomptable. De cette manière, nous nous croirons plus soulagés; et si la force brutale tire de nous la dernière goutte de notre sang, cela voudra mieux que de contempler, dans l'immobilité, l'anéantissement de notre chère patrie par les mains impitoyables de ses fils dénaturés!

Sire, je parle avec douleur et le cœur serré; cependant je ne m'écarterai point du respect que je vous dois, toutes les fois que je me rappellerai le serment que vous avez prêté, de sauver notre infortunée patrie, et de lui accorder votre appui. Il nous est donc permis de demander humblement que vous restiez fidèle à votre parole royale. Il nous est permis de vous supplier de ne point nous donner le motif d'affaiblir notre confiance en vous. Périsse à jamais le souvenir de l'affreux moment où commencèrent les malheurs de la Pologne; et Dieu veuille que personne d'entre nous ne devienne l'instrument de sa ruine!

J'aurais certainement préféré, dans ces tristes conjonctures, de taire mon sentiment, mais malgré ma répugnance pour les deux maux, je choisis le moindre et je vote pour l'*affirmative*. Quant aux amendements introduits dans la séance d'hier, néan-

moins je suppose une condition expresse, émise déjà par l'honorable nonce de Lida, M. Narbutt, que, jusqu'aux derniers moments, nous réclamons toutes les mesures qui pourront adoucir les malheurs suprêmes d'une patrie mourante.

Note remise par le ministre de Russie, à la Diète de Grodno, insistant sur la signature des traités de partage entre la Russie et la Prusse.

Grodno, 30 juin - 11 juillet 1793[1].

« Le soussigné finit par déclarer qu'il s'attend à voir la délégation absolument organisée, le 1er-12 juillet, pour entrer, sans perdre de temps, en conférence; ou bien il se trouvera dans la douloureuse nécessité, dont il a parlé dans sa dite Note du 22 juin-4 juillet, d'écarter les boute-feux, les perturbateurs de la paix et de l'ordre, vrais ennemis de leur patrie, comme les seuls obstacles de la marche légale des délibérations de la Diète, qui a perdu près de quatre semaines d'un temps précieux, à ce qu'elle aurait pu faire en quatre jours, augmentant par là le malheur de la nation, au lieu de lui procurer et d'assurer désormais, selon la teneur de la déclaration des deux Cours alliées, du 29 mars-9 avril, par un règlement aimable sur l'important objet de cette déclaration, et l'intention salutaire de ces augustes Cours, un état de paix imperturbable, et de consistance stable et solide. « *Jacques de Sivers.* »

Note de Sivers remise à la Diète, et déclarant que les revenus du roi et les terres de tous les [illegible] et nobles qui s'opposeraient à hâter la signature du traité du deuxième partage seraient confisqués.

Grodno, 5-16 juillet 1793[2].

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. impériale de toutes les Russies, ayant été informé que les sérénissimes États assemblés en Diète confédérée, à la séance d'hier 15 juillet, dans laquelle lecture fut faite des rapports de la députation et de la Note du soussigné du même jour, n'ont pas jugé à propos de s'expliquer ni même d'ordonner que cet

1. Ferrand, t. III, p. 510.
2. *Archives de la Diète.*

important objet fût pris *ad liberandum* pour un jour fixé ; ledit soussigné, voyant clairement que la conclusion du traité va encore être éloignée, et que les États assemblés en Diète confédérée, fermant les yeux sur le sort malheureux de leur patrie, oublient ce qu'ils doivent à leurs commettants, serait forcé de déclarer « qu'il regardera un plus long délai et le refus de donner les pleins pouvoirs requis à la députation, comme un refus de traiter et de finir à l'amiable avec le soussigné et comme une déclaration hostile. »

Les tristes suites d'un tel procédé de la Diète, à laquelle la nation a confié son bien-être présent et futur, ne sauraient qu'être funestes à la nation en général, mais en particulier aux malheureux et innocents habitants de la campagne.

Le soussigné va donc être obligé, à son très-grand regret, de faire passer, en cas d'un tel refus équivalent à une déclaration hostile, les troupes de S. M. Impériale en exécution militaire dans les terres, possessions et habitations de ceux des membres de la Diète qu'on trouvera dans l'opposition au vœu général des gens de bien et de la nation, bien lasse de voir se renouveler l'anarchie au moment où elle devait finir entièrement. Cette exécution militaire devra sans doute s'étendre, en cas que S. M. le roi adhère aux opposants à toutes les économies royales et aux biens-fonds de toute personne qui tient à Sa Majesté, à quelque titre que ce soit. La saisie des revenus de la République sera encore une suite naturelle de ce procédé de la Diète, de même que la cessation des payements pour la subsistance des troupes qui vont vivre aux dépens du malheureux habitant de la campagne.

Le soussigné espère que ces mesures, prises en conséquence de ses instructions, feront une impression suffisante sur la Diète, et qu'elle ne tardera pas au delà de la journée de demain à décréter les pleins pouvoirs requis pour la signature du traité.

Le soussigné ne saurait enfin cacher à la Diète combien des mesures semblables répugnent aux maximes qu'il s'était proposé de suivre dans la mission qui lui a été confiée, mesures qui présagent à la Diète, au lieu d'une alliance étroite et d'un traité de commerce avantageux avec la Russie, la perte de ces avantages et celle de l'amitié de S. M. l'Impératrice, sans les-

quelles la Pologne ne paraît pouvoir subsister ni s'attendre à un bonheur futur, tandis que, dans le traité proposé, tous ces avantages lui sont assurés. *Jacques de Sievers.*

Premier discours du roi Stanislas-Auguste, relatif au deuxième partage de la Pologne et à la Note de Sievers du 5-16 juillet 1793, prononcé à la séance de la Diète, à Grodno, le 17 juillet 1793[1].

Requis par tant de voix qui m'ont demandé hier de manifester mon avis sur nos funestes circonstances, je dirai ce que ma conscience me prescrit.

J'ai devant les yeux les devoirs de chaque citoyen, ceux de tout membre de la Diète et d'autant plus ceux du roi. Je sais que l'envahissement actuel de nos provinces n'est fondé sur aucun autre droit que sur celui de la force supérieure. J'ai dit au commencement de la Diète présente, et je répète aujourd'hui que : « Lorsque j'accédai à la confédération de Targowica, je l'ai fait sur la base de l'assurance énoncée dans l'acte qui a formé cette même confédération sous les auspices de S. M. l'impératrice de Russie, savoir : que l'intégrité des possessions de la république de Pologne, telles qu'elles étaient alors, devait être maintenue invariablement. »

Les violences déjà exercées sur différents membres de la diète, l'interception des propriétés de quelques autres, la clôture actuelle de la ville de Grodno par une force militaire qui n'est pas la nôtre, l'annonce qu'une armée étrangère s'avancera encore plus loin dans notre pays, par-dessus tout la Note qui nous a été présentée hier, démontrent évidemment à quel degré *de liberté* se trouvent nos délibérations. Il est connu dans quel état sont nos propres forces, et les États confédérés, assemblés en Diète, jugeront s'ils peuvent y envisager des moyens suffisants de défense contre les forces étrangères. Il conviendrait d'attendre les réponses des autres Cours non copartageantes auxquelles nous nous sommes adressés, pourvu que les Cours qui viennent d'occuper nos frontières nous en laissassent le temps, sans faire avancer plus avant leurs troupes dans notre pays.

C'est à vous, États confédérés, d'apprécier les dangers su-

1. *Procès-verbaux de la Diète.*

pendus sur la tête de plusieurs millions d'hommes, vos frères, qui habitent encore ce qu'on prétend nous laisser, dangers qui qui peuvent s'étendre jusqu'à l'anéantissement du nom polonais.

Mon sort personnel est ce qui m'a arrêté le moins; plus d'une fois j'ai offert de me sacrifier pour la patrie; mais c'est du vôtre que je suis occupé, et, qui plus est, de celui de la nation entière. Vous en déciderez; mais, avant de donner votre décision, pesez-la bien; souvenez-vous que vous pouvez ou sauver ou perdre la nation, et que ce même reste de notre armée, qui existe encore dénuée de tout ce qui est indispensable à son activité, deviendra une nouvelle charge pour l'État au lieu d'en être la défense, lorsqu'elle sera privée de sa paye par la confiscation des revenus de la République. Le devoir d'un père qui aime ses enfants est de leur présenter la vérité pure sans déguisement; c'est ce dont je viens de m'acquitter.

Je n'ai rien à ajouter, sinon que, me connaissant être inséparable de cette Diète confédérée, je sais que ma volonté est incluse dans l'unanimité ou dans la majorité des suffrages à laquelle je dois me conformer, quelle que soit finalement la détermination qu'il vous plaira d'adopter.

Je conseille que vous chargiez dans l'heure les chanceliers des deux nations, de se rendre encore une fois chez l'ambassadeur de Russie, afin de lui présenter le vœu dont la motion a été faite ici hier, pour transmettre vos instances, non pas seulement au nom de la députation, mais en celui de la Diète entière, à cette souveraine dont l'humanité égale la grandeur d'âme. Dès que son ambassadeur ne s'y refusera pas, il y aura par lui-même assez de temps pour que les réponses des autres Cours auxquelles nous nous sommes adressés nous parviennent.

Discours de Joseph Kimber, nonce du district d'Upita, en Lithuanie, prononcé à la séance du 17 juillet 1793, en engageant le roi à repousser les exigences de la Diète de Grodno et les violences des Russes, relativement au deuxième partage de la Pologne[1].

Mon avis est qu'il ne faut point céder aux instances de l'em-

1. *Procès-verbaux de la Diète*, et Chodźko, *Histoire des légions polonaises*, t. I, p. [illegible].

bassadeur russe, qu'il faut se mettre au-dessus de ses menaces. Les souffrances ne sont rien pour la vertu; elle sait qu'il est de son essor de les mépriser, et, s'il le faut, de les supporter toutes.

Pourquoi donc s'effrayer tant, Sire? — On menace de l'exil en Sibérie tous ceux qui oseraient défendre leur patrie, tous ceux qui refuseraient de mettre le sceau à son anéantissement. — Allons donc en Sibérie! Elle ne sera pas sans charmes pour nous; ses déserts deviendront pour nous un Élysée, car tout, jusqu'à nos ombres, nous y retracera notre vertu, notre dévouement à la patrie.

Vous, Sire, dont le règne est marqué par une chaîne continuelle de malheurs, si, au milieu de ces désastres vous avez été mille fois dans l'occasion de rendre votre nom immortel et d'acquérir les droits à la reconnaissance de votre nation, et si, néanmoins, elle n'en a retiré aucun avantage, saisissez avec plus de succès celle qui se présente aujourd'hui : effacez les fautes de vos premières années; et si alors le défaut d'expérience a pu donner sujet de dire qu'on vous aurait voulu plus actif, plus déterminé, répondez à ces reproches en nous montrant sous ces cheveux blancs plus de courage et plus de vigueur.

Pardonnez, Sire, que je devienne ici votre censeur! mais quiconque, comme moi, fait profession de vous être attaché et d'aimer sa nation, quiconque sait apprécier le mot que vous venez de prononcer vous-même : *La nation avec le roi, le roi avec la nation*, quiconque se rappelle la parole sacrée que vous venez de nous donner : « Si jamais vous deviez prêter votre main pour souscrire au partage, qu'elle se dessèche plutôt, » que celui-là, dis-je, rende justice à mes sentiments et à mes paroles, il sera obligé de convenir que c'est la pure vérité qui s'exprime par ma bouche.

Sire, nous vous aimons, vous pouvez compter sur notre affection tout entière; la nation vous aime, la patrie qui vous a servi de berceau vous soutient encore. Pourriez-vous donc consentir jamais à livrer nos concitoyens, nos parents, nos frères et cette terre qui vous a nourri dans votre enfance? Tout ce que vous possédez comme roi vous l'avez reçu des Polonais. C'est vous que nos compatriotes se sont plu à combler de bienfaits de

la patrie, et auriez-vous le cœur de signer en leur nom leur propre esclavage? Quelle douceur, enfin, pourrait être attachée à une couronne qui vous coûterait ces sacrifices? Vous ne la voudrez plus à ce prix.

L'opinion générale est que, pour la porter, vous avez eu des obligations à Catherine. Faites voir à l'univers entier que c'est Dieu qui vous avait destiné à être roi, faites voir que vous savez régner avec gloire et être fidèle à vos engagements, lors même que la force majeure soumet tout à ses volontés et qu'une puissance étrangère menace de tout engloutir. — Quel appas une couronne peut-elle avoir dès qu'il la faut porter en esclave?

Vous, Sire, qui êtes notre roi et notre père, oui, j'ose vous donner ce nom, et je suis non-seulement sûr d'être avoué par la plus grande partie de la Chambre, mais qu'en Sibérie même ces deux titres ne s'effaceront jamais de nos cœurs, conduisez-nous s'il le faut en Sibérie. Allons, puisque on nous en menace, allons dans ces tristes déserts. — Là encore notre vertu et la vôtre fera pâlir ceux qui ont conspiré notre perte. (Ici plusieurs voix s'élevèrent : « Oui, allons en Sibérie. » Beaucoup de nonces le crièrent tous ensemble et à la fois.)—Nous, Sire, qui sommes vos enfants, nous vous y suivrons avec tout l'enthousiasme de la reconnaissance ; et plus vous porterez la peine de votre dévouement à la patrie, plus vous nous serez cher, plus nous vous vénérerons.

Deuxième discours du roi Stanislas-Auguste, prouvant l'impossibilité de résister à la Russie, et que pour sauver le reste, il faut consentir à sanctionner le deuxième partage de la Pologne, prononcé à la séance de la Diète de Grodno le 17 juillet 1793[1].

Lorsqu'au début de la séance d'aujourd'hui, je fus d'avis de charger les chanceliers du message de la Diète entière, je n'y envisageai qu'un dernier recours à la grandeur d'âme et à la bonté de l'impératrice. Cette tentative encore devient infructueuse, et j'entends la voix de tant de citoyens remplis de vertu et de courage, qui croient devoir intéresser le soin de ma réputation auprès des contemporains et de la postérité en m'engageant au refus ultérieur de ce que la Russie nous demande.

1. *Procès verbaux de la Diète*, et Ferrand, t. III, p. 376.

Ce n'est pas en recherchant les applaudissements momentanés, ce n'est pas en visant seulement aux éloges incertains des orateurs ou des poëtes futurs, qu'on remplit son vrai devoir, c'est en accomplissant sévèrement ce que la conviction nous prouve être le plus grand bien réel, ou du moins le moindre mal pour ceux dont le sort nous est confié, lorsque le malheur des circonstances ne nous laisse pas le choix entre le bien et le mal, mais seulement entre le mal et le pire.

Je demande quel serait le devoir d'un général d'armée qui viendrait d'apprendre que la moitié détachée de son armée s'est rendue à l'ennemi? Ce sera sans doute de songer aux moyens de conserver la moitié de l'armée qu'il a encore sous son commandement.

Nous pensons, nous disons n'avoir pas le droit de céder nos frères, qui jusqu'ici étaient libres comme nous, à une domination étrangère; mais je vous demande : quelqu'un de vous a-t-il le droit de rendre ses commettants plus malheureux que ceux qui ont passé sous une domination étrangère? que répondrez-vous, représentants des palatins respectifs, lorsque vos frères vous demanderont : *Qu'avez-vous fait pour nous?* Si vous leur dites : *Nous avons offert notre vie même*, ils vous demanderont encore : *Avez-vous stipulé, obtenu par là que nous restions libres, tranquilles, assurés de nos propriétés? Nous avez-vous affranchis du poids de l'entretien de cent cinquante mille soldats étrangers? Avez-vous assuré les moyens d'entretenir notre état civil et militaire?* Que pouvez-vous répondre à ces questions, sinon que votre dévouement n'a fait qu'accélérer l'effet de tous ces maux!

S'ils vous demandent quelle a été la conduite de votre roi, vous pourrez leur répondre : qu'il a été conséquent à ses principes, à ses devoirs, auxquels il a sacrifié même ce que, par abus, on appelle la gloire. Du moment qu'on l'a assuré que la conservation des domaines de la République dépendait de son accession à la confédération de Targowica, il y a accédé. Ce seul motif a dirigé toutes ses démarches. Sur cette base, il nous a manifesté ses sentiments au commencement de la Diète, reconnue par nos voisins pour représentante d'une nation vraiment libre et indépendante, pouvant traiter comme telle sur les droits de sa patrie, avec une souveraine dont elle désire l'amitié au-

tant qu'elle honore son génie. Le roi a donné et ne refusera jamais le retour le plus sincère d'affection et d'estime à ceux dont il a vu et éprouvé, dans le cours de cette Diète, le patriotisme, d'autant plus digne d'être prisé et respecté, que par l'effet des circonstances connues, non-seulement le roi n'a influé d'aucune manière dans aucune des destinées où ils ont été élus, mais que, depuis le commencement de la Diète, il a cru devoir au bien-être individuel de chaque membre de cette Diète, de ne leur donner, ni directement par lui-même, ni d'aucune manière, aucune impulsion, et il n'en a pas caché la raison.

« Le plus grand nombre des nonces de cette Diète lui était totalement inconnu ; il lui a été d'autant plus doux d'apprendre à connaître tant de compatriotes vertueux, mais plus il fait cas de leur caractère, plus il leur doit des soins vraiment paternels ; ils méritent d'être conservés, ils méritent d'être avertis, d'être retenus lorsque leur vertu même les engage dans la voie de l'erreur, et c'en serait une que de dire à la puissance à laquelle nous n'avons rien à opposer : *Détruisez, écrasez encore trois millions et demi d'habitants que nous représentons, nous le voulons parce que vous vous êtes déjà rendus maîtresse de quatre millions de nos confrères!* »

Voilà ce que vous direz à la noblesse des palatinats dont vous êtes les représentants, aux bourgeois des villes de vos districts, qui, mis au dernier rang de l'humanité, en sont pourtant les premiers bienfaiteurs ; qui, pour peu que l'état actuel des choses dure encore, verront, dans peu de mois, leurs granges, leurs étables exactement vides et désertes. Puis-je vous épargner l'horrible tableau de la famine et de la peste, qui en deviendront nécessairement la suite ! Nous n'avons point de regrets plus vifs que de voir le courage de nos braves militaires enchaîné, mais il vous est connu par quels degrés, par quels soins, par quels événements ce malheureux reste de notre armée a été dépouillé de tous moyens de défense et de rassemblement. M. Ozarowski, castellan de Woynicz, vous en a présenté exactement les détails.

Je connais les élans du désespoir, je sais jusqu'où ils peuvent mener ; mais ce n'est pas ce dont vous êtes chargés : vous l'êtes de présenter les droits de notre patrie et n'en plaider la cause. Vous l'avez fait, nous l'avons fait tous, nous ne pouvons plus

sauver nos frères séparés de nous, nous devons sauver ceux qu'on nous laisse encore. Malgré le peu d'espoir que la situation de l'Europe entière nous laisse apercevoir dans les Cours qui n'annoncent pas le désir de nos malheurs, nous n'avons pas manqué au devoir de les interpeller; mais les Cours dont les troupes remplissent nos provinces, nos capitales, qui cernent le sanctuaire même de nos délibérations, celle qui nous déclare enfin qu'elle nous regardera comme en état de guerre avec elle, si nous différons encore d'un seul jour de déférer à ses volontés; ces Cours, dis-je, ne nous laissent pas même le temps de recevoir les réponses des Cours neutres auxquelles nous nous sommes adressés.

J'ai entendu avec attendrissement le vœu du vertueux vieillard qui, à l'avant-dernière séance, se promettait des larmes de compassion de ses arrière-neveux, qui verraient sur sa tombe le nom de celui qui aima mieux mourir que de renoncer à appeler *compatriotes ceux qu'une force étrangère vient de s'approprier*. J'ose à mon tour espérer que lorsque je serai devant le grand juge, au quel j'en appelle sur la pureté de mes intentions, ceux qui viendront après moi diront : *il voulut toujours le bien, il fut malheureux, mais il ne fut pas coupable*.

Je me joins à l'avis de Mgr l'évêque de Livonie Kassakowski[1] *qu'il faut, en reconnaissant à une résistance désormais impossible, faire connaître que la nécessité est le seul droit qu'on prétend nous faire croire*, ce dont les documents les plus authentiques feront preuve à la postérité, sans pouvoir jamais inculper une liberté dont les membres ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire, ont risqué tout ce qu'ils pouvaient risquer. Je désire que MM. les sénateurs, les nonces, les ministres énoncent expressément leur avis, comme je dis le mien; leur décision englobera finalement le mien.

Traité du second partage, entre la Pologne et la Prusse, préparé par ordre de Catherine II, le 2-13 juillet, signé par le roi, le 11-22 juillet, et conclu à Petersbourg, le 23 juillet-3 août 1793.

Grodno, 11-22 juillet 1793.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les troubles et les dissentions qui ont éclaté dans le royaume

1. Mariens, t. V, p. 560.

de Pologne, à la suite de la révolution qui s'est opérée le 3 mai 1791 dans son ancien gouvernement d'une manière arbitraire et violente, ayant continué de fermenter et de s'étendre, au point que, malgré les soins que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a pris pour les apaiser et les étouffer, il en est résulté un danger manifeste pour la tranquillité et la sûreté des États limitrophes; Sadite Majesté Impériale a cru devoir à cette considération, de même qu'à celle des droits incontestables qu'elle a acquis à de justes indemnités pour tous les frais et sacrifices que lui avait occasionnés son intervention en faveur de la République, de s'entendre et de se concerter avec toutes les puissances voisines sur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un et à l'autre de ces objets. La déclaration que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse ont fait remettre, l'une par son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, l'autre par son envoyé extraordinaire, le 29 mars = 9 avril dernier, aux Illustres États confédérés siégeant à Grodno, a été le résultat de ce concert : et S. M. le Roi de Pologne, de l'avis du *conseil permanent* de la République, ayant jugé nécessaire de convoquer incessamment une Diète extraordinaire, pour délibérer sur les demandes des Cours de Saint-Pétersbourg et de Berlin, cette Diète s'est en effet rassemblée; après s'être confédérée dans les formes usitées, elle a décidé et résolu d'ouvrir et de lier une négociation amiable avec chacune de ces Cours, afin de régler et terminer par cette voie les objets de leurs réclamations respectives; à l'effet de quoi, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a choisi, nommé et muni de ses pleins pouvoirs son conseiller privé actuel et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Jacques de Sievers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne; et S. M. le Roi et la sérénissime République :

Du clergé.

Ignace Massalski, prince-évêque de Wilno, président.
Albert Skarzewski, évêque de Kholm.
Joseph Kossakowski, évêque de Livonie.
Michel, prince Radziwill, palatin de Wilno.

Pierre d'Alcantara Ozarowski, castellan de Woynicz.
Joseph Oborski, castellan de Ciechanow.

Du ministère.

Frédéric Moszynski, grand maréchal de la couronne.
Louis Tyszkiewicz, grand maréchal de Lithuanie.
Simon Kossakowski, grand général de Lithuanie.
Joseph Zabiello, vice-grand général de Lithuanie.
Antoine, prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne.
Kazimir-Constantin Flater, vice-chancelier de Lithuanie.
Michel-Clésphas Oginski, grand trésorier de Lithuanie.
Théophile Zaluski, comte du saint-empire romain, trésorier de la cour, de la couronne.
Antoine Dziekonski, trésorier de la cour de Lithuanie.

De l'Ordre équestre.

Joseph Aukwicz, comte du saint-empire, nonce du palatinat de Krakovie.
Léonard Kossakowski, nonce du palatinat de Krakovie.
Constantin Jankowski, nonce du palatinat de Sandomir.
François Kanicki, nonce de la terre de Chelm.
Xavier Walewski, nonce du palatinat de Wolynie.
Joseph Rokitnicki, nonce du palatinat de Plock.
Thadé Staniszewski, nonce de la terre de Czersk.
Jean Ostrorog, comte du saint-empire romain, nonce de la terre de Czersk.
Stanislas Bielinski, nonce de Varsovie et maréchal de la Diète.
Stanislas Klicki, nonce de Varsovie.
Étienne Zaubczycki, nonce de la terre de Nur.
Joseph Szyszko, nonce du district de Lida.
Jean Kleczkowski, nonce du palatinat de Troki.
Mathieu Zyniew, Staroste de Berzniza, nonce du district de Grodno.
Michel Kossakowski, chambellan et nonce du district de Kowno.
Louis Giekand, nonce de Samogitie.
Michel Lopott, nonce du palatinat de Nowogrodek.

Lesquels plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, s'étant rassemblés et communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura dès aujourd'hui et à perpétuité une paix inviolable, une union et amitié parfaite entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, et tous ses États d'une part; et S. M. le Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'autre part. Pour affermir et consolider l'amitié réciproque, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent d'ensevelir, non-seulement le passé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer dès sa naissance tout germe de désunion qui pourrait de nouveau altérer la sincère amitié entre elles, comme la bonne harmonie et correspondance entre leurs sujets respectifs.

Art. 2. Et afin d'établir cet heureux système de paix perpétuelle sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire de fixer et de déterminer les limites qui sépareront à l'avenir et à jamais l'empire de Russie et le royaume de Pologne. En conséquence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, et les ordres et états généraux du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, et sans aucun retour ni réserve quelconque à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, les pays, provinces et districts situés et compris dans la ligne marquée sur la carte, laquelle ligne commence à l'habitation de Druya, qui se trouve près la pointe de la Sémigalle, et sur la rive gauche de la Dzwina; de là elle se prolonge par Narocz et Dombrowa, et se dirigeant par la lisière du palatinat de Wilno, sur l'habitation de Stolpce, elle va à Nieswiez, ensuite à Pinsk, et de là, passant par Kuniew entre Wyszgrodek et Nowagrodek, près la frontière de la Galicie, qu'elle longe jusqu'à la rivière du Dniester, elle aboutit enfin à Yahorlik, frontière actuelle de la Russie de ce côté-là. Cette ligne ci-dessus déterminée devant donc à jamais servir de limite entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, S. M. le Roi et les ordres et États du

royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie cèdent de la manière la plus formelle, la plus solennelle, et la plus obligatoire, à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, tout ce qui doit appartenir en conséquence à l'empire de Russie, et nommément tous les pays et districts que la susdite ligne sépare du territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs, villages, hameaux, rivières et eaux, avec tous les vassaux, sujets et habitants; dégageant ceux-ci de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêtés à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le politique et le civil que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays; et Sadite Majesté le Roi et la République de Pologne promettent, de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne former jamais ni directement ni indirectement, et sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces pays et provinces cédés par le présent traité.

Art. 3. S. M. le Roi de Pologne, pour elle et pour ses successeurs, et les ordres et états généraux de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, renoncent en conséquence à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et sous quelque titre, prétexte et circonstance qu'ils puissent être proposés ou formés, tant sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances, cédés par le présent article, que sur tout ce que la Russie a possédé avant cette époque; et ils s'engagent de garantir, comme ils garantissent en effet, de la manière la plus sainte et la plus inviolable par le présent article, tous les pays, provinces et possessions de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, en Europe, dans l'état qu'elle les occupe actuellement, y joint les cessions faites par le précédent article.

Art. 4. En réciprocité des cessions et renonciations énoncées dans les articles 2 et 3, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, pour constater de son côté le désir qu'elle a d'éloigner à jamais de nouvelles contestations au sujet des limites entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, renonce à perpétuité, tant

pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à tout droit et prétention qu'elle peut à présent ou qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénomination, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événements que cela puisse être, sur aucune province ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne; S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engageant au contraire à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, et de garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté desdites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. 5. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies envisage, comme une conséquence immédiate de l'engagement qu'elle a pris par l'article 4, de ne s'opposer à aucun changement à la forme de gouvernement, que, dans la situation actuelle des affaires de la Pologne, S. M. le Roi et la République jugeront nécessaire de faire à l'ancienne constitution, conformément au vœu de la nation entière, qui aura été librement manifesté par ses représentants, légitimement convoqués en la Diète présente; et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, elle s'engage, vis-à-vis de S. M. le Roi et la République, de reconnaître non-seulement une pareille constitution, établie du consentement spontané et légal de la nation, mais d'y étendre sa garantie, stipulée dans l'article 4, au cas qu'elle en fût requise.

Art. 6. L'intention réciproque des hautes parties contractantes étant de faire jouir désormais leurs sujets respectifs des fruits de l'union et de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entre elles, en leur procurant surtout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins et d'une circulation aisée des principaux articles de leur industrie, autant que cela sera compatible avec les principes de commerce introduits chez elles, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne s'engagent fortement à se prêter à tout arrangement ou proposition, propre à faire fleurir le commerce des deux nations; et tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet aura la même force et valeur, comme si cela avait été inséré mot à mot dans le présent traité.

Art. 7. Quoique la démarcation des frontières actuelles entre la Russie et la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement la ligne désignée pour limite dans l'article du présent traité, les hautes parties contractantes n'en jugent pas moins nécessaire et s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part et d'autre, pour régler cet objet important avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations qui pourront s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs, relativement aux limites.

Art. 8. Les catholiques romains, *utriusque Ritus*, qui, en vertu du second article du présent traité, passent sous la domination de S. M. I. de toutes les Russies, jouiront non-seulement par tout l'empire de Russie du plein et libre exercice de leur religion, conformément au système de tolérance y introduit, mais ils seront maintenus, dans les provinces cédées par le susdit article 2, dans l'état strict de possessions héréditaires actuel. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour elle, ses héritiers et successeurs, de maintenir à perpétuité lesdits catholiques romains des deux rits dans la possession imperturbable des prérogatives, propriétés et églises, du libre exercice de leur culte et discipline, et tous droits attachés au culte de leur religion; déclarant pour elle et ses successeurs de ne vouloir jamais exercer les droits du souverain, au préjudice de la religion catholique romaine des deux rits, dans les pays passés sous sa domination par le présent traité.

Art. 9. Si les hautes parties contractantes, après la conclusion de ce traité solennel, jugeront convenable et nécessaire, pour le bien et l'avantage de leurs États respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un acte séparé, lequel aura la même force et valeur que s'il était inséré ici mot à mot.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Impératrice

de toutes les Russies d'une part, et S. M. le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Jacques de Sievers.

(Suivent les signatures polonaises mentionnées plus haut.)

Note du ministre de Prusse pour faire hâter la signature du traité du second partage de la Pologne.

Grodno, ce 28 août 1793[1].

« Le soussigné, envoyé extraordinaire, etc., ayant vu avec surprise l'accueil peu décent et peu mesuré que l'assemblée de la Diète d'hier a fait au rapport de la négociation entamée avec sa Cour, par un concours parfait des deux hautes Cours de Berlin et de Pétersbourg, et ne pouvant plus se dissimuler que ce manque d'égards certifie l'esprit de licence qui a dû exciter l'attention des Cours voisines de la Pologne; voyant de plus que les scènes scandaleuses de la séance d'hier visaient non-seulement à empêcher des voies tendantes à la conclusion de la négociation avec la Cour de Berlin, mais même à la rompre entièrement, le soussigné demande que les États assemblés en Diète arrêtent sans délai cette démarche téméraire, en rejetant la proposition faite à ce sujet dans la séance d'hier, et en pourvoyant immédiatement la députation des pleins pouvoirs nécessaires pour terminer la négociation et signer le traité provisoirement projeté qui a fait l'objet de conférences de la députation avec lui. Au défaut de quoi, S. M. le Roi de Prusse se verra dans la nécessité d'autoriser le général Mollendorff à se porter à des démarches hostiles, et à prendre, en entrant dans le territoire de la République, des mesures qui ne pourraient qu'aggraver le sort de la Pologne et amener les suites les plus funestes pour ceux qui se plaisent à augmenter, par une aveugle opposition, les maux de leur patrie. »

Louis de Buchholtz.

1. *Archives de la Diète.*

Note du ministre de Russie pour appuyer les projets de la Prusse.

Grodno, le 18/29 août 1793[1]

« Le soussigné, ambassadeur, etc., n'a pu apprendre sans une sensible douleur que, sans avoir égard à la Note qu'il a fait remettre hier aux États, pour les exhorter à une calme et mûre délibération sur l'objet aussi important et décisif que l'est pour la République celui du traité de la Prusse, quelques membres se sont permis des excès si répréhensibles, que c'est bien une preuve de la non existence des lois ou de leur inexécution dans ce malheureux pays. Le manque de respect à la personne sacrée du Roi, aux deux maréchaux qui doivent veiller à l'ordre, et enfin à ce que doit chaque membre à l'auguste assemblée législative de sa patrie, oblige le soussigné de rappeler une seconde fois à l'assemblée en général, et à chaque individu en particulier, le danger imminent où se trouve leur malheureuse patrie, le devoir de couper court à un tel scandale, celui de s'occuper uniquement de la délibération et de la décision sur le traité à conclure avec la Prusse, en décrétant incessamment les pleins pouvoirs nécessaires pour signer le traité tel qu'il a été rédigé avec l'intervention du soussigné, qui s'y est employé avec tout le zèle possible pour le bien futur de la République. S. Exc. M. de Moïlendorff ayant marqué de nouveau au soussigné que des ordres nouvellement reçus l'obligeraient d'entrer hostilement dans les palatinats de Krakovie et de Sandomir, si, au retour du courrier, il ne recevait pas l'avis de la signature du traité ou du jour fixé pour cet effet; le soussigné se voit dans la nécessité de fixer celui d'après-demain, 31 de ce mois, pour la résolution finale des sérénissimes États de munir la députation des pouvoirs nécessaires, et le mardi suivant, 3 de septembre, pour le jour de la signature du traité même.

Des malheurs incalculables seront la suite d'une aveugle obstination à se refuser à une exhortation si salutaire, uniquement faite pour prévenir ces nouveaux malheurs dont la République est menacée. Ces prétendus patriotes auront à répondre devant la nation entière de leur conduite et des suites désastreuses de leur obstination à ne pas vouloir se prêter au seul

1 *Archives de la Diète.*

moyen qui leur reste d'assurer une existence future à leur patrie. *Jacques de Sievers.*

Lettre de Sievers, ambassadeur russe, adressée à Louis Tyszkiewicz, grand maréchal de Lithuanie, en lui annonçant les violences qu'il doit employer pour obtenir la signature du traité de partage en faveur de la Prusse.

Grodno, 22 août=2 septembre 1793[1].

.... A deux heures après midi, deux bataillons de grenadiers se placeront sur la terrasse et dans la cour du château. M. le général de Rautenfeld disposera les piquets de telle manière qu'aucun arbitre[2], ni aucune personne sans obligation de se trouver au château ne puisse entrer dans la salle.

On placera aussi des sentinelles auprès des fenêtres du château, afin que qui que ce soit ne puisse y entrer. Une seule porte restera ouverte et sera gardée par des officiers qui feront la révision de tous les arbitres suspects. Au cas que l'on trouvât sur quelque nonce des armes cachées, il doit être arrêté et mis en prison, pour lui faire un procès criminel, comme à un assassin. Il faut faire aussi la révision des armes de la garde de Lithuanie, comme aussi de celle qui est sous les ordres de Votre Excellence; et, dans le cas où l'on trouverait sur eux de la poudre et des balles, on doit aussi les mettre aux arrêts. Du reste, il est entendu que ces gardes ne remueront pas. Un arbitre qui se cachera dans la salle ou dans quelque autre endroit, comme aussi les personnes sans charges, devront être arrêtés et conduits en prison. Il y aura dans l'antichambre un piquet de douze officiers russes, qui pourront entrer dans la salle et prendre place sur le banc des nonces. — Le général de Rautenfeld aura une chaise destinée pour lui, auprès du trône; il prendra garde qu'il ne se fasse point de tumulte, particulièrement par rapport à la personne sacrée de Sa Majesté, comme aussi à celle de Votre Excellence et de M. le maréchal de la Diète.

Votre Excellence aura la bonté de déclarer qu'aucun membre

1. Ogiński, *Mémoires*, t. I, p. 258.

2. On désignait sous le nom d'arbitres ceux qu'on faisait entrer dans la salle des séances de la Diète, lorsque les nonces n'étaient pas à huis clos, comme simples spectateurs.

de la Diète ne puisse remuer de sa place, excepté s'il était appelé du trône, en assurant en même temps aux nonces une entière liberté de parler. Ce n'est que le désordre et les excès que je veux arrêter; aussi, ceux qui en seront coupables devront être livrés à la sévérité des lois. Votre Excellence aura la bonté de communiquer cette lettre au Roi, comme aussi de la montrer aux membres de la Diète qui voudraient en avoir connaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Jacques de Sievers.*

Discours de Louis Boreyko-Chodzko, nonce d'Osmaniaz, contre le deuxième partage de la Pologne, exigé par la Prusse, prononcé à la séance de la Diète de Grodno, le 2 septembre 1793[1].

.... La violence étant arrivée à ses dernières limites, nous trouvant abandonnés de tout le monde, si nous devons absolument satisfaire l'ambition insatiable du roi de Prusse, eh bien! donnons-lui cette terre polonaise qu'il convoite avec tant d'insistance; mais ne lui en donnons que six pieds carrés, c'est-à-dire autant qu'il en faut pour lui servir un jour de tombeau. Ce morceau de terre, abandonné à l'un de nos copartageants, sera, dans les siècles à venir, le témoignage de l'antique et proverbiale hospitalité polonaise. On dira que nous n'avons pas voulu refuser à l'envahisseur de notre patrie, son dernier asile! Cet abandon sera, en même temps, la preuve de notre constante opposition contre toutes les violences accomplies sur notre nation innocente!.....

Discours d'Antoine Sadowolski, castellan de Smolensk[2], *prononcé à la séance du 5 septembre 1793, de la Diète de Grodno, en faisant le parallèle entre le jacobinisme de Paris et celui de Saint-Petersbourg, relativement à la Pologne*[1].

Jusqu'ici l'Europe entière a donné le nom de jacobinisme à cette doctrine coupable qui, dans son ambitieux délire, détruit toutes les lois nationales, arrache aux souverains leurs droits les plus précieux, dégage le peuple de toute espèce de joug et du respect dû à ses chefs, porte atteinte à l'autorité suprême et

1. *Procès-verbaux de la Diète.* — 2. *Id. ib.*

met en danger la tranquillité publique, ainsi que le bonheur de la société.

Assiéger la résidence d'un monarque tranquille, braquer le canon autour de son palais, le retenir sous le faisceau d'une dictature impérieuse, le jeter dans les fers, lui dicter des lois, tels sont les forfaits qu'on a jusqu'à présent reprochés aux jacobins.

Placer le sujet à côté du maître qui lui donne la loi ou le droit de naissance; priver celui-ci de ses revenus et de la faculté d'énoncer son opinion; lui enlever enfin tous les moyens de défendre ses prérogatives, afin d'élever à son niveau les derniers des citoyens, voilà ce qu'ont osé tenter et ce qu'ont exécuté les jacobins.

Aujourd'hui, nouvelles idées, nouveaux résultats.

Les puissances qu'on a vues s'armer contre ces funestes maximes, persécutent sous le même prétexte ceux qui les ont constamment abhorrées; parce que les Polonais refusent leur sanction à des actes de violence, qui portent tous les caractères de l'iniquité la plus révoltante, et surtout au démembrement de leurs provinces, sur lesquelles on n'a d'autre droit que celui du plus fort; parce qu'ils défendent avec vigueur les prérogatives de leur roi et les priviléges de la nation; parce qu'ils résistent à l'oppression sous laquelle on fait gémir l'un et l'autre.

Les agents de ce despotisme leur reprochent, dans des Notes et écrits, ce jacobinisme qu'ils ont en horreur. On prétend que leur généreux patriotisme expose à des dangers incalculables cette patrie qu'ils défendent, et les jours de Votre Majesté, pour lesquels ils sont prêts à verser tout leur sang. Et quelles mesures prend donc cette prépondérance arbitraire, pour mettre votre personne en sûreté? Elles sont assurément d'un genre neuf et bien dignes du motif qui les a dictées. Des canons braqués sur le palais de Votre Majesté, des camps qui le dominent et le menacent, des bataillons qui entourent et remplissent la ville; une force armée qui assiége le lieu des délibérations, qui retient le chef d'un peuple libre *enchaîné* sur un trône, dont on a d'avance ébranlé les fondements; qui l'y force à souscrire à l'arrêt terrible, lequel réduit au néant ses droits et ceux de ce peuple. Telles sont les précautions employées contre ces préten-

dus complots ourdis par le jacobinisme. Et qu'est-ce autre chose que ce jacobinisme lui-même dans tout ce qu'il a d'illégal et d'odieux?

Quel nouveau genre de sûreté et de défense qu'ils ont inventé, ces ministres, qui prétendent mettre votre personne à l'abri de nos attentats? Quel tour ingénieux pour inculper de jacobinisme ce patriotisme épuré, qui en est le contraste? Si l'Europe pouvait le connaître à fond, le voir peint sous ses véritables traits! Nous n'aurions pas besoin d'une autre justification aux yeux des monarques et des nations! Tous conviendraient qu'aucun peuple ne fut autant éloigné que le Polonais de ces maximes odieuses. Mais, comme nous avons plus que lieu de douter que jamais un pinceau fidèle trace avec candeur le tableau de ces démarches révoltantes, nous prions Votre Majesté d'enjoindre à ses chanceliers de rédiger une réponse aux Notes et autres écrits, lus dans les dernières séances, écrits peu compatibles avec la dignité de la nation.

Vous le savez, Sire, et chaque jour vous en faites l'expérience, il n'est point de monarque dans l'univers dont les jours soient plus en sûreté que le chef d'un peuple libre. Il l'a vu lui-même *ce despotisme armé*, qui obsède le lieu de nos délibérations. Oui, il a vu qu'un roi, comme Stanislas-Auguste, qui chérit sa nation et qui en est aimé, n'a besoin ni des secours ni de la tutelle d'une puissance étrangère! Que dis-je? Il a été témoin de nos vœux, de l'empressement avec lequel, au premier signal d'un bon père, tous ses enfants auraient exposé leur vie pour le mettre à couvert des atteintes que porte à sa dignité, à celle de la nation, cette puissance qui ne feint que de les protéger que pour les opprimer plus sûrement l'un et l'autre.

Daignez, Sire, ne point laisser sans réponse ces reproches injurieux; daignez rendre, en faveur d'une nation qui vous est fidèle, un témoignage qui atteste, d'une manière éclatante, qu'elle n'a jamais professé ce jacobinisme qu'on lui impute, et dont elle abhorre la doctrine. En conséquence, je remets au secrétaire, pour en faire lecture, un projet d'injonction aux chanceliers, ayant pour objet la rédaction d'une réponse de ce genre, et je prie les États de statuer à cet égard.

Acte de la dissolution de la confédération de Targowica.

Grodno, 15 septembre 1793.

Comme cette nation est déjà parvenue au degré de tranquillité nécessaire, pour reprendre l'exercice de la souveraine puissance, l'assemblée des États dissout la confédération de Targowica, et déclare toutes ses charges et juridictions hors d'activité, à compter du 1er octobre prochain. Elle ordonne que tous les actes de cette confédération soient déposés aux archives publiques; elle permet néanmoins l'exécution des décrets déjà portés; mais elle autorise la Diète actuelle et celles qui pourront la suivre, de les changer et même de les casser entièrement, si elles le trouvent à propos. Elle établit une commission, chargée de recueillir les griefs qui existent contre ces décrets, et d'en faire son rapport à la Diète; elle recommande à la nouvelle confédération le maintien de la religion catholique, de la liberté, de la souveraineté de la nation, de la forme républicaine du gouvernement, de la prérogative du trône, de la possession actuelle des emplois et des propriétés; elle rétablit les justices territoriales, et ordonne que toutes les affaires seront réglées comme en 1788, jusqu'à ce que la nouvelle forme du gouvernement soit en activité; elle fixe la durée de cette Diète, sous le même maréchal, jusqu'au 31 octobre; elle donne au roi le pouvoir de conférer tous les emplois, et, pour cette fois seulement, de nommer tous les membres des dicastères, commissions et députations; enfin, elle réinstalle les tribunaux de la Diète.

Note de la Diète, protestant contre les accusations du prétendu jacobinisme.

Grodno, 16 septembre 1793.

Fondés sur la justice de leur cause, le roi et les États de la République, assemblés en Diète, sous le nœud de la confédération, n'avaient, dans tout le cours de cette Diète, opposé aux mesures combinées contre la Pologne, d'autre résistance que celle que pouvait permettre à une nation abandonnée à elle-même, la plénitude de cette convention, accompagnée du senti-

1. *Archives de la Confédération.* — 2. *Archives de la Diète.*

ment de sa propre faiblesse. Leur premier soin, dès l'ouverture des délibérations nationales, fut de mettre en évidence l'incompétence du reproche fait à la nation polonaise, dans les Notes remises alors au nom des deux Cours alliées, « de favoriser dans son sein les principes de cette secte dangereuse, dont les progrès éphémères avaient failli bouleverser toute l'Europe. » Il avait été constaté dans les réponses faites de la part des États auxdites Notes, combien plutôt les puissances voisines devaient savoir gré au gouvernement polonais de la vigilance qu'il a constamment apportée à fermer accès en Pologne aux maximes turbulentes de la fausse philosophie du jour; combien ce gouvernement avait témoigné d'intérêt pour le succès des mesures communes, concertées entre les premières puissances de l'Europe, pour garantir leurs États de cette funeste contagion; et qu'il n'a pas même tenu à lui qu'il ne prît une part directe à la coalition générale. Comme cependant toutes les Notes postérieures, dont le contenu pressant n'avait laissé d'autre choix à la République, que de condescendre aux vues des deux Cours alliées, ont appuyé sur le même reproche, aggravé encore par une espèce de doute jeté sur cet attachement inviolable que la nation a toujours professé pour ses souverains, le Roi et les États ont cru de leur dignité et de leur délicatesse de ne pas laisser sans réponses les Notes mentionnées, afin de ne pas ajouter, à l'infortune qui pèse sur la Pologne, la tache de l'avoir méritée, et les soussignés, chargés de s'en acquitter, en se référant à tout ce qui a déjà été énoncé dans leurs réponses antérieures, et dans les actes publics de la confédération de Targowica.... se bornent à témoigner à S. Ex. M. l'ambassadeur de Russie, « qu'indépendamment des faits allégués dans lesdites pièces, et propres à laver la nation des imputations qui lui ont été faites à cet égard, le génie national et le caractère du gouvernement n'y répugnent pas moins; que la noblesse polonaise, reconnue de tout temps en Europe pour être jalouse à l'excès de ses priviléges, ne saurait être taxée d'adhérer à ce système niveleur, qui détruit toute distinction sociale; que son respect envers le trône peut encore moins être soupçonné sous le règne d'un souverain dont elle sait apprécier les lumières et les vertus, de manière que, dans la crise douloureuse sous laquelle

elle succombe, elle est assez juste pour ne pas s'en prendre à son chef bien-aimé, mais au bras invisible de cette fatalité qui, depuis l'existence des empires, pèse tour à tour sur les nations les plus puissantes. »

Ant. Sulkowski et *K. C. Plater*, chanceliers.

Protestation de Louis Boreyko-Chodzko, veneur du district d'Oszmiana, et nonce du même district à la Diète de Grodno, à l'occasion de la dissolution de la confédération de Targowica.

Grodno, 17 septembre 1793[1].

La dissolution de la *confédération de Targowica* étant consommée, l'appréciation de ses actes appartient désormais à l'histoire; mais comment aujourd'hui porter un œil scrutateur dans l'immense dédale où se cachent les fils qui ont fait agir les acteurs de cette confédération?... C'est à nos neveux, c'est à la génération qui nous succédera de jeter une lumière vive et pénétrante sur les choses et sur les hommes de cette fatale époque: fatale, car le drame national qui se joue ne peut, en dépit des bons citoyens, qu'aboutir à la ruine de notre chère et infortunée patrie. La grande et immanquable réparation des maux qui nous accablent ne pourra être que l'œuvre du dix-neuvième siècle.

La voix que j'élève aujourd'hui, je l'aurais voulu faire entendre plus tôt, si mes amis ne m'en eussent empêché, dans l'espoir que la patience et la réserve serviraient à la cause publique : l'expérience a prouvé leur erreur.

Dès la formation de la confédération, mes sentiments n'ont pu s'accommoder de la tournure que prenaient les choses. La famille à laquelle j'appartiens, mêlée aux affaires de la République, depuis la mémorable union de la Lithuanie à la Pologne, sous Wladislas-Jagellon, n'a jamais dévié de la voie nationale, soit qu'elle ait été appelée dans les rangs armés pour la défense de la patrie contre les aggressions étrangères, soit qu'on lui ait confié le besoin des intérêts civils. Et, en effet, n'est-ce pas un devoir impérieux pour tout citoyen de transmettre intact, à ses enfants, l'héritage d'honneur qu'il a reçu de ses ancêtres ?... Et n'est-ce pas dans l'accomplissement général de ce devoir sacré,

1. *Traduit sur l'autographe polonais.*

que se trouve l'impérissable garantie de la gloire, de la liberté, de l'indépendance et de l'intégrité du territoire de la Pologne?...

C'est donc le cœur oppressé, et avec un sentiment d'indignation, que j'ai lu à côté de mon nom, sur la liste des membres de cette Diète, publiée dans la gazette de Varsovie, la qualification de *conseiller de la confédération*, quand je n'en étais point membre et n'en avais jamais fait partie!...

Si mes concitoyens électeurs ont bien voulu m'élever à la dignité de représentant de cette Diète, c'est qu'ils comptaient que, fidèle aux traditions de ma famille, je saurais tout sacrifier à mon devoir; et l'espoir de nos commettants n'a pas été trompé. L'atteinte portée à la liberté individuelle de nos collègues, et les menaces réitérées du séquestre de nos terres et de nos fortunes n'ont point troublé nos âmes : la violence a tout mis en œuvre pour nous dompter, mais la dignité de notre calme, mais le souverain mépris des menaces, et notre foi dans une vengeance éclatante, témoignent assez que nous avons saintement rempli les devoirs de notre mission.

Si, dès le début de cette confédération, plusieurs de nos honorables collègues et moi, qui siégeons dans cette enceinte, nous tenions à honneur de ne point être *membres*, et à plus forte raison *conseillers* de la confédération de Targowiça, combien ne devons-nous pas nous féliciter aujourd'hui, que se sont réalisés nos pressentiments, et que nous nous trouvons purs de tout reproche, aux yeux de nos vertueux concitoyens et de notre propre conscience!

N'est-il pas affreux de voir ceux-là mêmes qui avaient été les plus ardents défenseurs de la confédération, lui jeter aujourd'hui l'anathème, comme à une œuvre infâme?...

Mais quel peut être le trouble de cette conduite? C'est un mystère; et comme l'impartialité n'est qu'à la double condition du temps et de la distance, la vertu calomniée doit se taire et attendre patiemment le jour de la réhabilitation; et ceux qui crient le plus fort pour se justifier, sont souvent les plus coupables. C'est donc à l'histoire d'apprécier les principaux acteurs de la Confédération et de la Diète présente; les uns agissent de bonne foi, et les autres avec perfidie. Tout le monde connaît déjà les protestations et les plaintes de ceux qui ont cru bien faire, et

qui n'ont obtenu que des résultats funestes. Ces plaintes retentiront au loin, elles seront recueillies par des mains pieuses et patriotes, et transmises à la postérité, avec une explication franche et complète. Dix lustres suffiront peut-être à peine pour tout comprendre; dans ce long intervalle, la mort impitoyable balayera les acteurs et les spectateurs de notre époque fatale; mais nous aurons des vengeurs, et nos descendants ne reposeront à leur tour, que lorsque l'œuvre de la régénération de la patrie aura été accomplie et consolidée.

La Diète, comme la Confédération, est diversement jugée; les attaques ne lui sont point épargnées, et, naturellement, elles sont plus vives de la part des membres émigrés de la Diète constituante, dont je m'abstiens de juger ici la conduite. Nous laissons à l'équitable avenir le soin d'apprécier si nous avons su nous tenir à la hauteur d'une tâche aussi difficile; alors quand, avec calme, on comparera les deux Diètes, leurs libertés respectives, leurs ressources matérielles et morales, j'ose croire et espérer que la mémoire des nonces opposants de la Diète de Grodno, pourra offrir un intérêt plus touchant et plus légitime que celle des membres de la Diète de Varsovie. Mais n'anticipons point sur les sévères jugements de la postérité.

Si, par nous-mêmes, nous ne sommes pas aujourd'hui en état de conjurer tant d'orages, nos successeurs, nos arrière-neveux auront un bon exemple à suivre, et leur patriotique vengeance ne sera que plus éclatante et plus terrible. C'est dans cette persuation, c'est sous de pareils auspices que je rédige la présente protestation, en léguant ses résultats immanquables à un meilleur avenir.

Louis Bereyko Chodzko, veneur du district d'Oszmiana, et nonce à la Diète de Grodno.

Note du ministre de Russie, présentée à la Diète, en lui annonçant l'enlèvement des quatre nonces opposants.

Grodno, 1/23 septembre 1793[1].

Les fréquentes exhortations que le soussigné, ambassadeur, etc., s'est vu obligé d'adresser aux Etats, à l'occasion des discours licencieux que quelques prétendus zélotes d'entre les

1. *Archives de la Diète.*

nonces se sont permis de faire à chaque séance, n'ont eu aucun effet salutaire. Le soussigné a dû remarquer, au contraire, qu'ils se sont égarés jusqu'aux excès les plus criminels : témoins les deux derniers discours du nonce Krasnodembski de Liw, à la séance du 16, et du nonce Szydlowski de Plock, à la séance du 19, dont le premier, en louant ouvertement les principes de jacobinisme, de la Diète révolutionnaire et de la constitution du 3 mai, a osé peindre des couleurs les plus noires la Confédération générale de Targowiça, formée pour sauver la patrie, et protégée, dans cette vue, par S. M. Impériale; le second s'est permis une licence plus grande encore, en osant même nommer la présente Diète, unie sous un nouveau lien de confédération auquel il avait pourtant lui-même accédé, « un vil ramas de peuple, qui avait surpris le roi, un jour de dimanche, pour lui faire signer cet acte, selon lui criminel. » L'indignation de toute la salle paraissait condamner le coupable, dans ses principes effrontément avoués de jacobinisme. Une légère excuse qu'il a faite a su lui mériter l'impunité, sans réfléchir que l'offense s'étendait à deux puissances voisines et à la nation même, par l'insulte faite à un corps qui, pendant seize mois, avait exercé le pouvoir souverain de la République.

Le soussigné, pressé par les circonstances critiques, et pour prévenir les suites funestes d'une opposition inutile, et qui par là même devient criminelle envers la patrie, a cru lui rendre service, en faisant arrêter et éloigner de Grodno les deux dits nonces; et encore deux autres, non moins criminels par leurs discours et leur conduite précédente, c'est-à-dire Mikorski de Wyszogrod et Skarzynski de Lomza. Le soussigné n'a jamais prétendu gêner la liberté de la parole ni des suffrages.... Les discours tenus pendant le cours de la Diète, quelque offensants qu'ils fussent souvent, n'ont pu l'irriter au point de se servir des moyens qu'il avait en main pour y mettre un frein : mais au moment présent, où il est question d'éviter les nouveaux malheurs à la Pologne; au moment où la Diète doit commencer à s'occuper sérieusement de son bien-être futur, le soussigné s'est vu forcé au parti qu'il vient de prendre, et que la saine partie des États, et toute la nation même, approuveront sans doute.

Jacques de Sievers.

Autorisation donnée par la Diète pour traiter avec le ministre de Prusse.

Grodno, 23 septembre 1793[1].

Abandonnés à nous-mêmes, dépourvus de tout appui étranger, n'ayant d'autre ressource qu'un très-petit nombre de troupes et un trésor épuisé, assiégés de toutes parts, et sans interruption, par mille fléaux redoutables, dont le poids devient de jour en jour plus accablant, l'humanité elle-même semble nous interdire une guerre que nous ne pourrions soutenir, et qui ferait répandre en pure perte le sang des citoyens.... Toute entreprise qui ne pourrait avoir pour résultat qu'une destruction plus assurée et plus prochaine de l'existence et du nom polonais; toute entreprise serait ouvertement désapprouvée par notre conscience, et se trouverait en contradiction avec les devoirs des représentants.... Nos malheurs étant à leur comble, et rien ne pouvant les détourner, il ne nous reste plus d'autre parti que de prendre à témoin de notre innocence et des maux que nous éprouvons, ce Dieu juste et tout-puissant, qui juge le cœur des hommes ainsi que l'univers entier, qui voit l'oppression et la violence qu'on déploie contre nous....

Déclaration de la Diète, en protestant devant les contemporains et la postérité, contre les violences inouïes commises par ordre de Catherine II et de Frédéric-Guillaume II, dans les séances de la Diète de Grodno, les 2 et 24 septembre 1793.

Grodno, 24 septembre 1793[2].

Les États, assemblés en Diète, entourés, le 2 du courant, par des troupes étrangères, et menacés d'une irruption de la part d'une armée prussienne, à dessein de ruiner et dévaster entièrement le pays, opprimés en un mot par mille violences, ont donné forcément à la députation une permission pour signer le traité que la contrainte leur imposait : ils n'ajoutèrent à cet acte que les clauses, auxquelles la prépotence elle-même parut consentir par pitié! Cependant, aujourd'hui, à notre grand étonnement, nous éprouvons que cela même ne contente nullement la Cour de Berlin. Nous voyons que de nouvelles violences

1. *Archives de la Diète.* — 2. Feraud, t. III, p. 519.

introduisent forcément dans la Chambre un nouveau projet, et que, pour le soutenir, la prépotence, non-seulement entoure déjà de nouveau, par des soldats étrangers, le lieu de nos délibérations; que, non-seulement elle nous remet des Notes menaçantes, mais qu'elle enlève du milieu de nous, et emmène de sous nos yeux, des nonces, membres de l'assemblée; que, de plus, par un exemple inouï, elle nous tient comme prisonniers, jusqu'à l'heure indue de la nuit, nous, le roi lui-même, affaibli par l'âge, et succombant sous le poids de tant de tourments et de vexations multipliées, aussi bien que les États de la Diète.

Réduits à une si cruelle situation, nous déclarons que, ne pouvant, même au péril de notre vie, éviter les effets de cette violence, poussée au degré de rigueur le plus extrême, nous remettons à notre postérité, peut-être plus heureuse que nous, les moyens de sauver notre patrie, qui ne sont pas actuellement en notre pouvoir; et forcés d'accepter ainsi le projet de ce traité de partage avec la Prusse, quoique contraire à nos vœux, contraire à nos droits, cédant uniquement aux motifs énoncés ci-dessus, nous l'acceptons.

Traité du second partage entre la Pologne et la Prusse.

Grodno, 25 septembre 1793[1].

Au nom de la très-sainte Trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra.

Le bouleversement qui est survenu dans la Constitution et dans le régime intérieur de la République de Pologne, par la révolution illégale du 3 mai 1791, les désordres qui n'ont cessé de la déchirer depuis cette malheureuse époque, et les progrès que l'esprit d'innovations pernicieuses commençait à y faire, ayant obligé S. M. le roi de Prusse et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies à s'entendre et à se concerter avec les puissances voisines, sur les moyens de garantir leurs propres États du danger imminent dont ils étaient menacés, Sadite Majesté prussienne et S. M. impériale russe, unies par un concert mutuel de principes et de vues, n'ont cru pouvoir remédier effica-

1. Martens, t. I, p. 353.

cement au mal, qu'en incorporant à leurs empires respectifs les provinces qui y confinaient. Elles ont annoncé, en conséquence, au gouvernement de la République, par une déclaration commune, remise à Grodno le 9 avril dernier, la résolution ferme et irrévocable qu'elles avaient prise à cet égard; et, après avoir reçu les hommages et le serment de fidélité de leurs nouveaux sujets, elles ont invité la nation polonaise à s'assembler en Diète, afin de consolider, par un arrangement amical, les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses et l'existence future de la République.

Pour cet effet, S. M. le roi de Prusse a muni de son plein pouvoir le sieur Henri-Louis de Buchholtz, son conseiller privé des finances et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Pologne; et S. M. le Roi et la République de Pologne ont nommé et autorisé de leur côté, savoir (suivent les noms, comme dans le traité russe du 22 juillet); lesquels plénipotentiaires et commissaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, et tous ses États d'une part, et S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une bonne intelligence et correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourrait altérer la tranquillité et la prospérité de leurs États.

Art. 2. Et, afin d'établir cet heureux système d'union et d'amitié sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire de fixer et déterminer les limites qui sépareront à l'avenir à jamais les États de S. M. le roi de Prusse et ceux du royaume de Pologne. En conséquence de quoi S. M. le roi de Pologne, tant pour lui que pour ses successeurs, et les ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, sans aucun retour ni réserve quelconque, à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe,

les palatinats, villes et districts, dont Sadite Majesté a pris possession en vertu de ses lettres patentes du 25 mars de l'année courante, et qui sont fixés par le présent traité dans la ligne, à commencer de la frontière de la Silésie, en passant à une lieue au-dessous de Czenstochow, longeant à droite jusqu'à la Pilica, peu au-dessus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite au confluent de la petite rivière de Biala, venant de Lelow, longeant ensuite la rivière de Pilica jusqu'à Grottowice. De là une ligne droite sur Sochaczew, qui laisse Rawa à une demi-lieue d'Allemagne, à gauche, et jusqu'à une lieue au delà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite rivière de Skierniewka, autrement nommée Jezowka, jusqu'à l'endroit où elle se joint à la rivière de Bzura, qu'on suit encore jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszegrod; de cette dernière ville une ligne droite forme la frontière jusqu'à Dziadlow (Soldau), de manière que la rive droite desdites rivières de Pilica, et Skerniewka, autrement Jezewka, et de Bzura, reste à la Pologne, et la rive gauche à la Prusse, et laisse la navigation sur les susdites rivières libre pour les sujets des deux États, sans qu'aucun parti ne puisse jamais entreprendre aucun ouvrage pour détourner le cours actuel de ces rivières. Dans les endroits où la commission de démarcation trouverait les marques des frontières de la prise de possession autrement placées, elle aura à les faire poser selon la susdite fixation. S. M. le Roi et la République de Pologne cèdent en outre aussi les villes de Dantzig et de Thorn, avec leurs territoires respectifs. S. M. le roi de Pologne et les États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie abandonnent à S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, tous les pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les sujets et habitants, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et le politique que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté; promettant de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne jamais former directement ou indirectement, sous quelque prétexte

que ce soit, aucune prétention quelconque sur les pays et districts cédés par le présent traité.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part et d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Prusse et la Pologne, avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations qui pourraient s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs relativement aux limites.

Art. 3. En réciprocité des cessions que S. M. le Roi et la République de Pologne viennent de faire par le présent traité, S. M. le roi de Prusse renonce très-expressément, pour elle et pour ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, à toutes les prétentions qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénominations, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événements que cela puisse être, sur aucune province, ou la moindre partie du territoire que comprend actuellement la Pologne. S. M. le roi de Prusse renonce également à la possession et aux droits sur les terres de Serreie et de Taurogié et leurs dépendances, situées dans la Samogitie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, et de lui garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté desdites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. 4. Et pareillement S. M. le roi de Pologne, pour elle et ses successeurs, et les Ordres et Etats de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et sous quelque titre, prétexte ou circonstances qu'ils puissent être formés sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances cédés par l'article 2 du présent traité. S. M. le Roi et la République de

Pologne garantissent en outre à S. M. le roi de Prusse et à ses successeurs, non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'article 2 du présent traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le traité conclu à Varsovie le 18 septembre 1773.

Art. 5. Les catholiques romains, à l'instar de ceux de leur religion qui ont passé précédemment sous la domination prussienne, jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, de tous leurs droits et propriétés quant au civil; et, par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte et de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession ci-devant. S. M. prussienne déclarant pour elle et pour ses successeur de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état actuel de la religion catholique dans les pays passés sous la domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses, qui, situées dans un État, auraient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que lesdits biens-fonds conserveront leur nature et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui prendraient à ces arrangements, sauf à fixer dans les articles séparés le terme de la jouissance des revenus desdites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins dès à présent les biens-fonds de l'évêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel évêché de Varsovie.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse, désirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno.

Art. 7. Toutes les conventions séparées qui pourraient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux na-

tions, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force et valeur que si elles faisaient partie du présent traité et y étaient insérées mot à mot; et en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie et de transit, et d'adopter les principes les plus modérés, relativement au tarif, à fixer par une commission bilatérale, à nommer immédiatement : le Roi et la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui pourraient survenir dans la négociation du traité de commerce.

Art. 8. Les deux hautes parties contractantes sont convenues encore de renouveler et de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre elles à Varsovie le 18 septembre 1775, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les articles séparés dudit traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des actes séparés du présent traité.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Prusse d'une part, et par S. M. le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diète.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de demander à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent traité.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Par ordre exprès des sérénissimes États, nous signons

Louis de Buchholtz.

(suivent les signatures polonaises comme dans le traité russe du 22 juillet.)

Traité d'alliance entre la Pologne et la Russie.

Grodno, 5-16 octobre 1793[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Immédiatement après le traité conclu à Grodno le 11-22 juillet

1. Martens, t. V, p. 3[illegible].

de la présente année, entre S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, et entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi, et les Ordres et États du royaume de Pologne, et du grand-duché de Lithuanie, assemblés en Diète confédérée, ayant mûrement réfléchi sur la situation actuelle de la sérénissime République, et reconnu que rien n'était plus propre à lui assurer désormais un état stable et permanent d'intégrité et d'indépendance, que de contracter avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et son empire, une alliance étroite et perpétuelle et une union intime et indissoble; ils se sont empressés à inviter S. M. l'Impératrice d'entrer avec eux dans des arrangements de cette espèce: S. M. l'impératrice de toutes les Russies, guidée par sa constante affection pour la nation polonaise, et ayant fortement à cœur son bien-être présent et à venir, n'a pas balancé à écouter une proposition qui devait la mettre à même de manifester toute l'étendue de ses bonnes dispositions à cet égard; et, pour n'en pas retarder les effets heureux, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, et sadite Majesté l'Impératrice, ont autorisé les mêmes plénipotentiaires, qui ont travaillé à la confection du susdit traité de Grodno, à entamer et à conclure cette nouvelle négociation, en vertu des pleins pouvoirs dont ils ont été précédemment munis; savoir: S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, son conseiller privé actuel et chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky, et de Sainte-Anne, Jacques de Sievers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne; et S. M. le Roi et la sérénissime République.

(Suivent les signatures comme dans le traité russe du 22 juillet.)

Lesquels plénipotentiaires, après s'être assemblés et avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants:

Article 1er. Il y aura désormais, et à perpétuité, entre S. M. le Roi, ses successeurs, et la sérénissime République de Pologne, d'une part, et entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs et son empire, de l'autre, une amitié constante, une union indissoluble, et une alliance défensive, sans restriction quelconque.

Art. 2. Le traité de Moskou de 1686, ceux de Varsovie de 1768 et 1773 ensemble avec les actes séparés qui y ont rapport; l'acte de démarcation de l'Ukraine de la Russie-Blanche et du gouvernement de Katerinoslaw, du 5-16 janvier 1781; et enfin le traité récemment conclu à Grodno sont confirmés et renouvelés, et seront inviolablement observés de part et d'autre dans toutes leurs clauses et stipulations, autant qu'ils ne dérogent pas entre eux, et qu'il n'y sera pas dérogé par le présent traité.

Art. 3. En conséquence de l'intime union stipulée par l'article 1er entre les deux hautes parties contractantes, elles se garantissent, de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, leurs États, domaines et possessions respectifs, tels qu'elles les possèdent actuellement en Europe, et se promettent et s'engagent, en cas que l'une d'elles fût attaquée par un ennemi quelconque en Europe, de s'entraider et de se secourir mutuellement de toutes leurs forces militaires, en y employant avec zèle et bonne foi tous les moyens que la Providence leur a dispensés, et de ne faire ni paix ni trêve séparément.

Art. 4. Le commandement en chef des armées et la direction des opérations en cas de guerre commune appartiendront sans contestation à celle des deux puissances qui emploiera un plus grand nombre de troupes.

Art. 5. Les commandants en chef des armées, institués d'après la règle établie dans l'article précédent, les autres généraux et officiers de grades inférieurs, russes et polonais, compteront entre eux d'après la parité et l'ancienneté de leurs grades. Dans le cas où les corps polonais se trouveraient plus nombreux que les corps russes auxquels ils seraient joints, l'officier polonais supérieur ou égal en aura le commandement.

Art. 6. Comme par une suite des engagements que les deux hautes parties viennent de contracter entre elles, le plus grand poids de la défense contre toutes attaques auxquelles elles seraient exposées tomberait nécessairement à la charge de l'empire de Russie, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne reconnaissent qu'il est aussi juste que salutaire de laisser à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et à ses successeurs et héritiers, tout le degré d'influence utile dans les mesures mi-

litaires et politiques qu'une sage prévoyance, d'après un concert préalable avec le gouvernement polonais, pourrait conseiller pour la sûreté et la tranquillité de la République, soit pour écarter les dangers d'une guerre, qui pourrait la menacer, soit pour faciliter les moyens de l'en faire sortir avec honneur et avantage.

Art. 7. En conséquence, il sera libre à S. M. Impériale de toutes les Russies et à ses successeurs et héritiers de faire entrer ses troupes dans tous les cas de nécessité, après en avoir amicalement prévenu le gouvernement polonais et obtenu son aveu, sur le territoire de la République, de les y faire séjourner, et de former des magasins pour la garde desquels il sera permis de laisser tel nombre de troupes qu'il sera jugé nécessaire, et de prendre, de concert avec le gouvernement de la République, toutes les précautions qui paraîtront propres à mettre et à tenir ces magasins dans une parfaite sûreté et à l'abri de toute insulte.

Art. 8. S. M. Impériale promet de son côté que ses troupes, soit dans leur passage, soit dans leur séjour, seront tenues dans la plus sévère discipline, qu'il ne leur sera permis de se mêler ni du gouvernement, ni de la police, ni des affaires entre particuliers, dans les endroits où elles s'arrêteront : qu'elles payeront comptant, selon le prix convenu, ou contre bonnes et valables quittances à être acquittées incessamment, tout ce dont elles auront besoin pour leur consommation ; et que, si malgré les soins qu'on prendra pour les assujettir au bon ordre, il arrivait que ces troupes se permissent quelques excès, il en sera fait prompte justice et réparation.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'engagent à se concerter et à s'entendre amicalement sur toutes les mesures et dispositions civiles et militaires, qui, en assurant la subsistance et la sécurité du soldat russe, puissent en même temps mettre la tranquillité des habitants et des propriétés des individus à l'abri de toute atteinte et de tout dommage.

Art. 10. En cas de guerre, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne s'engagent de suppléer par une levée extraordinaire de troupes, à l'insuffisance de celles fixées par les réglements de la République pour le temps de paix, et de prendre

avec S. M. Impériale de toutes les Russies tel autre arrangement qui servira le plus aisément à la grande efficacité de cette mesure.

Art. 11. S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, prenant des engagements aussi étendus envers S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, à la suite desquels tout ce qui peut regarder l'indépendance, l'intégrité des domaines, et en général l'existence politique de la sérénissime République, devient désormais un objet majeur et de la plus haute importance pour la Russie, S. M. le Roi et la sérénissime République s'engagent à leur tour à ne contracter avec aucune autre puissance aucune liaison ni transaction, que du su et de concert avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et de ses successeurs et héritiers, ni de faire, vis-à-vis des puissances étrangères, aucune démarche essentielle, et qui puisse influer sur le repos commun, qu'également d'accord avec sadite Majesté Impériale.

Art. 12. En revanche, S. M. Impériale promet d'étayer toutes celles des démarches de S. M. polonaise et de la sérénissime République, qui seront préalablement concertées avec elle, de son intervention et de son appui le plus efficace.

Art. 13. A toutes Cours où il y aura des ministres respectifs, de la part des deux hautes parties contractantes il sera enjoint à ceux-ci, de part et d'autre, de vivre entre eux en bonne intelligence et parfaite confiance, de se communiquer toutes les démarches et représentations relatives aux intérêts communs des deux Cours, qu'ils auront ordre de faire et de se seconder réciproquement dans les soins qu'ils se donneront pour obtenir le but prescrit.

Art. 14. De même S. M. Impériale prescrira à tous ses ministres aux Cours étrangères où il ne s'en trouverait point de la part de la sérénissime République, de prendre fait et cause pour les affaires et intérêts de ladite République, ainsi que de ses sujets, comme s'il s'agissait des affaires et intérêts de son propre empire et de ses propres sujets.

Art. 15. S. M. Impériale de toutes les Russies, pour elle et ses successeurs et héritiers, garantit et garantira, solennellement et obligatoirement, toutes les constitutions, lois cardinales et autres règlements majeurs d'Etat que la sérénissime Répu-

blique de Pologne jugera à propos d'établir et de porter en la présente Diète confédérée. Mais cette garantie n'excluera pas le droit de faire des ameliorations et des changements que la sérénissime République jugera à propos de faire dans ces matières, dans une nouvelle Diète. Cependant, comme la constitution de l'État et la forme de son gouvernement doivent influer essentiellement sur la tranquillité de la République au dehors et au dedans, et par contre-coup sur celle de l'empire de Russie, en vertu des liens par lesquels il vient de s'unir avec la Pologne, et que d'ailleurs une expérience malheureuse n'a que trop appris aux Polonais combien les suites des changements précipités dans la forme établie du gouvernement sont désastreuses, S. M. le Roi et la sérénissime République s'engagent de leur côté, de la même manière solennelle et obligatoire, à n'entreprendre et à n'effectuer aucun de ces changements ni aucune de ces améliorations qui pourraient porter atteinte à la forme du gouvernement à établir, qu'en se concertant avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses successeurs et héritiers.

Art. 16. Pour mettre le dernier sceau à ce système d'alliance étroite et d'union indissoluble, et pour le faire apprécier à chaque individu en particulier, autant qu'il est reconnu utile et salutaire, les deux hautes parties contractantes, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies conviennent, que désormais tous les gentilshommes polonais dans l'empire de Russie, et tous les gentilshommes russes dans les domaines de ladite République, jouiront, dans les États respectifs des deux hautes parties contractantes, des mêmes droits, avantages, privilèges et prérogatives dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les gentilshommes nationaux de chacun de ces deux États; bien entendu que les gentilshommes russes ne deviendront habiles à posséder des emplois civils en Pologne, qu'après avoir acquis et possédé en Pologne des biens-fonds, prêté le serment de fidélité au Roi et à la République d'après les lois du pays, et que les exceptions relatives à la religion seraient observées, ainsi qu'elles stipulées par les traités de 1773 et 1775.

Art. 17. A la suite de l'article précédent, et en exécution de

la promesse que les hautes parties contractantes se sont faite réciproquement dans le traité de Grodno, de concourir le plus tôt possible à des arrangements relatifs au commerce, S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne, et S. M. Impériale de toutes les Russies, vu l'amitié étroite et l'union intime qui doit s'établir et se consolider à jamais entre les deux nations, à la suite du présent traité, voulant que toutes les classes de leurs sujets respectifs participent aux avantages qui y sont stipulés, conviennent que le bienfait accordé à la noblesse des deux nations par l'article précédent, soit étendu dans le même sens aux marchands des deux États, de manière que tous les marchands polonais, dans l'empire de Russie, et tous les marchands russes, dans les domaines de la République de Pologne, jouissent dorénavant dans les États respectifs des deux hautes parties contractantes, des mêmes droits, avantages, priviléges et prérogatives dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les marchands de chacun des deux États; bien entendu que ces marchands seront assujettis à toutes les lois et charges du commerce et de bourgeoisies actuellement existantes, et qui seront promulguées à l'avenir dans les États respectifs; les hautes parties contractantes voulant que la déclaration solennelle contenue dans cet article, embrassant par une disposition générale toutes les stipulations qui auraient pu être détaillées dans un traité à part, tienne lieu du traité de commerce qu'elles s'étaient engagées à conclure à cette occasion. Si néanmoins il arrivait à l'avenir quelque cas de commerce qui exigerait, pour l'utilité réciproque des deux États, des stipulations plus détaillées, cet article leur servira de base générale.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié par le roi, en son nom et au nom de la sérénissime République de Pologne et des États assemblés en Diète confédérée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, même après la Diète actuelle finie.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires et commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

(Suivent les signatures comme dans le traité russe du 22 juillet.)

Constitution décrétée pour la Pologne, à la séance du 23 novembre 1793, de la Diète de Grodno, avant que ses membres se fussent séparés, fabriquée et envoyée de Pétersbourg[1].

Art. 1. Le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie, autres duchés, palatinats, pays et districts, dans lesquels ils consistent actuellement et dans lesquels ils consistent à l'avenir, selon leurs droits et priviléges, feront désormais un tout individuel, et formeront une République libre et indépendante, dont la Diète aura la suprême autorité. Celle-ci ayant toujours le roi à sa tête, sera composée des sénateurs et des représentants de la noblesse; et lorsqu'ainsi constituée elle sera assemblée légitimement, elle aura seule le pouvoir de faire des lois et la nation ne sera tenue de prêter obéissance qu'à celles qu'elle aura décrétées.

La Diète seule aura le droit de mettre des impôts, de les employer à l'entretien d'une armée, qui lui prêtera serment de fidélité, de déclarer la guerre, de faire la paix et de conclure toutes sortes de traités, d'établir des magistrats, de les diriger et de fixer le temps de leur durée, d'élire les personnes qui doivent remplir les hauts emplois, d'envoyer des ambassadeurs, etc. En un mot, rien ne doit être exécuté dans les pays et terres de la République assemblée en Diète.

Le pouvoir exécutif sera toujours distinct du pouvoir de donner des lois; c'est pourquoi la Diète n'exécutera jamais rien que par ses magistrats.

Aucun pouvoir exécutif ne peut rien ordonner de son chef, ni contraindre qui que ce soit à faire ce que les lois n'ordonnent pas.

Le pouvoir exécutif ne peut rien négliger ou laisser négliger de ce que les lois commandent.

Art. 2. La propriété des fiefs ne doit jamais être détruite, et l'autorité suprême de la République sur les fiefs subsistera et sera conservée sans aucun changement.

Art. 3. La religion catholique, selon les deux rites, sera à jamais la religion dominante dans le royaume de Pologne et dans le grand-duché de Lithuanie, avec tous les priviléges de

1. *Archives de la Diète.*

l'Église, et c'est ainsi qu'elle sera nommée dans tous les actes.

Art. 4. Le passage de la religion catholique romaine des deux rites, à une autre religion, sera toujours regardé en Pologne comme un crime : celui qui en sera convaincu, sera exilé du pays.... On observera cependant, à l'égard des protestants en pareil cas, la constitution de 1775.

Art. 5. Le roi et la reine de Pologne doivent être de la religion catholique romaine. Si la reine se trouve être d'une autre religion et qu'elle ne veuille pas abjurer, elle ne pourra pas être couronnée.

Art. 6. Le grand-duché de Lithuanie demeurera uni à la Pologne à perpétuité. Les droits de l'union et les autres droits particuliers propres à cette province seront conservés.

Art. 7. L'incorporation de la Kourlande à la couronne de Pologne et au grand-duché de la Lithuanie, qui eut lieu en 1569, sera inviolablement maintenu, avec toutes les autres constitutions relatives à ce duché, ainsi qu'à l'égard du district de Piltyn.

Art. 8. Il ne sera permis à aucune partie de la puissance publique, pas même à la Diète, de céder ou d'échanger aucune des possessions de la République. Tout traité de cette nature sera non-seulement comme nul et de nulle valeur, mais encore celui qui en fera la proposition sera regardé comme traître à la patrie et traité comme tel.

Art. 9. La libre élection des rois d'après les règlements de la présente Diète sera maintenue dans toute sa force.

Art. 10. Les *pacta conventa* décrétés à la Diète présente seront strictement observés, tant de la part de la nation envers le roi, que de la part du roi envers la nation.

Les rois rempliront saintement les engagements qu'ils ont contractés envers la nation, et la nation devra obéissance. Si un roi venait à enfreindre les lois cardinales ou les *pacta conventa*, la Diète assemblée aurait alors le droit de déclarer, à une pluralité de deux tiers dans les voix secrètes, la nation dispensée de toute obéissance envers lui. Le *conseil permanent* assemblera alors une Diète extraordinaire. Les lois de 1791, ainsi que les postérieures, sur le respect et les égards dus à la majesté royale, seront strictement observées.

Art. 11. Les citoyens nobles de la République, ou de toute autre classe, de même que les étrangers établis ou non sur son territoire, seront soumis aux lois existantes et jugés par les tribunaux compétents.

Tous jouiront également de la protection des lois, selon qu'elles garantissent respectivement à chacun la sûreté personnelle et les propriétés. La noblesse seule pourra participer aux honneurs et dignités ecclésiastiques et civiles, et particulièrement aux évêchés et aux ministères qui ne sont conférés qu'à la noblesse originairement polonaise.

Il existera une égalité parfaite entre les nobles, et les titres particuliers n'y porteront aucune atteinte.

Art. 12. Tout noble, bourgeois ou étranger possessionné dans les États de la République ne pourra être pris ou appréhendé au corps sans être juridiquement convaincu et la loi *neminem captivabimus nisi jure victum* s'étend à tous les citoyens possessionnés, faisant néanmoins exception des délits prévus par les lois.

Art. 13. Les droits seigneuriaux et de propriété dont jouissent les nobles sur leurs terres, et sujets héréditaires, ne pourront jamais leur être ôtés ni diminués. Cependant aucun noble n'aura le droit *vitæ* et *necis* sur son sujet et le serf qui aurait commis quelque crime sera traduit devant le tribunal qui prononcera juridiquement sur le délit. Le meurtre prémédité d'un paysan sera puni de mort, fût-il commis par son maître lui-même.

Art. 14. La liberté des opinions et la voix libre dans les diétines sont solennellement garanties à tout noble, et dans les districts tout représentant d'après la loi de 1775, *sub titulo :* Éclaircissement *libera vocis et oppressi civis*. Cependant des écrits publics et les imprimés tendant à détruire la religion dominante à ces présentes lois cardinales n'y seront pas permis.

Art. 15. Toutes les charges et dignités, tant ecclésiastiques que civiles dont les lois ont confié la distribution au roi, une fois données, seront fidèlement maintenues à leurs possesseurs et ne pourront être ôtées à qui que ce soit que par décret d'un tribunal compétent.

Art. 16. Les présentes lois cardinales demeureront à per-

pétuité, dans les États de la République, saintes, stables et immuables. Aucune Diète n'aura le droit de les changer, corriger, modifier, interpréter, éclaircir, même à l'unanimité des voix. Tout membre de la Diète qui aura défendu les lois cardinales, jouira de toute la protection du gouvernement ; mais celui qui oserait toucher à leur intégrité, d'une manière quelconque, sera déclaré dans tout le pays perturbateur du repos public et traître à la patrie, traduit devant le tribunal de la Diète, et condamné comme criminel de lèse-nation à perdre l'honneur, la vie et ses biens, sans pouvoir obtenir des lettres de sursis, ni de grâce. Enfin, le roi, en vertu de son serment et des *pacta conventa*, aura le *jus vetandi* lorsqu'il s'agira du maintien d'une loi cardinale. Si elles pouvaient être atteintes par une Diète, et que le roi ou aucun de ses membres n'y opposât point son *veto*, aussitôt après la clôture, le roi et le *conseil permanent* assembleront une Diète extraordinaire en prévenant la nation par des universaux de cet événement. Cette Diète assemblée cassant et annulant tout décret de la Diète présente contraire aux lois cardinales, les maintiendra ainsi dans son intégrité ; et si, dans le cas ci-dessus, le roi se refusait à convoquer une Diète extraordinaire, ce sera au *conseil permanent* à le faire sous la responsabilité de chacun de ses membres. A cette Diète, aucune matière étrangère à l'objet de sa convocation ne pourra être introduite.

Manifeste constitutif de l'insurrection nationale, dressé par les habitants du palatinat de Krakovie, sous les auspices de Thadé Kosciuszko, en commençant une nouvelle guerre de l'indépendance de la Pologne.

Krakovie, 24 mars 1794[1].

L'état où se trouve actuellement l'infortunée Pologne est trop connu de l'univers. L'indignité des deux puissances voisines et le crime des traîtres à la patrie l'ont précipitée dans cet abîme.

Catherine II qui, d'intelligence avec le parjure Frédéric Guillaume II, a résolu d'extirper jusqu'au nom polonais, vient d'accomplir ses desseins impies. Il n'est aucun genre de fausseté, de perfidie ou de trahison dont ces deux gouvernements ne se soient rendus coupables pour satisfaire leur ambition et leur

1. *Archives de l'insurrection*; et *Comité de Krakovie*.

cupidité. La tzarine, en se déclarant impudemment garante de l'intégrité, de l'indépendance et du bonheur de la Pologne, détachait et partageait son territoire, outrageait son indépendance et l'affligeait sans cesse de toutes sortes de fléaux.

Mais lorsque la Pologne, lassa de porter son joug, eut recouvré les droits de sa souveraineté, elle employa contre ses traîtres à la patrie, elle appuya leur complot sacrilége de toute sa force armée, et ayant désarmé avec artifice de la défense du pays le roi, auquel une diète légale et la nation avaient remis toutes leurs forces, elle a bientôt trahi honteusement ces mêmes traîtres. Étant, par de pareils subterfuges, devenue la maîtresse des destinées de la Pologne, elle invite Frédéric-Guillaume à prendre part aux dépouilles, afin de le récompenser de sa perfidie, pour avoir rompu le traité le plus solennel avec la République.

Sous des prétextes imaginaires, dont la fausseté et l'impudence ne peuvent convenir qu'aux seuls tyrans, mais en effet pour satisfaire leur insatiable cupidité, et étendre leur domination par l'envahissement des pays limitrophes, ces deux puissances, conjurées contre la Pologne, se sont emparées des possessions immémoriales et incontestables de la République, et, pour cet effet, elles ont obtenu, dans un congrès criminel, une prétendue approbation de leurs usurpations; elles ont forcé de prêter le serment de sujétion à l'esclavage, en imposant aux citoyens les charges les plus onéreuses. Ces puissances, ne connaissant qu'une volonté arbitraire, par un langage nouveau et inconnu dans le droit des gens, ont audacieusement assigné à l'existence de notre République un rang inférieur à toutes les autres puissances, en faisant voir clairement par là, que les lois, autant que les limites des États indépendants, dépendent absolument de leur caprice, et qu'elles regardent le Nord de l'Europe comme une proie destinée à la rapacité de leur domination.

Le peu qui reste de la Pologne n'a pu encore achever l'amélioration de son sort au prix de tant de cruautés exhalantes à la tzarine, en cachant ses desseins ultérieurs, qui ne peuvent qu'être pernicieux aux puissances européennes, sacrifiant et tendant la Pologne à sa vengeance barbare et implacable. Elle y foule aux pieds les droits les plus saints de la liberté et de

sûreté, de la propriété et des biens des citoyens; la pensée et le sentiment intérieur d'un honnête Polonais ne peuvent même être à l'abri de ses persécutions soupçonneuses, et elle tâche d'enchaîner jusqu'à la parole! Il n'y a que les traîtres à la patrie qui trouvent de l'indulgence auprès d'elle, pour qu'ils puissent impunément commettre toutes sortes de crimes. Aussi les biens et les revenus publics sont-ils devenus la proie de leur cupidité. Ils se sont emparés de la propriété de bons citoyens; ils se sont partagé entre eux les charges de l'État, comme s'ils pouvaient s'emparer de ses dépouilles parce que la patrie est subjuguée; et, en usurpant avec impiété le nom de gouvernement national, esclaves d'une tyrannie étrangère, ils exécutent tout à leur gré.

Le *conseil permanent*, dont l'établissement leur a été imposé par une usurpation étrangère, supprimé légalement par la volonté de la nation, et nouvellement rétabli par les traîtres, franchit, sur l'ordre de l'ambassadeur moskovite, les limites du pouvoir qu'il avait bassement reçu de lui, en établissant, en refondant, en supprimant arbitrairement les constitutions qui venaient d'être promulguées et celles qui avaient été cassées. En un mot, le prétendu gouvernement de la nation, la liberté, la sûreté et la propriété des citoyens restent entre les mains des esclaves d'un serviteur de la tzarine, dont les troupes inondent le pays et servent de rempart à leur perversité.

Foulés par ce poids immense de malheurs, soumis par la trahison plutôt que par la force des armes ennemies, privés de toute protection du gouvernement national; après avoir perdu la patrie, et avec elle la jouissance des droits les plus sacrés de la liberté, de la sûreté et de la propriété tant individuelle que celle de nos biens, trompés et devenus la risée de quelques gouvernements et abandonnés des autres, nous Polonais, citoyens, habitants du palatinat de Kraktovie, en sacrifiant à la patrie nos vies, comme l'unique bien que la tyrannie n'a pas daigné nous arracher, nous nous saisissons de ces moyens extrêmes et violents que le désespoir nous suggère.

Ayant ainsi la ferme résolution de périr et de nous ensevelir sous les ruines de notre pays, ou de délivrer la terre natale d'une oppression féroce et d'un joug plein d'opprobre, nous dé-

clarons à la face du ciel et de tout le genre humain, et surtout des nations qui savent apprécier la liberté et la mettre au-dessus de tous les biens de l'univers, qu'en usant du droit incontestable de défense contre la tyrannie et contre l'oppression armée, nous réunissons, dans un esprit de patriotisme, de civisme et de fraternité, toutes nos forces; et, persuadés que le succès de notre grande entreprise dépend surtout et le plus de notre étroite union, nous renonçons à tous les préjugés de l'opinion et des distinctions qui ont partagé ou qui ont pu séparer, jusqu'à présent, les citoyens habitants d'une même terre et les fils d'une même patrie; et nous nous promettons mutuellement tous de n'épargner des sacrifices quelconques, mais au contraire d'user de tous les moyens que l'amour sacré de la liberté peut inspirer aux hommes que le désespoir a fait lever pour sa défense.

Affranchir la Pologne des troupes étrangères, recouvrer et assurer l'intégrité de ses frontières, anéantir toute sorte d'usurpation tant intérieure qu'extérieure, consolider la liberté libérale et sauvegarder l'indépendance de la République polonaise : tel est le but sacré de notre insurrection nationale. Pour que nous puissions l'atteindre, pour qu'un pouvoir énergique dirige la force nationale, après avoir attentivement considéré la situation actuelle de notre patrie et de ses habitants, nous avons cru nécessaire et indispensable de nommer un *généralissime de la force armée*, un *conseil national provisoire*, une *commission du honvedez* dans notre palatinat, un *tribunal criminel supérieur*, et un *tribunal criminel spécial* pour notre palatinat. Ainsi, d'après le vœu général, nous arrêtons ce qui suit :

1° Nous choisissons et reconnaissons, par le présent acte, Thadé Kosciuszko pour l'unique chef et directeur général de notre insurrection armée.

2° Ledit généralissime assemblera sur-le-champ le *conseil suprême national*. Nous confions à son zèle civique le choix des personnes dudit conseil, et son organisation. Le généralissime pourra toujours assister aux délibérations du conseil comme membre actif.

3° Ceci aux attributions du généralissime qu'appartiennent exclusivement la direction de la force armée, les nominations

pour tous les grades militaires, et le moyen d'employer la force nationale contre les ennemis de la patrie et de notre insurrection. Dans tout cela le *conseil national* doit exécuter ses ordres et règlements sans y apporter aucun empêchement, ni délai, comme venant d'un chef élu et nommé par la volonté nationale.

4° Si le généralissime Thadé Kosciuszko, en cas de maladie ou par quelque autre cause, était hors d'état de remplir par lui-même les devoirs de son importante charge, alors il nommera son suppléant, après s'être concerté avec le *conseil suprême national*. Dans le cas où le généralissime viendrait à mourir, ou à être fait prisonnier de guerre, le plus ancien officier général qui se trouvera alors dans le camp sera muni provisoirement de ces fonctions, en attendant que le *conseil suprême national* ait nommé à la place de Thadé Kosciuszko, un autre chef. Dans ces deux cas le nouveau généralissime ne serait plus directement élu par le vœu de la nation, mais par celui du *conseil*, et sera soumis à ses ordres.

5° Le *conseil suprême national* assignera au Trésor public les fonds nécessaires pour entretenir la force armée et faire face à toutes les dépenses de la guerre et autres qu'il jugera indispensables pour faire réussir la cause de l'insurrection. En conséquence, il aura le droit de statuer sur les impôts provisoires, sur la disposition et l'emploi des biens nationaux et de tous les fonds publics, ainsi que sur l'emprunt à faire tant dans le pays qu'à l'étranger. Il ordonnera le recrutement, pourvoira à tous les besoins de la force armée, tels que les armes, les munitions, l'habillement; il assurera au peuple et à l'armée les subsistances suffisantes; il veillera à ce que l'ordre et la sûreté ne soient point troublés; il écartera tous les obstacles et réprimera toutes les entreprises qui seraient contraires au but de notre insurrection. Il veillera à ce que la justice soit promptement et efficacement administrée. Il tâchera de procurer à notre nation l'appui et l'assistance des puissances étrangères amies. Enfin il s'occupera de la direction de l'opinion publique, de manière qu'au nom de la patrie tous les habitants de la Pologne soient prêts à faire les plus grands sacrifices. Tels sont les devoirs principaux que nous imposons au *conseil national*.

6° Nous créons dans notre palatinat une *commission de bon ordre* qui sera organisée temporairement d'une manière particulière.

7° *Le conseil suprême national* déterminera l'organisation et la marche du *tribunal criminel suprême* qui siégera auprès de lui.

8° Comme dans les circonstances actuelles nous ne sommes pas à même de choisir les membres tant du tribunal criminel suprême que de celui du palatinat, nous chargeons le *conseil* de faire choix de ces juges parmi les personnes qui, lors des dernières diétines, libres, terriennes, et des élections des députés des villes avaient été choisies pour les judicatures.

9° A ce tribunal sont dévolus tous les crimes contre la nation et toutes les actions contraires au but sacré de notre insurrection, ainsi que tous les délits commis contre le salut de la patrie. Tous ces crimes sont punis de mort.

10° Nous confions au généralissime le pouvoir d'établir des conseils de guerre, d'après les règlements et les coutumes militaires.

11° Nous déclarons solennellement qu'aucune des autorités provisoires que nous venons d'établir par le présent acte, ne pourront ni séparément, ni toutes prises ensemble, faire ou proclamer une constitution nationale quelconque. Toute entreprise de ce genre sera regardée par nous comme une usurpation semblable à celle contre laquelle nous nous levons actuellement, en sacrifiant nos existences.

12° Tous les pouvoirs temporaires qui viennent d'être créés par le présent acte existeront jusqu'à ce que le but de l'insurrection actuelle soit atteint, c'est-à-dire jusqu'à ce que le sol de toute la Pologne soit purgé des troupes étrangères et que l'intégrité de ses frontières soit assurée. C'est de quoi le généralissime, conjointement avec le conseil suprême national, sera tenu d'avertir les citoyens, sous la responsabilité de leurs personnes et de leurs biens. C'est alors que la nation, représentée par ses nonces et ses députés, entendra le compte des travaux des autorités constituées temporairement et témoignera publiquement sa reconnaissance envers les fils vertueux de la patrie, en récompensant, selon le mérite de chacun, et leurs travaux et leurs

sacrifices. C'est alors aussi que la nation décidera de son sort et de celui des générations futures.

13° Nous engageons le généralissime et le conseil suprême national à instruire la nation par des *adresses*, *rapports* et *proclamations* fréquentes du véritable état des affaires, sans lui cacher ni lui pallier même les événements les plus désastreux. Notre désespoir, d'ailleurs, est au comble et l'amour de la patrie est sans bornes. Les malheurs les plus cruels, les difficultés les plus insurmontables ne sauraient affaiblir la vertu, ni abattre le courage.

14° Nous nous promettons mutuellement en particulier et à toute la nation polonaise en général, de la constance dans l'entreprise, de la fidélité pour les principes, de l'obéissance pour les autorités nationales créées en vertu de l'acte présent. Nous conjurons, au nom de la patrie, le *généralissime* et le *conseil suprême national* d'employer tous les moyens possibles capables de délivrer la nation polonaise de l'oppression extrême et de garantir l'intégrité de son territoire. Remettant entre leurs mains le pouvoir de disposer de nos personnes et de nos biens pendant que durera la lutte de la liberté contre le despotisme, de la justice contre l'oppression et contre la tyrannie, nous voulons qu'ils aient toujours présente à leur pensée cette grande vérité : *Le salut du peuple est la suprême loi !*

(Suivent des milliers de signatures.)

Déclaration de la Russie, publiée par Igelstrom, contre le manifeste de Krakovie du 24 mars et contre Kosciusko.

Varsovie, 29-31 mars 1794[1].

Un manifeste formel d'insurrection, qui a été publié à Krakovie par ses auteurs, a pénétré jusqu'ici, comme si déjà ce n'était pas assez de mal que la Pologne a eu à souffrir. L'écrit en question circule impunément.

Les coupables auteurs de cette production, dans laquelle se montre une réunion monstrueuse de démonstrations mensongères de patriotisme avec l'annonce de la violation du droit de propriété et où le plus téméraire auteur se lie avec le mépris de

1. *Archives de Russie.*

tous les égards et de toute décence, n'ont pas craint de se nommer. En même temps qu'ils méconnaissent toute autorité, mais celle qu'ils se sont arrogée, ils parlent du ton de la souveraineté et se donnent les airs de vouloir faire des lois et renverser la forme du gouvernement. Allant ensuite jusqu'à se jouer du droit sacré de propriété, ils osent, dans leur imprudence, imposer des contributions arbitraires et soumettre les malheureux habitants d'une ville florissante de la République, ainsi que ses environs, aux exactions et au brigandage qui a été réduit en système.

Tant de crimes ne sauraient rester impunis, et déjà les troupes de S. M. l'impératrice, à qui le maintien du repos en Pologne est si cher, ont reçu l'ordre de dissiper ces insurgés; c'est aussi ce qu'elles ont commencé à faire avec succès. Bientôt elles se porteront avec vigueur sur le centre même de la rébellion et punirent le crime qui s'est élevé contre l'autorité légitime; heureuses si leurs coups ne frappent que les coupables et si leur présence sert de protection efficace à l'innocence opprimée! Mais cela ne suffit pas. Les grands coupables, les auteurs de tant de maux doivent être punis; il faut que l'intrigue soit poursuivie et que l'hypocrisie soit démasquée; l'usage terrible que le gouvernement fera de son autorité doit être de nature à mettre en avant tous les moyens de donner dans ces circonstances un grand exemple de justice qui effraye ceux qui seraient tentés de se laisser séduire et entraîner.

Le soussigné, général en chef et ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, qui est pénétré de cette vérité et du salutaire effet que produira immanquablement la manière ferme et résolue dont le gouvernement se conduira en cette occasion, a l'honneur de demander en conséquence au roi et à son conseil, que la convocation des jugements de la Diète et des autres tribunaux à qui il appartient de connaître des des crimes ci-dessus, soit hâtée; que, par-devant ces tribunaux soient cités les insurgés qui n'ont pas craint de mettre leurs noms à l'écrit inconvenant et injurieux qui a été mentionné; que cette pièce et une foule d'autres de même genre qui ont été répandues y soient dénoncées, non pas seulement pour être flétries ou livrées au mépris, mais pour livrer à l'animadversion des

lois, les auteurs, les colporteurs et toutes les personnes qui peuvent y avoir pris part directement ou indirectement. Ces instruments de la rébellion méritent une punition sévère et exemplaire, tant dans leurs personnes que dans leurs biens, et il convient d'enjoindre de nouveau à tous les tribunaux de redoubler d'active vigilance pour parvenir à découvrir les auteurs secrets et les promoteurs des troubles, de les dénoncer, eux et leurs partisans, et de leur faire aussi éprouver la sévérité des lois.

En remémorant ici la sollicitude assez connue et constante que S. M. l'impératrice, mon auguste souveraine, manifeste pour le repos et la paix de la Pologne, le soussigné réitère l'offre qu'il a faite plus d'une fois, d'employer, de son côté, tous les moyens qu'il a en mains à assurer la justice en coopérant à la force et à l'exécution des lois.

Des insurgés dont la rage insensée pourrait appeler la vengeance, mais qui n'inspirent que du mépris dès qu'on les sait dénués des moyens de soutenir leur insurrection, ne peuvent pas injurier. Aussi les raisons sur lesquelles sont fondées les demandes faites par le soussigné, n'ont-elles point d'autre but que d'assurer à la Pologne cet état de repos dont elle a tant besoin et qui est le seul moyen d'assurer son existence.

Othon, baron d'Igelstrom.

Déclaration prussienne, publiée par Louis Buchholtz, contre le manifeste de Krakovie, du 24 mars, et contre Kosciuszko.

Varsovie, 31 mars 1794[1].

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, s'est empressé d'envoyer à son auguste maître la Note qui lui a été antérieurement remise par le prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne, Note écrite par ordre de S. M. le roi de Pologne et de son conseil, à l'occasion de l'invasion de Madalinski dans les États de S. M. le roi de Prusse, ainsi qu'à l'occasion de l'entrée des troupes prussiennes sur le territoire polonais.

Le soussigné, se trouvant suffisamment muni d'instructions de son auguste maître quant aux deux objets ci-dessus, doit avoir recours à la première Note, dans laquelle il a expliqué les

1. *Archives de Prusse.*

motifs de l'entrée des troupes prussiennes, et ce qu'elles devaient faire dans les circonstances actuelles. Depuis, ces circonstances devinrent plus graves, car il appert qu'une bande révoltée osa commettre des brigandages sur les frontières prussiennes; qu'elle s'est unie à d'autres bandes, animées du même esprit; qu'elles osèrent, par des écrits insurrectionnels, manquer à la dignité due aux Cours alliées de Berlin et de Petersbourg, en ordonnant à tout le pays et aux pays voisins d'accomplir les actes les plus criminels.

Tout méprisable que soit le manifeste publié à Krakovie, le 24 mars courant, tout insensées et ridicules que soient ses vanteries, il est néanmoins temps d'arrêter les desseins criminels des chefs de cette rébellion. Les deux Cours alliées de Berlin et de Pétersbourg ont toujours été d'accord, dans le but d'employer les mesures et les moyens capables de mettre terme aux rapines et à l'esprit de la démagogie jacobine qui désolent la Pologne, qui troublent la tranquillité de ses habitants paisibles, et qui insultent à l'honneur et à la dignité des puissances voisines : en conséquence, l'entrée des troupes prussiennes et leur jonction avec celles de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ne doivent exercer aucune inquiétude chez la sérénissime République de Pologne.

En outre, le soussigné se flatte que le Roi et la République, en publiant leurs Universaux, donneront l'ordre aux armées polonaises de ne voir dans les troupes prussiennes que des amis appartenant à un État ami; que ces Universaux inviteront les palatinats à accorder aux Prussiens et aux Russes toutes les fournitures nécessaires, afin de mieux combiner leurs opérations militaires dans le but de réprimer l'audace des conjurés, qui désolent les plus belles provinces de la Pologne, et qui veulent transporter l'esprit infernal d'anarchie et de désordre chez les puissances voisines. *Louis de Buchholtz.*

Déclaration autrichienne, publiée par de Cachet, contre le manifeste de Krakovie, du 24 mars, et contre Kosciuszko.

Varsovie, 31 mars 1794.

Le soussigné, chargé des affaires de Sa Majesté impériale et

1. *Archives d'Autriche.*

Royale, ayant appris, avec le plus grand étonnement, que, parmi les bruits que l'on fait circuler ici, dans la vue d'y égarer les esprits, on s'efforce d'en imposer encore au public, en chargeant la Cour de Vienne d'une sorte d'intelligence avec les insurgés de Krakovie et leurs projets, n'a rien de plus pressé que de répondre aux questions faites par les ministres des Cours alliées à ceux de la sienne, et de détromper les personnes induites en erreur, en déclarant au prince Sulkowski, grand chancelier de la couronne et président du département des affaires étrangères, que rien n'est moins vrai ni plus opposé aux sentiments que professe sa Cour envers les puissances contre lesquelles, ainsi que contre le gouvernement actuel de Pologne, les insurgés se sont permis de tirer l'épée, que la seule idée d'une approbation donnée à une entreprise dont les premiers fruits ne paraissent annoncer qu'une imitation des principes qui règnent aujourd'hui en France, et que toutes les Cours doivent détester. *De Cocht.*

Universal du roi Stanislas-Auguste et du conseil permanent polonais, contre le manifeste de Krakovie, du 24 mars, et contre Kosciuszko.

Varsovie, 2 avril 1794[1].

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, etc., de l'avis du conseil permanent. — Une triste expérience ne vous a déjà que trop appris, chers citoyens, jusqu'à quel point étaient funestes à la République tous les troubles intérieurs qui la divisaient. — S'ils venaient encore à se reproduire aujourd'hui, tout ferait craindre avec raison de voir s'évanouir bientôt jusqu'à l'existence même de cette patrie accablée déjà de tant de revers.

L'insurrection qui vient d'éclater à Krakovie, et qui ébranle la tranquillité publique, fait jouer tous les ressorts possibles pour associer à son entreprise tous les esprits faibles par la séduction. — C'est de cette source que partent tous les écrits dont le titre seul annonce l'illégalité. Toutes ces insinuations trompeuses, qui ne portent sur aucune base; ces promesses, ces perspectives illusoires, qui, propres à éblouir des têtes faibles et légères, pourraient produire une fermentation inutile

1. Cholzio, *Ann. mss. Ms.* (1794).

et sans but parmi des mécontents et même parmi ceux que le sentiment des malheurs éprouvés rend faciles à émouvoir.

Il est donc de notre devoir, dignes citoyens, de vous prévenir à temps, pour que vous n'ayez pas à vous reprocher d'être devenus vous-mêmes les instruments de votre perte. — Quel a été jusqu'ici le fruit de ces effervescences exaltées et des entreprises qui en ont été l'ouvrage? Au sortir de tant d'orages et de pertes, la République peut encore espérer de voir renaître dans son sein des moments plus sereins à la suite du retour de la tranquillité générale ; elle peut encore s'attendre de voir revenir pour elle des jours de prospérité et de splendeur, pourvu qu'à l'aide de quelques instants de repos et de relâche sa position intérieure et extérieure puisse être ramenée à une assiette qui lui convienne. — Quel est le but de ces écrits répandus, de ces insinuations d'abord sourdes, et qui viennent aujourd'hui d'éclater par leurs effets?

Nous vous avons déjà prévenus, chers citoyens, par notre Universal, publié le 4 février de l'année courante, combien vous devez être sur vos gardes contre les maximes françaises et à l'égard de toute relation avec cette nation. — Pouvez-vous méconnaître aujourd'hui sous quel aspect ce système destructeur, qui renverse les autels, les gouvernements, les propriétés et la sûreté individuelle, cherche à s'introduire parmi nous? On tâchera de vous exciter par les motifs apparents d'améliorer votre sort et de recouvrer vos provinces. Eh! quel temps choisit-on pour cela? On vous proposera de sacrifier le reste de votre bien, de ce peu de numéraire dont la rareté se fait déjà sentir à tout le pays. — Pourriez-vous être assez aveugles, par un zèle inconsidéré, pour que, sans liaisons, sans appuis, sans ressources suffisantes, en vous épuisant inutilement vous-mêmes, vous voulussiez fournir de nouveaux prétextes à ceux qui ne désirent que votre perte, et même jusqu'à l'extinction du nom polonais?

La situation actuelle de la Pologne est sans doute bien déplorable ; mais songez, citoyens, que le remède avec lequel on prétend la sauver vient de la main de ceux qui croient pouvoir, par notre perte, reculer de quelques instants leur propre ruine. La France, victime elle-même du désordre anarchique qui la

déchire, veut nous faire accroire que nous trouverons dans ses maximes les moyens de nous relever. — Ne vous laissez pas éblouir par ces mots imposants, qui, tout en réveillant des idées nobles et vertueuses, ne sont cependant devenus en France que le signal des innovations dangereuses et du bouleversement qui en a été la suite. — Déjà les principaux auteurs de cette entreprise hardie et peu réfléchie, d'abord si révérés, sont bientôt tombés victimes d'un peuple devenu barbare, et presque aucun d'eux n'a échappé à la main du bourreau. — Vous avez devant vos yeux l'exemple frappant d'un pays jadis si puissant et si considéré, transformé en un désert ensanglanté, qui ne voit son salut que dans le bouleversement et la ruine des autres peuples.

Les offrandes que la séduction cherche à vous surprendre ne peuvent qu'accélérer votre perte ; et ne croyez pas que ce soient les dons de votre bonne volonté ; la contrainte et l'ignominie, voilà les suites de votre refus. — On ne manquera certainement pas de vous encourager par l'exemple de quelques citoyens déjà séduits ; mais ces mêmes exemples et les suites douloureuses qui en sont résultées, ces désolations, ces incendies, cette effusion de sang, fruits funestes de leur égarement, ne devraient être que très-propres à vous détromper. Une intrigue étrangère, qui, sous le voile d'un but imposant, n'a peut-être pour tout appui que l'appât de la vénalité, ne s'est pas plutôt manifestée dans le pays qu'elle lui fait déjà éprouver toutes sortes de calamités. — Que d'inquiétudes, de dommages et d'inconvénients de tout genre, les marches forcées des troupes pour en prévenir les suites n'ont-elles pas déjà occasionnés aux citoyens ? — A combien de défiances, de soupçons, d'arrestations, de projets, de sourdes vengeances et de trames secrètes, cet état de fermentation ne donnera-t-il pas lieu ? Si tels sont les premiers effets par lesquels s'annonce cette entreprise, quelle issue peut-on s'en promettre ? Et c'est cependant l'idée attrayante de secouer tout joug et de consolider la liberté qui lui prête un dehors séduisant. — Que d'effusion de sang et de désolations n'a-t-il point coûté, nation vertueuse, ce nom sacré de liberté souvent mal entendu, et prêtant toujours un voile trompeur aux vues de la politique !

Illustre Ordre équestre, et vous, militaires, voués par la sainteté du serment à une fidélité inébranlable envers votre roi et votre patrie, ainsi qu'à la défense de la religion et des lois de vos ancêtres, sachez que la séduction qui cherche à surprendre votre confiance cache sous un voile des traits dirigés contre vous-mêmes! — Ces armes honorables que vous portez ne sont fait la gloire de votre état que tant que votre main obéissait à l'impulsion de l'autorité légale. — Quiconque s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas reçu de la nation ne peut être envisagé que comme un séditieux, de quelque nom spécieux qu'il puisse couvrir son audace.

Et vous, habitants des tranquilles cités, gardez-vous de méconnaître les vraies prérogatives et les devoirs de votre condition! — La fidélité, la probité intacte, cette industrie loyale qui fait valoir et multiplie les richesses de l'État, cet esprit public et cet amour du bien général qui vous identifient avec les autres classes de citoyens, voilà les reliefs honorables de votre vocation. — Quiconque, à l'aide de perspectives illusoires, cherche à introduire dans vos paisibles demeures l'inquiétude, le trouble, le désordre, avec toutes les horreurs qui en sont la suite, ne doit point être souffert dans votre sein.

Comme il est de notre devoir d'aller au-devant de tout ce qui peut attirer des malheurs sur notre patrie, ne voulant négliger aucun des moyens qui dérivent de l'autorité déposée entre nos mains pour le maintien de la tranquillité publique, nous enjoignons à toutes les magistratures, juridictions et chancelleries du pays, qu'en s'acquittant avec exactitude des devoirs qui leur sont prescrits par la loi, elles veillent à ce qu'aucun fait attentatoire à la religion, à la dignité du trône, au gouvernement, aux mœurs, à l'honneur des citoyens, aux droits sacrés de la propriété, ainsi qu'aux prérogatives de l'Ordre équestre, ne puisse non-seulement avoir accès dans les actes publics, mais qu'encore toutes les productions de ce genre qui viendraient à paraître et seraient parvenues à leur connaissance soient immédiatement saisies et renvoyées au *conseil permanent*, près de notre personne, afin de procéder, dans toute la rigueur des lois, contre les auteurs de ces écrits incendiaires, comme contre les perturbateurs du repos public.

Lequel Universal, signé de notre main, avons ordonné qu'imprimé et muni du sceau du conseil permanent, il soit transmis à toutes les trésoreries terriennes, commissions du bon ordre, non moins qu'aux magistrats des villes, et publié dans toutes les églises. *Stanislas-Auguste*, roi.

Lettre confidentielle du général Jelstrom à Bezborodko, ministre de la guerre à Pétersbourg, sur sa position désespérée, et lui annonce que la révolution de Varsovie sera triomphante.

Varsovie, 5/16 avril 1794[1].

Toute l'armée de la couronne est soulevée, excepté la garnison de Varsovie; celle-ci est de quatre mille et les autres sont de dix-huit mille.

Les confédérations à la jacobine se sont faites à Krakovie et aux palatinats de Krakovie, Sandomir, Lublin, Chelm, Wlodzimierz et Luck, de même que les villes de ces noms. Le ballon va en grand train; j'attends ceux de Lublin dans peu de jours ici, je jouis de mon reste et mets ma confiance en Dieu et la bonne cause de ma souveraine.

La Lithuanie ne manquera pas de suivre l'exemple; au nom de Dieu, traitez cette affaire sérieusement. Il faut la finir avant que de commencer avec les Turks. Faites entrer l'armée de Soltykoff, tout se finira d'abord. Souvoroff peut détacher pour occuper le vide. Je garantis que dans deux mois tout sera éteint.

Sur les Prussiens et les Autrichiens il n'y a point de compte à faire. Dieu sait ce que sont devenues leurs forces formidables! Les Prussiens ne sont plus ce qu'ils étaient du temps de Frédéric II. A présent tout est sur la défensive politique et craint tout, et ils n'ont que deux cents hommes en bataillons et cinquante en escadrons. Jugez dans quelle sûreté que je me trouve, ayant une si terrible étendue de terrain à dompter, étant, toutes les minutes, entouré d'ennemis et d'espions, ne trouvant pas même du soutien, ni des alliés, ni des troupes, de notre Souveraine, qui devraient au moins s'occuper d'éteindre le feu de la révolte de paysans de nos frontières, jusqu'aux ordres ultérieurs de la Cour.

1. Chodzko, *Ann. polon.* III (1795). Copié sur l'autographe intercepté.

Pensez à moi, et agissez pour le bien de la patrie.

Je suis pour la vie avec respect et amitié à vous.

Jelstrom.

Acte d'adhésion des Varsoviens à la guerre de l'indépendance, après l'expulsion des Russes pendant les journées des 17, 18 *et* 19 *avril* 1794.

Varsovie, 19 avril 1794[1].

Encouragés par un noble exemple des citoyens zélés du palatinat de Krakovie; délivrés d'un joug étranger par l'intrépidité du peuple de Varsovie et de l'armée nationale consistant dans la capitale, nous regardons comme un devoir le plus sacré de faire notre adhésion solennelle au manifeste de l'insurrection nationale publié à Krakovie le 24 mars 1794, par les citoyens de Krakovie, sous les auspices de l'invincible Tadé Kosciuszko. Nous le reconnaissons généralissime de la force armée et nous lui promettons ainsi qu'au conseil suprême national, qu'il doit former, une obéissance entière, jusqu'à ce que le but glorieux de la reconquête de l'indépendance de la Pologne ne soit consommé.

Mais avant que nous ayons le bonheur de posséder le généralissime au milieu de nous; ou avant qu'il nous envoie ses dispositions ultérieures, nous avons choisi plusieurs citoyens honorables qui doivent composer un conseil provisoire. Le président de la capitale, et son commandant militaire, qui font partie de ce conseil, auront le pouvoir suprême. Les devoirs provisoires de ce conseil sont les mêmes que ceux qui se trouvent dans le manifeste de Krakovie. *Jignace Wysogota Zakrzewski,*

Stanislas Mokronoski.

(Suivent des milliers de signatures.)

Acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kosciuszko.

Wilno, 24 avril 1794[2].

Nous citoyens de la province du grand-duché de Lithuanie, et habitants de la ville de Wilno, rendons grâces à la suprême Providence qui nous a permis d'arriver à l'heureux moment de

1. Chodźko, *Aperçu*, p. [illegible] 1795. — 2. [illegible]

voir éclater l'insurrection nationale; de nous voir délivrés du joug oppressif et des armées étrangères des puissances voisines, amenées ici par la trahison et par l'ambition insatiable de l'infime minorité des compatriotes indignes du nom polonais.

Également zélés et dévoués, comme les citoyens de la couronne de Pologne; animés par le même désir de recouvrer les droits de liberté et d'égalité, ainsi que des avantages et du sens qui sont consignés dans le manifeste de Krakovie du 24 mars 1794, nous déclarons qu'en donnant notre solennelle adhésion au nom de toute la Lithuanie, nous sommes prêts à faire le sacrifice de nos fortunes et de notre vie, afin de rendre plus certaine notre délivrance et celle de notre patrie commune; nous déclarons que quiconque n'est pas avec nous devient notre adversaire et que prenant pour mot d'ordre : *La mort ou la victoire* sur nos ennemis quels qu'ils soient, nous dressons l'acte présent.

Avant que d'autres Universaux annoncent la formation des magistratures gouvernementales, sous la direction du conseil national provincial, nous appelons plusieurs citoyens, qui choisissent entre eux au moins cinq membres, pour gérer ultérieurement les affaires publiques. En attendant, conservant momentanément les magistratures actuelles, nous prêtons serment devant le peuple réuni sur la place publique, et apposons nos signatures à cet acte d'adhésion.

(Suivent des milliers de signatures.)

Universal-ordonnance du généralissime Thadé Kosciaszko, relatif aux devoirs des paysans envers les propriétaires, à la garde du peuple des campagnes, et à la sûreté des propriétés.

(Au camp) Polanec, 7 mai 1794.

Thadé Kosciaszko, généralissime de la force armée nationale.

Jamais les armes des ennemis ne seraient redoutables aux Polonais, s'ils étaient unis entre eux, s'ils connaissaient leur propre force, et s'ils savaient l'employer convenablement. Il serait impossible, dis-je, aux puissances voisines de nous vaincre dans une guerre ouverte; mais la ruse, la perfidie, voilà leurs armes redoutables, c'est par elles qu'elles divisent nos

1. *Archives de l'insurrection.*

valoutés et nous ôtent les moyens de repousser leur agression. La longue tyrannie moskovite dans la Pologne a prouvé évidemment jusqu'à quel point cette puissance se jouait de nos destinées : achetant des âmes vénales, abusant les esprits simples, par des promesses perfides, flattant des préjugés, caressant les passions, les animant l'une contre l'autre, calomniant la nation chez les étrangers, ils ont tout mis en œuvre pour nous perdre; en un mot, tout ce que la méchanceté infernale, unie à la perfidie la plus perverse, est capable d'inventer, tout a été employé contre nous.

Dans toutes les circonstances où les Polonais ont pris les armes contre les Moskovites, cette nation barbare peut-elle se vanter d'avoir remporté sur eux une seule victoire réelle? et cependant la bravoure polonaise n'en tirait d'autre avantage que celui d'alléger pour un moment le joug que l'ennemi vaincu d'abord ne tardait pas à lui imposer de nouveau! D'où vient donc cette étrange tournure des affaires de Pologne? Pourquoi cette nation gémissait-elle accablée sous le poids des malheurs sans trouver le moyen de les terminer? C'est que l'astuce des intrigues moskovites, plus puissante que leurs armes, perdait toujours les Polonais par les Polonais eux-mêmes.

Les malheureux Polonais n'ont été que trop longtemps divisés par leurs opinions politiques. Ils différaient dans leurs idées, quant aux principes sur lesquels la liberté et l'organisation sociale devaient être fondées, mais à la différence des opinions, qui n'était pas coupable en elle-même, l'esprit condamnable de l'amour-propre, des vues particulières se mêlaient à l'opiniâtreté; et le penchant à se lier avec les étrangers ne pouvait aboutir qu'à ramper bassement sous leurs ordres.

La mesure des maux et des souffrances est comblée. L'époque est venue où la destinée de la Pologne doit être enfin décidée. C'est à présent, ou jamais, que tous les esprits doivent tendre au même but. Plus de doute, plus de contestations, et laissons à l'écart les traîtres déjà connus, ou les lâches qui, dans la dernière agonie de la patrie, sont encore sourds à sa voix expirante.

L'insurrection actuelle tend à rendre à la Pologne sa liberté et son indépendance, et elle laisse à la volonté de la nation à décider, dans un temps plus propice, la forme du gouvernement qu'elle voudra se donner. Ainsi les discussions sur les opinions sont suspendues, et l'objet sacré et évident de l'insurrection doit rassembler tous sous les mêmes drapeaux et unir ceux-là mêmes que maints motifs ont divisés jusqu'à présent.

C'est ce jour, c'est ce moment qu'il faut donc saisir avec le plus grand zèle. L'ennemi déploie toute sa force pour le faire avorter, il aura recours aux armes, mais c'est le moyen le moins dangereux dans ses mains. L'important pour nous, c'est d'opposer la masse imposante des hommes libres, contre la cohue des esclaves épouvantés. La victoire, n'en doutez pas, sera fidèle à ceux qui combattent pour leur propre cause. Mais les manœuvres insidieuses avec lesquelles ils nous ont vaincus jusqu'à ce moment, ces vipères qui nous mordaient traitreusement, ce perfide machiavélisme qui nous nuisait sans cesse, voilà ce qui nous importe de déjouer, brisons ces épouvantables instruments; veillons-y attentivement, que tous les citoyens n'aient qu'un sentiment, et que le glaive menaçant de la justice frappe partout où osera se montrer la duplicité et la trahison.

Ainsi donc, la destinée de la Pologne dépend de la destruction de la double force employée par nos ennemis, celle du glaive et celle de l'intrigue.

C'est ici que je dénonce à la nation les moyens perfides que les Moskovites emploient pour nous perdre. Ils cherchent à exciter contre nous le peuple des campagnes. Ils lui exagèrent le pouvoir arbitraire des propriétaires, son ancienne misère, ils lui promettent d'améliorer son sort par l'influence de Catherine II, et en même temps ils le poussent à piller avec eux les maisons des propriétaires. La simplicité trompée peut tomber, et ne tombe que trop souvent en effet dans de tels pièges, et personne n'ignore ce fait, que les Moskovites ont revêtu de leur uniforme les paysans crédules qu'ils avaient trompés, et ceux qu'ils avaient forcés de les suivre.

J'avoue avec douleur que le traitement inhumain que le peuple des campagnes éprouve dans quelques endroits, fournit

le prétexte plausible aux Moskovites de calomnier la nation entière. Je reçois fréquemment des plaintes de la part des soldats et des nouvelles recrues; non-seulement, disent-ils, leurs femmes et leurs enfants ne reçoivent aucun adoucissement, mais on semble encore aggraver leur situation, comme pour les punir de ce que leurs époux et leurs pères servent la République. De pareils procédés, dans plusieurs endroits, ont lieu, sans doute, à l'insu et contre le vœu des propriétaires; mais dans quelques autres, ils ne peuvent qu'être l'effet de la mauvaise volonté, ou des suggestions de l'étranger, qui, par ce moyen, cherche à refroidir l'enthousiasme patriotique du peuple.

Cependant quelque chose qu'en fasse, l'humanité, la justice, le bien public nous ont indiqué des moyens aussi faciles que sûrs pour déconcerter ces criminels projets. Publions hautement que ce n'est pas de cette époque seulement que le peuple doit jouir de la protection du gouvernement, mais que cette protection lui était assurée en vertu d'anciennes lois sanctionnées par la nation. Déclarons que l'homme opprimé a un refuge assuré auprès des commissions du bon ordre dans chaque palatinat respectif, que le persécuteur et l'oppresseur des défenseurs de la patrie seront punis comme ennemis et comme traîtres à la patrie. C'est à moi à indiquer les moyens d'y arriver. Ces moyens seront toujours conformes avec la justice d'une nation magnanime, chers aux âmes sensibles, et ne portant qu'un bien léger sacrifice à l'intérêt personnel.

Je recommande donc, tant au conseil provisoire de Varsovie qu'aux commissions de terres et districts, de publier l'Universal actuel, et de surveiller à son exécution le plus consciencieusement possible.

1° Le peuple, en vertu de la loi, reste et jouit de la protection du gouvernement national;

2° Chaque paysan est libre de sa personne, il peut s'établir où bon lui plaira, pourvu qu'il fasse à la commission du bon ordre de son palatinat la déclaration du lieu où il projette de s'établir, qu'il paye ses dettes s'il en a, et qu'il acquitte les impositions publiques qu'il devra;

3° Les jours de travail que les paysans doivent aux propri-

taires sont réduits et réglés de la manière suivante : celui qui devait six journées par semaine, ne travaillera que pendant quatre jours ; celui qui devait travailler cinq jours, ne travaillera que pendant trois ; celui qui devait trois jours, ne travaillera que pendant deux ; celui qui devait deux jours, ne travaillera que pendant un seul ; celui qui devait un jour par semaine, ne travaillera qu'un jour en deux semaines ; et soit qu'on employât une ou deux personnes par son travail, on sera désormais dispensé de les employer les jours où on aura été exempté de travail.

4° Les autorités locales veilleront à ce que les biens de ceux qui servent la République ne se détériorent pas, et que la terre, qui est la source de nos richesses, ne reste nulle part inculte, ce à quoi, dans chaque village, doivent concourir les propriétaires et les paysans.

5° Ceux qui auront été requis en *pospolite ruszenie*, sont dispensés de toute corvée pendant le temps qu'ils resteront sous les armes ; ils ne recommenceront à y être obligés que de l'époque où ils retourneront dans leurs foyers.

6° Aucun propriétaire ne peut ôter au paysan le champ qu'il possède, lorsqu'il remplit les obligations qui y sont attachées, selon la règle ci-dessus détaillée ; il faut pour le déposséder, que le propriétaire prouve, devant la juridiction locale, que le paysan ne satisfait pas à son obligation.

7° Si quelque commis, économe ou administrateur des propriétaires, enfreint le présent règlement et exerce quelques actes d'oppression à l'égard du peuple des campagnes, il sera saisi, traduit devant la commission du bon-ordre, et envoyé devant le tribunal criminel pour y être jugé et puni.

8° Si les propriétaires, ce qu'il me coûte de supposer, ordonnaient ou exerçaient de pareils actes d'oppression, ils seront traduits devant les tribunaux, comme coupables de vouloir faire échouer la cause sacrée de l'insurrection nationale.

9° Réciproquement, le peuple des campagnes jouissant de la justice et de la bonté du gouvernement, doit s'acquitter avec zèle des jours de travail auxquels il est obligé selon cette ordonnance ; il doit être docile aux lois, et ne pas négliger l'économie rurale ; au contraire, il doit tâcher de cultiver la terre

et de l'ensemencer. Et comme c'est l'intérêt de la patrie qui nous a engagés à faire cette diminution dans les charges du peuple, que les propriétaires supportent par amour du bien public, et qu'il importe que les terres des propriétaires ne restent pas incultes, les paysans ne doivent pas refuser de leur louer tant de travail, moyennant un salaire convenu.

10° Pour que l'ordre soit observé et maintenu dans tout le pays, et que cette ordonnance soit ponctuellement exécutée, les commissions du bon-ordre diviseront en cantons les palatinats et les districts, de manière que chaque canton renferme au moins mille, et au plus douze cents cultivateurs. On donnera à ces cantons le nom du village ou du bourg principal, et ils feront circonscrire les limites de ces cantons, de manière que la communication entre eux soit facile.

11° Dans chaque canton, il sera nommé pour surveillant, un homme recommandable par sa capacité et sa droiture. Ce surveillant, entre les devoirs qui lui sont imposés dans l'organisation de la commission du bon-ordre, recevra les plaintes du peuple en cas d'oppression, et celles des propriétaires en cas d'insubordination du peuple. Il jugera les différends, et dans le cas où les deux parties ne voudraient pas s'en rapporter à sa décision, il les renverra par-devant la commission du bon-ordre.

12° La justice rendue au peuple, dont il voit l'effet dans l'allégement de ses charges, doit l'animer encore plus au travail, à la culture des terres, et à la défense de la patrie. Si quelques hommes turbulents, abusant de la justice et de la bonté du gouvernement national, détournaient le peuple du travail, l'excitaient à des violences contre les propriétaires, les dissuadaient de défendre la patrie, les commissions du bon-ordre dans leurs palatinats, et leurs districts respectifs, les feront arrêter, et les enverront au tribunal criminel. Les commissions du bon-ordre surveilleront pareillement les vagabonds qui abandonneraient leurs maisons. Elles donneront des ordres pour les faire arrêter, et si, après l'examen fait de leur conduite, il est prouvé que ce sont de vrais fainéants et vagabonds, on les emploiera aux travaux publics.

13° Les ecclésiastiques étant les plus proches instituteurs du

peuple doivent lui exposer ses devoirs envers la patrie qui est la plus tendre mère. Ces mêmes ecclésiastiques doivent lui faire voir qu'en cultivant sa terre et celle de propriétaires, il sert la patrie aussi utilement que le guerrier qui la défend contre les ravages et les rapines de ses soldates que ennemis, qu'en accomplissant ses obligations, qui sont allégées par la présente ordonnance, il ne fait autre chose que s'acquitter de ce qu'il doit aux propriétaires pour les terres qu'il tient d'eux.

14° Les ecclésiastiques des deux rites proclameront dans toutes les églises cet Universal pendant quatre semaines consécutives. En outre, les commissions du bon-ordre choisiront, soit dans leurs membres, soit parmi les citoyens zélés pour la patrie, des personnes qui seront tenues de se rendre dans toutes les communes et toutes les paroisses, où elles assembleront le peuple, et liront cette ordonnance, lui feront voir que le nouvel ordre de choses que l'insurrection nationale veut établir, a pour objet son bonheur, et enfin elles tâcheront de le pénétrer de sentiments de reconnaissance et d'attachement pour la République, afin qu'il concourre de toutes ses forces à la défendre.

T. Kosciuszko.

Déclaration de guerre de la part de l'Autriche à la Pologne.

Au quartier général à Wielowies, le 30 juin 1794.

..... Comme S. M. impériale, royale, apostolique ne peut plus considérer avec indifférence les troubles qui ont éclaté en Pologne, et qui peuvent avoir des suites funestes pour la sureté et la tranquillité des Etats qui sont sous la domination de Sa Majesté, elle a, en conséquence, jugé nécessaire de me faire parvenir des ordres, afin que j'entre avec le corps de l'armée qui est sous mon commandement, sur le territoire polonais, pour éloigner par cette mesure tous les dangers auxquels les frontières de la Galicie pourraient être exposées, ainsi que pour garantir la sûreté et la tranquillité des Etats de Sa Majesté.

Je déclare donc, par la présente, que tous ceux qui se conduiront tranquillement, amicalement, avec modération et d'une manière convenable envers les militaires autrichiens, pourront

1 [illegible], *Mémoires*, t. I, p. 140.

ront jouir de la haute protection de Sa Majesté, et trouveront une garantie de la sûreté de leur personne, ainsi que de leurs propriétés et de leurs biens; et ceux, au contraire, qui se rendraient coupables d'une résistance imprudente, seront livrés à la sévérité des lois militaires. *Joseph, comte d'Arnoncourt.*

Proclamation du Conseil suprême national aux habitants de la Grande-Pologne, à l'occasion de leur heureuse insurrection, qui a amené la retraite des armées prusso-russes assiégeant Varsovie.

Varsovie, 7 septembre 1794[1].

Vous vous êtes insurgés, concitoyens, pour secouer le joug de l'esclavage que la cupidité sans bornes de nos voisins et la vénalité de quelques Polonais (plût à Dieu qu'ils ne fussent pas nés sur une terre libre) vous avaient imposé. Personne mieux que vous, citoyens, ne peut sentir la différence qui existe entre un gouvernement créé par soi et les décisions d'un despote menaçant, car vous avez fait l'expérience des deux par une singulière fatalité. Mais aussi personne ne peut avoir un plus grand droit que vous à la reconnaissance de la patrie, que vous avez entrepris d'appuyer par votre courageuse détermination, et défendre son intégrité contre les spoliateurs, les armes à la main.

Vous vous êtes insurgés, citoyens, et Dieu n'a pas manqué de bénir votre insurrection, car elle était nationale. Les cohortes nombreuses de spadassins ont tremblé, à la première renommée de vos efforts. Elles sont venues sous les murs de la capitale, en menaçant littéralement un peuple libre de le charger de fers déjà préparés, et bientôt elles ont dû se retirer honteusement à la faveur de la nuit, et ont servi d'exemple manifeste à tout envahisseur, que la spoliation d'une terre libre ne peut être impunie.

Ce n'est pas pour la première fois que ces armées [illegible] de longue date et réputées invincibles se débandent sous les armes. Les hordes infâmes les plus nombreuses se débandent nécessairement là où le citoyen combat pour sa patrie le mercenaire qui reçoit quelque gros de solde. Que peut une cohue

1. *Archives de Pologne.*

de sbires mercenaires, même la plus nombreuse, contre les enfants de la patrie, conduits par l'amour de leur mère?

Vous savez mieux que personne, citoyens, si vous avez sacrifié votre vie ou vos biens à la conquête de pays étrangers, ou seulement à récupérer ceux que vous ont arrachés la violence, l'avidité et la vénalité. Votre entreprise est justifiée aux yeux du ciel et de tout l'univers, et respectée par tous les citoyens avec lesquels vous vous réunissez pour la défense commune. Elle est profitable au bien public, car l'ennemi, harcelé de toute part, et forcé à se défendre de tout côté, n'aura ni le temps ni les moyens de rassembler d'immenses cohortes, dans lesquels reposent toutes ses espérances de conquête, et qu'il emploierait volontiers à la totale extinction de notre patrie chérie.

Que les actes barbares et inhumains de votre adversaire ne vous effarouchent point. Ils marquent le passage de ses armées et sont les premiers de ses *bonnes* intentions et de ce qui vous attendrait sous sa *tendre* domination. C'est pourquoi, citoyens, ne quittez pas vos armes destinées contre l'envahisseur, jusqu'au moment où vous verrez votre patrie entièrement délivrée de lui, indépendante et à l'abri de toute attaque. Cette œuvre est digne de vous. Habitants de la Grande-Pologne, votre courage s'est élevé du sein de l'orage et dans l'ardeur des efforts de l'ennemi. Vous avez mis en fuite l'ennemi du voisinage de la capitale. Qui est-ce qui vous empêche de harceler les fuyards? La patrie vous a fait mettre les armes à la main. L'attachement que vous lui portez doit vous les faire garder; et avec des intentions honorables, il n'y a rien d'impossible.

Le Conseil a l'intention de vous fortifier, par cette proclamation, dans ce zèle patriotique, qui seul est capable de mener les entreprises les plus hasardées à bonne fin. Les plénipotentiaires créés par le généralissime vous annoncent ses volontés et le pouvoir dont il les a investis. Tout cela aboutit à la défaite de l'ennemi et à la délivrance de la patrie. Vous vous êtes soulevés à cet appel, et c'est à cet appel que vous combattrez pour vos libertés et celles des générations les plus reculées.

Le Conseil, à peine aura-t-il des renseignements sur votre organisation intérieure, par l'intermédiaire des plénipotentiaires susdits, s'empressera de vous transmettre des règlements con-

formes aux lois générales, et ne manquerez pas d'entretenir avec vous les relations indispensables pour votre salut.

Michal Kochanowski, président.
Thomas Czech, secrétaire.

Proclamation du Conseil suprême national aux Lituaniens.

Varsovie, 11 septembre 1794.

Le Conseil suprême national.

Il est inutile de vous faire observer, citoyens, que le sort des armes est souvent journalier. De grandes chances de succès favorisent un parti et semblent aplanir tous les obstacles à la victoire. Mais en un clin d'œil les événements changent d'aspect, et tout favorise l'autre parti. Vous le savez parfaitement bien, c'est pourquoi une diversion aussi commune dans la marche des succès doit faire sentir cette vérité qu'en temps de guerre les succès aussi bien que les revers doivent être reçus avec la même fermeté.

Pouvait-il y avoir une époque plus glorieuse que ceux, à laquelle, concitoyens, vous avez secoué le joug d'un dur esclavage, vous avez pris les armes et vous avez couru combattre ceux qui vous apprêtaient des fers, après avoir précipité la nation dans l'abîme d'une affreuse anarchie? Pouvait-il y avoir une journée plus propice que celle du 24 avril, où le courage du Lituanien libre, combattant pour sa liberté et ses droits, a vaincu un nombre prépondérant de tyrans, a délivré la capitale de votre province de l'invasion hostile, et a créé l'aire mémorable de l'insurrection nationale? Le moment est enfin arrivé où, par une chance contraire, elle fut envahie par la force, après avoir repoussé à plusieurs reprises une rage féroce, et après la résistance la plus honorable. Cet événement, commun à des nations belligérantes, doit-il vous étonner, concitoyens lituaniens? Cet accident peut-il refroidir le zèle ou diminuer le courage du Polonais libre? Une ville perdue par son délaut de fortifications et par sa position dangereuse peut-elle arrêter les progrès de la guerre? Où peut-on s'en effrayer au point d'en nommer la possibilité d'une défaite prochaine? Réfléchissons que ce ne sont pas

1. Czech, p. 4. — [illegible] (1794).

les villes qui nous garantissent des projectiles ennemis, que ce ne sont pas les murs des forts qui nous défendent, mais le siége imprenable de la liberté et de l'indépendance qui est en nous-mêmes. Nos poitrines sont des retranchements, et les mains sont nos abris et nos boucliers. Que le tyran qui occupe la capitale des provinces lithuaniennes par ses forces prépondérantes et qui domine sur le territoire adjacent y proclame ses ordres, qu'il y gouverne, qu'il menace de s'y conduire suivant ses habitudes, cela ne doit pas vous étonner le moins du monde, citoyens, ses ordres ne pourront vous contraindre à obéir en aveugles. Vous ne reconnaîtrez jamais ses ordres pour justes, et les menaces qui n'effrayent que les âmes timides et viles, paraîtront ridicules et méprisables à des esprits nobles et qui sacrifient tout à leur patrie.

Il ne tient qu'à lui de promettre aux palatinats envahis un gouvernement plus doux, au nom de son impératrice, et garantir aux citoyens rentrants la générosité de la souveraine. Il ne tient qu'à lui de lancer ses foudres sur les récalcitrants, et engager la populace dans son parti; mais ce manége empreint de fausseté, de son vil instrument pourra-t-il ébranler la constance des cœurs des vaillants Polonais? Tant de fois trompés par des traités solennels, prêteront-ils l'oreille à de vaines promesses de ses envoyés? Oui, citoyens, cessez de vous décourager. Malgré ce revers essuyé, ne vous laissez pas berner par de vaines promesses d'une conduite modérée à votre égard. Il n'y a point de gouvernement pour vous, hors celui d'un pays libre qu'il faut récupérer. A cet effet faites des efforts pour détourner le peuple commun, le bon peuple, qui ne voit pas son propre bien de si haut, de se fier à des suggestions que lui inspirent les armées ennemies. Représentez-lui ce qu'il a souffert jusqu'à ce jour par un gouvernement inconstant, ce qu'il endure dans les pays mêmes des ravisseurs, et quel sera son bonheur sous l'égide des lois fixes et d'un gouvernement libre.

Notre cause est bonne, Dieu a présidé à ses premiers succès, et il présidera aux ultérieurs. Il nous prête l'appui de son bras puissant. Les cohortes ennemies sont vaincues et dispersées sur divers points. Varsovie est délivrée ces jours-ci, Varsovie que l'insatiable avidité de Frédéric-Guillaume s'efforce de nous ar-

racher avec l'armée du Nord. La Grande-Pologne s'est soulevée et a rompu les liens qui s'assujettissaient à l'autorité du brandebourgeois. Elle a exterminé les satellites d'un despotisme cruel, et elle s'est élancée vers la liberté, et, par là, les habitants de la Grande-Pologne, nombreux, courageux et bons, se sont réunis à nous. Ne sont-ce pas des bases durables qui soutiendront plus tard le bonheur et les succès de la nation. Ne pouvons-nous pas être assurés que nous récupérerons bientôt facilement tout ce que nous avons perdu par le démembrement. Nous verrons incessamment nos spoliateurs, nos tyrans orgueilleux, nos violateurs impérieux fuir à notre approche, et la main vengeresse du Polonais les atteindra vers les frontières les plus reculées. Il ne faut que de la constance, du courage, de la persévérance, aucun échec ne pourra nous affaiblir. La perte des biens ne peut arrêter personne aujourd'hui, où chacun sacrifie sa vie volontairement pour sa patrie. L'amour de la patrie prévaudra toutes les voies des avantages personnels et du salut. La mort seule pour la liberté et l'indépendance des concitoyens est un don digne de la société. Par ces motifs, le Conseil a l'intention de raffermir en vous, citoyens lithuaniens, l'esprit patriotique, qui ne faiblit en aucune circonstance. Il se flatte qu'ayant contribué de bonne grâce à l'insurrection nationale, et ayant pris les armes sous les ordres du généralissime pour exterminer la horde infâme qui détruit vos habitations, vous saurez persévérer efficacement dans cette intention.

Ceux d'entre vous qui, privés de leurs biens, demeurent encore sur une terre libre, doivent se réunir, et secourir leurs frères contre la force des ennemis. Ceux au contraire que le sort a enveloppés sous la violence étrangère, confiants dans les succès de l'insurrection, attendront avec impatience le moment qui les rendra au sein de leur patrie, et les unira avec nous par des relations fraternelles plus propices.

Si cependant il se trouvait un citoyen qui, dans les veines duquel coulerait un sang vendu à l'intrigue étrangère, et qui, méprisant la patrie, se dirigeant vers les palatinats occupés par l'ennemi, s'unissant à lui, ou demeurant n'importe où, consentait à être membre d'un gouvernement créé par l'ennemi, ou

exerçait une juridiction quelconque, cet habitant perfide et indigne d'une nation libre n'a qu'à redouter le châtiment dû aux traîtres et aux parjures.

Le Conseil prévient que tous les citoyens, eu égard aux devoirs que leur impose la patrie, qui se trouveraient envahis par l'armée ennemie, s'abstiennent de toute relation avec celle-ci, et ne se permettent pas d'agir contre les intentions du gouvernement.

Sous la responsabilité de leur appliquer les peines qui y sont affectées par l'organisation des tribunaux criminels, ceux qui se trouvent en présence dans le pays libre de la République ne peuvent retourner à l'ennemi, et lui obéir, quand même leurs biens seraient occupés. Tous les chefs des armées nationales sont chargés de veiller strictement à l'exécution de ces mesures, et d'entraver tout voyage de ce genre, et les commissions du bon ordre ne peuvent délivrer des passe-ports à des personnes qui se trouvent dans cette catégorie.

Le Conseil suprême national transmet cette proclamation à la députation centrale du G. D. de Lithuanie afin qu'elle parvienne à la connaissance de tous par l'entremise de toutes les commissions du bon ordre.

François-Xavier Dmochowski, président;
Thomas Czech, secrétaire.

Déclaration du Conseil national à l'occasion de la proclamation du colonel prussien de Secelz, en date du 30 août, et des cruautés que les Prussiens exercent sur les Polonais désarmés.

Varsovie, 29 septembre, 1794[1].

Le Conseil suprême national,

Les menaces publiées par le roi de Prusse contre nos citoyens habitants de la Grande-Pologne, les cruautés atroces exercées contre eux, exigent du Conseil suprême de faire, au nom du gouvernement polonais, une déclaration qui, mettant au grand jour la violence et l'horreur de pareils procédés, puisse garantir la nation polonaise de toute inculpation calomnieuse lorsqu'elle recourra, malgré elle, au triste droit des représailles. Non content de s'être emparé, sans aucun prétexte, des

1. *Archives du Conseil national.*

domaines incontestables de la République, et d'avoir bravé la foi publique pour satisfaire sa cupidité, d'avoir inventé et publié des calomnies, dénuées de tout fondement, contre la nation polonaise, le roi de Prusse aujourd'hui pousse l'injustice et la déraison jusqu'à faire un crime aux Polonais de défendre leur pays. Il donne des ordres sanguinaires contre les citoyens qui prennent les armes pour résister aux siennes. O tyrannie monstrueuse!

C'est dans cet esprit que le gouvernement prussien a fait une proclamation dans laquelle toutes sortes de personnes sont condamnées à être saisies et envoyées dans les forteresses, tous les citoyens qui combattent pour leur pays pris les armes à la main, sont destinés à la potence, et leurs biens à la confiscation; le sexe même n'a point trouvé grâce auprès de ce farouche ennemi; ce même esprit règne dans les ordres sanguinaires qu'offre la correspondance entre le roi de Prusse et le colonel Seculy, laquelle a été interceptée; déjà ces atroces proclamations ont produit les plus cruels effets; plusieurs citoyens ont été enlevés de leurs maisons, plusieurs ont été menacés du bourreau; les femmes même, dont les maris sont allés combattre pour leur patrie, ont été maltraitées et même tuées.

Dans ce siècle de philosophie et de lumière, où les despotes doivent traiter leurs sujets avec humanité, ou au moins avec justice, contre quelles personnes, dans quelles contrées le roi de Prusse se permet-il de pareilles atrocités? Est-ce dans son pays? Est-ce dans des provinces soumises à son gouvernement despotique? Est-ce contre des hommes assez vils, pour avoir consenti à porter le nom de ses sujets? Non! Il exerce ces fureurs contre un peuple qui est étranger; et l'Europe doit voir avec indignation (si les prodiges de la versatilité prussienne ne l'ont point accoutumée à ce sentiment) que toutes ces cruautés sont dirigées contre les Polonais. Quels sont les hommes que le roi de Prusse peut regarder comme suspects sur le territoire polonais? A qui a-t-il droit de donner le nom de rebelle parmi une nation souveraine qui ne veut que conserver son intégrité et son indépendance? A quel titre vient il s'immiscer dans les affaires de la Pologne?

Mais la voix de la raison et de l'équité parle faiblement là où la cupidité et la violence se font un jeu de violer toute justice, pourvu qu'elles arrivent à leur but. En conséquence, le gouvernement polonais est forcé de déclarer que, si l'ordre atroce donné par le gouvernement prussien n'est pas révoqué, il recourra au droit de représailles, en assurant solennellement, relativement aux militaires, qu'il observera religieusement les droits de la guerre envers eux, tant que de leur côté ils les observeront, en promettant aux prisonniers de guerre la vie et la sûreté, et aux déserteurs, selon les assurances précédentes, dix-huit florins, une paye à part pour le cheval, les armes et la giberne; outre cela, la liberté, la sûreté; qu'il ne forcera pas de servir ceux qui ne le voudraient pas, et qu'après la guerre il donnera des propriétés territoriales à ceux qui prendront service; déclare qu'il ordonne de saisir et d'arrêter les employés civils et les sujets prussiens, qui seront pendus par compensation.

Sans doute il est honteux, dans le dix-huitième siècle, de recourir à ces moyens extrêmes; mais que l'Europe juge par qui ils sont provoqués, calomniés, morcelés enfin pour avoir défendu notre patrie tyranniquement persécutée, est-il en notre pouvoir de respecter plus longtemps les droits de l'humanité envers nos implacables ennemis? Leur barbarie nous force à être barbares. Que le gouvernement prussien soit convaincu, par la mort de ses propres sujets, que les droits violés envers une autre nation nécessitent la même violation de sa part; qu'un acte de barbarie retombe sur celui qui, le premier, en a donné l'exemple, et voyant à quelles extrémités il nous a réduits lui-même, qu'il modère enfin sa rage.

Polonais, nos frères, ne craignez pas ces menaces, ni même les effets de la tyrannie prussienne, votre salut est dans votre courage; en restant dans vos maisons, vous n'en serez pas moins exposés à l'emprisonnement, aux traitements les plus cruels et à la mort. Eh bien! il vaut mieux mourir dans le combat que de se tenir enfermé dans ses foyers pour en être arraché par des brigands, pour être jeté dans les cachots, pour être conduit à la potence; la mort n'est terrible que pour le lâche qui ne sait pas prendre un parti généreux. Qui ne sait

que la mort est bien terrible pour les ennemis que rien n'intéresse dans cette lutte, et qui ne sont pas assez aveugles pour ne pas s'apercevoir que leur despote les expose, par sa cupidité et ses actes tyranniques, aux effets de votre juste vengeance! Vengez-vous sur la vie des envahisseurs; qu'ils voient que la punition des crimes du gouvernement retombe sur des têtes innocentes; qu'ils sentent combien il est dangereux pour eux-mêmes de servir lâchement d'instruments à un gouvernement injuste et tyrannique, pour opprimer une nation qui ne s'est point rendue coupable envers ses sujets.

Habitants du pays du roi de Prusse, vous payerez de votre vie votre obéissance aux ordres barbares de Frédéric-Guillaume contre nos frères; cette vengeance qui devrait tomber sur sa tête tombera sur vous si vous vous rendez complices de sa cruauté.

Aloïse Sulistrowski, président;
Thomas Czech, secrétaire du C. N.

Proclamation du colonel israélite Berek-Yasielowicz aux Israélites polonais, en les engageant à défendre la Pologne par tous les moyens et en leur annonçant la formation d'un régiment exclusivement israélite.

Varsovie, 1er octobre 1794[1].

Écoutez, frères de la race israélite, pour celui qui a gravé dans son cœur le Tout-Puissant et l'Éternel, et désire combattre pour la patrie, ce qui est notre devoir à nous tous; le moment est arrivé d'y contribuer de toutes ses forces.

Oui, frères fidèles! l'amour de votre patrie vous y invite. Que vos veines se remplissent d'un sang nouveau, le vôtre ayant été sucé depuis tant d'années par des serpents venimeux.

Il y a beaucoup de seigneurs puissants, d'enfants nobles, et de personnes très-haut placées, qui sont prêts à sacrifier leur vie pour écraser les ennemis et recouvrer la patrie.

Au surplus, rien n'est plus facile aujourd'hui. Notre protecteur Thadée Kosciuszko, envoyé de l'Éternel et du Tout-Puissant, a entrepris de faire tous ses efforts pour former un régiment juif.

Il a toutes les capacités, le bon esprit et un bon cœur à l'é-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

gard de son prochain, et il est du généralissime. De V... encore frères, c'est un exemple à suivre. Un grand homme tel que lui et d'autres grands hommes possèdent déjà de nombreuses libertés, et désirent cependant plus de liberté encore, et de récupérer la patrie.

Et pourquoi nous, autres opprimés ne prendrions-nous pas les armes? Nous sommes plus opprimés que le reste des hommes.

Apprêtez-vous. Invoquez l'appui de l'Éternel. Il sera notre défenseur.

Celui qui a brisé des fers plus pesants encore, nous secourra encore aujourd'hui.

Soulevez-vous! ouvrez les yeux!

Pourquoi ne travaillerions-nous pas à obtenir notre liberté qui nous a été promise si certainement et si franchement à nous, aussi bien qu'aux autres hommes?

Mais avant tout, il faut la mériter.

Croyez-vous que j'aie l'intention de provoquer la perte de ma propre nation, ou de faire partir pour l'autre monde les âmes de mes frères?

Non, chers frères, j'attends de l'Éternel tout-puissant le sein d'écraser les ennemis et je ne doute point que le temps ne soit arrivé de les anéantir.

L'Éternel en a la volonté, il en a donné des indices certains.

Il ne nous faut que de l'accord et un cœur courageux et héroïque.

Le Bien tout-puissant est avec vous et je vous dirigerai.

Je m'élancerai au plus fort du danger et vous n'aurez qu'à me suivre.

Chers frères, j'ai eu le bonheur de devenir colonel par ordre du généralissime. Réveillez-vous! Aidez-moi à recouvrer la Pologne opprimée.

Frères indécis! combattons pour la patrie, tant qu'il y aura une goutte de sang dans nos veines.

Si nous n'y survivons pas, nos enfants auront des asiles sûrs et paisibles et n'apprendront pas comme des bêtes féroces.

Chers frères! éveillez-vous comme des hommes et des braves. Avec l'aide du Bien, nous sauverons les grands opprimés.

N'attendez pas qu'on vienne vous prendre de force, les [illegible] faites aucun de l'avancement, aussitôt qu'ils seront [illegible].

Baron Vasilewicz, colonel.

Lettre du général russe Fersen adressée au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, en lui annonçant la victoire de Maciejowice, et la prise de Varsovie.

Au château de Podzamcze, 12 octobre 1794.

Sire,

La destruction presque complète du corps de l'armée polonaise à Podzamcze, un grand nombre de soldats qui sont tombés entre mes mains et qui sont faits prisonniers, ainsi que des officiers de différens grades, des généraux commandants, et même celui qui les commandait tous, le chef de la révolution de 1794 ; voilà, sire, les résultats de la bataille du 10 octobre.

Persuadé que Votre Majesté et la République de Pologne avez recouvré votre pouvoir et vos anciens droits, je m'adresse à ce gouvernement légitime pour demander la liberté des généraux, officiers, soldats et employés russes, ainsi que des personnes du corps diplomatique, et autres individus des deux sexes, qui, sans égard au droit des nations, ont été arrêtés jusqu'à présent.

Je désire que toutes ces personnes soient expédiées et renvoyées au corps d'armée qui se trouve sous mes ordres, et, dans l'attente que mes demandes seront incessamment remplies, j'emploierai de mon côté tous mes soins pour faire tout ce que je puis et tout ce qui dépend de moi.

Dans l'espérance que toutes ces démarches, jusqu'à présent infructueuses, procureront à la Pologne une paix salutaire et durable; et qu'avant la fin de cette année, je pourrai présenter mes hommages personnels à Votre Majesté, je la prie d'agréer d'avance l'expression de mes sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc. *Baron de Fersen.*

1. Gazette, [illegible] (1795).

Proclamation du Conseil suprême national au peuple polonais à l'occasion de la captivité de Kosciuszko, et de la nomination de Thomas Wawrzecki, au poste de généralissime.

Varsovie, 12 octobre 1794[1].

Citoyens,

Vous vous êtes insurgés dans le but sacré de recouvrer votre liberté, et de sauver la patrie; prêts à périr, vous avez déclaré et garanti par un serment solennel et réciproque que *vous supporterez la plus cruelle adversité, les plus grands malheurs, et que ceux-ci ne sauraient ébranler en vous la vertu civique.*

Il a plu actuellement à la Providence, qui gouverne le sort des nations, d'éprouver la constance de votre esprit. Le citoyen Thadée Kosciuszko, élu généralissime par vous, de la force armée nationale, est tombé au pouvoir de l'ennemi, après avoir livré une bataille sanglante. Ce triste événement remplit les cœurs d'un juste attendrissement. En proie à l'affliction et au regret, rendez hommage à la vertu de celui qui a été la victime de son amour de la patrie, mais, citoyens, évitez le désespoir, pour que sa destinée ne soit pas le tombeau de l'espoir de recouvrer votre patrie. Rappelez-vous la sainte devise : « Mourir ou vaincre. » Persévérez dans l'union d'esprit. Redoublez de courage et de zèle, et le Dieu clément bénira encore la bonne cause.

Le Conseil suprême national vous assure qu'il sera fidèle à son poste, qu'il défendra la liberté avec votre concours, et qu'il périra avec sa chute. Il accomplit le devoir qui lui a été imposé par l'acte de Krakovie, et il a élu le général Thomas Wawrzecki généralissime. Vous connaissez, citoyens, le caractère de cet homme, vous connaissez ses vertus civiques et militaires. Le Conseil a l'espoir que vous ne vous découragerez pas du malheur, mais que vous rassemblerez toutes vos forces pour sauver la patrie, et qu'appuyé par votre énergie et votre courage, il saura encore continuer la défense du pays et de sa liberté.

Thadé Dembowski, président.
Thomas Czech, secrétaire.

1. *Archives du Conseil national.*

Lettre de Kosciuszko au comte de Ségur, auteur de la décade historique *relative au prétendu* FINIS POLONIÆ, du 10 octobre 1794.

Paris, 20 brumaire an XII = 31 octobre 1803[1].

Monsieur le comte,

En vous remettant hier l'écrit relatif à l'affaire de M. Adam Poninski, sur sa conduite dans la campagne de 1794, il y a encore un autre fait qui se rattache à la malheureuse bataille de Maciéïowiçé, et qu'il me tarde d'éclaircir.

L'ignorance ou la mauvaise foi s'acharnent à faire mettre dans ma bouche le mot de *finis Poloniæ*, que j'aurais prononcé dans cette fatale journée. D'abord, avant l'issue de la bataille, j'ai été presque mortellement blessé, et je n'ai recouvré les sens que deux jours après et lorsque je me suis trouvé entre les mains de mes ennemis. Puis, si un pareil mot est inconséquent et criminel dans la bouche de tout Polonais, il le serait beaucoup plus dans la mienne.

La nation polonaise, en m'appelant à défendre l'intégrité, l'indépendance, la dignité, la gloire et la liberté de la patrie, savait bien que je n'étais pas le *dernier* Polonais, et qu'avec ma mort, sur le champ de bataille ou autrement, la Pologne ne pouvait pas, ne devait pas *finir*. Tout ce que les Polonais ont fait depuis, dans les glorieuses légions polonaises, et tout ce qu'ils feront encore dans l'avenir, pour recouvrer leur patrie, prouve suffisamment que, si nous, soldats dévoués de cette patrie, nous sommes mortels, la Pologne est immortelle, et il n'est permis à personne ni de dire ni de répéter l'outrageante épithète de *finis Poloniæ!*

Que diraient les Français, si, à la fatale bataille de Rosbach, en 1757, le maréchal Charles de Rohan, prince de Soubise, s'écriait : *finis Galliæ* ou si on lui faisait dire ces cruelles paroles dans ses biographies?

Je vous serai donc obligé de ne pas parler de ce *finis Poloniæ* dans la nouvelle édition de votre ouvrage, et j'espère que l'autorité de votre nom imposera à tous ceux qui, à l'avenir, voudraient répéter ces mots et m'attribuer un blasphème contre lequel je proteste de toute mon âme.

1. Zenowicz Georges, *Ses papiers*.

C'est mon cousin et mon élève, le jeune Georges Zenowicz, qui aura l'honneur de vous remettre cette lettre. Quoique son intention soit de se vouer à la carrière militaire, il sera néanmoins heureux de pouvoir mériter votre bienveillante protection, si jamais les circonstances le mettaient à même d'en profiter.

Veuillez agréer, monsieur le comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée. *T. Kosciuszko.*

Proclamation du Conseil national au peuple polonais, relative à la conduite humaine envers les prisonniers russes qui se trouvent parmi les Polonais.

Varsovie, 14 octobre 1794[1].

Le Conseil suprême national.

Citoyens!

Des bruits contraires à ceux dont le Conseil suprême national vous a fait part dans sa proclamation du 12 circulent dans cette capitale, relativement à la captivité du généralissime Thadée Kosciuszko, par l'ennemi. Le Conseil n'a pu et n'a pas voulu vous cacher cette vérité des plus affligeantes, car il vous la doit toute pure, car il veut justifier votre confiance par sa franchise et sa sincérité! Le sentiment d'une perte si grande et si inattendue provoque la facilité avec laquelle on prête l'oreille à des bruits mal fondés, quoique consolants. Mais, en même temps, le Conseil vous avertit que ces rumeurs peuvent avoir leur origine de distraire et affaiblir la respectable affliction, dont sont pénétrés tous les citoyens à l'idée du malheur arrivé au généralissime. Le Conseil est convaincu, relativement à vous, citoyens, que votre chagrin, vos plaintes sur l'adversité constante du sort, les larmes sensibles que vous répandez, sont unis au désir et à l'intention de venger sur l'ennemi même la perte individuelle du généralissime.

Quand le Conseil parle de vengeance à exercer envers l'ennemi, il n'entend pas exhorter à se venger sur des personnes inoffensives de la nation moskovite, soit prisonnières de guerre, soit en lieu de sûreté. Il faut respecter, leur sort, et par égard pour l'humanité et par égard pour nos guerriers, qui sont cou-

1. *Archives du Conseil national.*

verts de blessures et auraient à souffrir des cruelles représailles et des vexations entre les mains de l'ennemi. Il ne s'agit ici que d'une vengeance, digne de la vertu polonaise, à exercer envers l'ennemi sur le champ de bataille, et cela au moyen de notre courage, notre vaillance, notre héroïsme et l'obéissance au gouvernement. De la sorte, notre douleur sera courageuse, civique et digne des hommes libres. Par là, il deviendra consolant pour Thadée Kosciuszko, qui connaît les sentiments nobles. Autant il a préféré la patrie à la vie, autant, il vous faut, citoyens, attacher plus d'importance au sort de la mère commune, qu'à la perte de l'un de ses meilleurs fils. *Thadée Dembowski*, président.

Thomas Czech, secrétaire.

Lettre du roi Stanislas-Auguste à l'impératrice Catherine II.

Varsovie, 21 novembre 1794[1].

Madame ma sœur,

Le sort de la Pologne est entre vos mains; votre puissance et votre sagesse en décideront. Quel que soit celui que vous destinez à me remplacer, il ne m'est pas permis, tant que je puis parler, de négliger mes devoirs envers ma nation, en invoquant pour elle la générosité de Votre Majesté Impériale.

Le militaire polonais est détruit. Cependant la nation existe encore; mais elle cessera bientôt d'exister aussi, si vos ordres et votre grandeur d'âme ne viennent à son secours. Le tumulte des armes a empêché les semailles dans une grande partie du pays. Le labourage est devenu impossible partout où le bétail a été enlevé. Les paysans, dont les granges sont vides, dont les cabanes sont brûlées ou rendues inhabitables, ont fui par milliers en terre étrangère. Beaucoup de seigneurs terriens en ont fait de même pour les mêmes raisons. La Pologne commence déjà à ressembler à un désert. La famine est presque immanquable pour l'année prochaine, surtout si d'autres voisins continuent d'enlever nos habitants, notre bétail, et d'occuper notre territoire.

Il paraît réservé à celle dont les armes seules ont tout soumis, de prescrire des bornes à tout autre lorsqu'elle aura prononcé l'usage qu'elle même voudra faire de ses victoires. Je ne

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1794).

présume pas de le prévoir, mais je crois certain que ce qui vous sera le plus véritablement glorieux, ce qui rendra trois millions d'hommes le moins malheureux, aura toujours le plus de droits à vos déterminations.

Puissiez-vous, madame, agréer ce que votre grand caractère me donne la confiance de vous représenter! Puissiez-vous agréer en même temps l'expression des sentiments dans lesquels je suis, etc. *Stanislas-Auguste*, roi.

Réponse de Catherine II à la lettre de Stanislas-Auguste du 21 novembre.

Saint-Pétersbourg, 2 décembre 1794[1].

Monsieur mon frère,

Le sort de la Pologne, tel que Votre Majesté me le dépeint dans sa lettre du 21 novembre, est une suite des maximes destructives de chaque ordre, et de toutes les institutions sociales que les Polonais ont puisées dans l'exemple d'un peuple abandonné à tous les égarements.

Il n'a pas tenu à moi de prévenir leurs suites terribles et de fermer l'abîme entr'ouvert sous les pieds de la nation polonaise par ses séducteurs, et où ils ont réussi à l'entraîner. Toutes mes sollicitudes, toutes mes peines ont été payées d'ingratitude, de haine et de trahison.

De tous les maux qui accablent aujourd'hui ce peuple, celui d'une disette prochaine est le plus terrible. Je donnerai mes ordres pour le garantir, autant que je pourrai, de ce redoutable fléau.

Cette calamité, réunie à la connaissance que j'ai des dangers auxquels Votre Majesté a été exposée au milieu d'un peuple effréné, me fait souhaiter qu'elle quitte sans délai cette ville punissable, et qu'elle se rende à Grodno. Le feld-maréchal comte de Souvoroff Rymniksky a l'ordre de vous le proposer et de faire tous les arrangements convenables pour vous amener ici d'une manière aussi sûre que commode. Votre Majesté connaîtra mon caractère. Il me rend incapable d'abuser des avantages que la bonté de la Providence et la justice de mes

1. *Archives de Russie.*

affaires m'ont fait acquérir. Votre Majesté peut donc attendre en repos ce que la raison d'État et la sûreté publique décideront sur le sort de la Pologne.

Dans ces sentiments, je demeure, monsieur mon frère, la bonne sœur de Votre Majesté. *Catherine.*

Traité du troisième Partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche.

Saint-Pétersbourg, 23 décembre 1794 = 3 janvier 1795[1].

Les efforts que S. M. l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer et étouffer la révolte et l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses et les plus dangereuses pour la tranquillité des puissances qui avoisinent cet État, ayant été couronnés par le succès le plus heureux et le plus complet, et la Pologne ayant été entièrement soumise et conquise par les armes de l'impératrice, Sa Majesté, qu'une confiance fondée dans la justice de sa cause et la force des moyens qu'elle avait préparés pour la faire triompher autorisait à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance de se concerter avec ses deux alliés, savoir S. M. l'empereur des Romains, et S. M. le roi de Prusse, sur les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir la renaissance de troubles pareils à ceux qui les avaient alarmés à si justes titres, et dont les germes, toujours fermentant dans des esprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueraient pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme et vigoureux. Ces deux souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous ses lois, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu, dans leur sagesse et dans leur amour pour la paix et le bonheur de leurs sujets, qu'il était de nécessité indispensable de recourir et de procéder à un partage total de cette République entre les trois puissances voisines. Instruite de cette façon de penser et la trouvant parfaitement analogue à la sienne, S. M. Impériale de toutes les

1. Martens, t. VI, 168; Neumann, t. I, 536; Martens et Cussy, t. II, 98.

Russies a résolu de traiter sans délai, d'abord avec chacun de ses deux hauts alliés susmentionnés, séparément, et ensuite avec tous les deux ensemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots respectifs qui doivent leur échoir à la suite de leur commune détermination.

En conséquence S. M. Impériale a autorisé les soussignés, munis de ses pleins pouvoirs les plus amples, à entrer sur l'objet en question en conférence avec S. Exc. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Romains près de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, pareillement muni de pleins pouvoirs nécessaires; lesquels plénipotentiaires, après avoir mûrement examiné les propositions qui se sont faites de part et d'autre, et après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de leurs augustes maîtres, sont convenus de ce qui suit :

Art. I. Que désormais les frontières de l'empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Wolynie et la Galicie jusqu'au Bug ; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesç-Litewski, et jusqu'aux confins du palatinat de ce nom et de celui de Podlaquie. Ensuite elles se dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il sera possible, par les limites des palatinats de Brzesç et de Nowogrodek, vers le fleuve le Niémen vis-à-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les États de la Prusse; et enfin, après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté là-jusqu'à Polonga, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga; de sorte que tous les pays, États, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à jamais à l'empire de Russie, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'empereur des Romains.

Art. II. Que le lot qui doit échoir en partage à S. M. l'empereur des Romains est fixé de la manière suivante : à l'ouest, en commençant de l'extrémité de la Galicie, et en suivant les nouvelles frontières prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le traité signé à Grodno le 14=25 septembre 1793 jusqu'au point où elles

se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galicie; de sorte que tous les pays, États, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à perpétuité à la monarchie autrichienne, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par S. M. l'impératrice de toutes les Russies.

Art. III. Que toutes les stipulations contenues dans le présent traité auront la même force, valeur et obligation, que si elles étaient consignées dans le traité le plus formel et le plus solennel, et, en conséquence, cet acte sera ratifié dans la forme usitée, par les deux Cours contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Art. IV. Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionnés aura eu lieu, les deux Cours impériales conviendront de faire part du présent acte à la Cour de Berlin, et de l'inviter à y accéder et à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux Cours impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquiesceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la monarchie prussienne et s'engageront pareillement à lui garantir cette acquisition.

Art. V. Après avoir rempli ces formalités, chaque Cour procédera, de la manière qui lui sera la plus convenable, à la prise de possession des pays et endroits qui lui sont dévolus par le présent traité de partage.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte et y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons délivré à S. Exc. M. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Romains, contre un acte pareil d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci, qui nous a été remis de sa part.

Comte Jean d'Ostermann.
Alexandre comte de Bezborodko.
Arkadi de Markoff.

Traité du troisième Partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Saint-Pétersbourg, 13/24 octobre 1795[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse et S. M. l'impératrice de toutes les Russies, désirant de s'entendre plus particulièrement et en dernier ressort, au sujet des stipulations contenues dans la Convention passée ici, à St-Pétersbourg, le 23 décembre 1794=3 janvier 1795, entre les deux Cours impériales, et communiquée récemment à celle de Berlin, et de fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les États respectifs des trois puissances voisines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choisi et nommé à cette fin leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Prusse, le sieur Frédéric Auguste Emmanuel comte de Tauenzien, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Russie, son chambellan, colonel d'infanterie et aide de camp, chevalier de l'Ordre pour le Mérite et de celui de St-Jean de Jérusalem; et S. M. l'impératrice, le sieur Jean comte d'Ostermann, vice-chancelier, conseiller privé actuel, sénateur et chevalier des Ordres de St-André et de St-Alexandre Nevsky, Grand-Croix de celui de St-Vladimir de la première classe et chevalier de l'Ordre de Ste-Anne; le sieur Alexandre comte de Bezborodko, grand maître de la Cour, conseiller privé actuel, directeur général des postes et chevalier des Ordres de St-André, de St-Alexandre Nevsky, et Grand-Croix de celui de St-Vladimir de la première classe; et le sieur Arkadi de Markoff, conseiller privé, membre du collége des affaires étrangères, et chevalier de l'Ordre de St-Alexandre Nevsky, et Grand-Croix de celui de St-Vladimir de la première classe; lesquels s'étant assemblés, conjointement avec le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Romains, le sieur Louis comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St-Etienne d'Hongrie, son chambellan conseiller intime et actuel, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies; et après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleins pou-

1. Martens, t. VI, p. 171; Neumann, t. I, p. 539; Martens et Cussy, t. II, p. 103.

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. La Convention mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y était insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de S. M. l'impératrice de toutes les Russies. En conséquence, S. M. Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts et autres domaines qui y sont désignés, et S. M. Prussienne lui en garantit la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. II. S. M. l'empereur des Romains, par une suite de son amitié pour S. M. Prussienne, se désiste en sa faveur, de la pointe du terrain qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug et du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même déclaration doit échoir en partage à Sa Majesté Prussienne, et dont S. M. Impériale lui garantit pareillement la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. III. La démarcation des limites futures entre les États de l'Autriche et de la Prusse du côté du palatinat de Krakovie restant indécise, et les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir réglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode et à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle serait déterminée et fixée amiablement par des commissaires démarcateurs, qui seraient envoyés sur les lieux de part et d'autre; et auxquels S. M. Impériale de toutes les Russies en ferait adjoindre un de sa part, pour servir de conciliateur et d'arbitre, en cas de différence d'avis entre les commissaires des parties intéressées; celles-ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de S. M. Impériale et dans son égale amitié pour elles, promettent et s'engagent à déférer entièrement à ses avis et à sa décision à cet égard. En outre, il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sola se jette dans la Vistule entre Gorka et Gromiec, passe en diagonale par Krzeszowice, se pro-

longe ensuite en côtoyant et en laissant à la droite les villes de Skala et de Miéchow, et puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de S. M. Prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé et confirmé d'après la règle ci-dessus établie.

Art. IV. S. M. l'empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement et solennellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commission mixte et l'arbitrage de S. M. Impériale de toutes les Russies, leur auront été adjugés réciproquement; et ces mêmes territoires leur seront également garantis par Sadite M. Impériale de toutes les Russies.

Art. V. Mais la ville de Krakovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par la déclaration susmentionnée du 23 décembre 1794 = 3 janvier 1795 à S. M. l'empereur des Romains, et où il y aurait encore des troupes de S. M. Prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité et remis à ceux qui seront chargés par S. M. l'empereur des Romains de les recevoir et d'en prendre possession.

Art. VI. Il en sera procédé de même à l'égard de l'évacuation et de la remise des pays et villes qui sont actuellement occupés par les troupes de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et qui sont tombés par le présent arrangement en partage à S. M. Prussienne.

Art. VII. Si en haine du présent traité de partage et de ses résultats, l'une des trois hautes parties contractantes se trouvait attaquée par quelque puissance que ce soit, les deux autres se joindront à elle, et l'assisteront de toutes leurs forces et de tous moyens, jusqu'à la cessation entière de l'attaque.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié dans la forme usitée par les deux Cours contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes.

Frédéric-Auguste-Emmanuel comte de Tauenzien, — Comte Jean Ostermann, — Alexandre comte de Bezborodko, — Arkadi comte Markoff.

Acte d'abdication du trône et de la couronne de Pologne du roi Stanislas-Auguste Poniatowski.

Grodno, le 14/25 novembre 1795[1].

Nous Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, duc de Russie, de Prusse, etc., etc.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but que le moyen de devenir plus utile à notre patrie, nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où nous avons crus que notre éloignement pourrait contribuer à augmenter le bonheur de nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que nos soins ne sauraient plus être utiles à notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de notre sollicitude ; nous avons résolu en conséquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme nous déclarons par cet acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que nous renonçons librement et volontairement à tous nos droits, sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans les dits États. Nous remettons cet acte solennel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne entre les mains de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, volontairement et avec la même droiture qui a guidé la conduite de notre vie entière. En descendant du trône, nous nous acquittons du dernier devoir de notre royauté, en conjurant S. M. l'impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'âme à ses hauts alliés.

1. Martens, t. VI, p. 182; Neumann, t. I. p. 548.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, et l'avons fait munir de notre sceau. De notre règne la 32e année.

Stanislas-Auguste, roi.

S. Prince de Kozielsk Puzyna, secrétaire du cabinet de Sa Majesté.

Sentence arbitrale prononcée par la Russie sur la fixation de la frontière en litige entre l'Autriche et la Russie, en date de Saint-Pétersbourg du 10 *octobre* 1796.

(Voir Neumann, I, 534.)

Convention entre la Russie et la Prusse, relative aux dettes de la Pologne et au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, relégué à Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

A la suite des mesures qui ont été prises par les deux Cours impériales, de concert avec S. M. le Roi de Prusse, pour incorporer à leurs souverainetés respectives les parties du royaume de Pologne, dont le démembrement général, définitif et irrévocable, a été déterminé par ces trois puissances, et consommé par le traité conclu entre elles à Saint-Pétersbourg, le 13-24 octobre de l'année 1795, il a été jugé nécessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux prétentions à la charge de ce royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la répartition de ces charges. Les difficultés qui subsistaient encore entre S. M. l'Empereur des Romains et S. M. le Roi de Prusse, sur la fixation des frontières de leurs possessions respectives, étant d'ailleurs aplanies à la satisfaction des parties intéressées, par l'entremise de feu S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à qui elles en avaient déféré l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer ainsi aux trois puissances la propriété réelle, affective et incommutable des provinces qu'elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait qui règne entre elles, et fortifié encore de la renonciation et abdication de S. M. Stanislas-Auguste, roi de Pologne et grand-duc de Lithua-

1. Martens, t. VI, p. 176; Neumann, I, 542.

nie, qui en a remis l'acte du 14-25 novembre 1795, entre les mains de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes ; le plan d'arrangement pour tout ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la couronne de Pologne, et proposé déjà à la conférence du 30 octobre de l'année 1795, a été repris en confédération, et les trois puissances ayant résolu de le faire servir de base à la présente convention, à laquelle S. M. l'Empereur des Romains sera invité d'accéder, les plénipotentiaires soussignés, chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points et articles suivants :

Art. I. S. M. le Roi de la Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec S. M. l'Empereur des Romains, déclarent ici prendre sur elles toutes les dettes du Roi et de la République de Pologne, contractées légitimement jusqu'à l'époque de leur prise de possession, et s'obligent de les acquitter respectivement d'après les proportions qui seront indiquées ci-après, et les Hautes Parties contractances sont convenues de faire connaître immédiatement après la signature de la présente convention, par une publication qui sera insérée dans toutes les gazettes, la résolution et l'engagement formel qu'elles prennent, de les acquitter selon les règles de la justice et de l'équité.

Art. II. Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une vérification, pour parvenir ensuite à une liquidation, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'il sera nommé une commission composée de sujets de chacune des trois Cours respectives, pour procéder à leur vérification et liquidation, d'après les règles qui seront établies dans un plan d'organisation et de direction, qui leur sera donné séparément, après avoir été consenti par les trois Cours.

Art. III. Les dettes de la République, contractées en Hollande par des emprunts publics, et reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà proposé et d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois à la charge de S. M. le Roi de Prusse, trois autres à celle de S. M. l'Empe-

reur de toutes les Russies. Les quatre autres dixièmes, qui étaient restés à la charge de la République, seront partagés entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittés de même, et d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore, et qui se trouveront à exister dans l'intérieur à la charge de la République, et dont les preuves seront administrées à la commission susmentionnée, elles seront supportées également par les trois Hautes Parties contractantes dans la proportion susmentionnée.

Art. IV. La mesure de proportion pour les dettes du Roi, qui sont fixées ici à une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera, par les motifs y indiqués, quant à cette répartition; et cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de S. M. le Roi de Prusse, deux à celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et le cinquième restant à celle de S. M. l'Empereur des Romains; en sorte qu'après la reconnaissance donnée par la commission susmentionnée de la légitimité des titres, droits et prétentions qui constituent cette dette, les parts et proportions qui sont à la charge de chacune des trois puissances, soient acquitées d'après cette répartition.

Art. V. Cette commission, la même que celle dont il est fait mention à l'article II, établie pour l'apurement et la vérification des dettes du Roi et de la République de Pologne, s'assemblera à Varsovie, le 1-12 mai de la présente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici; et seront les commissaires qui la composeront, munis de pleins pouvoirs, d'instructions suffisantes et uniformes pour pouvoir procéder à la vérification et liquidation des titres, droits et prétentions qui constituent ces dettes; de manière que les reconnaissances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres personnes ayant des prétentions légitimes, soit en complément de titre, sur lequel ils puissent respectivement se présenter pour en recevoir le payement d'après le mode adopté respectivement par les trois puissances.

Art. VI. Après avoir satisfait à cet acte de justice, les Hautes Parties contractantes n'ayant pas moins à cœur de donner à S. M. le Roi Stanislas-Auguste un témoignage éclatant de leurs

égards et de leur bienveillance, elles assurent à ce Prince un traitement annuel de deux cent mille ducats par an, auquel elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux, et d'avance, savoir : le premier terme au 1-12 janvier, et le second au 1-12 juillet de chaque année, et ainsi de suite la vie durante de ce Prince, lequel traitement sera reporté rétroactivement à l'époque de sa translation à Grodno. Et comme jusqu'ici feu S. M. l'Impératrice de toutes les Russies avait fourni seule à ce traitement et à tous les besoins de Sa Majesté Polonaise, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'entendra avec Sa Majesté Polonaise sur les compensations du surplus qu'elle a payé, au delà du tiers qui est à sa charge dans cette répartition,

Art. VII. Pour contribuer encore autant qu'il est en leur pouvoir aux arrangements particuliers de Sa Majesté Polonaise, les Hautes Parties contractantes sont convenues de lui laisser la libre et entière jouissance de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle a acquis et dont elle jouit à titre particulier; lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation, ou testament, et de telle manière qu'elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres qui constatent ses propriétés foncières à la vérification de la commission susmentionnée ; ces propriétés ainsi que celles de tous les sujets des trois Cours ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun.

Art. VIII. Les Hautes Parties contractantes prennent également l'engagement de continuer aux Princes de Saxe, fils d'Auguste III, les apanages qui leur ont été assignés par la république de Pologne et qui ont été fixés par la Diète extraordinaire de 1776, à huit mille ducats par chacun, et de contribuer, concurremment avec S. M. l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuel de ces apanages.

Art. IX. Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien et la prospérité de leurs sujets respectifs, les Hautes Parties contractantes n'ont pu que prendre également en considération la situation des maisons de banque en faillite, et les embarras qui en résultent pour ceux de leurs sujets respectifs qui ont des prétentions à la charge de ces masses. C'est pourquoi

elles sont convenues de rétablir, avec les modifications tirées de la différence des circonstances actuelles, la commission établie, de concert avec les trois Cours, par la Diète de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies; à l'effet de quoi il sera dressé un plan d'organisation de cette commission, d'après les premières bases posées par l'acte passé à ce sujet à la Diète de Grodno en 1793.

Art. X. Cette commission sera composée de trois membres nommés par chacune des Cours respectives, et d'un président, et s'assemblera à Varsovie le 1-12 mai de la présente année, pour y tenir ses séances et vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, et d'après le plan d'organisation et les instructiens qui seront remises aux commissaires respectifs.

Art. XI. Les trois Cours ayant été à même de reconnaître tous les inconvénients attachés à l'existence des sujets, réputés jusqu'ici mixtes, à raison de leurs possessions dans les souverainetés respectives, et après s'être entendues sur ce sujet, sont convenues uniformément de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de leurs sujets puisse être réputé mixte, et que l'existence, aussi bien que la domination, en soit désormais abolie. A l'effet de quoi chacun de ces sujets respectifs, qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination sera tenu, dans un délai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfants et ses héritiers, ainsi que pour les pupilles dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la souveraineté qu'il aura adoptée, sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière. Laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit : laquelle option sera également obligatoire et irrévocable pour lui, ses enfants, héritiers et pupilles, et sous peine de confiscation des possessions qu'ils auraient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les Hautes Parties contractantes s'engagent de la manière la plus expresse, à tenir la main à ce règlement, dont l'avantage réciproque et respectif pour les objets, ne peut être méconnu ni négligé.

Art. XII. Voulant concilier ces mesures de sûreté et de prudence avec les intérêts de leurs sujets respectifs, les Hautes Parties contractantes sont convenues de leur laisser un délai de

cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger aux meilleures conditions possibles, les biens et autres droits fonciers, qu'ils pourraient avoir dans les États autres que ceux dont ils auraient fait choix pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard des héritages ou autres biens échus respectivement à titre de contrat de mariage ou autrement dans la suite des temps ; lesquels héritages et autres biens, à quelque titre qu'ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans ; et ce terme écoulé sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés et droits seront par le fait même dévolus à la confiscation, et respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenant de ces ventes, et que les sujets respectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre qui pourrait exister sur la translocation de pareilles sommes dans les souverainetés respectives.

Art. XIII. Les ecclésiastiques de tout ordre et de toute classe, qui possèdent des droits, territoriaux, ou diocésains, hors de la souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la règle adoptée entre les trois puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre ; de sorte que ces droits seront entièrement dévolus à la disposition de celle de ces puissances, dans les États de laquelle ils se trouveront placés. Et seront comprises sous cette dénomination de droits appartenant aux ecclésiastiques, toutes sommes d'argent, hypothéquées ou données en dépôt, qui seront respectivement dévolues au fisc de la couronne de la domination où elles auront été placées.

Art. XIV. L'effet naturel des dispositions des deux précédents articles devant être que les sujets de l'une et l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs prétentions et dettes, tant actives que passives, les Hautes Parties contractantes s'engagent à tenir la main à ce que leurs tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils auront recours, la justice la plus stricte, et la plus prompte exécution.

Art. XV. S. M. l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente convention, et la ratification de cet acte d'accession sera échangée dans le même délai que celui stipulé pour celle de la présente Convention.

Art. XVI. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Prusse et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications échangées dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

(L. S.) *Frédéric Bogislas Emmanuel, comte de Tauenzien;*
(L. S.) *Comte Jean d'Ostermann;*
(L. S.) *Alexandre, comte de Bezborodko;*
(L. S.) *Le prince Kourakine.*

Acte d'adhésion de l'Autriche à la Convention conclue entre la Russie et la Prusse, relative aux dettes de la Pologne et au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, le 15/26 *janvier* 1797.

Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797.

(Martens, t. VI, p. 184.)

Acte d'acceptation par la Prusse de l'adhésion de l'Autriche à la Convention conclue entre la Russie et la Prusse, relative aux dettes de la Pologne et au roi Stanislas-Auguste Poniatowski, le 15/26 *janvier* 1797.

Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797.

(Martens, t. VI, p. 185.)

Acte de démarcation pour fixer définitivement les frontières du palatinat de Krakovie, arrêté entre l'Autriche et la Prusse sous la médiation de la Russie, signé à Krakovie, le 31 *janvier* 1797; *ratifié à Berlin, le* 7 *février* 1792.

Krakovie, 20/31 janvier 1797[1].

Nous Frédéric-Guillaume II, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., savoir faisons à quiconque appartient : Qu'étant

1. Neumann, t. I, p. 556.

Stara-Huta. De ladite source de Centorya, la ligne de la démarcation se prolonge entre le territoire du hameau du Stara-Huta, dévolu à S. M. Autrichienne, et celui, en litige entre le propriétaire de Podzamcze, sujet de S. M. Prussienne, et celui de Rodaki, sujet de S. M. Autrichienne, jusqu'à l'entrée du bois appelé Zaiey, de même en litige entre Podzamcze et Rodaki. De là, elle tourne au midi, à peu près en angle droit jusqu'au chemin qui traverse ledit bois de Zaiey, de l'ouest à l'est, et même de Stara-Huta à Ryczo-wLesny, dépendance de Podzamcze, et dévolu à S. M. Prussienne. Elle suit ensuite ce chemin jusqu'à son point de section par le chemin de Szrubarnia. La ligne retourne de là au midi pour poursuivre ce dernier, laissant les habitations isolées de Szrubarina à S. M. Prussienne. Elle continue à poursuivre le chemin de Szrubarnia jusqu'à Zelazko, entre les territoires de Syczowek, appartient à S. M. Autrichienne, et celui de Ryczow-Lesny, jusqu'à Zelazko, dont les trois maisons au nord restent à la Prusse, et les deux au midi, à l'Autriche. De ce point la ligne de démarcation suit les limites entre les villages, de Ryczow-Lesny et Ryczowek, jusqu'aux triples confins de ces deux villages, avec celui de Kwasniow, appartenant à l'Autriche. De là elle se porte le long des frontières de Ryczow-Lesny et Kwasniow, jusqu'au cabaret de Wmyslow, dépendance de Kwasniow, d'où elle suit les limites de la grande route d'Olkusz à Piliça. Du point de section de cette route par le chemin qui conduit de Ryczow-Lesny à Slodzieniec, appartenant à S. M. Autrichienne, la frontière qui suit ce même chemin, retourne au nord-ouest à travers le bois nommé Ruska, qui est en litige entre Ryczow-Lesny et Slodzieniec. De là, elle suit le bord de ce même bois jusqu'au chemin qui traverse le même bois de Ruska et même Ryczow-Lesny à Piliça. De ce point les limites qui séparent les territoires des villages de Siodzienieç, Smolen, Kompiele-Wielkie, et Kleszczowa, restant à S. M. Autrichienne, des territoires de ceux de Kossikowo, Piliça et Stawniow, appartient à S. M. Prussienne, forment en même temps la démarcation des frontières entre les États respectifs, et cela jusqu'au point, où les limites des deux derniers villages Klezczowa et Slawniow rencontrent la rivière la Piliça, dont le cours suit en-

suite la frontière jusqu'à Konieçpol, extrémité septentrionale du palatinat de Krakovie.

Les articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, sont relatifs aux arrangements particuliers de la navigation, des douanes et des poteaux à fixer.

Jean-Gabriel, marquis du Chasteler,
Benoît de Caché,
Fr.-Ch.-Louis duc de Schleswig-Holstein-Beck.
Charles de Phull,
Arnold-Louis de Hoym.

Nous commissaires-plénipotentiaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant servi de conciliateurs et d'arbitres, à l'ouvrage de la démarcation des limites, entre les États de l'Autriche et de la Prusse, dans le palatinat de Krakovie, déclarons que l'Acte définitif de démarcation ci-dessus, entre LL. MM. l'empereur des Romains et le roi de Prusse, avec les huit articles, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la conciliation et l'arbitrage, et sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies. En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Krakovie, le 20/31 janvier 1797.

Maurice de Lacy,
Paul de Divoff.

Nous, après avoir lu et examiné l'Acte de démarcation ci-dessus transcrit, l'avons trouvé conforme à notre volonté en tous et chacun des points, articles et stipulations qui y sont contenus ou annexés, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et pour nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, par les présentes; promettant, parole de roi, d'accomplir et d'observer sincèrement et de bonne foi le dit Acte, dans toute son étendue, sans contrevenir à sa teneur, ni permettre qu'il soit y contrevenu par d'autres, en quelque sorte et manière que ce puisse être. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin le 7 février, et de notre règne le onzième.

Frédéric-Guillaume.

Déclarations uniformes remises à la diète d'Empire de la part des Cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg pour lui communiquer les actes relatifs au troisième Partage de la Pologne.

Déclaration de la part de la Cour de Vienne.

Ratisbonne, le 25 juillet 1797[1].

Les derniers événements qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne sont trop récents et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux Cours impériales et S. M. le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorparation qui s'en est ensuivie des terres et domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin, à l'aide des succès dont la Providence a couronné leurs efforts.

G. J. Ch. de Fahnenberg, ministre directorial d'Autriche.

Déclaration de la part de la Cour de Berlin.

Ratisbonne, le 25 juillet 1797.

Les derniers événements qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne sont trop récents et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations, puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux Cours impériales et S. M. le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la diète de l'empire cet événement et l'incorporation qui s'en est ensuivie des terres et domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin à l'aide des succès dont la Providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre la Diète à même d'en juger avec plus d'étendue, elles annexent ici les actes relatifs à cet objet important que les trois Cours ont conclu entre elles, espérant qu'elle voudra

1. Martens, t. VI, p. 186.

bien reconnaître, dans ces différentes mesures, l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe.

Du reste, les provinces qui sont échues à Sa Majesté Prussienne n'ayant reçu d'autres dénominations que celles qui dérivent de leur situation géographique et locale, elles se trouvent comprises aujourd'hui sous le nom général de *Royaume de Prusse*, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer séparément dans le titre du Roi. Cependant il est à observer que feu le roi Frédéric II, de glorieuse mémoire, ayant réuni à sa monarchie, en 1773, tous les pays qui portaient le nom de Prusse, il adopta dès lors un changement dans son titre allemand et prit celui de *König von Preussen* au lieu de *König in Preussen*. Cette distinction, si juste en elle-même, et si aisée à saisir, n'a pas toujours été exactement suivie, mais le roi s'attend que les Cours étrangères, qui sont dans le cas d'entretenir avec lui des correspondances allemandes, voudront bien s'y conformer dans la suite. *Eustache* comte *de Schlitz* (dit *Gœrtz*,)

Ministre d'État de S. M. le roi de Prusse et son Ministre électoral à la Diète d'Empire.

Déclaration de la part de la Cour de Pétersbourg.

Ratisbonne le 14/25 juillet 1797.

Les derniers événements qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne sont trop récents et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux cours impériales et S. M. le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique.

Les trois Cours, en notifiant à la Diète de l'empire cet événement et l'incorporation qui s'en est suivie des terres et domaines de cette République à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin à l'aide des succès dont la Providence a couronné leurs efforts.

Pour mettre à même la Diète de l'empire d'en juger avec plus d'étendue, elles annexent ici les actes relatifs à cet objet important que les trois Cours ont conclus entre elles, espérant qu'elle voudra bien reconnaître dans ces différentes mesures

l'effet de leur sollicitude pour la tranquillité de cette partie de l'Europe. Elles font part à cette occasion des qualifications nouvelles que prend chacune d'elles du chef des différentes terres et provinces qui sont passées sous leurs dominations respectives, invitant la Diète de l'empire à les employer dans la suite de la correspondance qu'elle aura avec chacune des trois Cours susdites.

Le conseiller d'État et Ministre résident de S. M. l'empereur de toutes les Russies près la Diète de l'Empire germanique, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir, *A. S. de Struve.*

Notification de la part de la chancellerie de Mayence sur la réception et le dépôt de ces pièces.

Mayence, 28 juillet 1797.

Il est notifié par les présentes scellées du sceau de l'Empire et revêtues de la signature de la chancellerie, que les trois puissances intéressées aux événements généralement connus ayant rapport à l'ancien royaume et État de Pologne, nommément les deux Cours impériales et la cour royale de Prusse, ont fait déposer à la chancellerie de l'Empire à Mayence, sous la date du 25 de ce mois, par leurs missions accréditées près la Diète de l'Empire, les exemplaires des traités et actes dont suit l'énumération :

1° Déclaration échangée entre les deux Cours impériales, à Saint-Pétersbourg, 3 janvier/23 février 1795.

2° Convention conclue entre les trois Cours à Saint-Pétersbourg, le 13/24 octobre 1795.

3° Acte d'abdication de S. M. le roi de Pologne, donné à Grodno le 14/25 novembre 1795.

4° Remarques additionnelles sur la détermination spéciale de la limite dans le palatinat de Krakovie.

5° Convention entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, conclue à Saint-Pétersbourg le 15/26 janvier 1797.

6° Acte d'accession de S. M. l'empereur des Romains à la convention précédente du 15/26 janvier 1797.

7° Acte d'acceptation de S. M. le roi de Prusse de l'accession

de S. M. l'empereur des Romains, à Saint-Pétersbourg, le 15/26 janvier 1797.

8° Acte de démarcation du palatinat de Krakovie, du 20/31 janvier 1797.

Auxquels sont adjointes les notes ministérielles signées par les ambassadeurs et la requête faite collectivement d'insérer toutes ces pièces aux actes de l'empire et de les y conserver.

Il est aussi notifié que l'ensemble de ces pièces y a été inséré, et que sur la demande desdites missions, l'avis de cet acte solennel leur a été, sur leur décharge, donné par la chancellerie de l'empire dans sa séance d'aujourd'hui.

(L. S.) *Chancellerie de l'électorat de Mayence.*

LA POLOGNE

A L'ÉPOQUE DE LA RÉPUBLIQUE, DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

De 1795 à 1815.

Acte de confédération relatif au rétablissement de la Pologne.

Krakovie, le 6 janvier 1796[1].

Nous soussignés, citoyens de la République de Pologne, mettons une pleine confiance dans la loyauté de la nation française, nation à qui seule appartient la gloire de soutenir de toutes ses forces tout peuple qui, connaissant le prix de la liberté, fera des efforts pour la recouvrer.

Nous nous flattons que la nation française a reconnu dans nos derniers efforts, d'un côté, l'intérêt et le désir unanime de faire une diversion qui obligerait les ennemis de la France à partager leurs forces; de l'autre, l'énergie qui nous a portés à ne pas être effrayés de la coalition des puissances voisines liguées pour notre anéantissement.

Persuadés que, quoique le succès n'ait point répondu à nos entreprises, nous nous sommes rendus dignes, par nos tentatives, de compter sur l'appui de la nation française; assurés, d'ailleurs, que la France ne saurait trouver d'allié plus naturel qu'un peuple animé par le même sentiment de liberté et jaloux de lui en devoir le recouvrement, déclarons au nom de la nation polonaise, au nom de nos compatriotes dont la voix étouffée par l'oppression ne peut s'élever, mais dont les sentiments nous sont bien connus.

1° Que l'espoir de notre liberté est fondé sur notre bonne cause, sur la confiance que nous donnent notre courage, la générosité de la nation française et l'équité des puissances qui

1. Oginski, *Mémoires*, t. II, p. 162.

n'ont pas eu de part directe à l'attentat commis contre notre existence.

2° Que nous nous regardons dès ce moment, chacun en particulier et tous en général ci-après soussignés, réunis par un lien indissoluble. Qu'au premier appel de cette généreuse nation, nous sommes prêts à tout sacrifier, biens, existence et tout ce qui est en notre pouvoir; promettant de nous porter en masse ou séparément partout où, d'après un système combiné, notre présence sera nécessaire.

3° Déclarons en outre que nous reconnaissons notre députation établie à Paris, et les agents qui en dépendent, comme légalement constitués.

4° Comme les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons et les précautions que nous sommes obligés de prendre ne nous permettent pas de donner à cet écrit, par un plus grand nombre de signatures et par sa publicité, toute l'authenticité qui pourrait le marquer au sceau de la volonté générale de la nation, nous répondons de toutes les autorisations que ces mêmes circonstances nous empêchent de rendre publiques actuellement, et qui paraîtront aussitôt que nous pourrons donner à cet acte toute la publicité nécessaire.

5° De plus, nous nous réservons pour lors de donner une autre déclaration et d'exposer aux yeux de l'Europe entière tous les genres d'oppression que nous ont fait essuyer nos ennemis, et la perfidie qu'ils ont mise dans l'infraction et la violation de leurs traités.

6° Nous nous proposons en même temps de réclamer l'appui de toutes les nations qui, dans l'anéantissement de la nôtre, se trouvent menacées du même sort par l'ambition démesurée de ces puissances, dont la politique consiste à se jouer des traités les plus sacrés.

En foi de quoi nous signons le présent manifeste, dont un exemplaire sera conservé dans notre protocole et l'autre envoyé et communiqué partout où besoin sera.... (*Suivent de nombreuses signatures.*)

Conforme à l'original,

Fr.-Xav. Rymkiewicz, général; *Wladislas Jablonowski*, colonel, députés de la Galicie.

Lettre du citoyen Michel-Cleophas Oginski, représentant de l'émigration polonaise en Turquie, au général Bonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie, en faveur de la cause polonaise.

Constantinople, ce 23 thermidor an IV,
(10 août 1796[1].)

Citoyen général,

S'il ne fallait qu'illustrer la gloire du nom français par des victoires et des conquêtes, s'il ne s'agissait que de vous rendre digne du titre de défenseur et de citoyen bien mérité de la patrie, et si votre ambition, citoyen général, se bornait à terrasser l'ennemi et à vous faire admirer et respecter de toute l'Europe, vous pourriez déjà mettre un terme à vos exploits et vous reposer à l'ombre de vos lauriers.

Votre carrière, aussi brillante que périlleuse, vous mériterait dès à présent une place distinguée à côté de ces hommes illustres dont les fastes de l'antiquité nous ont transmis la mémoire, et vous trouveriez dans le sein de votre patrie et de votre famille une bien douce récompense pour un héros qui n'a combattu que pour assurer la paix à l'Europe et consolider le bien-être, la gloire et la puissance de la France.

Mais il est encore, citoyen général, des soins bien dignes de vous : votre cœur, que les succès n'ont pas rendu sourd au cri de l'humanité souffrante, gémit sans doute au seul souvenir de tant d'êtres malheureux qui attendent encore leur salut de la France.

Quinze millions de Polonais, jadis indépendants, aujourd'hui victimes de la force des circonstances, fixent leurs regards sur vous. Ils voudraient percer cette barrière qui les sépare de vous pour partager vos dangers, pour vous couronner de nouveaux lauriers et pour ajouter à tous les titres que vous avez acquis celui de père des opprimés.

Ne perdez point de vue, citoyen général, cette nation que ses malheurs rendent intéressante, et qui ne souffre que pour avoir voulu assurer la liberté et l'indépendance de son pays. Vous êtes un de ceux dont la position doit ouvrir aux Polonais une voie pour secouer le joug odieux et avilissant qu'ils supportent avec impatience. Vous trouverez, comme citoyen français, des motifs bien puissants pour les tirer de l'oppression, et votre zèle patriotique, secondé de vos talents militaires, franchira les obstacles qui s'y opposent.

Non, il ne sera point dit que les Polonais soient condamnés à porter les chaînes de l'esclavage aussi longtemps que la France existera !... Si l'identité des sentiments qui rapprochent les deux nations ne nous garantissait cette certitude consolante, l'amitié et la confiance que nous portons aux Français ne nous mériteraient-elles pas leurs soins fraternels et leur puissant appui?

Hâtez-vous, citoyen général, de faire connaître à l'univers entier que la France fait consister sa gloire à protéger les faibles et à assurer le bonheur des peuples qui réclament sa protection; hâtez-vous de combler nos vœux et nos espérances; rétablissez l'équilibre en Europe en rendant la liberté et l'indépendance aux nations qui en ont été privées, et faites en sorte que, depuis le centre de l'Italie jusqu'aux sources du Borysthène, les peuples rentrés dans leurs droits chérissent en vous l'ami de l'humanité et respectent le guerrier vainqueur.

Michel Oginski.

1. Oginski, *Mémoires*, t. II, p. 211.

Lettre du président du Directoire exécutif, L. M. Reveillère-Lepaux, au général Bonaparte, en lui recommandant le général Jean Henri Dombrowski et la formation des légions polonaises en Lombardie.

Paris, ce 7 brumaire an V = 28 octobre 1796[1].

Les patriotes polonais, jaloux de préparer les moyens de régénérer leur patrie, désireraient, citoyen général, prendre rang dans les phalanges glorieuses de la république française. La proposition vient de nous être faite par le général Dombrowski de prendre à la solde de la république ceux que la désertion engagerait à quitter les troupes impériales. Aux termes de la constitution, le gouvernement français ne pouvant prendre à sa solde aucune troupe étrangère, la proposition devient inexécutable. Néanmoins, comme il pourrait n'être pas indifférent à l'intérêt de la République de faciliter aux Polonais qui sont aujourd'hui au service de l'Autriche les moyens de déserter, le Directoire vous engage à voir s'il ne serait pas possible de déterminer le gouvernement provisoire du Milanais, du Modénais, etc., de les prendre à leur solde.

L. M. Reveillère-Lepaux, président.

Lettre du général Kléber au général Dombrowski, en réponse à celle du 28 brumaire (18 novembre).

Au quartier général à Coblentz, le 12 frimaire an V,
(2 décembre 1796[2].)

Je vous attendais, mon cher général, avec une impatience égale au plaisir que j'aurais éprouvé si les circonstances avaient permis de nous rapprocher l'un de l'autre, lorsque je reçus votre lettre de Bâle, par laquelle vous m'annoncez votre départ pour l'armée d'Italie. Je désire, mon cher général, que vous puissiez tirer de ce voyage tout l'agrément, tout le fruit que vous paraissez en espérer. Dans quelque coin de la terre que le sort et les événements pourront nous jeter, je n'éprouverai jamais de plus grand plaisir qu'en apprenant que vous êtes heureux et que tout va au gré de vos souhaits.

Songez, mon cher général, que vous devez à l'attachement que vous m'avez si bien inspiré de me donner souvent de vos nouvelles et de me tenir au courant de tout ce qui pourra vous intéresser individuellement, ainsi que votre patrie. Si celle-ci devait se relever de sa chute, et que vous eussiez besoin d'un homme capable de donner un coup de collier, appelez-moi près de vous, en quelque partie que ce puisse être, je serai fier de faire recouvrer la liberté à un peuple si bien fait pour en jouir, ne fût-ce que de la manière la plus indirecte.

Soyez sûr, mon cher général, que tous les Polonais qui s'adresseront à moi, ou qui tomberont en mon pouvoir, trouveront en votre ami un appui fidèle qui leur fera donner une destination particulière, qui recueillera leurs noms et qui vous en fera passer le contrôle; pour cela, vous sentez la nécessité de m'instruire exactement de votre séjour.

J'adresse celle-ci au général Bonaparte. Je vous embrasse de tout mon cœur,

1. Chodzko, *Hist. des Légions polon.*, t. I, p. 185.
2. *Ib.*

troupes nationales, sera commun aux corps polonais; c'est-à-dire, selon les règlements des troupes françaises;

5° L'administration générale de la Lombardie délivrera les brevets aux officiers et employés desdits corps, en se réservant le droit de présenter ses réflexions sur les individus, si elle le juge nécessaire. Lesdits brevets seront aussi approuvés et signés par le général commandant de la Lombardie, comme directement autorisé *ad hoc*, par le général en chef de l'armée d'Italie.

6° Le peuple lombard déclare qu'il regardera toujours les Polonais armés pour la défense de la liberté, comme de véritables frères, et non pas comme des troupes étrangères; en conséquence de quoi, l'administration générale leur accorde formellement le droit de véritables citoyens lombards, sans que cela empêche qu'il puissent se rendre à leurs propres foyers si le cas l'exige, et que la Lombardie soit réellement reconnue libre, et qu'elle ne soit pas en actualité de guerre pour se soutenir. Cet engagement sera publié par une proclamation adressée aux Polonais par l'administration de la Lombardie.

Les articles 7, 8 et 9 des propositions concernant les détails seront exécutés sans retard et avec le plus d'activité possible.

10° Tous ces concerts seront présentés au général en chef de l'armée d'Italie, pour les approbations et signature.

Milan, fait au palais de l'administration générale de la Lombardie, ce 20 nivose, an v: — 9 janvier 1797, — de la République française, et 1er de la liberté de la Lombardie.

Le général en chef approuve les engagements,

Bonaparte.

Porcelli, président. *Visconti*, représentant.

Clavera, secrétaire.

Jean Dombrowski, lieutenant général polonais.

Proclamation aux Polonais, pour leur annoncer la formation des légions d'Italie.

Milan, 1er pluviôse an V = 20 janvier 1797.

Dombrowski, lieutenant général polonais, autorisé à former des légions polonaises en Italie.

A ses concitoyens!

Fidèle à ma patrie jusqu'au dernier moment, j'ai combattu pour sa liberté sous l'immortel Kosciuszko : elle a succombé, et il ne nous reste que le souvenir consolant d'avoir versé notre sang pour le pays de nos ancêtres, et d'avoir vu nos drapeaux triomphants à Dubienka, Raçlawice, Varsovie et Wilno.

Polonais! l'espérance nous rallie! la France triomphe, elle combat pour la cause des nations; tâchons d'affaiblir ses ennemis; elle nous accorde un asile, attendons de meilleures destinées pour notre pays. Rangeons-nous sous ses drapeaux, ils sont ceux de l'honneur et de la victoire.

Des légions polonaises se forment en Italie, sur cette terre jadis le sanctuaire de la liberté; déjà des officiers et des soldats, compagnons de vos travaux et de votre courage, sont avec moi; déjà les bataillons s'organisent!... Venez, compagnons, jetez les armes qu'on vous a forcés de porter! Combattons pour la cause commune des nations, pour la liberté sous le vaillant Bonaparte, vainqueur de nos ennemis.

Le triomphe de la République française, c'est notre unique espérance; c'est par elle, c'est par ses alliés, que nous reverrons peut-être avec joie ces foyers chéris que nous avons abandonnés avec des larmes!

Au quartier général de Milan, le 1er pluviôse, l'an v de la République française une et indivisible : — 20 janvier 1797.

Le lieutenant général polonais, *Jean Dombrowski.*

Plan projeté par les patriotes polonais, réunis à Paris, pour la régénération de leur république.

Paris, ce 26 germinal an V = 15 avril 1797[1].

La Pologne, sans existence politique et sans représentation nationale, ne peut calculer la possibilité de sa régénération que sur l'intérêt de ses alliés. Son espoir n'est fondé que sur des événements qui changent la face de l'Europe, et c'est là-dessus qu'elle doit fixer son système d'opération.

C'est sur ces principes que doit être basé tout plan projeté par les patriotes polonais, c'est aussi sur ces principes que reposent les réflexions suivantes:

La République française, qui triomphe partout de ses ennemis, trouve tous les jours de nouveaux motifs pour se convaincre de la haine que lui porte la *Maison d'Autriche.* Cette puissance, malgré les échecs continuels qu'elle éprouve, persiste obstinément dans le système de continuer la guerre. Elle restreint son

union avec les ennemis naturels de la France; elle cherche d'attiser le feu de la discorde entre cette nation et ses amis naturels; elle entretient la fermentation dans l'esprit des voisins, elle enfante et nourrit les dissensions intestines.

Il n'est pas à douter, d'après cette observation, que la France, profitant des circonstances favorables qui se présentent et de la supériorité de ses forces, ne veuille réduire la Maison d'Autriche à l'impossibilité de lui nuire à l'avenir par des opérations soit politiques, soit militaires.

Les triomphes continuels de la république française ne l'ont pas mise encore jusqu'à présent dans le cas de n'avoir plus rien à craindre pour son gouvernement et pour l'intégrité de ses possessions. La perte des Pays-Bas pour la Maison d'Autriche, non-seulement elle est contre-balancée, par les nouvelles acquisitions sur la Pologne, mais même ces nouvelles conquêtes, en arrondissant ses États, renforcent très-considérablement sa puissance dans le Nord. Les alliés naturels de la France ne sont point en état de balancer les forces réunies de l'Autriche à celles de la Russie, et par conséquent, ils ne sauraient maintenir l'influence de la République dans cette partie de l'Europe.

Le gouvernement français, qui conçoit toute la force de cette vérité, voulant s'assurer le premier rang entre les puissances de l'Europe, maintenir l'équilibre des forces politiques, ne peut point s'écarter de ses alliés dans les rapports politiques et commerciaux, et enfin consolider son existence et assurer l'intégrité de ses possessions, jugera sans doute indispensable de mettre la Maison d'Autriche dans l'impossibilité de lui être préjudiciable. C'est en partant de ces principes, qu'il faudra réduire la maison d'Autriche à se confiner dans ses possessions en Allemagne, et rendre l'indépendance à toutes possessions, en commençant depuis l'Italie jusqu'à la Galicie. C'est le vrai moyen d'affaiblir les forces réelles de l'Autriche et d'augmenter celles de la France et de ses alliés.

Déjà des combinaisons politiques commencent à se réaliser soit directement, soit indirectement. La protection marquée que la France donne aux républiques naissantes de l'Italie, fait présumer que si les Karinthiens, les Kroates, les Slavons, les Hongrois et les Galiciens, en suivant l'exemple des Lombards, secouaient le joug de la Maison d'Autriche, leurs insurrections ne pourraient que convenir au système du gouvernement français sous plusieurs points de vue.

En premier lieu, parce que tous ces peuples limitrophes, réunis par l'identité d'intérêts et d'opinions, formeraient une ligue fédérative assez puissante pour résister aux efforts de la Maison d'Autriche, et pour assurer leur existence politique, à l'instar des Suisses.

En second lieu, parce que toutes les nations nouvellement insurgées sous les auspices de la France affaibliraient autant les forces de son ennemi naturel, qu'elles augmenteraient celles de la République française, pour faire face, soit à la Maison d'Autriche, soit à quelque autre puissance ennemie.

En troisième lieu, parce que la Porte-Ottomane, cet allié le plus ancien de la France, menacé de sa ruine du côté de la Russie, ne pourrait trouver de barrière plus efficace pour se mettre à couvert de ce danger, qu'en se séparant de la Maison d'Autriche, amie et alliée de la Russie, par les États de nouvelles républiques, pacifiques et tranquilles d'après les principes de leurs constitutions, ennemies de l'Autriche par l'intérêt de leur propre conservation, et se conformant par système aux impulsions de la France.

Enfin, nous ajouterons encore que la Méditerranée et l'Autriche, étant affranchies par ce moyen de la domination de l'Angleterre, le commerce du Levant, le plus lucratif pour la France, pourrait reprendre cette supériorité dont il a joui pendant tant de siècles.

Voilà le fondement de notre plan, que l'état des circonstances actuelles nous suggère. Ce plan, dont l'exécution ne peut avoir lieu qu'autant qu'il répondra aux vues du gouvernement français, doit lui être présenté avant tout dans le dessein de lui faire connaître et les motifs de nos espérances et les moyens que nos propres forces offrent pour la destruction de son ennemi naturel, et pour augmenter le nombre de ses alliés.

Voyons à présent ce qu'il nous convient d'entreprendre pour l'effectuer avec autant d'activité que d'énergie.

1° Il est indispensable que trois de nos concitoyens jouissant de notre confiance et de celle de toute la nation, se rendent incessamment en Italie pour tenter d'obtenir du général *Bonaparte*, de l'aveu du gouvernement, que les *légions polonaises* qui sont à la solde de la Lombardie s'avancent par Trieste du côté de la Hongrie, et que d'un autre côté les Polonais épars en Valaquie et en Moldavie se rapprochent du Danube, et tentent également de pénétrer par la Transylvanie dans l'intérieur de la Hongrie.

2° Pour rendre plus efficace la marche des *légions polonaises*, et faciliter l'insurrection en Hongrie, il serait nécesssaire que ces citoyens qui se chargent d'aller en Italie, choisissent deux de leurs compatriotes pour pénétrer dans la Hongrie, pour prendre des renseignements sur l'opinion publique, pour se concerter avec les patriotes hongrois, pour les informer de la marche des *légions polonaises*, et pour leur communiquer tout le plan, d'après les circonstances ultérieures; il leur sera remis une note exacte que nous avons entre nos mains, touchant les bonnes dispositions des patriotes hongrois, ainsi que des renseignements sur le local de la Hongrie.

3° Dans le dessein de faciliter et d'accélérer l'explosion en Hongrie, nous enverrons dans le même temps un émissaire chez nos patriotes en Galicie, en leur insinuant de ne point se compromettre par des démarches trop précipitées, mais d'envoyer sans délai plusieurs d'entre eux, connus par leurs lumières et leur patriotisme en Hongrie, avec ordre de communiquer à ceux des patriotes hongrois qui mériteraient leur confiance, notre plan, en les assurant de l'esprit patriotique qui anime les Galiciens, et en leur faisant part de la marche des *légions polonaises*, pour former un noyau de forces militaires en Hongrie.

Quant à ce qui regarde l'acte d'insurrection des Galiciens, il devrait être conçu en Hongrie, prenant pour motif que les Galiciens et les Hongrois ayant été jadis sous la domination des princes russiens ou ruthéniens, et ensuite sous celle de la famille des Jagellons, et n'ayant cessé d'être rapprochés par les principes de liberté et par les liaisons d'amitié et du bon voisinage, réunissent présentement leurs efforts communs et inséparables pour secouer le joug des Allemands. Cette démarche circonspecte, en manifestant les intentions des Galiciens, les mettrait à couvert des hostilités russes, en cas que ceux-ci soient déterminés d'embrasser la cause de la Maison d'Autriche, et au moins elle ne choquerait point ouvertement les puissances intéressées au partage de la Pologne.

D'après les sentiments patriotiques et l'amour de la liberté qui caractérisent la nation hongroise, il ne faut pas douter de l'énergie qu'ils mettront dans leur explosion lorsqu'ils seront informés des intentions de la République française à

leur égard. Il faut observer encore que l'absence de l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, et le départ de tous les principaux magnats du pays pour Vienne, ne contribuera pas peu à lever les obstacles que l'insurrection pourrait éprouver.

4° Les citoyens polonais qui vont se rendre en Italie, entretiendront une communication exacte avec les émissaires de Galicie qui se trouveront en Hongrie pour concerter, d'après les événements, le moment où les Galiciens pourront agir par eux-mêmes sans compromettre la cause commune.

5° Ils s'adresseront aussi aux gouvernements respectifs des nouvelles républiques naissantes en Italie, pour leur faire connaître l'intérêt qui doit les conduire à faire une diversion aux forces de la Maison d'Autriche, en appuyant notre plan. Et, pour faciliter la formation de la légion fédérative, ils devraient les engager à faire des adresses aux Kroates, Slavons, Dalmates, Hongrois et Galiciens; il ne faut point douter que toutes les nations dépendantes de la Maison d'Autriche s'empresseront de secouer le joug qui les opprime, et les Dalmates, vexés par les Vénitiens et peu accoutumés à subir l'esclavage, embrasseront le plan de la fédération dès qu'il parviendra à leur connaissance.

Lettre du général Dombrowski au général Bonaparte en faveur de la cause polonaise.

Reggio, ce 22 messidor an V, = 10 juillet 1797[1].

Permettez-moi, citoyen général, d'être auprès de vous l'organe des sentiments de mes compatriotes et frères d'armes, qui se sont rassemblés sous vos auspices en Italie, et souffrez que je vous entretienne un moment des intérêts d'une nation malheureuse. Je ne veux nullement vous retracer ici le triste tableau de nos malheurs; il serait trop long et trop affligeant pour un homme sensible et ami de l'humanité; je vous dirai seulement que, depuis le moment où il a plu à nos ennemis de nous rayer de la liste des puissances existantes, nous n'avons cessé de chercher tous les moyens propres à nous donner une existence politique quelconque. Il ne s'en présenta qu'un seul, analogue aux circonstances et capable de remplir ce but. Ce fut celui de former un noyau de militaires polonais.

C'est alors que voyant l'impossibilité d'exécuter ce projet dans notre pays, nous avons unanimement jeté les yeux sur vous, citoyen général, comme le seul capable de faciliter nos desseins et de nous protéger. Honoré de la confiance de mes compatriotes, et approuvé par votre Gouvernement, je suis venu en Italie, et j'ai trouvé en votre personne un appui pour toutes mes espérances. C'est sous vos propres yeux, citoyen

1. Chodzko, *Hist. des Légions polon.*, t. II, p. 29.

général, que notre corps s'est formé et grossi jusqu'au nombre de six mille hommes. Déjà un avenir flatteur nous souriait, nous espérions cueillir des lauriers sous votre commandement, augmenter de plus en plus nos forces, et, en vous suivant dans la carrière de vos victoires, trouver un sentier qui nous aurait conduits vers notre patrie, où déjà un autre noyau de cette nature, qui se formait en Valaquie par le secours des patriotes, n'attendait que le moment de se rallier à nous sous vos ordres. Et tout à coup les préliminaires de la paix signés à Léoben sont venus faire évanouir toutes nos espérances. Mais comme rien au monde ne peut nous faire abandonner nos desseins et le désir de recouvrer notre liberté, nous nous adressons à vous, avec cette confiance que vous nous avez si justement inspirée. Le moment est arrivé où une paix générale doit assurer le sort de l'Europe et fixer la destinée des puissances qui la composent. Dans un moment aussi intéressant, personne ne s'assoupira sur ses propres intérêts, et les ennemis de la France, même ceux qui ont fait le plus de mal à l'humanité, chercheront à s'assurer un sort quelconque, tandis que les Polonais oubliés resteront les seules victimes, et pourquoi? Pour avoir servi la cause de la liberté, pour avoir montré à l'Europe que dans l'espace de cinq mois, éloignés de trois cents milles de leur patrie, ils ont pu former un corps de six mille hommes? Que la famille des Bourbons, le stathouder et les différents princes d'Allemagne et d'Italie nous montrent, dans le cours de cette guerre, autant de soldats armés en leur faveur, et cependant ceux-ci se reposent entièrement sur les convenances, les intérêts et les liens qui les attachent aux rois et aux monarchies, tandis que nous, bien loin d'avoir un roi ou une monarchie pour amis, nous les avons tous pour ennemis. Nous ne pouvons donc nous adresser qu'à la République française et cisalpine, et espérer que celles-là auront égard à notre situation et à la bonne volonté que nous leur avons témoignée, et que par leur entremise, nous obtiendrons le droit incontestable d'avoir une représentation nationale au congrès de la paix. Voilà l'intention des Polonais qui composent les légions, celle des patriotes répandus dans la France, et le vœu de la nation entière.

Mais nous ne voulons pas faire cette démarche, ni aucune autre, sans nous être auparavant consultés avec vous, citoyen général, que tous les Polonais regardent comme l'arbitre de la Pologne. Prononcez, dites ce que nous devons faire. Votre avis, votre conseil sera pour nous une loi impérieuse. Enfin, nous vous confierons notre destinée, et nous ne pouvons la remettre en de meilleures mains. *Dombrowski.*

Réponse du général Bonaparte à la lettre du général Dombrowski du 10 *juillet* 1797, *sur la nation polonaise.*

Milan, ce 25 messidor, an V = 13 juillet 1797.

J'ai vu avec plaisir, citoyen général, avec quelle promptitude vous avez rétabli l'ordre dans le département de Reggio. L'on est trop satisfait de la tenue et de la bonne conduite de vos légions pour que tout le monde ne s'empresse de faire tout ce qui pourra vous être utile. Si les affaires se rompent, je vous rendrai quelques troupes françaises et italiennes pour former une division en ligne, et j'espère que vos légions figureront avec honneur à l'armée, car il ne me vient de tous côtés sur ce corps que de bons renseignements. En attendant, ordonnez qu'on les exerce partout au maniement des armes et aux autres évolutions.

Quant à la demande que vous me faites de pouvoir entrer au congrès, vous sentez combien cela est difficile. Les vœux de tous les amis du la liberté sont pour les braves Polonais, mais il n'appartient qu'au temps et aux destinées de les rétablir. *Bonaparte.*

Lettre du général en chef de l'armée de Naples, Championnet, au Directoire exécutif, portée par le général Charles Kniaziewicz, présentateur des drapeaux napolitains.

Liberté. ARMÉE DE NAPLES. *Égalité.*

Au quartier général à Naples,
ce 15 pluviôse an VII = 3 février 1799.

Championnet, général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyen directeur, j'envoie auprès de vous le général de brigade polonais Kniaziewicz pour vous présenter trente drapeaux ou étendards enlevés à l'armée napolitaine dans les différents combats qu'a livrés l'armée de Naples. Ils appar-

tenaient aux régiments de Lucania, de Calabre, de Terra di Lavoro, de Bourbon, de Terragone, de Roussillon, de Sicile, etc., etc. Je dois vous dire que quatre de ces drapeaux, des régiments des Albanais, ont été pris le 4 de ce mois dans Naples, au pied des murs du château des Carmes, dont la conquête a décidé de la soumission de la ville.

Le brave général qui est chargé de vous offrir ces trophées de la valeur de l'armée républicaine, n'a cessé pendant le cours de la campagne de donner des preuves du plus rare courage, allié à de grandes connaissances militaires. Il est l'ami de Kosciuszko; il a été son compagnon d'armes et de malheurs.... Je dois beaucoup d'éloges à la brave légion qu'il commande. Je la recommande, citoyen directeur, à votre justice et à la sollicitude que vous avez constamment pour les républicains de tous les pays.

Si du fond de la Moskovie une horde barbare semble s'avancer à grands pas pour menacer l'édifice de la liberté française, qu'il est constant, qu'il est beau de voir accourir des légions républicaines des bords de la Vistule pour planter l'étendard de la liberté sur le sommet enflammé du Vésuve!

Il me reste encore beaucoup de drapeaux à vous envoyer; ils sont dans les places d'Ancône et de Pescara, mais l'officier général polonais prend la route de la Toscane.

Championnet.

Mémoire du général Charles Kniaziewicz au ministre des relations extérieures, Talleyrand-Périgord, contenant l'exposition de l'intérêt qu'a la France dans la formation de nouvelles légions polonaises, et, par la suite, du rétablissement de la Pologne.

Paris, ce 8 floréal an VII, = 27 avril 1799[1].

Les Polonais croyaient de tout temps que la France était essentiellement intéressée à veiller sur les destinées de leur patrie. Cette opinion était tellement enracinée dans tous les esprits, que toutes les fois où nos trop puissants voisins s'avisèrent de porter atteinte à notre indépendance ou à nos possessions, les regards de ceux qui entreprenaient de sauver la patrie se portaient tout de suite vers la France. Cette opinion n'était pas sans fondement. La nécessité d'arrêter l'accroisement trop rapide de la puissance de la Russie dans le Nord, et de paralyser la dangereuse influence que cet empire commençait à acquérir dans les affaires du reste de l'Europe, portait sans cesse le gouvernement français à protéger avec sollicitude les possessions de la Turquie, de la Suède et de la Pologne, et à déjouer les manœuvres par lesquelles la Russie s'efforçait d'étendre partout sa prépondérance.

Dans les temps où la Russie tâchait de maintenir Auguste II sur le trône de Pologne, le cabinet de Versailles appuyait le projet de Charles XII. En donnant des secours à Stanislas Lesczynski, il avait en vue d'affaiblir les liaisons de la Russie. Lorsque à l'époque de *la guerre de sept ans*, l'Autriche et la Russie jurèrent l'anéantissement de la Prusse, le gouvernement français, guidé constamment par les mêmes principes, détermina la Porte à la guerre.

Sitôt que la Russie, en élevant Stanislas-Auguste Poniatowski au trône de Pologne, le destina à être l'instrument de ses entreprises sur ce pays, le gou-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1799).

vernement français suscita la guerre de la Turquie, et il appuyait dans l'intérieur de la Pologne la confédération de Bar, en lui fournissant des secours pécuniers et en y envoyant d'habiles officiers. Ceci prouve que ce gouvernement sentait déjà alors la nécessité de garantir l'existence de la Pologne, afin de maintenir l'équilibre du Nord et empêcher l'étroite alliance de la Russie avec l'Autriche.

Le gouvernement français connaissait bien les avantages du commerce avec la Pologne, et voyant que l'Angleterre s'en était emparée sur la mer Baltique, il envoya, en 1778, des ingénieurs qui devaient chercher des moyens de détourner, par les moyens des canaux et des rivières, ce commerce à la mer Noire, et de le rendre ainsi à la France.

Toutefois, malgré la nécessité sentie d'assurer l'existence de la Pologne, les moyens employés par le Cabinet de Versailles étaient trop faibles pour produire leur effet d'empêcher les liaisons dont le funeste résultat est maintenant si évident.

Une partie de la Pologne, déjà anéantie, a pourtant été en état d'empêcher, en 1792 et en 1794, la Russie de joindre ses forces à celles de la coalition. Elle a obligé l'Empereur à partager ses forces, afin de surveiller la Galicie, elle a contraint le roi de Prusse à conclure la paix avec la République.

Le partage de la Pologne étend, à la vérité, les frontières de la Prusse, mais il donne aussi à ses ennemis naturels, l'Autriche et la Russie, une prépondérance qui finira par l'écraser totalement. L'influence de la Prusse à Constantinople vient d'etre anéantie par suite de ce partage, et l'alliance de la Russie avec la Porte menace le Cabinet de Berlin de la même dépendance, dans laquelle celui de Stockholm se trouve déjà vis-à-vis de la Russie.

L'unique moyen de prévenir ces suites dangereuses pour la Prusse, pour la Suède et pour l'Allemagne, ainsi que pour la France, est de rétablir la Pologne; ce moyen détournerait peut-être la Porte de la nouvelle alliance.

La Pologne, morcelée en trois parties, désarmée et gardée par de nombreuses troupes, n'est plus en état de tenter en ce moment quelques coups, mais l'oppression de la tyrannie rappelle à chaque instant aux Polonais la perte de leur liberté. Ils ont été trop heureux pour ne pas désirer vivement le rétablissement de leur patrie.

Après la malheureuse issue de la révolution de 1794, les Polonais n'ont pu que soupirer après le retour de leur ancienne liberté. Se rallier sous la protection de la République française leur parut l'unique moyen d'accélerer l'accomplissement de leur vœux.

Sitôt que le général Dombrowski obtint la permission de former les *légions polonaises* qui doivent contribuer directement ou indirectement à rétablir notre patrie, chaque militaire accourait pour le rejoindre et pour remplir le serment qu'il avait fait de combattre nos oppresseurs.

La continuation de la guerre entre l'Autriche et la France aurait pu nous rapprocher de notre but. L'Autriche, étant en possession d'une partie considérable de la Pologne, en vertu de deux partages, en tire un nombre énorme de recrues, et ces nouveaux enrôlés sont obligés de combattre, malgré eux, les Français.

Les Polonais avertissaient ces malheureuses victimes en les invitant à se joindre aux légions. Ils s'imaginaient qu'ayant affaibli de cette manière les ennemis de la République, et rassemblé quelques dizaines de mille de troupes, ils parviendront à rétablir leur patrie, soit à force ouverte, soit par la voie des traités.

La paix conclue à Campo-Formio avec la maison d'Autriche vint anéantir l'espoir des infortunés qui, rassemblés au nombre de huit mille hommes, ne luttaient plus dès lors pour leur propre liberté, mais bien pour celle d'autrui.

Leur caractère ferme, leur bravoure et leur bonne conduite les a jusqu'ici avec la protection des généraux français, garantis d'une dispersion totale, à laquelle nos ennemis et les Italiens mêmes ne cessaient ce coopérer avec ardeur.

La guerre, recommencée de nouveau en 1798 entre l'Autriche et la France, fait espérer aux Polonais que celle-ci sentira au moins dans les circonstances actuelles combien son intérêt est lié avec celui de la Pologne.

Dans les combinaisons de la politique, il serait peu prudent de compter sur des secours sans offrir une réciprocité d'avantages. Ici, la France en créant des corps polonais en recueille tout de suite des avantages réels, indépendamment de ceux qu'elle pourrait recueillir si le théâtre de la guerre venait à être rapproché des frontières de leur pays natal.

La formation des *légions polonaises* doit nécessairement contribuer à désorganiser et à affaiblir l'armée ennemie. Ces légions peuvent à l'instant être employées à comprimer les révoltés et imposer aux malveillants, sans que les armées françaises aient besoin d'y envoyer des détachements qui affaiblissent les principaux corps.

La nouvelle de la formation des légions attirerait de l'intérieur de notre patrie un grand nombre d'officiers; elle donnerait un nouvel essor aux esprits affaisés sous le poids de la tyrannie, et les rendrait capables d'opérer une insurrection sitôt que la majeure partie des forces de nos oppresseurs aura quitté nos foyers.

Cette formation ne peut pas donner de l'ombrage au roi de Prusse. En qualité d'une puissance neutre, il n'en a rien à craindre. Il lui importe d'ailleurs, ainsi qu'à la France, que la Russie et l'Autriche soient humiliées et affaiblies autant que possible. Le gouvernement autrichien, prévoyant les suites fatales qui peuvent résulter pour lui de cette formation, a ordonné aux troupes de ne point donner de quartier aux légionnaires. On confisque les fortunes et on pend tous ceux qui sont convaincus d'avoir voulu rejoindre les légions. Toutes ces atrocités n'ont pu comprimer l'énergie des Polonais; ils conservent toujours l'espoir de servir un jour leur patrie. Il se trouve peut-être des hommes qui ne veulent pas croire à tant d'énergie, et qui, loin d'entrer dans nos vues, attribuent au désir et au besoin de s'aventurer ce qui en nous n'est que le résultat de notre fervent attachement à la patrie.

Mais les officiers légionnaires sont des hommes, les uns riches par eux-mêmes, d'autres qui appartiennent à des familles opulentes. Il n'y en a pas un qui n'ait joui d'une honnête aisance en Pologne. Quel pourrait donc être le motif qui les a portés à abandonner leurs propres foyers, à renoncer aux douceurs d'une vie paisible, à s'exposer, en échange, aux fatigues journalières et à la funeste perspective de rester pour le reste de la vie sans aucune ressource, si après avoir abandonné leurs fortunes ils venaient encore, à manquer le but de leurs généreux efforts! Il n'y a sans doute que l'amour de la patrie et l'horreur de la tyrannie qui ait pu déterminer les Polonais à chercher au sein des peuples libres des secours pour leur patrie. Les soldats n'ont pas accepté le pardon que leur offrait l'empereur d'Autriche, et ont refusé de profiter de la permission de retourner chez eux.

Voilà le but des légions.... voilà les principes de ceux qui arrivent pour les rejoindre!

C'est dans ce même but que j'ai quitté mon sol natal et ce sont encore les mêmes vues qui me guident dans mon intention d'augmenter ces légions.

La pureté de nos intentions vous attachera sans doute, citoyen ministre, au sort des malheureux Polonais. Mais vous sentirez en même temps que si je perdais un instant de vue le but du rétablissement de ma patrie, je ne serais plus alors qu'un vil enrôleur, je ne ferais qu'arracher des malheureuses victimes du sein de leurs familles et augmenter le nombre des dupes pour assurer mon bien être individuel.

En conséquence, j'espère, citoyen ministre, que vous intercéderez auprès du Directoire exécutif en notre faveur.

Kniaziewicz.

Adresse des officiers des légions polonaises en Italie au général Dombrowski, en le priant d'aller à Paris pour y parler en faveur de la Pologne.

Ovada, ce 11 frimaire an VIII = 2 décembre 1799[1].

D'après l'ordre du gouvernement français, vous étiez envoyé pour former les légions polonaises en Italie, sous les yeux de Bonaparte; vous leur avez donné une existence distinguée, laquelle plus tard par les généraux en chef Berthier, Brun, Moreau, a été confirmée par la justice qui leur a été rendue. Nos légions sont diminuées par la guerre à moitié. Veillez, général, à leur augmentation : c'est le moment. Qui peut être un meilleur organe auprès de Bonaparte, qui est consul ; de Berthier, qui est aujourd'hui ministre de la guerre, si ce n'est pas vous ? Pour le bonheur de notre patrie, pour nous, partez, général, pour Paris.

Imitant votre exemple par la manière avec laquelle vous partagez ce que vous possédez, nous vous offrons pour les frais de ce voyage un mois de nos appointements. *(Suivent les signatures).*

Lettre de Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, au général Dombrowski, commandant en chef les légions polonaises, en l'assurant de l'intérêt qu'il prend à la cause de la Pologne.

Paris, 5 nivôse an VIII = 26 décembre 1799.

De retour en Europe, citoyen général, j'ai appris avec intérêt la conduite que vous et vos braves Polonais avez tenue en Italie pendant la dernière campagne.

Des revers ont obscurci un instant la gloire de nos armes, mais tout nous promet qu'elle brillera bientôt d'un nouvel éclat. Dites à vos braves qu'ils sont toujours présents à ma pensée, que je compte sur eux, que j'apprécie leur dévouement pour la cause que nous défendons, et que je serai toujours leur ami et leur camarade.

1. Chodzko, *Hist. des Légions polon.*, t. II. p. 255.

Soyez assuré, citoyen général, de ma considération distinguée et de mon attachement. *Bonaparte.*

Lettre du général Kniaziewicz au général en chef Moreau, en faveur des Polonais prisonniers d'État détenus par le gouvernement autrichien.

Kremsmunster, 11 nivôse an IX = 1er janvier 1801[1].

Les torts et les persécutions qu'exercent envers les Polonais les tyrans spoliateurs de leur patrie sont aujourd'hui connus de l'univers entier, mais le cri des malheureux qui gémissent, depuis plusieurs années, dans les cachots autrichiens, n'a peut-être pu parvenir jusqu'à vous, général.

Les rendre à la lumière qui éclaire les triomphes éclatants de l'armée sous vos ordres, les arracher au supplice qu'ils attendent pour les faire jouir de l'humiliation de leur cruel et orgueilleux ennemi, serait, j'ose le croire, un de ces traits que les lauriers immortels qui ceignent votre front ne dédaigneront point de s'associer.

Permettez donc, général, que je sois leur organe auprès de vous; il suffira, je pense, de vous les nommer pour être certain que vous mettrez à profit l'ascendant que vous donnent vos vertus civiques et guerrières sur un ennemi qui hésite encore s'il doit s'étonner de ses pertes ou admirer la grandeur d'âme et la générosité de son vainqueur, pour obtenir de lui, par l'entremise de l'archiduc Charles, l'élargissement de ces généreuses victimes, de l'amour de la patrie et de la haine du joug étranger. Tels sont les principaux à nous connus : le vice-chancelier Kollontay, Trzecieçki, Malinowski, Dzieduszyçki, Boguçki, Krygier et Berezowski; il en est sans doute une infinité d'autres, dont les crimes sont les mêmes que ceux de tous les Polonais, et dont j'ignore les noms, mais qu'une mesure générale pourrait comprendre dans le même bienfait.

Kniaziewicz.

Traité entre le premier consul Bonaparte et l'empereur de Russie Alexandre Ier, conclu le 8 octobre 1801[2].

(*Extrait.*)

Art. III. Les deux parties contractantes.... se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs *sujets*, ennemi de l'autre État (explication présentée au Corps législatif français le 9 décembre 1801), se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des puissances qui, en séjournant dans

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1801).
2. Martens, t. VII, p. 887-9.

les États de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays et transporté hors de ses frontières, sans pouvoir en aucun cas réclamer la protection de son gouvernement.

Mémoire sur le commerce de la mer Noire et sur l'importance que la France obtiendrait si la Pologne était rendue à son indépendance. (Communiqué au gouvernement et aux journaux de Paris par Pierre Maleszewski.)

Paris, 24 août 1802.

Les productions abondantes et variées de la Pologne ne furent longtemps exploitées que par la mer Baltique. Dans les dernières années de l'existence politique de ce beau pays, les Polonais, fatigués de la taxe énorme des douanes du gouvernement prussien, commençaient à se persuader que la voie de la mer Noire serait, de toutes les manières, bien plus avantageuse pour leurs intérêts. L'ancien gouvernement de France, instruit de la fertilité des provinces méridionales de la Pologne et de l'importance de leurs produits pour la marine et le commerce français, se préparait à encourager les Polonais dans cette nouvelle entreprise; mais ce ne fut qu'un aperçu, et le cabinet de Versailles ne l'eut que dans sa caducité.

Ces provinces forment presque la moitié de l'étendue de la Pologne. Trois grandes rivières les arrosent : le Dniéper ou Borysthène, qui se décharge dans la mer Noire, au-dessus de Kherson; le Boh, qui aboutit à Otschakow, et le Dniester, qui a son embouchure à Bialygrod ou Akerman. Ces trois fleuves parcourent une bien plus grande étendue de pays que le Niémen et la Vistule, seules grandes voies de commerce polonais par la mer Baltique, et les contrées qu'ils parcourent, malgré la culture négligée, pourraient être appelées, à juste titre, la terre promise pour les premiers besoins de l'homme.

Pour prouver l'abondance en denrées de ce pays, il suffirait de dire que l'Ukraine seule a pourvu à la subsistance des armées russes pendant toutes les dernières guerres contre les Turks.

Les bois de construction se trouvent d'une fort grande ancienneté et en grande abondance. On pourrait s'en convaincre par les rapports du maître mâteur de Toulon, envoyé exprès pour visiter les forêts de ce pays. Des mâts arrivés par Riga sont dix-huit à vingt mois pour être transportés de ces forêts par la mer Baltique, tandis que par la voie de Kherson, ils sont arrivés en trois mois à Toulon, suivant l'essai que fit faire l'ancien gouvernement français; et le calcul de M. Anthoine a persuadé arithmétiquement que, pour des mâtures polonaises, la voie de Kherson est bien préférable à celle de Riga.

Les salaisons d'Ukraine valent bien celles d'Irlande, et le bas prix du bœuf, ainsi que du sol de Moldavie et de Krimée, permet, suivant les expériences faites, de les livrer à Akerman et à Kherson à moitié meilleur marché qu'on ne les achète sur les lieux en Irlande.

Le chanvre pour voiles et cordages, le crin, les laines communes, les toiles blanches et grises et celles d'emballage, les cuirs crus et tannés sont en grande quantité en ce pays.

Le salpêtre, le goudron, le suif, les huiles de chanvre et de lin, le miel, le

beurre fondu, les graisses de cochon et autres, le houblon, la poix-résine, les eaux-de-vie de grains, y sont très-abondants.

Les cires sont à si bas prix dans l'Ukraine, que les marchands autrichiens les font venir par cette province jusqu'en Galicie, d'où ils les transportent également par terre à travers la Moldavie et l'Autriche, jusqu'à Trieste, où ils les vendent encore, malgré ces transports énormes, et toujours par terre, avec un bénéfice considérable.

Le tabac de l'Ukraine est excellent; on en a fait un essai en France, en 1757, et il fut trouvé presque égal à celui de Virginie. Les fermiers étaient même sur le point d'entrer en traité avec un banquier de Varsovie pour une fourniture, lorsque la guerre survint et fit perdre de vue ce projet.

La potasse et la védasse, qui depuis longtemps sortent de Pologne par les ports de Dantzig, Kœnigsberg et Elbing, sont encore des productions de l'Ukraine. Il est aisé de voir ce que la différence de transport par la Baltique et par la mer Noire, doit mettre de différence dans le prix.

Ces pays, qui présentent une si grande richesse en denrées de première nécessité, sont presque entièrement privés de manufactures, et le commerce français trouverait par la mer Noire un débouché également avantageux aux deux pays, en draps, soieries, quincailleries, vins, huiles fines, liqueurs, sucre, café, les épiceries, les drogues de médecine et de teinture, etc. Les tentatives déjà faites avant la Révolution ont prouvé de quelle importance serait ce commerce pour la France et principalement pour les départements situés sur la Méditerranée.

Le pavillon français pourait même apporter toutes les marchandises du Levant dans ce pays. Ce commerce ne se fait actuellement que par des juifs et des Arméniens, à travers la Moldavie, voie longue, coûteuse et sujette pour ces marchands à mille avanies.

La masse des exportations de ces contrées par la mer Noire deviendra pour les Français bien plus considérable que celle que les Anglais et les Hollandais obtiennent par la mer Baltique, comme aussi l'importation à faire de ce côté-là sera bientôt plus grande que du côté de Dantzig, de Kœnigsberg et de Riga, parce que les trois rivières, le Dniéper, le Boh et le Dniester, une fois rendues tout à fait navigables, pénètrent plus avant dans l'interieur du pays que le Niémen et la Wistule. Le canal du Muchawieç, qui joint déjà la Wistule au Prypeç, et celui d'Oginski, qui, amélioré, pourrait réunir le Borysthène au Niémen, feraient, par la suite, partager le commerce de la mer Noire à presque toute l'ancienne Pologne, et joindre aux avantages du commerce de la mer Noire, déjà immenses, les avantages de celui de la mer Baltique.

La Russie, qui s'est adjugé ce pays en partage, commence à encourager le commerce de la mer Noire, qui lui offre réellement de grandes voies; elle vient même de construire un nouveau port, nommé Odessa ou Olgibia.

Ce commerce peut devenir aussi pour la France une mine précieuse et toute nouvelle, dont l'exploitation, due au génie et à l'activité du gouvernement français, pourra être comptée parmi ses glorieux travaux. Ce commerce, si la Pologne existait, peut servir de base solide à l'union intime des intérêts des deux pays. Les Français n'auraient pas de ce côté-là, comme sur la mer Baltique, comme partout ailleurs, ce peuple rival qui cherche à s'emparer de tout le commerce, et qui, quant à présent, et par ses capitaux, et par la nature de ses manufactures, et par sa politique, toute basée, en dernière analyse, sur son commerce, forme des obstacles si souvent difficiles à surmonter.

La France, d'ailleurs, par ses rapports, par son crédit, la proximité de ses ports de la Méditerranée, et par sa puissance sur cette mer, est la nation la plus propre pour faire ce commerce.

Pierre Maleszewski.

Premier rapport diplomatique, adressé à l'empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de l'ouverture de la guerre, déclarée par la Prusse et la Russie.

Mayence, le 3 octobre 1806[1].

Sire,

Votre Majesté, à la première nouvelle qu'elle reçut des armements de la Prusse, fut longtemps sans y croire. Forcée d'y croire, elle se plut à les attribuer à un malentendu. Elle espéra que ce malentendu serait promptement éclairci, et qu'aussitôt ces armements cesseraient.

Les espérances de Votre Majesté avaient leur source dans son amour constant pour la paix. Elles ont été trompées. La Prusse n'en est plus à méditer la guerre, elle la fait : par quels motifs? Je l'ignore, et je ne lui en connais aucun.

Si la Prusse eût eu quelque raison d'armer, se serait-elle obstinée à les taire? le ministre de Votre Majesté à Berlin n'en aurait-il pas été instruit? M. de Knobelsdorff n'aurait-il pas été chargé de les faire connaître? Tout au contraire, M. de Knobelsdorff n'a apporté à Votre Majesté qu'une lettre du roi fort amicale, et il a reçu des assurances également amicales de la bouche même de Votre Majesté. Le ministre de Votre Majesté à Berlin voyait les préparatifs se poursuivre, l'arrogance s'accroître, les provocations s'accumuler, à mesure que Votre Majesté montrait plus de modération et d'impassibilité. Mais s'il demandait quels pouvaient être les griefs de la Prusse, on n'en articulait aucun, on ne lui donnait aucune explication; de sorte que sa présence était devenue inutile à Berlin; de sorte qu'il n'y était plus que le témoin de procédés et de mesures contraires à la dignité de la France.

En supposant que des bruits absurdes, accueillis avec une inconcevable crédulité, eussent inspiré au Cabinet prussien de vaines alarmes, Votre Majesté, qui avait tout fait pour les prévenir, avait aussi tout fait pour les dissiper.

De quels dangers la Prusse voulait-elle se garantir? La France, loin de la menacer, ne lui avait jamais donné que les preuves les plus signalées de son amitié; à quels sacrifices voulait-elle se soustraire? Votre Majesté ne lui a rien demandé; de quel déni de justice avait-elle à se plaindre? Tout ce qu'elle eût demandé de juste, Votre Majesté était disposée à le lui accorder; mais elle n'a fait aucune demande, parce qu'elle n'en avait point à faire.

Est-ce l'existence de la Confédération du Rhin? sont-ce les arrangements qui ont eu lieu dans le midi de l'Allemagne, qui ont porté la Prusse à prendre les armes? On ne peut pas même le supposer. La Cour de Berlin a déclaré qu'elle n'avait rien à objecter contre ces arrangements. Elle a reconnu la Confédération; elle s'est occupée à réunir avec elle, dans une confédération semblable, les États qui l'avoisinent.

Votre Majesté a déclaré, il est vrai, que les villes hanséatiques devaient rester

1. *Archives de France.*

indépendantes et isolées de toute confédération. Elle a déclaré encore que les autres États du nord de l'Allemagne devaient être libres de ne consulter que leur politique et leurs convenances; mais ces déclarations, fondées et sur la justice, et sur l'intérêt général de l'Europe, n'ont pu fournir à la Prusse un motif de guerre, ni même un prétexte qu'elle puisse avouer.

La guerre de la part de la Prusse est donc sans aucun motif réel.

Cependant les armées prussiennes ont dépassé leurs limites; elles ont envahi la Saxe; elles menacent le territoire de la Confédération du Rhin, de l'inviolabilité duquel Votre Majesté est garante. Les troupes mêmes de Votre Majesté sont menacées; à peine arrivées devant nos avant-postes, les troupes prussiennes ont fait le service de guerre. Elles ont refusé aux officiers français l'entrée de la Saxe, et la guerre s'est trouvée commencée, sans que la Cour de Berlin ait fait connaître quels sujets de mécontentement elle prétendait avoir, sans qu'elle ait tenté les moyens de conciliation, sans qu'elle ait rien fait pour éviter une rupture.

Un silence si obstiné, si peu naturel, si incompréhensible d'une part; de l'autre, une précipitation non moins inconcevable, prouvent assez qu'il ne faut point chercher de motif même apparent, à ce qui n'est que le résultat d'une déplorable intrigue.

Deux partis, dont l'un veut la guerre, l'autre la paix, divisent depuis longtemps la Prusse. Le premier, dont les tentatives avaient été constamment déjouées, sentant qu'il ne pouvait réussir que par l'artifice, n'a eu qu'une pensée, qu'un dessein, qu'un but; c'était d'exciter les défiances, de présenter comme nécessaires des mesures qui devaient forcer la France à en prendre de semblables; d'écarter ensuite toute explication, d'empêcher que les deux gouvernements ne puissent s'entendre, et de les placer dans une situation telle, que la guerre en devînt une conséquence inévitable : projet malheureux exécuté avec un succès que ses auteurs eux-mêmes pourront être un jour forcés de nommer funeste.

Non, la guerre présente n'a point d'autre cause. Il n'en existe point d'autre que ces passions aveugles qui ont égaré tant de Cabinets, dont la Prusse s'était longtemps préservée, mais dont il semble que la Providence l'ait condamnée à être aussi victime, en la livrant aux conseils de ceux qui comptent pour rien les calamités de la guerre, parce qu'ils ne doivent point en partager les dangers, et sont toujours prêts à sacrifier à leur ambition, à leurs craintes, à leurs préjugés, à leurs faiblesses, le repos et le bonheur des peuples.

Si toutefois ces passions ne sont pas l'unique mobile du Cabinet de Berlin, et si quelque motif d'intérêt personnel lui a fait prendre les armes, c'est incontestablement et uniquement le désir d'asservir la Saxe et les villes hanséatiques, et d'écarter ou de surmonter les obstacles que les déclarations de Votre Majesté lui ont fait craindre de rencontrer dans l'exécution d'un tel dessein. La guerre alors, quels que soient les regrets que Votre Majesté éprouve de n'avoir pu la prévenir, lui offrira du moins une perspective digne d'elle, puisqu'en défendant les droits et les intérêts de ses peuples, elle préservera d'une injuste domination des États dont l'indépendance importe non-seulement à la France et à ses alliés, mais encore à toute l'Europe.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Second rapport diplomatique, adressé à l'empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères sur les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie.

Mayence, le 6 octobre 1806 [1].

Sire,

Lorsque, dans le rapport que j'eus il y a peu de jours l'honneur d'adresser a Votre Majesté, j'établissais que si la Prusse avait quelque raison d'intérêt personnel qui la portât à faire la guerre, ce ne pouvait être que le désir d'asservir la Saxe et les villes hanséatiques, j'étais loin de prévoir qu'elle osât jamais avouer un tel motif. C'est néanmoins un aveu qu'elle n'a pas craint de faire et de consigner dans une Note que M. Knobelsdorff m'a envoyée de Metz, et que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté.

Des trois demandes que renferme cette Note, la première et la troisième ne sont faites que pour déguiser, s'il est possible, qu'on n'attache d'importance réelle qu'à la seconde.

La Prusse, après avoir vu d'un œil tranquille les armées françaises en Allemagne pendant un an, n'a pu s'alarmer de leur présence, lorsque leur nombre était diminué, qu'elles étaient dispersées par petits corps, dans des cantonnements éloignés, lors surtout que Votre Majesté avait solennellement annoncé qu'elles retourneraient en France aussitôt que les affaires du Cattaro, cause de la prolongation de leur séjour en Allemagne, auraient été réglées par un accord fait avec l'Autriche, et que déjà l'ordre pour leur retour était donné.

La Prusse, qui parle d'une négociation pour fixer tous les intérêts en litige, sait bien qu'il n'y a point d'intérêt quelconque en litige entre les deux États. la discussion amiable qui doit fixer définitivement le sort des abbayes d'Essen et de Werden, n'a point été différée par aucune lenteur du Cabinet français. Les troupes françaises ont évacué ces territoires, que le grand-duc de Berg avait fait occuper dans la persuasion intime où des documents nombreux avaient dû le mettre, qu'ils faisaient partie du duché de Clèves, et qu'ils avaient été compris dans la cession de ce duché.

Ainsi les demandes de la Prusse sur ces divers points et d'autres de même nature, et les prétendus griefs qu'elles semblent indiquer, n'offrent point la véritable pensée du Cabinet de Berlin. Il ne la révèle, il ne laisse échapper son secret que lorsqu'il demande *qu'il ne soit plus mis de la part de la France aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du Nord, qui embrassera, sans aucune exception, tous les États non nommés dans l'acte fondamental de la Confédération du Rhin.*

Ainsi, pour satisfaire l'ambition la plus injuste, la Prusse consent à rompre les liens qui l'unissaient à la France, à appeler de nouvelles calamités sur le continent, dont Votre Majesté voulait cicatriser les plaies et assurer la tranquillité, à provoquer un allié fidèle, à le mettre dans la cruelle nécessité de repousser la force par la force, et d'arracher encore son armée au repos dont il aspirait à la faire jouir, après tant de fatigues et de triomphes.

Je le dis avec douleur, je perds l'espoir que la paix puisse être conservée, du moment qu'on la fait dépendre de conditions que l'équité repousse et que l'hon-

1. *Archives de France.*

neur repousse également, proposées, comme elles le sont, avec un ton et des formes que le peuple français n'endura dans aucun temps et de la part d'aucune puissance, et qu'il peut moins que jamais endurer sous le règne de Votre Majesté.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Message de l'empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, en leur annonçant les motifs de l'ouverture de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie.

Au quartier impérial, à Bamberg, 7 octobre 1806[1].

Sénateurs,

Nous avons quitté notre capitale, pour nous rendre au milieu de notre armée d'Allemagne, dès l'instant que nous avons su avec certitude qu'elle était menacée sur ses flancs par des mouvements inopinés.

A peine arrivé sur les frontières de nos États, nous avons eu lieu de reconnaître combien notre présence y était nécessaire, et de nous applaudir des mesures défensives que nous avions prises avant de quitter le centre de notre Empire. Déjà les armées prussiennes, portées au grand complet de guerre, s'étaient ébranlées de toutes parts; elles avaient dépassé leurs frontières; la Saxe était envahie, et le sage prince qui la gouverne était forcé d'agir contre sa volonté, contre l'intérêt de ses peuples. Les armées prussiennes étaient arrivées devant les cantonnements de nos troupes. Des provocations de toute espèce, et même des voies de fait, avaient signalé l'esprit de haine qui animait nos ennemis, et la modération de nos soldats, qui, tranquilles à l'aspect de tous ces mouvements, étonnés seulement de ne recevoir aucun ordre, se reposaient dans la double confiance que donnent le courage et le bon droit.

Notre premier devoir a été de passer le Rhin nous-même, de former nos camps et de faire entendre le cri de guerre. Il a retenti au cœur de tous nos guerriers. Des marches combinées et rapides les ont portés en un clin d'œil au lieu que nous leur avions indiqué. Tous nos camps sont formés; nous allons marcher contre les armées prussiennes, et repousser la force par la force.

1. *Archives du sénat.*

Toutefois, nous devons le dire, notre cœur est péniblement affecté de cette prépondérance constante qu'obtient en Europe le génie du mal, occupé sans cesse à traverser les desseins que nous formons pour la tranquillité de l'Europe, le repos et le bonheur de la génération présente, assiégeant tous les Cabinets par tous les genres de séductions, et égarant ceux qu'il n'a pu corrompre, les aveuglant sur leurs véritables intérêts, et les lançant au milieu des partis sans autre guide que les passions qu'il a su leur inspirer.

Le Cabinet de Berlin lui-même n'a point choisi avec délibération le parti qu'il prend; il y a été jeté avec art et avec une malicieuse adresse. Le roi s'est trouvé tout à coup à cent lieues de sa capitale, aux frontières de la Confédération du Rhin, au milieu de son armée et vis-à-vis des troupes françaises dispersées dans leurs cantonnements, et qui croyaient devoir compter sur les liens qui unissaient les deux États, et sur les protestations prodiguées en toutes circonstances par la Cour de Berlin.

Dans une guerre aussi juste, où nous ne prenons les armes que pour nous défendre, que nous n'avons provoquée par aucun acte, par aucune prétention, et dont il nous serait impossible d'assigner la véritable cause, nous comptons entièrement sur l'appui des lois et sur celui de nos peuples, que les circonstances appellent à nous donner de nouvelles preuves de leur amour, de leur dévouement et de leur courage. De notre côté, aucun sacrifice personnel ne nous sera pénible, aucun danger ne nous arrêtera, toutes les fois qu'il s'agira d'assurer les droits, l'honneur et la prospérité de nos peuples.

Napoléon.

Par l'Empereur, *le ministre secrétaire d'État, H. B. Maret.*

Proclamation de Jean-Henri Dombrowski et Joseph Wybiçki aux Polonais.

Berlin, 3 novembre 1806[1].

Polonais,

Napoléon le Grand, l'invincible, entre dans la Pologne avec une armée de trois cent mille hommes. Sans vouloir approfondir les mystères de ses vues, tâchons de mériter sa magnanimité.

1. *Moniteur français.*

« Je verrai, nous a-t-il dit, si vous méritez d'être une nation. Je m'en vais à Posen ; c'est là que mes premières idées se formeront sur votre compte. »

Polonais ! il dépend donc de vous d'exister et d'avoir une patrie ; votre vengeur, votre créateur est là.

Accourez de tous les côtés au-devant de lui, comme accourent les enfants éplorés à l'apparition de leur père. Apportez-lui vos cœurs, vos bras. Agissez, et prouvez lui, que vous êtes prêts à verser votre sang pour recouvrer votre patrie. Il sait que vous êtes désarmés ; il vous fournira des armes.

Et vous, Polonais, forcés par nos oppresseurs de combattre pour eux et contre votre propre intérêt, venez ! ralliez-vous sous les drapeaux de votre patrie.

Bientôt Kosciuszko, appelé par Napoléon le Grand, vous parlera par ses ordres. En attendant, recevez ce gage de sa haute protection. Souvenez-vous que la proclamation par laquelle on vous appela pour former des légions en Italie, ne vous a pas trahis. Ce sont ces légions qui, méritant les suffrages de l'invincible héros de l'Europe, lui ont donné le premier indice de l'esprit et du caractère polonais.

Fait au quartier général de Berlin ce 3 novembre 1806.

Dombrowski. *Wybicki.*

Lettre confidentielle de Napoléon Ier au maréchal Davout en lui ordonnant de marcher en avant en Pologne et de ménager les Polonais.

Berlin, 7 novembre 1806[1].

Mon cousin,

J'ai lu votre lettre du 5 au prince de Neuchâtel (Alexandre Berthier). Vous recevrez l'ordre de vous diriger sur Posen, avec votre corps d'armée. Faites suivre, comme vous pourrez, 3000 fusils, afin que vous puissiez les distribuer aux Polonais, à Posen. Des lettres du 30 octobre, interceptées, paraissent prouver que les Russes ne sont pas encore à Varsovie. J'imagine que vous serez le 9 ou le 10 à Posen. Toutefois mon intention est que vous n'engagiez aucune affaire sérieuse, surtout avec les Russes, s'il en était arrivé sur la Wistule. Le maréchal Auge-

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* 1806).

reau sera le 9 à Driesen (Drezdenko). Le maréchal Lannes sera le même jour à Schneidemühle (Pila). Le prince Jérôme sera maître de Gross-Glogau (Wiélka-Glogowa) si cette place veut se rendre, et en cas qu'elle ne veuille point se rendre, mon intion est de faire passer l'Oder, au corps du prince Jérôme et de le diriger du côte de Schmighel (Szmygiel), pour intercepter les routes de Breslau à Posen. Quand vous serez à Posen, vous enverrez des partis pour intercepter les routes de Posen à Breslau, Graudentz et Thorn. Il est impossible que cela ne vous procure pas quelques renseignements importants. Envoyez reconnaître les points sur la Warta, entre Kustrin et Posen, afin que si, par les mouvements de l'ennemi, vous deviez vous porter sur la gauche, je sache où vous devez passer cette rivière.

Envoyez des ordres à la division des dragons du général Beaumont, qui est partie d'ici ce matin, à la pointe du jour, afin qu'elle vous joigne ; elle sera le 7, sur l'Oder, et elle pourra être le 10 à Posen. Si l'ennemi est toujours très-loin, ne la fatiguez pas inutilement, et ne la faites arriver que le 11. Prévenez le général Beaumont de maintenir une sévère discipline, et établissez-la dans votre corps d'armée ; il serait malheureux d'indisposer les Polonais. J'imagine que vous avez quelques Polonais avec vous. Vous devez trouver facilement des espions et des agents pour être instruit de la marche des Russes. N'ayez point trop de confiance ; c'est ce que je dois vous recommander aujourd'hui. Il m'importe d'avoir fréquemment de vos nouvelles. Envoyez un adjudant sur la route de Stettin, pour qu'il puise vous porter des nouvelles du maréchal Lannes.

Ne fatiguez point vos troupes et arrivez à Posen sans faire de marches forcées. Choisissez à Posen une position militaire qui couvre la route de Thorn et celle de Varsovie ; comme il est possible que je vous laisse là trois ou quatre jours, ne pouvant m'avancer davantage, sans avoir fait rapprocher les corps qui sont sur mes derrières, faites faire des baraques et établissez-vous là, très-militairement. Faites lever par des ingénieurs le croquis de votre position, tout autour, et que dans la position que vous prendrez vous puissiez faire votre retraite indistinctement sur la rive gauche ou sur la rive droite de la Warta. Vous ferez, en conséquence, reconnaître votre seconde position de retraite qui

me paraît devoir être derrière un petit ruisseau qui remonte la route de Posen à Schneidemühle, au village de Rogozno. Faites construire des fours à Posen, puisque toute l'armée va se réunir là, mais faites-les construire véritablement en trois jours. Envoyez en l'ordre à votre cavalerie. Faites-moi connaître en combien de jours un bateau remonte la Warta, depuis Kustrin jusqu'à Posen?

En prenant une position militaire, éloignez-en un peu votre cavalerie, afin de ne pas manger ce qui serait autour de votre camp, et de le réserver pour des moments difficiles d'opérations. A votre entrée à Posen, prenez des mesures pour établir des magasins de farine, d'avoine, d'eau-de-vie et de viande, si vous n'y en trouvez pas, non-seulement pour votre corps, mais pour toute l'armée.

Sur ce, je prie Dieu etc. *Napoléon.*

Proclamation du général Dombrowski aux habitants de la ville de Posen, en leur recommandant de ménager les autorités prussiennes, jusqu'à ce qu'elles soient changées.

Posen, 7 novembre 1806.

Habitants,

Je me réjouis extrêmement de vous voir animés de l'esprit de vrais Polonais, et je puis m'en promettre les suites les plus heureuses pour notre patrie. Je vous exhorte à vous conduire de la manière la plus tranquille, en sorte que chacun remplisse fidèlement les devoirs de son état, et que les artisans restent dans leurs ateliers, les marchands dans leurs boutiques. Personne ne se permettra donc de persécuter ou d'injurer, en quelque façon que ce soit, des membres de l'ancien gouvernement; mais au contraire, chacun prêtera toute obéissance à la Commission qui vient d'être préposée à ce palatinat. — Je vous assure que, par cette conduite zélée et pacifique, nous mériterons la bienveillance de S. M. l'Empereur des Français.

Dombrowski.

Proclamation du gouverneur militaire prussien de Köhler, et du directeur de la police prussienne, de Tilly, adressée aux habitants de Varsovie, en les engageant à la tranquillité et au maintien de l'ordre public.

Varsovie, 11 novembre 1806[1].

Les habitants de Varsovie se laissent agiter par toutes sortes de faux bruits, à l'occasion de la prochaine arrivée des Français et des événements qui pour-

1. *Archives de Prusse.*

raient en être la conséquence. Nous pouvons leur donner l'assurance la plus positive que non-seulement on a pris toutes les précautions possibles pour la conservation de leur repos et de leur sûreté, mais aussi qu'on va prendre des mesures nécessaires pour le cas où la garnison devrait évacuer la ville et la rendre à l'ennemi. Nous engageons en conséquence les bons citoyens à seconder nos démarches, lesquelles n'ont pour but que la conservation du repos et de l'ordre.

Köhler.
Tilly.

Lettre confidentielle de Napoléon Ier au maréchal Davout, en lui prescrivant la conduite à tenir envers les Polonais, et toute circonspecte.

Berlin, 14 novembre 1806[1].

Mon cousin,

Je reçois votre lettre du 12. Je vous ai écrit hier ce que vous deviez faire des Polonais. J'imagine que les trois mille fusils que vous avez fait partir sont arrivés; pour les vingt mille autres, l'artillerie a ordre de les faire transporter de Kustrin à Posen. Si les Polonais peuvent aider à ce transport, ils n'ont qu'à envoyer des voitures. Ces fusils seront distribués à Posen, selon le besoin. Je vous ai écrit de préparer la formation de six bataillons à Posen. Douze autres doivent être formés à Varsovie s'ils s'insurgent. Je vous ai fait connaître que je ne voyais pas d'inconvénient à ce qu'ils se saisissent de la garnison prussienne et la désarmassent.

Je ne vois pas non-plus d'inconvénient à ce que l'on donne permission aux deux plus riches du pays de former des régiments de houlans à leurs frais, à ce qu'on organise des gardes nationales à Posen et dans les autres villes, et qu'on fasse un *comité*, composé des hommes les plus considérables pour organiser l'insurrection administrative et militaire. Ne prenez part à tout cela que par vos conseils et par des encouragements verbaux et faites connaître que je ne puis me déclarer que lorsque je verrai les Polonais organisés et armés.

Il doit y avoir une gazette à Posen, j'imagine qu'on commence à y imprimer les nouvelles et tout ce qui peut mettre du mouvement dans le pays. Je désire beaucoup savoir positivement sur quoi l'on peut compter, et si, dans ce pays, on est

1. Chodzko, *Ann. pol. Ms.* (1806).

assez décidé pour que les hommes armés nous soient d'une assistance réelle.

Sur ce, je prie Dieu, etc. *Napoléon.*

Troisième rapport diplomatique adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires, étrangères sur les motifs de la continuation de la guerre déclarée par la Prusse et la Russie.

Berlin, le 15 novembre 1806[1].

Sire,

Une quatrième coalition s'est formée. En moins d'un mois elle a été confondue. En moins d'un mois la Prusse a vu son armée, ses places fortes, sa capitale et ses provinces tombées au pouvoir de Votre Majesté, et maintenant elle implore la paix

Dans les coalitions précédentes, chaque ennemi de la France, dès qu'il était vaincu, demandait et obtenait la paix. On espérait que des paix partculières et successives conduiraient à une paix générale, honorable et sûre. Trois fois cette espérance a été déçue; trois fois l'expérience a prouvé qu'en suivant le même système de modération et de générosité, la France serait constamment trompée. Chaque coalition détruite a enfanté une nouvelle coalition, et la France a été menacée d'une guerre éternelle.

L'Empire français est parvenu à un degré de puissance et de grandeur que Votre Majesté n'ambitionnait pas. Attaquée de toutes parts avec une fureur sans exemple, et placée dans l'alternative de périr ou de vaincre, la France n'a combattu que pour son salut, et, victorieuse, elle ne s'est servie de la victoire que pour faire éclater sa modération. Elle n'a point détruit ceux qui la voulaient détruire; elle avait fait d'immenses conquêtes, elle n'en a gardé qu'un petit nombre; elle en aurait encore moins gardé si les aveugles passions qui rugissaient autour d'elle, ne l'eussent pas mise dans la nécessité de s'agrandir pour se préserver. Aujourd'hui qu'elle est attaquée pour la quatrième fois avec le même esprit de haine et dans les mêmes vues de destruction, Votre Majesté n'a d'autre but que de recouvrer ce qui est indispensable à la prospérité de son peuple. Mais c'est un but qu'elle ne saurait atteindre qu'en profitant de toute la grandeur de ses avantages, et en se réservant ses conquêtes comme objets de compensation dans les arrangements de la paix générale.

Deux puissances ennemies du repos de l'Europe se sont unies pour y perpétuer la discorde et la guerre. Les objets de leur ambition sont différents, mais une même haine les anime contre la France, parce qu'elles savent que la France ne peut cesser de s'opposer à l'accomplissement de leurs pernicieux desseins. Occupés sans cesse à lui chercher, à lui susciter des ennemis, elles emploient à cet effet tous les genres d'artifices et d'intrigues, les menaces, les caresses, la corruption, la calomnie; et quand elles aspirent à tout envahir, à tout opprimer, à tout asservir, c'est la France qu'elles accusent d'y prétendre.

L'Angleterre tend à naviguer exclusivement sur les mers. Elle s'arroge le monopole de tous les commerces et de toutes les industries, et toutes les fois que l'irrésistible force des événements a obligé la France d'intervenir dans

1. *Archives de France.*

les affaires des petits États ses voisins, et d'y intervenir pour leur repos, l'Angleterre a donné le signal des accusations et des plaintes. La première elle a sonné l'alarme, et parce que quelques villes ou quelques pays soumis depuis des siècles à l'influence de la France y étaient encore soumis, elle a présenté la France comme menaçant l'indépendance des grands États. Était-ce sur des petits États, qui fussent soumis depuis des siècles à son influence, et comme entraînés dans sa sphère d'activité ? n'était-ce pas au contraire sur des États considérés dans tous les temps comme principaux en Europe, que l'Angleterre exerça ses violences, lorsque les puissances du Nord, qui s'étaient unies pour défendre les principes éternels de la neutralité, furent forcées de souscrire à ses prétentions monstrueuses et de sacrifier, avec leurs propres intérêts, les plus chers intérêts de la France? Alors l'indépendance des nations ne fut pas seulement menacée; elle fut attaquée, violée et, autant qu'il dépendait de l'Angleterre, anéantie. De quoi servit-il que l'Angleterre eût été obligée de reconnaître, par la convention de Pétersbourg, un petit nombre de principes que ni ses séductions ni ses menaces n'avaient pu faire abandonner? Immédiatement après, elle les foula ouvertement aux pieds ou les éluda, en abusant de la manière la plus tyrannique à-la-fois et la plus insensée, du droit de blocus. Ce droit ne peut, d'après la raison et d'après les traités, s'appliquer qu'aux places investies et en danger d'être prises. Elle prétendit l'étendre aux havres, à l'embouchure des rivières, à des côtes entières, et enfin à tout un empire. Certes, la France ne fut jamais investie et en danger d'être prise par l'Angleterre, et la France tout entière a été déclarée en état de blocus. En agissant de la sorte, l'Angleterre n'annonce-t-elle pas hautement qu'elle ne reconnaît aucune loi; que les traités ne sont rien pour elle, qu'elle n'admet d'autre droit que celui de la force; et qu'elle répute légitime tout ce qu'elle peut impunément faire.

Le gouvernement de Russie, quand il devrait être occupé uniquement de vivifier ses immenses États, et d'expier par les bienfaits d'une sage législation, et d'une administration paternelle, le crime qui fit en un jour descendre du rang des nations indépendantes une nation ancienne, nombreuse, illustre et digne d'un meilleur sort, convoite et menace d'engloutir encore le vaste et superbe Empire des Ottomans. Les mêmes manœuvres qu'il employa contre la Pologne, il les emploie aujourd'hui contre la Turquie. Il souffle dans ses provinces l'esprit de sédition et de révolte; il excite, il arme, il soutient les Serbiens contre la Porte; il renouvelle sur la Morée les tentatives qu'il avait faites, mais sans fruit, en 1770. La Valaquie et la Moldavie étaient gouvernées par deux chefs infidèles et traîtres; la Porte les avait déclarés tels par un firman, et les avait déposés. La Russie, non contente de leur donner asile, a fait marcher des troupes sur le Dniester, et, menaçant la Porte de lui déclarer la guerre, elle a exigé leur rétablissement. La Porte a eu la douleur de se voir contrainte de remettre en place ses ennemis déclarés et de déposer les hommes de son choix. Ainsi son indépendance a été violée par un attentat qui blesse à la fois la dignité de tous les trônes. Du moment qu'elle n'a plus le choix de ses gouverneurs, elle n'est plus souveraine, elle est vassale, ou plutôt la Valaquie et la Moldavie ne lui appartiennent plus que de nom; et ces deux grandes et riches provinces, gouvernées par des hommes vendus à la Russie, sont devenues pour celle-ci une véritable conquête.

Avec de tels ennemis, dont la modération de Votre Majesté n'a pu désarmer la haine, et qui, nonobstant ses victoires, marchent toujours à leur but,

n'écoutant que leur passion et ne respectant aucun droit, Votre Majesté n'est pas libre de suivre les mouvements de sa générosité. Le penchant même qui la porte à désirer la paix lui fait une loi de ne se dessaisir d'aucune de ses conquêtes que l'indépendance entière et absolue de l'Empire ottoman, indépendance qui est le premier intérêt de la France, ne soit reconnue et garantie; que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises, dont la diversion opérée par les quatre coalitions a seule entraîné la perte, ne soient restituées, et qu'un Code général ne soit adopté, conforme à la dignité de toutes les couronnes, et capable d'assurer les droits de toutes les nations sur les mers.

La justice et la nécessité de cette détermination seront universellement senties; elle sera un bienfait pour les alliés de Votre Majesté et pour toutes les villes commerçantes de son Empire, qui n'ont été dépouillées qu'à la faveur de ces mêmes guerres dont les événements ont mis au pouvoir de Votre Majesté tant de vastes États. Dans tout autre système, les intérêts de ces alliés et de tant de cités populeuses seraient abandonnés, le fruit des plus étonnantes victoires serait perdu, et la France au milieu de triomphes inouïs, après tant d'exploits qui l'ont agrandie et comblée de gloire, n'aurait aucune perspective de repos; elle n'entreverrait pas l'époque où elle pourrait déposer les armes, se consacrer aux paisibles occupations de l'industrie et du commerce, auxquelles la nature l'appelle, et faire sur un autre théâtre des conquêtes moins éclatantes, mais plus douces, qu'elle n'aurait point achetées par l'effusion d'un sang qui lui est si cher, et qui, égalant son bonheur à sa gloire, ne coûteraient à l'humanité aucune larme.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Déclaration des habitants de la ville de Posen, adressée au général Dombrowski, en l'assurant qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices possibles, pourvu que la Pologne existe indépendante.

Posen, 15 novembre 1806.

Les assurances données à l'ancienne Pologne, que, conformément à la volonté de notre libérateur, l'invincible Napoléon, les forces de la nation seront réunies, et que S. Ex. M. le général Dombrowski a plein pouvoir de poser les fondements de notre puissance future; ces assurances, disons-nous, données par une voix puissante, nous ont fait secouer nos chaînes et sortir du néant politique où nous étions tombés; nous remettons, en conséquence, la déclaration suivante à S. Ex. M. le général Dombrowski. D'après la répartition faite par la Chambre des finances, non-seulement nous offrons de mettre sur pied immédiatement et volontairement le nombre de recrues demandées, mais de donner en outre aux soldats qui entrent au service de la patrie, le drap nécessaire aux uniformes, les chemises et les souliers, ainsi qu'un mois de solde; et si nous étions hors d'état de fournir lesdits objets en nature, nous nous entendrions à ce sujet pour leur valeur avec M. Sokolnicki, président du commissariat de Posen. Ce léger sacrifice fera connaître nos sentiments à notre libérateur, et lui garantira qu'apres la sommation : *Devenez Polonais!* nous sommes prêts à remettre entre ses mains notre vie et notre fortune.

(Suivent de nombreuses signatures.)

Ordonnance du Roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, autorisant les autorités prussiennes civiles et militaires, à pendre ou fusiller tous les nobles polonais qui cherchent à recouvrer leur patrie avec l'aide de la France, et annonçant que les dénonciateurs seront payés au comptant.

Osterode, 15 novembre 1806[1].

J'apprends, par des rapports dignes de foi, que des mouvements insurrectionnels se sont manifestés dans le département des Chambres de Posen et de Kalisz. J'espère avec confiance, de la majeure partie de la nation, composant la Prusse méridionale, à laquelle le département de la Chambre de Varsovie donne encore, en ce moment, un exemple si touchant, qu'elle se souviendra de tant de bienfaits qu'elle a reçus de moi ; qu'elle n'oubliera point mes efforts continuels pour améliorer l'état du pays, pour l'élever à un degré de prospérité qu'il n'avait point connu auparavant, et qu'elle restera fidèle à ses devoirs. Il ne peut donc y avoir que quelques nobles du pays même et de l'étranger qui puissent profiter de l'état actuel de guerre, pour chercher, par toutes sortes de faux exposés, à former un parti pour l'ennemi, à exciter les habitants à l'insurrection et à retirer pour eux-mêmes, par le moyen des dévastations de la guerre civile, des avantages qui méritent d'être punis, parce qu'ils se sont souillés du sang de leurs concitoyens. On doit agir contre ces hommes pervers avec la plus grande rigueur. Je les livre en conséquence à la loi martiale, et j'ordonne, à toutes les autorités militaires et civiles, d'arrêter tout noble polonais qui excite les autres à l'insurrection et qui prend une part prochaine ou éloignée à l'insurrection ; de le traduire devant le tribunal militaire le plus proche ; j'ordonne, en outre, à tous les tribunaux militaires de juger, dans les vingt-quatre heures, tout noble arrêté ; et lorsqu'il sera convaincu d'avoir pris part à l'insurrection, de le faire pendre ou fusiller sur-le-champ.

Ce n'est que pour les individus au-dessus de la noblesse, qui auraient pu se laisser séduire, que je peux permettre que l'on emploie les moyens ordinaires de douceur : ceux-ci ne doivent donc être jugés que d'après ce que prescrivent les lois

1. *Archives de Prusse.*

du pays. Mais quiconque dénonce volontairement les auteurs ou les complices de l'insurrection, doit, non-seulement recevoir sa grâce pour la part qu'il pouvait y avoir prise, mais il sera aussi récompensé d'après les circonstances.

Frédéric-Guillaume.

Réponse de l'Empereur Napoléon Ier au discours prononcé par Xavier Dzialynski, chef de la députation polonaise, à Berlin, le 19 novembre 1806[1].

Je reçois avec le plus vif plaisir l'expression de vos vœux... Jamais la France n'a reconnu les partages de la Pologne, et il ne fut jamais dans son intérêt que ces partages eussent lieu... Ce sont vos discordes qui ont amené la chute de votre nation, jadis si célèbre dans les annales de l'Europe. Que le passé vous serve de leçon pour l'avenir ; que les magnats et la riche noblesse se mettent à votre tête, et que les gentilshommes, le clergé et la bourgeoisie s'unissent pour agir simultanément. Lorsque je verrai trente ou quarante mille Polonais armés, je proclamerai à Varsovie votre indépendance ; et lorsqu'elle viendra de moi, elle sera inébranlable... Je suis bien éloigné de mon Empire, je ne peux pas laisser que mes soldats portent seuls tout le poids des sacrifices ; il faut que les Polonais s'unissent à eux, et combattent dans les rangs de mes armées... Une puissance considérable qui s'est toujours montrée votre plus cruelle ennemie, vient d'être détruite comme par miracle... La Prusse, la Russie et l'Autriche ont souvent demandé à la France de sanctionner les partages successifs de la Pologne et ne l'ont pas obtenu, car l'intérêt de la France et de l'Europe exige que la Pologne existe... Je veux connaître l'opinion de tous les habitants de votre pays, réunissez-vous donc ; que vos anciennes factions intérieures disparaissent, et que le passé vous serve de leçon pour l'avenir... Le moment actuel est unique pour vous constituer et redevenir une puissance considérable ; votre sort est dans vos propres mains... J'ai déjà donné des ordres pour que les Polonais qui se trouvent encore en Italie ou autre part, s'unissent à vous... A l'heure qu'il est, mes troupes doivent faire leur entrée à Varsovie.

1. *Journaux du temps.*

Message de l'Empereur Napoléon Ier au président et aux membres du Sénat français, en leur annonçant la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie.

Berlin, 21 novembre 1806[1].

« Sénateurs,

Nous voulons, dans les circonstances où se trouvent les affaires générales de l'Europe, faire connaître à vous et à la nation les principes que nous avons adoptés comme règle de notre politique.

Notre extrême modération, après chacune des trois premières guerres, a été la cause de celle qui leur a succédé. C'est ainsi que nous avons eu à lutter contre une quatrième coalition neuf mois après que la troisième avait été dissoute à Austerlitz, neuf mois après ces victoires éclatantes que nous avait accordées la Providence, et qui devaient assurer un long repos au Continent.

Mais un grand nombre de Cabinets de l'Europe est plus tôt ou plus tard influencé par l'Angleterre; et sans une solide paix avec cette puissance, notre peuple ne saurait jouir des bienfaits qui sont le premier but de nos travaux, l'unique objet de notre vie. Aussi, malgré notre situation triomphante, nous n'avons été arrêtés, dans nos dernières négociations avec l'Angleterre, ni par l'arrogance de son langage, ni par les sacrifices qu'elle a voulu nous imposer. L'île de Malte, à laquelle s'attachait pour ainsi dire l'honneur de cette guerre, et qui, retenue par l'Angleterre au mépris des traités, en était la première cause, nous l'avions cédée; nous avions consenti à ce qu'à la possession de Ceylan et de l'Empire du Myssoure, l'Angleterre joignît celle du cap de Bonne-Espérance.

Mais tous nos efforts ont dû échouer lorsque les conseils de nos ennemis ont cessé d'être animés de la noble ambition de concilier le bien du monde avec la prospérité présente de leur patrie, et la prospérité présente de leur patrie avec une prospérité durable; et aucune prospérité ne peut être durable pour l'Angleterre, lorsqu'elle sera fondée sur une politique exagérée et injuste qui dépouillerait soixante millions d'habitants, leurs voisins, riches et braves, de tout commerce et de toute navigation.

1. *Archives du sénat.*

Immédiatement après la mort du principal ministre de l'Angleterre, il nous fut facile de nous apercevoir que la continuation des négociations n'avait plus d'autre objet que de couvrir les trames de cette quatrième coalition étouffée dès sa naissance.

Dans cette nouvelle position, nous avons pris pour principes invariables de notre conduite de ne point évacuer ni Berlin, ni Varsovie, ni les provinces que la force des armes a fait tomber en nos mains, avant que la paix générale ne soit conclue, que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises ne soient rendues, que les fondements de la puissance ottomane ne soient raffermis, et l'indépendance absolue de ce vaste Empire, premier intérêt de notre peuple, irrévocablement consacrée.

Nous avons mis les Isles-Britanniques en état de blocus, et nous avons ordonné contre elles des dispositions qui répugnaient à notre cœur. Il nous en a coûté de faire dépendre les intérêts des particuliers de la querelle des rois, et de revenir, après tant d'années de civilisation, aux principes qui caractérisent la barbarie des premiers âges des nations. Mais nous avons été contraints, pour le bien de nos peuples et de nos alliés, à opposer à l'ennemi commun les mêmes armes dont il se servait contre nous. Ces déterminations, commandées par un juste sentiment de réciprocité, n'ont été inspirées ni par la passion ni par la haine. Ce que nous avons offert après avoir dissipé les trois coalitions qui avaient tant contribué à la gloire de nos peuples, nous l'offrons encore aujourd'hui que nos armes ont obtenu de nouveaux triomphes. Nous sommes prêts à faire la paix avec l'Angleterre; nous sommes prêts à la faire avec la Russie, avec la Prusse; mais elle ne peut être conclue que sur des bases telles qu'elle ne permette à qui que ce soit de s'arroger aucun droit de suprématie à notre égard, qu'elle rende les colonies à leur métropole, et qu'elle garantisse à notre commerce et à notre industrie la prospérité à laquelle ils doivent atteindre.

Et si l'ensemble de ces dispositions éloigne de quelque temps encore le rétablissement de la paix générale, quelque court que soit ce retard, il paraîtra long à notre cœur. Mais nous sommes certains que nos peuples apprécieront la sagesse de nos motifs politiques, qu'ils jugeront avec nous qu'une paix

partielle n'est qu'une trêve qui nous fait perdre tous nos avantages acquis pour donner lieu à une nouvelle guerre, et qu'enfin ce n'est que dans une paix générale que la France peut trouver le bonheur.

Nous sommes dans un de ces instants importants pour la destinée des nations, et le Peuple français se montrera digne de celle qui l'attend. Le sénatus-consulte que nous avons ordonné de vous proposer, et qui mettra à notre disposition, dans les premiers jours de l'année, la conscription de 1807, qui, dans les circonstances ordinaires, ne devrait être levée qu'au mois de septembre, sera exécuté avec empressement par les pères comme par les enfants. Et dans quel plus beau moment pourrions-nous appeler aux armes les jeunes Français ? ils auront à traverser, pour se rendre à leurs drapeaux, les capitales de nos ennemis et les champs de bataille illustrés par les victoires de leurs aînés. *Napoléon.*

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'État,

« *H. B. Maret.* »

Manifeste du Tzar Alexandre Ier annonçant à la Russie que si la Prusse succombe, c'est aux Russes à la venger et que les Français seront vaincus.

Saint-Pétersbourg, 16-27 novembre 1806[1].

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier, etc., faisons part à tous nos sujets :

Par notre manifeste du 30 août = 11 septembre, nous avons donné connaissance de la situation des choses entre nous et le Gouvernement français.

Dans une position aussi peu amicale, la Prusse formait seule encore un rempart entre nous et les Français qui s'étaient établis dans différentes parties de l'Allemagne.

Mais bientôt le feu de la guerre ayant éclaté de nouveau, et s'étant répandu dans les Etats prussiens, par suite de différentes affaires malheureuses, nos propres frontières se trouvent aujourd'hui menacées par l'ennemi.

Si l'honneur nous a guidé en tirant l'épée pour la défense de nos alliés, à combien plus forte raison ne devons-nous

1. *Archives de Russie.*

pas lever le glaive pour la conservation de notre propre existence?

Nous avons de bonne heure pris toutes les mesures nécessaires pour être en état d'aller au-devant des événements même avant qu'ils aient pu s'approcher de nos frontières.

Après avoir donné à notre armée l'ordre de passer les frontières, nous en avons confié le commandement à notre maréchal comte Kamenskoï.

Nous sommes persuadé que tous nos fidèles sujets se joindront à nous dans les prières qu'ils adresseront à Celui qui dirige les empires et les succès des guerres; espérons que le Seigneur prendra sous son égide notre propre cause, et que sa puissance ainsi que sa bénédiction accompagneront les colonnes russes armées contre l'ennemi commun de l'Europe.

Nous sommes également convaincu que les goubernies frontières s'empresseront, dans les circonstances actuelles, à nous donner de nouvelles preuves de leur attachement, et que, sans se laisser ébranler ni par la crainte ni par des illusions frivoles, ils poursuivront tranquillement leur carrière sous un gouvernement paternel et doux, et sous la protection des lois.

Enfin nous ne doutons pas que tous les *fils de la patrie,* se confiant dans la puissance divine, sur la valeur de nos troupes et sur l'expérience constatée de leur général, se prêteront volontiers aux sacrifices que pourront exiger la sûreté de l'Empire et l'amour de la patrie. *Alexandre.*

Par l'Empereur, le Ministre des affaires étrangères,
André Budberg.

Arrêté de Joachim Murat, pour la formation de l'administration polonaise à Varsovie, pour les pays polonais reconquis sur les Prussiens.

Varsovie, 1er décembre 1806[1].

Le grand-duc de Clèves et de Berg, lieutenant de S. M. l'Empereur et Roi :

Sur le rapport de l'ordonnateur en chef Mathieu Faviers :

Considérant la nécessité de donner à l'autorité de l'administration publique de la Pologne-Prussienne, conquise, toute l'action et la force dont elle a besoin

1. *Archives du gouvernement provisoire.*

pour assurer le service des subsistances et l'approvisionnement de l'armée française, arrête ce qui suit :

Art. I. Il sera adjoint à la chambre royale de guerre et des domaines, ainsi qu'à la régence de Varsovie, les membres ci-après désignés.

Chambre royale. MM. Louis Gutakowski grand chambellan de Lithuanie, président; Antoine Ostrowski; Félix Potocki; Jean Malachowski, référendaire de la Couronne; Stanislas Woyczynski, nonce de Rawa; Ignace Zaïonczek, ancien surintendant des finances: Michel Kochanowski, nonce de Sandomir.

Chambre de la régence. MM. Ossolinski, Staroste de Drohiczyn, président; le prince Louis Radziwill; Alexandre Potocki, grand officier de la Couronne; Valentin Sobolewski, Staroste de Varsovie; Gorzynski, général; Stanislas Soltyk, grand officier de la Couronne; Michel Gielgud, général.

Art. II. Les deux Chambres formeront, chacune en ce qui concerne leurs attributions respectives, autant de sections qu'il existe actuellement de branches d'administrations publiques; elles devront toujours se composer par moitié des anciens et des nouveaux membres.

Art. III. Indépendamment de toutes les administrations publiques, qui la concernent, la Chambre royale ainsi constituée, formera la commission des subsistances et approvisionnements.

Art. IV. Pour établir un centre d'action pour toutes les Chambres de guerre et des domaines existantes dans l'étendue de la Pologne conquise, la Commission est autorisée à leur donner des ordres pour tout ce qui est relatif aux subsistances de l'armée; elle embrassera, en général, toutes les opérations d'approvisionnement, et pour imprimer plus d'activité auxdites Chambres, elle déléguera près d'elle un commissaire *ad hoc*, qui veillera à l'exécution de ses ordres, et en rendra compte.

Art. V. Son Altesse Impériale fera connaître à la Commission, par l'organe de son ordonnateur en chef, les dispositions qu'elle devra faire relativement aux approvisionnements.

Art. VI. Le présent Arrêté sera soumis à l'approbation de S. M. l'Empereur et Roi, il aura son exécution provisoire à compter de ce jour, et sera transmis dans les vingt-quatre heures par la Chambre royale à toutes les chambres administratives; expédition en sera envoyée à chacun des nouveaux membres.

Le grand-duc de Berg et de Clèves, lieutenant de S. M. l'Empereur et Roi,

Joachim.

Trente-sixième Bulletin de la Grande-Armée, relatif à la Pologne.

Posen, 1er décembre 1806.

Le quartier général du grand-duc de Berg était, le 27, à Lowicz.

Le général Benningsen, commandant l'armée russe, espérant empêcher les Français d'entrer à Varsovie, avait envoyé une avant-garde border la rivière de Bzura. Les avant-postes se rencontrèrent dans la journée du 26; les Russes furent culbutés. Le général Beaumont passa la Bzura à Lowicz, rétablit le pont, tua ou blessa plusieurs hussards russes, fit prisonniers plusieurs kosaks, et les poursuivit jusqu'à Blonié.

Le 27, quelques coups de sabre furent donnés entre les grands gardes de cavalerie; les Russes furent poursuivis; on leur fit quelques prisonniers.

Le 28, à la nuit tombante, le grand-duc de Berg, avec sa cavalerie, entra à

Varsovie. Le corps du maréchal Davout y est entré le 29. Les Russes avaient repassé la Vistule en brûlant le pont. Il est difficile de peindre l'enthousiasme des Polonais. Notre entrée dans cette grande ville était un triomphe; et les sentiments que les Polonais de toutes les classes montrent depuis notre arrivée ne sauraient s'exprimer.

L'amour de la patrie et le sentiment national est non-seulement conservé en entier dans le cœur du peuple, mais il a été retrempé par le malheur; sa première passion, son premier désir est de redevenir nation, et offrir leurs enfants, leur fortune, leur influence. Ce spectacle est vraiment touchant. Déjà ils ont partout repris leur ancien costume, leurs anciennes habitudes.

Le trône de Pologne se rétablira-t-il? et cette grande nation reprendra-t-elle son existence et son indépendance? Du fond du tombeau renaîtra-t-elle à la vie? Dieu seul, qui tient dans ses mains les combinaisons de tous les événements, est l'arbitre de ce grand problème politique; mais certes il n'y eut jamais d'événement plus mémorable, plus digne d'intérêt; et par une correspondance de sentiments qui fait l'éloge des Français, des traînards qui avaient commis quelques excès dans d'autres pays, ont été touchés du bon accueil du peuple, et n'ont eu besoin d'aucun effort pour se bien comporter.

Nos soldats trouvent que les solitudes de la Pologne contrastent avec les campagnes riantes de leur patrie; mais ils ajoutent aussitôt: *Ce sont de bonnes gens que les Polonais.* Ce peuple se montre vraiment sous des couleurs intéressantes.

Proclamation de Napoléon Ier à l'armée, en lui annonçant les faits accomplis, et ceux qu'il y aura à accomplir contre les Prussiens et les Russes, et qu'il prononcera sur le sort de la Pologne à Varsovie.

Quartier impérial de Posen, le 2 décembre 1806[1].

Soldats,

Il y a aujourd'hui un an, à cette heure même, que vous étiez sur le champ mémorable d'Austerlitz. Les bataillons russes épouvantés fuyaient en déroute, ou, enveloppés, rendaient les armes à leurs vainqueurs. Le lendemain ils firent entendre des paroles de paix; mais elles étaient trompeuses. A peine échappés par l'effet d'une générosité peut-être condamnable, aux désastres de la troisième coalition, ils en ont ourdi une quatrième. Mais l'allié sur la tactique duquel ils fondaient leur principale espérance, n'est déjà plus. Ses places fortes, ses capitales, ses magasins, ses arsenaux, deux cent quatre-vingts drapeaux, sept cents pièces de bataille, cinq grandes places de guerre sont en notre pouvoir. L'Oder, la Warta, les déserts de la Pologne, les mauvais temps de la saison n'ont pu vous arrêter un mo-

1. *Archives de France.*

ment. Vous avez tout bravé, tout surmonté; tout a fui à votre approche.

« C'est en vain que les Russes ont voulu défendre la capitale de cette ancienne et illustre Pologne; l'aigle française plane sur la Vistule. Le brave et infortuné Polonais, en vous voyant, croit revoir les légions de Sobieski de retour de leur mémorable expédition.

« Soldats, nous ne déposerons point les armes que la paix générale n'ait affermi et assuré la puissance de nos alliés, n'ait restitué à notre commerce sa liberté et ses colonies. Nous avons conquis sur l'Elbe et l'Oder, Pondichéry, nos établissements des Indes, le cap de Bonne-Espérance et les colonies espagnoles. Qui donnerait le droit de faire espérer aux Russes de balancer les destins? Qui leur donnerait le droit de renverser de si justes desseins? *Eux et nous ne sommes-nous pas les soldats d'Austerlitz?* »

Napoléon.

Par l'Empereur, le prince de Neuchâtel, ministre de la guerre, major-général; Maréchal *Alex. Berthier.*

Proclamation du prince Joseph Poniatowski adressée aux anciens militaires qui ont servi sous la république polonaise, afin de former des cadres pour une nouvelle armée polonaise.

Varsovie, 7 décembre 1806[1].

Appelé par S. A. I. le grand-duc de Berg, lieutenant de S. M. l'empereur des Français, à reprendre le rang et les fonctions que j'avais exercées à l'armée du roi et de la république de Pologne, afin d'organiser les forces militaires de notre pays, j'invite en conséquence tous les anciens officiers, à se présenter à mon état-major, tous les jours de neuf heures à midi, et de se munir des diplômes délivrés par S. M. le roi Stanislas-Auguste, afin de reprendre leurs anciens rangs. Ceux qui n'ont pas servi, seront employés, selon la capacité de leurs forces.

Polonais! l'espoir commence à renaître; notre patrie sacrifiée pourra se relever et jouir encore de sa gloire antique, à l'ombre des lauriers du grand empereur des Français. Mais nous devons lui prouver que l'esprit de nos ancêtres ne s'est point éteint chez nous; que nous sommes dignes de posséder leur héritage, et porter encore un nom illustré jadis par tant de vertus et tant de glorieux exploits dans des circonstances si importantes, dans des moments si propices, et qui, peut-être ne se représenteront plus, je m'adresse à vous, mes chers collègues et anciens compagnons d'armes, en vous assurant que mon plus grand bonheur est celui de vous commander. Les principes de l'honneur vous ont toujours été sacrés; aujourd'hui vous répondrez dignement à l'appel

1. *Archives du ministère de la guerre de Pologne.*

de la patrie et à la confiance d'un invincible monarque : fiez-vous à son grand caractère, et tous vous serez fiers d'avoir accompli un glorieux devoir.

Joseph Prince Poniatowski.

Proclamation de la commission de gouvernement, formée par l'empereur Napoléon Ier, relative à l'administration de la Pologne régénérée, ci-devant nommée Pologne-prussienne.

Varsovie, 18 janvier 1807[1].

La commission de gouvernement fait savoir ce qui suit :

La partie considérable de la Pologne délivrée par l'invincible Napoléon, ne possédait point jusqu'ici dans son intérieur ce bien central, qui pût réunir et rendre vivantes les différentes branches de l'administration. La nécessité de remédier à ce défaut n'a pu échapper à l'œil vigilant de celui qui sait gouverner et conduire au bonheur, par le chemin de la gloire, des États puissants et des peuples nombreux. S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie Napoléon-le-Grand a rendu en conséquence le décret ci-dessous :

Extrait des registres de la secrétairerie d'État.

Au quartier général impérial à Varsovie, le 14 janvier 1807.

Nous Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Aussi longtemps que le sort de la Pologne, conquise sur le roi de Prusse, n'aura pas été fixé, par une paix définitive, ce pays sera gouverné par un gouverneur intermistique.

Art. II. La commission de gouvernement sera composée de sept membres, et portera le titre de : *Commission de gouvernement.*

Art. III. La commission de gouvernement se choisira un président parmi ses membres et un secrétaire hors de son sein.

Art. IV. Elle nommera également hors de son sein cinq personnes auxquelles la direction des différentes branches de l'administration publique puisse être confiée. Ce seront : un directeur de la justice, un directeur des affaires de l'intérieur, un directeur des finances, un directeur de la guerre et un de la police.

Art. V. Ces directeurs travailleront en commun avec la commission de gouvernement. Les décrets de cette commission seront pris à la pluralité des voix.

1. *Archives du gouvernement provisoire.*

Art. VI. La commission de gouvernement est investie de toute l'autorité nécessaire pour sanctionner et faire promulguer, sur la proposition de chaque directoire de chaque département, des lois et ordonnances, relatives à l'administration de la justice, de l'intérieur, de finances, de l'armée et de la police générale.

Art. VII. La division actuelle du pays en six départements savoir, ceux de Varsovie, de Posen, de Kalisz, de Bydgoszcz (Bromberg), de Ploçk, et de Bialystok sera conservée.

Art. VIII. Sont nommés membres de la commission de gouvernement, Stanislas-Nalencz Malachowski, Louis Gutakowski, Stanislas-Kostka Potoçki, Joseph Wybiçki, Xavier Dzialynski, Pierre Bielinski et Valentin Sobolewski. *Napoléon.*

Par ordre de l'Empereur, le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

La commission de gouvernement informe tous les habitants du pays de ces dispositions suprêmes de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et s'empresse de leur communiquer qu'elle est déjà entrée en fonctions.

Polonais, recevez avec la plus grande reconnaissance cette nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de Napoléon. Faites tout ce qui est en votre pouvoir pour avancer la cause commune et soyez assurés que nous ne négligerons rien qui puisse contribuer au bien-être futur de notre patrie.

La présente sera imprimée, insérée dans les gazettes et publiée dans les villes à son de trompettes.

Stanislas Nalencz Malachowski, président.

Lettre du général Amilkar Kosinski sur la conduite humaine et compatissante des Polonais envers les Allemands leurs ennemis.

Konitz ou Choynice, 27 janvier 1807[1].

... Les Prussiens fuient devant nous; nous avons occupé aujourd'hui Starygrod (Stargard). Mon aile gauche, portée à Stolpe, coupe la communication entre Kolobrzeg (Colberg) et Gdansk (Dantzig); nous n'avons pas encore vu une patrouille ennemie. S'ils défendent Dantzig comme ils ont défendu la province, nous serons bientôt au milieu de cette ancienne ville de la Pologne. D'épaisses forêts me séparent du général Dombrowski; mais je suis assuré de me réunir à lui, demain, derrière Starygrod. Les Allemands qui sont établis parmi les Polonais, vivaient dans les angoisses avant notre arrivée; ils craignaient que nous nous vengeassions; mais ils ont trouvé en nous des frères, et ils ont oublié qu'ils étaient Allemands. La ville de Choynice, contre laquelle il a été porté tant de plaintes, donnera sans doute l'exemple du patriotisme lorsqu'elle apprendra la conduite modérée que nous tenons. Je lui ai demandé des objets d'habil-

1. Zaluski Joseph. *La Pologne et les Polonais défendus*, etc., p. 92.

lement et autres effets nécessaires contre l'argent comptant, à l'exception des chevaux. Cette ville a promis de me fournir tout gratuitement, et elle s'en occupe avec le plus grand soin.

Amilkar Kosinski.

Quatrième rapport diplomatique adressé à l'empereur Napoléon Ier, par le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie, afin de mettre terme aux intrigues de cette dernière en Pologne et en Turquie.

Varsovie, 28 janvier 1807[1].

Sire,

La Russie cesse de dissimuler. Elle a jeté le masque dont elle avait jusqu'à présent essayé de se couvrir. Ses troupes sont entrées en Moldavie (le 23 novembre) et en Valaquie (dans les premiers jours de décembre). Elles ont assiégé les forteresses de Chocim et de Bender (du 23 au 28 novembre). Les garnisons peu nombreuses, attaquées à l'improviste, et, lorsqu'elles se confiaient en la foi des traités, ont dû céder à la supériorité du nombre, et les deux forteresses ont été occupées par les Russes.

Tout ce qui est sacré parmi les hommes a été foulé aux pieds. Le sang humain coulait, pendant que l'envoyé de Russie, dont la présence seule devait être la preuve et le garant de la continuation de l'état de paix, était encore à Constantinople, et ne cessait d'y donner des assurances de l'amitié de son souverain pour Sa Hautesse. La Porte n'a su qu'elle était attaquée, elle n'a appris que ses provinces étaient envahies, que par le manifeste du général Michelson, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, et ce qui est aussi révoltant que bizarre, au moment où la Porte recevait ce manifeste, l'envoyé de Russie, protestant qu'il n'avait reçu aucune instruction de sa Cour, et qu'il ne croyait pas à la guerre, paraissait désavouer les proclamations des généraux, et révoquer en doute l'entrée des armées russes sur le territoire ottoman.

A quel sort l'Europe serait-elle réservée, si ces destins pouvaient dépendre des caprices d'un Cabinet qui change sans cesse, que différentes factions divisent, et qui, ne suivant que ses passions semble ou ignorer ou méconnaître les sentiments, les procédés, les devoirs qui entretiennent la civilisation parmi les hommes !

La Porte ottomane avait depuis longtemps la certitude qu'elle était trahie par le prince Ypsilanty, hospodar de Valaquie. Le prince Moruzzi, hospodar de Moldavie, ne lui inspirait plus une entière confiance. Usant de son droit incontestable de souveraineté, elle les déposa l'un et l'autre, et les remplaça par les princes Suzzo et Callimachi. Cette mesure déplut à la Russie. Son envoyé déclara le 29 septembre qu'il quitterait Constantinople si les hospodars destitués n'étaient pas rétablis. A cette époque, une inconcevable guerre paraissait sur le point d'éclater entre la France et la Prusse. Étonnée de voir en mésintelligence les deux puissances les plus intéressées à sa conservation, la Porte sentit quel avantage leur désunion donnerait à son ennemi naturel. Un amiral anglais parut le 12 octobre avec une escadre, et signifia que l'Angleterre ferait cause

1. *Archives de France.*

commune avec les Russes, si les anciens hospodars n'étaient pas rétablis. La Porte céda à la nécessité, et conjura l'orage dont elle était menacée, en remettant en place, le 15 octobre, les hospodars qu'elle venait de déclarer traîtres, et en déposant les hommes de son choix. La Russie devait être satisfaite : l'Angleterre le fut au delà de ses espérances. La Porte avait cru et dû croire que, pour prix de sa condescendance, elle conserverait la paix qu'elle avait si chèrement, si douloureusement achetée. Mais la nouvelle de la guerre déclarée par la Prusse et des premières hostilités commises, ne tarda point à arriver à Saint-Pétersbourg vers le 25 ou 26 octobre. La Cour de Russie s'applaudit intérieurement d'une guerre qui mettait aux prises deux alliés contre lesquels elle nourrissait en secret un égal ressentiment, deux puissances qui devaient être constamment d'accord pour s'opposer à ses projets contre l'empire ottoman. Dès lors elle ne garda plus aucune mesure. Elle expédia au général Michelson l'ordre d'entrer en Moldavie, et dévora en espérance une proie qu'elle convoitait depuis tant d'années, et que l'union de la France et de la Prusse l'avait jusque-là forcée de respecter. Heureusement pour la Turquie, la guerre de la Prusse n'a duré qu'un moment, et l'armée française arrivant sur la Vistule, lorsque les troupes se concentraient sur le Dniester, les a forcées, de rétrograder et d'accourir pour défendre leurs frontières menacées. La Porte-Ottomane a senti son espoir renaître. Elle a sondé dans toute sa profondeur l'abîme que sa condescendance avait creusé sous ses pas. Elle a reconnu qu'un miracle l'avait sauvée, et toute la Turquie a couru aux armes, pour être désormais l'inséparable alliée de la France, sans le secours de laquelle elle était en danger de périr.

Le 29 décembre, l'ambassadeur russe a quitté Constantinople avec toutes les personnes attachées à sa légation, avec tous les négociants russes et même avec les négociants grecs qui étaient à Constantinople sous la protection de la Russie. Tous ont été respectés, tous ont pu se retirer librement, tandis que les Russes emmenaient prisonnier en Russie le consul de Votre Majesté à Yassy, quoiqu'ils lui eussent donné des passe-ports pour se retirer par l'Autriche.

Le 20, la déclaration de guerre de la Porte a été proclamée à Constantinople. Les marques du commandement suprême, l'épée et la pelisse ont été envoyées au grand-vizir. Le cri de guerre a retenti de toutes les mosquées. Tous les Ottomans se sont montrés unanimement convaincus que la voie des armes est la seule qui leur reste pour préserver leur empire de l'ambition de ses ennemis.

Peu de nations ont mis dans la poursuite de leurs desseins autant d'artifice et de constance que la Russie. La ruse et la violence qu'elle a tour à tour employées pendant soixante ans contre la Pologne, sont encore les armes dont elle se sert contre l'empire ottoman. Abusant de l'influence que depuis les dernières guerres elle avait acquise sur la Moldavie et la Valaquie, elle a, du sein de ces provinces, soufflé partout l'esprit de sédition et de révolte. Elle a encouragé les Serbiens rebelles à la Porte. Elle leur a fait passer des armes, elle leur a envoyé des officiers pour les diriger. Profitant du naturel sauvage des Monténégrins et de leur penchant à la rapine, elle les a soulevés et armés. Elle a pareillement et pour ses futurs desseins, armé secrètement la Morée, après l'avoir effrayée de dangers imaginaires dont elle avait adroitement semé le bruit. Elle a eu[illegible] les prétextes les plus frivoles, continué d'occuper Corfou et les autres îles de la mer Ionienne, dont elle avait elle-même reconnu l'indépendance. L'exécution de ses projets étant ainsi préparée par tous les moyens que l'artifice et l'intrigue pouvaient lui fournir, elle a saisi habilement l'occasion que lui offrait la

guerre de la France et de la Prusse, et marché ouvertement à son but avec cette violence qui ne connaît aucun droit ou n'en respecte aucun.

Des circonstances aussi graves m'obligent de rappeler à Votre Majesté la conduite que tint l'ancien gouvernement de la France, à une époque à laquelle il faut remonter pour trouver la cause des événements actuels. De toutes les fautes de ce gouvernement, la plus impardonnable, parce qu'elle a été la plus funeste, fut de souffrir, comme on le fit, avec une inconcevable imprévoyance, le premier partage de la Pologne, qu'il aurait pu si facilement empêcher. Sans ce premier partage, les deux autres n'auraient pu s'effectuer et n'auraient pas même été tentés à l'époque où ils furent faits. La Pologne existerait encore. Sa disparution n'aurait pas laissé un vide, et l'Europe aurait évité les secousses et les agitations qui l'ont tourmentée sans relâche depuis dix ans.

Le Cabinet de Versailles aggrava encore cette faute en laissant la Porte-Ottomane seule aux prises avec les Russes et forcée aux plus douloureux sacrifices, quand il pouvait les lui épargner, quand il lui était si facile de la secourir, soit en 1783 après la paix qu'il venait de faire, soit cinq ans plus tard, lorsque commença cette guerre qui fut déterminée par la déplorable paix de 1791.

Cet oubli des intérêts de la France et de l'Europe entière aurait encore aujourd'hui pour l'une et l'autre des conséquences nouvelles et bien plus funestes, si Votre Majesté ne les avait pas rendues impossibles.

Mais Votre Majesté a tout fait pour que tous ses ennemis désirent la paix et elle a tout fait pour la rendre facile. Car on ne peut pas supposer que la Russie s'aveugle elle-même, au point de renoncer à tous les bienfaits de paix, en refusant de prendre le seul engagement que Votre Majesté veuille exiger d'elle, celui de s'abstenir désormais des entreprises qu'elle a faites depuis trente ans et qu'elle poursuit ou renouvelle en ce moment, sur les États qui l'avoisinent au midi, et de reconnaître l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, qui importent si essentiellement à la politique de la France et au repos du monde.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Message de l'empereur Napoléon Ier au président et aux membres du sénat français, sur la nécessité de continuer la guerre contre la Prusse et la Russie.

Au camp impérial à Varsovie, le 29 janvier 1807[1].

Sénateurs,

Nous avons ordonné à notre ministre des relations extérieures de vous communiquer les traités que nous avons faits avec le roi de Saxe et avec les différents princes souverains de cette maison.

La nation saxonne avait perdu son indépendance le 14 octobre 1756; elle l'a recouvrée le 14 octobre 1806. Après cin-

1. *Archives du sénat.*

quante années, la Saxe garantie par le traité de Posen, a cessé d'être province prussienne.

Le duc de Saxe-Weimar, sans déclaration préalable, a embrassé la cause de nos ennemis. Son sort devait servir de règle aux petits princes qui, sans être liés par des lois fondamentales, se mêlent des querelles des grandes nations; mais nous avons cédé au désir de voir notre réconciliation avec la maison de Saxe entière et sans mélange.

Le prince de Saxe-Cobourg est mort. Son fils se trouvant dans le camp de nos ennemis, nous avons fait mettre le séquestre sur sa principauté.

Nous avons aussi ordonné que le rapport de notre ministre des relations extérieures, sur les dangers de la Porte-Ottomane fût mis sous vos yeux. Témoin, dès les premiers temps de notre jeunesse, de tous les maux que produit la guerre, notre bonheur, notre gloire, notre ambition, nous les avons placés dans les conquêtes et les travaux de la paix. Mais la force des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, mérite notre principale sollicitude. Il a fallu quinze ans de victoires pour donner à la France des équivalents de ce partage de la Pologne, qu'une seule campagne, faite en 1773, aurait empêché.

Eh! qui pourrait calculer la durée des guerres, le nombre de campagnes qu'il faudrait faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteraient de la perte de l'empire de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et des délices de la grande ville, l'emportait sur les conseils d'une sage prévoyance? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerre et de malheurs. La tiare grecque, relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de fanatiques et de barbares: et si, dans cette lutte trop tardive, l'Europe civilisée venait à périr, notre coupable indifférence exciterait justement les plaintes de la postérité, et serait un titre d'opprobre dans l'histoire.

L'empereur de Perse, tourmenté dans l'intérieur de ses États, comme le fut pendant soixante ans la Pologne, comme l'est depuis vingt ans la Turquie, par la politique du Cabinet de Pétersbourg, est animé des mêmes sentiments que la Porte,

a pris les mêmes résolutions, et marche en personne du côté du Kaukase pour défendre ses frontières.

Mais, déjà l'ambition de nos ennemis a été confondue, leur armée a été défaite à Pultusk et à Golymin, et leurs bataillons épouvantés fuient au loin à l'aspect de nos aigles.

Dans de pareilles positions, la paix pour être sûre pour nous, doit garantir l'indépendance entière de ces deux grands empires. Et, si par l'injustice et l'ambition démesurée de nos ennemis, la guerre doit se continuer encore, nos peuples se montreront constamment dignes par leur énergie, par leur amour pour notre personne, des hautes destinées qui couronneront tous nos travaux ; et alors, seulement une paix stable et longue fera succéder pour nos peuples, à ces jours de gloire, des jours heureux et paisibles. *Napoléon.*

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation de Napoléon I à l'armée, après la bataille d'Eylau.

Prussisch-Eylau, le 16 février 1807.

Soldats,

Nous commencions à prendre un peu de repos dans nos quartiers d'hiver, lorsque l'ennemi a attaqué le premier corps, et s'est présenté sur la Vistule. Nous avons marché à lui. Nous l'avons poursuivi l'épée dans les reins pendant l'espace de quatre-vingts lieues. Il s'est refugié sous les remparts de ses places, et a repassé le Prégel. Nous lui avons enlevé aux combats de Bergfried, de Deppen, de Hof, à la bataille d'Eylau, soixante cinq pièces de canon, seize drapeaux, et tué, blessé ou pris plus de quarante mille hommes. Les braves qui, de notre côté, sont restés sur le champ d'honneur, sont morts d'une mort glorieuse : c'est la mort des vrais soldats. Leurs familles auront des droits constants à notre sollicitude et à nos bienfaits.

Ayant ainsi déjoué tous les projets de l'ennemi, nous allons nous rapprocher de la Vistule, et rentrer dans nos cantonnements. Qui osera en troubler le repos, s'en repentira ; car, au delà de la Vistule, comme au delà du Danube, au milieu des frimas de l'hiver, comme au commencement de l'automne, nous serons toujours les soldats français et les soldats français de la Grande-Armée. *Napoléon.*

Ordonnance du gouvernement Autrichien, siégeant en Galicie, annonçant qu'il punira sévèrement tous ceux d'entre les Polonais, habitant la Galicie, qui se rendraient dans les armées gallo-polonaises, pendant la campagne prusso-russe de 1807.

Léopol, 16 mai 1807[1].

Considérant, que dans les circonstances actuelles, le devoir de tout citoyen, habitant la Galicie, est de rester dans ses foyers, témoin tranquille des événements qui se passent dans les pays voisins;

Informé que cependant il existe des propriétaires qui ont abandonné leur patrie pour aller prendre du service étranger; que non contents de cette conduite coupable, ils se permettent encore d'encourager leurs compatriotes à suivre un aussi dangereux exemple soit par leurs discours, soit par des moyens pécuniers, soit enfin par des proclamations et des écrits publics.

Considérant, qu'une pareille conduite de la part des sujets n'est nullement compatible avec les principes de neutralité, adoptés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, dans la présente guerre; que d'ailleurs, par l'effet d'abus aussi criminels, la patrie s'affaiblit d'autant d'un certain nombre de citoyens, en état de porter les armes pour sa défense.

Sa Majesté se voit obligée de mettre sous les yeux des habitants, propriétaires dans la Galicie, tous les dangers auxquels ils s'exposent par une conduite aussi coupable. Elle annonce en conséquence les dispositions suivantes comme étant sa volonté suprême :

1° Le § 77 *du Code criminel* sera applicable dans toute sa force, et sans aucune exception à ceux des individus des provinces de Galicie, qui s'engageront au service des puissances étrangères et prendront une part active à la guerre. Ces individus seront saisis partout où ils se trouveront, et livrés au régiment le plus proche, pour être jugés suivant les lois, et pendus, s'ils sont convaincus du crime;

2° Tous les individus galiciens qui sont présentement hors de leur pays, sans permission ou sans autorisation et qui ne seront pas de retour dans deux semaines, ou trois au plus, seront déclarés *émigrés* et traités comme tels, dès qu'il sera connu qu'ils ont pris un service étranger, soit dans le militaire soit dans le civil.

3° Ceux desdits individus qui ne rentreraient dans leurs foyers qu'après le délai fixé de trois semaines, soit volontairement ou de force, seront traités non-seulement suivant les lois sur l'émigration, mais encore avec plus de rigueur, suivant les différentes circonstances;

4° Sa Majesté ordonne enfin que, si contre toute probabilité, des individus étaient assez téméraires pour commettre quelque délit contre l'ordre public et le bien général, ces individus soient livrés sans grâce à toute la rigueur des dispositions contenues dans le chapitre VII, de la première partie du *Code criminel*.

Le comte Würmser, vice-président du Gouvernement.

1. *Archives d'Autriche.*

Lettre du général Amilkar Kosinski, sur la part que les Polonais ont prise à la bataille de Friedland.

Friedland, 17 juin 1807[1].

.... Le 13 de ce mois, la 3e *légion polonaise* joignit la Grande-Armée. Nous nous mîmes sur-le-champ à la poursuite de l'ennemi et nous l'atteignîmes le lendemain au-dessous de Friedland. Toute l'armée russe s'y trouvait réunie, si l'on en excepte quelques détachements qui couvraient Krolewieç (Kœnigsberg), et divers autres points. L'ennemi fut forcé d'accepter la bataille.... Le 14, à deux heures du matin, le maréchal Lannes attaqua l'ennemi qui était pour le moins huit fois plus fort, et soutint le combat jusqu'à quatre heures. Alors le maréchal Mortier, qui a réuni à son corps la 3e *légion polonaise*, vint à son secours.... Les Russes, pour faciliter leur retraite, jetèrent à la hâte dans l'Alle une partie considérable de leur artillerie, de leurs chariots et de leurs bagages. Une foule d'hommes et de chevaux y périrent de même.... Enfin, pour protéger leur fuite précipitée et dans l'espoir de nous arrêter, les Russes mirent le feu à la partie de Friedland qui est en avant du pont.... La 3e *légion polonaise*, sous les ordres du général Dombrowski, s'est couverte de gloire en cette rencontre. Notre infanterie, notre cavalerie et notre artillerie — *tout cela neuf et encore à peine organisé* — s'est montré digne de combattre sous les étendards de l'invincible Napoléon et de partager les travaux de ses intrépides soldats....

Amilkar Kosinski.

Proclamation de Napoléon Ier à l'armée après la bataille de Friedland.

Tilsitt, le 22 juin 1807.

Soldats,

Le 5 juin nous avons été attaqués dans nos cantonnements par l'armée russe. L'ennemi s'est mépris sur les causes de notre inactivité. Il s'est aperçu trop tard que notre repos était celui du lion; il se repent de l'avoir troublé.

Dans les journées de Gutstadt, de Heilsberg, dans celle à jamais mémorable de Friedland, dans dix jours de campagne enfin, nous avons pris cent vingt pièces de canon, sept drapeaux; tué, blessé ou fait prisonniers soixante mille Russes; enlevé à l'armée ennemie tous ses magasins, ses hôpitaux, ses ambulances; la place de Kœnigsberg, les trois cents bâtiments qui étaient dans ce port, chargés de toute espèce de munitions; cent soixante mille fusils que l'Angleterre envoyait pour armer nos ennemis.

Des bords de la Vistule, nous sommes arrivés sur ceux du

1. Zaluski Joseph, *la Pologne et les Polonais défendus*, p. 113.

Niémen avec la rapidité de l'aigle. Vous célébrâtes à Austerlitz l'anniversaire du couronnement; vous avez cette année dignement célébré celui de la bataille de Marengo, qui mit fin à la guerre de la seconde coalition.

Français! vous avez été dignes de vous et de moi. Vous rentrerez en France couverts de tous vos lauriers, et, après avoir obtenu une paix glorieuse qui porte avec elle la garantie de sa durée. Il est temps que notre patrie vive en repos, à l'abri de la maligne influence de l'Angleterre. Mes bienfaits vous prouveront ma reconnaissance et toute l'étendue de l'amour que je vous porte.

Napoléon.

Traité du quatrième Partage de la Pologne entre la Russie et la Prusse.

Tilsitt, 25 juin = 7 juillet 1807[1].

(*Extrait.*)

Art. V. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par Sa Majesté le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

Art. VI. La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. VII. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une con-

1. Martens, t. VIII, p. 637.

vention spéciale, faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver, par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. IX. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalwelg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent du Nurzek prenant sa source près le même village, du Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus du Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. X. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événements de la guerre présente.

Art. XI. Tous les engagements et toutes les obligations de Sa Majesté le roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de Leursdites Ma-

jestés acquiert par les articles V et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

Charles-Maurice Talleyrand, prince de Benevent.
Le prince Alexandre Kourakine.
Le prince Dmitri Labanoff de Rostov.

(Les ratifications échangées entre Napoléon Ier et Alexandre Ier le 9 juillet 1807.)

Traité du quatrième Partage de la Pologne, entre la Prusse et la Russie, sous les auspices de Napoléon Ier.

Tilsitt, le 9 juillet 1807[1].

(*Extrait.*)

Art. XIII. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland (Varmie) et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg (Bydgoszez) et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels avec la ville et la citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff (Nowauries), Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig.

Art. XV. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article XIII ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant la liberté et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.

Art. XVI. Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les États de S. M. le roi de

1. Martens, t. VIII, p. 664.

Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. XVII. La navigation par la rivière de la Netze (Noteç) et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien; de l'affluent du Nurzek, prenant sa source près le même village; du Nurzek jusqu'à son embouchure au-dessus du Nurr; et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. XIX. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissait à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. XX. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. XXI. La ville, port et territoire de Dantzig seront fermés, pendant la durée de la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. XXII. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne et que S. M. le roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quel-

que nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements de la guerre présente.

Art. XXIII. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le roi de Prusse, aux termes de l'art. II ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de quelque manière que ce soit aux événements de la guerre présente.

Charles-Maurice Talleyrand, prince de Benevent.
Le maréchal comte de Kalkreuth.
Auguste comte de Goltz.

(Les ratifications échangées entre Napoléon Ier et Frédéric-Guillaume III, le 12 juillet, à Kœnigsberg.)

Statut constitutionnel du duché de Varsovie[1].

TITRE I.

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Art. II. Tous les cultes sont libres et publics.

Art. III. Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses, il y aura un archevêché et cinq évêchés.

Art. IV. L'esclavage est aboli, tous les citoyens sont égaux devant la loi; l'état des paysans est sous la protection des tribunaux.

TITRE II. *Du gouvernement.*

Art. V. La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du roi de Saxe, ses descendants, héritiers et suc-

1. *Moniteur français*, 1807, p. 831.

cesseurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe.

Art. VI. Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif.

Il a l'initiative des lois.

Art. VII. Le roi peut déléguer à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne jugera pas à propos d'exercer immédiatement.

Art. VIII. Si le roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas les affaires des différents ministères sont discutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du roi.

Art. IX. Le roi convoque, proroge et ajourne l'assemblée de la Diète générale.

Il convoque également les diétines ou assemblées de districts et les assemblées communales.

Il préside le sénat lorsqu'il le juge convenable.

Art. X. Les biens de la couronne ducale consistent : 1° dans un revenu annuel de sept millions de florins de Pologne, moitié en terres ou domaines royaux, moitié en une affectation sur le trésor public; 2° dans le palais royal de Varsovie et le palais de Saxe.

TITRE III. *Des ministres et du conseil d'État.*

Art. XI. Le ministère est composé comme il suit :

Un ministre de la justice;

Un ministre de l'intérieur et des cultes;

Un ministre de la guerre;

Un ministre des finances et du trésor;

Un ministre de la police.

Il y a un ministre secrétaire d'État.

Les ministres sont responsables.

Art. XII. Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un vice-roi la portion de son autorité, qu'il ne s'est immédiatement réservée, les ministres travaillent chacun séparément avec le vice-roi.

Art. XIII. Lorsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les mi-

nistres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui été dit ci-dessus art. 8.

Art. XIV. Le conseil d'État se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

Art. XV. Le Conseil d'État discute, rédige et arrête les projets de loi, ou les règlements d'administration publique qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départements respectifs.

Art. XVI. Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'État, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

Art. XVII. Le conseil d'État connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs, et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.

Art. XVIII. Les décisions, projets de lois, décrets et règlements discutés au conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi.

Titre IV. *De la Diète générale.*

Art. XIX. La Diète générale est composée de deux chambres, savoir : la première, ou chambre du sénat ; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

Art. XX. La Diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

Art. XXI. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changements à faire, soit à la législation civile, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

Art. XXII. Les projets de lois, rédigés au conseil d'État, sont transmis à la Diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

TITRE V. *Du sénat.*

Art. XXIII. Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir :

Six évêques ;

Six palatins ;

Six castellans.

Art. XXIV. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le Saint-Siége.

Art. XXV. Le sénat est présidé par un de ses membres, nommé à cet effet par le roi.

Art. XXVI. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

Art. XXVII. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

Art. XXVIII. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après :

1° Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence.

2° Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix ;

3° Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'État, ou aux dispositions du présent statut-constitutionnel.

Art. XXIX. Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

Art. XXX. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article XXVIII, le roi, après avoir entendu le conseil d'État, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

Art. XXXI. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces

arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modifications ni changements.

Art. XXXII. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat. Néanmoins le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

Art. XXXIII. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat, parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article 23.

Art. XXXIV. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

Titre VI. *De la Chambre des nonces.*

Art. XXXV. La Chambre des nonces est composée :

1° De soixante nonces, nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2° De quarante députés des communes.

Art. XXXVI. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir : huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

Art. XXXVII. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

Art. XXXVIII. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la Chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortants à ces deux époques sera formée par le sort.

Art. XXXIX. La Chambre des nonces est présidée par un maréchal, choisi dans son sein et nommé par le roi.

Art. XL. La Chambre des nonces délibère sur les projets de lois, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

Art. XLI. Elle nomme à chaque session au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, trois commissions, composées chacune de cinq membres :

Commission des finances;

Commission de législation civile;

Commission de législation criminelle.

Le maréchal, président de la Chambre des nonces, donne communication au conseil d'État par un message de la nomination desdites commissions.

Art. XLII. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil d'État, il est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil d'État.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes, chargés de la communication du projet de loi, sont admis à ces conférences.

Art. XLIII. Si la commission persiste dans ses observations et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil d'État.

Le conseil d'État peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

Art. XLIV. Le conseil d'État ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par le rapport du ministre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête définitivement la rédaction du projet de loi qui est transmis à la Chambre des nonces pour y être délibéré.

Art. XLV. Les membres du conseil d'État sont membres nés de la Chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

Art. XLVI. Les membres du conseil d'État et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la Chambre, soit dans le cas où le Conseil et la commission

sont d'accord sur le projet de loi pour en faire ressortir les avantages, soit, en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvénients.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

Art. XLVII. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil d'État au contraire ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi, arrêté au conseil.

Art. XLVIII. Lorsque le maréchal, président de la Chambre des nonces, juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi en délibération.

La Chambre délibère au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. XLIX. La loi ayant été délibérée, la Chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

TITRE VII. *Des diétines et assemblées communales.*

Art. L. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

Art. LI. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non-nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

Art. LII. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session sont exprimés dans les lettres de convocation.

Art. LIII. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits ou s'il n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt et un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

Art. LIV. Chaque diétine ou assemblée de district nomme un nonce et présente des candidats pour les conseils de département et de district et pour les justices de paix.

Art. LV. Les diétines sont présidées par un maréchal, nommé par le roi.

Art. LVI. Elles sont divisées en dix séries, chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même temps.

Art. LVII. Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

Art. LVIII. Ont droit de voter dans les assemblées communales :

1° Tout citoyen propriétaire non-noble;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de 10 000 florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Tout artiste ou citoyen distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts;

5° Tout sous-officier et soldat en activité de service, ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

6° Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service qui se trouveraient en garnison dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

Art. LIX. La liste des votants propriétaires est dressée par la municipalité et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats désignés dans l'article ci-dessus est dressée par le préfet et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricants et chefs d'atelier et des marchands ayant un fonds de boutique, magasin ou établissement de fabrique d'un capital de dix mille florins de Pologne, et celle des citoyens distingués par leurs talents, leurs connaissances et des services rendus soit aux sciences, soit aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci-dessus peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

Art. LX. Le sénat, dans tous les cas où il y a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

Art. LXI. Les assemblées communales ne peuvent êtreconvoquées en même temps dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même temps, au nombre de deux seulement.

Art. LVII. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

Art. LXIII. Il ne peut y avoir lieu dans les diétines et dans les assemblées communales à aucune discussion de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune délibération de pétition ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que d'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

Titre VIII. *Division du territoire et administration.*

Art. LXIV. Le territoire demeure divisé en six départements.

Art. LXV. Chaque département est administré par un préfet. Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins et de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Art. LXVI. Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district, composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

Art. LXVII. Chaque municipalité est administrée par un maire ou président.

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille cinq cents habitants et au-dessous; de vingt pour cinq mille habitants et au-dessous,

et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitants.

Art. LXVIII. Les préfets conseillers, de préfecture, sous-préfets et maires sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de département et des conseils de district sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein.

TITRE IX. *Ordre judiciaire.*

Art. LXIX. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

Art. LXX. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

Art. LXXI. Il y a une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département;

Une cour de justice criminelle par deux départements;

Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

Art. LXXII. Le conseil d'État, auquel sont réunis quatre maîtres des requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

Art. LXXIII. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Art. LXXIV. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. LXXV. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel sont nommés par le roi et à vie.

Art. LXXVI. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidents, demander au roi la destitution d'un juge de première instance

ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'État, faisant les fonctions de cour de cassation;

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

Art. LXXVII. Les jugements des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

Art. LXXVIII. Le droit de faire grâce appartient au roi; seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X. *De la force armée.*

Art. LXXIX. La force armée sera composée de 30 000 hommes de toute arme, présents sous les armes, les gardes nationales non comprises.

Art. LXXX. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

Art. LXXXI. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI. *Dispositions générales.*

Art. LXXXII. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

Art. LXXXIII. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

Art. LXXXIV. Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, seront écrits en langue nationale.

Art. LXXXV. Les ordres civils et militaires, précédemment existants en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

Art. LXXXVI. Le présent statut constitutionnel sera complété par des règlements émanés du roi et discutés dans son conseil d'État.

Art. LXXXVII. Les lois et règlements d'administration publique seront publiés au Bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires,

TITRE XII. *Dispositions transitoires.*

Art. LXXXVIII. Les impositions actuellement existantes continueront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1809.

Art. LXXXIX. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la Diète générale qui sera convoquée.

Les membres de la commission du gouvernement :

Malachowski, président; *Gutakowski*, *Stanislas Potocki*, *Dzialynski*, *Wybicki*, *Bielinski*, *Sobolewski*, *Luszczewski*, secrétaire général.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article V du traité de Tilsitt, et que nous considérons comme propre à remplir nos engagements envers les peuples de Varsovie et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et priviléges avec la tranquillité des États voisins.

Donné au palais royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Napoléon.

Par l'Empereur : Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

Convention entre la France et la Saxe, concernant la cession du duché de Varsovie[1].

Dresde, le 22 juillet 1807.

Art. I. Tous les pays, villes et territoires devant former le duché de Varsovie, seront remis immédiatement par des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon à des commissaires de S. M. le roi de Saxe, et toute intervention des autorités fran-

1. Martens, t. VIII, p. 670.

çaises dans le gouvernement desdits pays cessera, à compter du jour de la remise.

Art. II. Le duché de Varsovie sera régi conformément au statut constitutionnel de ce jour.

Art. III. Toutes donations ou dispositions faites par S. M. l'empereur Napoléon en faveur, tant d'officiers polonais, que de généraux de son armée, de biens situés dans le duché de Varsovie, et dont l'état est annexé à la présente convention, sont reconnues par S. M. le roi de Saxe, comme faites à perpétuité et irrévocables.

Art. IV. Toutes les créances de S. M. le roi de Prusse dans le duché de Varsovie, ainsi que les créances de la France sur ledit duché, sont et demeurent réservées à S. M. l'empereur Napoléon.

Art. V. S. M. le roi de Saxe entretiendra, comme duc de Varsovie, une armée de trente mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, laquelle devra se joindre, en cas de guerre, aux armées de la confédération du Rhin.

Art. VI. S. M. le roi de Saxe s'engage à fortifier la ville de Thorn, à tenir en bon état et armer la tête de pont de Praga, et à achever la tête de pont de Sieroçk, le tout aux frais du duché.

Art. VII. Les troupes françaises et alliées se retireront du duché de Varsovie dans le courant du mois de septembre prochain.

Art. VIII. S. M. le roi de Saxe accepte l'offre faite par S. M. l'empereur Napoléon, de laisser dans le duché de Varsovie trente mille Français, pour en faire respecter les frontières, jusqu'à ce que le nouveau gouvernement soit pleinement établi et l'armée complétement organisée.

La solde de ces troupes restera à la charge de la France.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'entendront sur l'époque, où ces trente mille hommes de troupes françaises pourront quitter le duché de Varsovie; mais il est d'avance convenu que, si elles ne l'ont pas quitté au premier de novembre elles y passeront l'hiver.

Art. X. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, entretiendra tant qu'il le jugera convenable et pourra seul entretenir un résident à Varsovie.

Art. XI. S. M. l'empereur Napoléon promet de joindre ses bons offices aux démarches que fera S. M. le roi de Saxe vis-à-vis de la Cour de Rome, à l'effet de conclure un Concordat, qui règle la circonscription des diocèses, et les divers détails de police ecclésiastique, dans le duché de Varsovie.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.
Comte *de Bosse*.

Procès-verbal des commissaires chargés par LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Saxe, de régler les limites entre le duché de Varsovie et le pays cédé à la Russie par le traité du quatrième Partage de la Pologne.

Bialystok, le 11=23 juillet 1807[1].

Aujourd'hui, 23 juillet 1807, nous Louis Gabriel Puchet, général de division, grand cordon de la Légion d'honneur, gouverneur du palais impérial de Laken, commandant le cinquième corps d'armée de S. M. l'Empereur et Roi, et le comte de Tolstoy, commandant le premier régiment des gardes de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de plusieurs ordres, chargés par nos Souverains respectifs de déterminer les limites et de marquer les poteaux de la ligne de démarcation sur la nouvelle frontière établie entre la Russie et la Saxe, par l'article X du traité de paix ainsi conçu :

« Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source, près du village de Mien, de l'affluent du Nurzek prenant sa source près le même village, du Nurzek jusqu'à son embouchure au-dessus du Nur, enfin le thalweg du Bug en remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'Empire de Russie ; »

Après avoir reconnu la ligne de démarcation tracée ci-dessus, avons procédé à l'exécution de l'article X, et fait marquer des poteaux de la manière suivante, conformément aux indications de la carte annexée au présent travail.

Art. I. En partant de la frontière du Bug, deux poteaux ont été placés à l'embouchure du Nurzek ; l'un avec cette inscription *Royaume de Saxe, duché de Varsovie* sur la rive droite ; l'autre sur la riche gauche portant ces mots en langue russe : *Empire de Russie*. De là en remontant le Nurzek deux poteaux semblables sur les ponts Ciechanowieç et deux au passage de moulin de Kuczyn. La nature du terrain rendant l'approche impossible à l'embouchure de l'affluent du Nurzek, appelé Mianka, deux poteaux ont été mis un peu plus haut, au

1. Martens, t. VIII, p. 672.

village de Mien. Puis remontant la Markowka, bras du Mianka, deux autres au point d'intersection du chemin de Bransk par Proszanka à Wysokie Mazowieckie.

Art. II. Au pont de Markowo l'intervalle entre la Markowka et la source de la Lisa laissant une petite portion de frontière sèche, nous avons déterminé de suivre pour limite la grande route de Markowka à Hodiszewo, et de là une ligne droite jusqu'au premier pont sur la Lisa, attendu que cette rivière n'offre au-dessus de ce point qu'un marais fangeux sans aucun cours d'eau apparent. En conséquence, trois poteaux ont été plantés au pont de Markowo, trois autour d'Hodziszewo, laissant un rayon de soixante toises, et le village dans la frontière de Saxe. Deux autres au pont indiqué ci-dessus, deux au moulin de Lisa, deux en descendant au village de Piontkowo, et enfin deux au pont qui traverse la Lisa à son embouchure près de Suraz.

Art. III. Depuis Suraz descendant la Narew, dont tout le cours dans cette partie n'est qu'un marécage parsemé d'îles, de roseaux, et d'une grande largeur d'eaux stagnantes, où il est presque impossible de déterminer un thalweg, nous avons fait placer, sur le terrain ferme des deux rives, deux poteaux à Choroszcz, au bas de la route de Bialystok et deux à Tykocin, sur la route de Knyszyin.

Art. IV. En prenant le cours de la Bobra à son embouchure dans la Narew, près de Wizna, des poteaux semblables ont été placés à l'embouchure et sur les points de Ossowieç ou de Goniondz, de Stabin, de Serbetowo et de Lipsk.

Art. V. De là en remontant le cours de l'eau on trouve près de Rohozin un marais qui a un versant à l'ouest sous le nom de Bobra, et un autre à l'est sous le nom de Pipilia. La vallée n'est point interrompue, mais au contraire encaissée entre des collines élevées et partout marécageuses; c'est un véritable lit de grande rivière, plus difficile à passer que des eaux courantes et offrant ainsi une limite naturelle des plus heureuses, selon la lettre et l'esprit de l'article X. Les poteaux ont été plantés près du point de partage des eaux à Rohozin, Tomasze et Wassuly; plus bas en descendant au confluent de la Pipilia et de la Lossosna, et enfin à l'embouchure de la Lossosna dans le Niemen, vis-à-vis Grodno.

Ayant terminé cette opération de concert, nous avons fait dresser la carte et le présent procès-verbal, ajoutant seulement par observation, que toutes ces rivières, même les plus petites, prises pour limites malgré le peu d'étendue de leurs lits, offrent partout une grande largeur de marais impraticables au mois de juillet, époque où la vérification actuelle a eu lieu, et forment par conséquent toute l'année, dans l'espace de près de 80 lieues, une très-bonne frontière de part et d'autre.

Le comte de Tolstoy ayant été empêché de parcourir lui-même la frontière, a désigné M. le comte de Wittgenstein, général-major, chef d'une brigade et chevalier de plusieurs ordres, pour la parcourir à sa place, en souscrivant à tout ce qui s'est fait par lui à cet égard.

Le général de division *J. Puchet;*
Le lieutenant général *comte de Tolstoy;*
Le général-major *comte de Wittgenstein.*

Proclamation d'adieux du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, aux habitants des pays polonais qui, à la suite du traité de Tilsitt, forment le grand-duché de Varsovie, reconquis sur le roi de Prusse.

Mémel, 24 juillet 1807[1].

Vous connaissez, chers habitants de provinces, territoires, et villes fidèles, mes sentiments et les événements de l'année passée. Mes armes ont été malheureuses, les efforts des derniers restes de mon armée ont été vains. Repoussé jusqu'aux frontières extrêmes de la monarchie, et mon puissant allié s'étant vu forcé lui-même de conclure un armistice et signer la paix, il ne me restait d'autre vœu à former que celui de voir pour mon pays le repos succéder aux maux de la guerre. La paix devait être conclue telle que les circonstances la prescrivaient. Elle m'imposait à moi et à ma Maison, ainsi qu'au pays même, les sacrifices les plus douloureux. Il fallait que ce que des liens formés par des siècles, ce que les vertus de nos ancêtres, ce que des traités, l'amour et la confiance avaient jadis unis, que tout cela, dis-je, a dû être rompu. Nous et les nôtres, nous nous sommes efforcés inutilement de prévenir ces maux! Le destin le veut! le père se sépare de ses enfants! — Je vous dégage de tous les devoirs de sujets envers moi et envers ma Maison. Nos vœux les plus ardents pour votre bien-être, vous accompagnent auprès de votre nouveau souverain. Soyez pour lui ce que vous avez été pour moi. Aucune destinée, aucune puissance, ne pourront effacer le souvenir de votre loyauté de mon cœur, ni de celui des miens. *Frédéric-Guillaume.*

Proclamation de la Commission provisoire du gouvernement, aux habitants du grand-duché de Varsovie en leur faisant part des principes des nouvelles lois qui doivent les régir.

Varsovie, 28 juillet 1807[2].

Le Directoire général remplaçant par intérim la Commission de Gouvernement.

Citoyens, nous touchons enfin à cette époque désirée depuis si longtemps, qui doit en grande partie découvrir à nos yeux notre sort futur, nos destinées communes; à cette époque où commenceront à se réaliser pour vous les effets de la bienveillance du grand Napoléon, du héros des siècles, de l'Empereur des Français et du Roi d'Italie, où tous ceux qui se sont consacrés au service de la patrie reconnaîtront que leurs sacrifices n'ont point été vains, que le succès a

1. *Archives de Prusse.* — 2. *Archives de Pologne.*

couronné leurs efforts. Vous vous en convaincrez, citoyens, en lisant l'injonction suivante, qui nous a été donnée par la Commission de Gouvernement et que nous insérons ici mot à mot comme il suit :

La Commission de Gouvernement.

Nous enjoignons au Directoire général d'anticiper, pour un instant, sur les déterminations officielles qui seront proclamées sous peu de jours, et de tranquilliser la juste sollicitude des citoyens, en les assurant de la manière la plus solennelle, que, bien que renfermé dans des bornes plus étroites qu'autrefois, le gouvernement de notre patrie sera déclaré et garanti constitutionnel, libre et indépendant; qu'il sera exclusivement et pleinement exercé par des nationaux; et que le souverain qui doit régner sur nous, adoré lui-même à cause de ses vertus, est de la dynastie de Saxe, de cette illustre maison qui nous a donné des rois dont la mémoire nous est encore chère. Notre langue maternelle, conservée dans toute sa pureté, sera à l'abri de la décadence qui la menaçait; une protection tutélaire qui embrassera toutes les classes des citoyens; des lois dictées par la sagesse; des traités de commerce, conclus avec les puissances voisines, et auxquels rien ne pourra porter atteinte, seront les garants immuables du bonheur du peuple et de la prospérité générale. Notre armée, dont la bravoure réfléchie a fait tant d'honneur à la nation, sera maintenue et conservera sa nouvelle organisation. Les personnes et les propriétés de tous ceux qui ont eu quelque influence dans la révolution actuelle, quelque part qu'ils se trouvent, sont déclarées à l'abri de toute persécution et n'ont rien à craindre pour leur fortune. La présente injonction doit être insérée dans toute sa teneur et mot à mot dans la proclamation qui sera publiée par le Directoire.

Fait à Dresde, le 22 juillet 1807.

Stanislas Nalencz Malachowski, président.

Citoyens, nous sommes, il est vrai, renfermés dans d'étroites limites; mais le héros qui dicte des lois à une grande partie de l'univers, n'ayant eu en vue que le bonheur du peuple qu'il a délivré d'un joug étranger par la force de ses armes, s'est principalement proposé pour objet, dans la constitution qu'il lui donne, le maintien de ces prérogatives qui étaient si chères à nos ancêtres, et pour la défense desquelles ils s'exposaient sans crainte aux plus grands dangers. La liberté, l'indépendance, qui ont toujours été pour nous comme un cri de ralliement; voilà ce qu'il nous assure de la manière la plus solennelle.

La nation voit reportée sur le trône cette dynastie pour laquelle elle a toujours conservé l'attachement le plus sincère. Nous allons être encore gouvernés par la maison de Saxe, le sort de notre patrie est confié à un monarque cher pour ses vertus. La langue de nos pères, cet idiome à la conservation duquel nous avons veillé avec tant de sollicitude, le regardant comme la dernière étincelle de la vie de la nation, nous est rendue pour toujours. Les dignités, les fonctions, les emplois ne seront gérés que par des régnicoles. La protection, assurée au peuple, nous rappelle les règnes de ces rois chéris, des Alexandre, des Kasimir. Toutes les classes d'habitants jouiront des mêmes droits, des mêmes prérogatives. Des traités avec les puissances voisines seront les garants de la sûreté du commerce, et de tous les avantages qui en découlent. Notre armée dont les nobles efforts ont fait tant d'honneur à la nation, dont la gloire, l'intrépidité et le dévouement patriotique seront transmis aux siècles les plus reculés,

notre armée sera maintenue, et conservera son organisation actuelle. Le héros des siècles, à l'œil duquel rien n'échappe, a pris sous sa haute protection et mis à l'abri de toute persécution tous ceux qui se sont empressés à coopérer de tout leur pouvoir à la révolution qui vient de se terminer. Ils n'ont rien à craindre ni pour leurs personnes ni pour leurs propriétés. Le gouvernement actuel qui reste encore en exercice jusqu'à ce que la constitution, qu'on vous prépare soit solennellement proclamée, vous transmet par notre ministère ces heureuses nouvelles. Un gouvernement libre, une dynastie, que nous chérissons à tant de titres, placée sur le trône; une protection éclairée embrassant toutes les classes du peuple; notre armée maintenue et jouissant de toute sa gloire; la langue de nos ancêtres conservée et devenue comme une autre propriété de la nation : telle est la récompense de tous les sacrifices que vous avez faits de tous les maux que vous avez soufferts; vous avez fait revivre l'antique célébrité de vos ancêtres, leur gloire est devenue votre héritage, et vous la conserverez sans jamais la flétrir. Vous avez rendu leur antique splendeur aux provinces que nous recouvrons, et vous y jouirez, au sein d'une paix durable, de la gloire attachée aux grands exploits. On n'oubliera jamais qu'un seul mot du grand Napoléon vous a fait tous courir aux armes, et qu'imitant la noble bravoure de ses troupes victorieuses, vous avez reconquis votre patrie.

Varsovie, 28 juillet 1807. *Félix Lubienski*, président,

Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée aux légions polonaises.

Varsovie, le 5 août 1807[1].

Soldats! revenu de Dresde où je m'étais rendu pour offrir à Sa Majesté Impériale et Roi le dernier hommage de notre profonde vénération, au nom des troupes que j'ai l'honneur de commander, je regarde comme un devoir glorieux pour moi de vous rappeler les dernières paroles que ce monarque m'a adressées à votre occasion :

« Je suis content m'a-t-il dit, des troupes polonaises; j'ai trouvé dans vos soldats du courage et de l'énergie; ils sont braves, intrépides, mais ils n'ont encore, ni la tenue ni l'esprit militaire, ils ne connaissent ni cette justesse d'exécution, ni cet ensemble qui caractérisent de vrais soldats. Mais, j'aime à le croire, une administration ferme et les loisirs de la paix leur donneront bientôt ces qualités qui leur manquent. »

Soldats, vous avez déployé assez de courage sur le champ de bataille pour assurer votre réputation aux yeux de ceux avec lesquels nous avons fait la guerre, mais vous n'avez point encore assez fait pour vous-mêmes et pour la gloire de la patrie. Elle exige de nous, outre les vertus militaires, l'harmonie, l'ordre, la discipline et l'obéissance. Le premier des guerriers, le héros de l'univers et des siècles, le grand Napoléon, a loué ce qu'il a trouvé de bon en nous, sous le rapport militaire; mais, d'un autre côté, il nous a fait connaître ce qui nous manquait encore. Glorieux de ses louanges, n'oublions pas les sages avis qu'il y a joints, afin qu'étant comme investis de tout ce qui exige la plénitude de notre vocation, nous puissions par la suite mériter de plus grands éloges de la part de ce souverain, et nous placer au rang de ces troupes qui répondent

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1807).

dignement au vœu de leur gouvernement, comme aussi à celui de l'humanité et du bien public.

Joseph, prince *Poniatowski*.

Conforme à l'original. Le directeur en chef des bureaux du département de la guerre.

Colonel, *Hebdowski*.

Proclamation de la Commission du Gouvernement polonais, aux habitants du grand-duché de Varsovie, en leur annonçant les dispositions prises par Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie.

Varsovie, le 13 août 1807[1].

Citoyens,

Dans notre adresse du 14 juillet dernier, nous vous avons annoncé notre départ pour Dresde, et nous vous avons fait connaître les motifs qui nous avaient déterminés à entreprendre ce voyage.

Dans l'injonction que nous avons adressée de cette ville au Directoire général le 22 du même mois, nous nous sommes empressés de vous apprendre que, daignant se prêter à nos vœux, la Providence a remis le gouvernement de nos provinces à S. M. Frédéric-Auguste, roi de Saxe, digne rejeton de nos rois, monarque également renommé et par ses vertus particulières et par ses qualités politiques.

Revenu dans cette capitale, en vertu de ses ordres, nous devons vous informer que, d'après les dispositions émanées de son trône, nous reprenons le cours de nos fonctions, que nous continuerons jusqu'au moment où s'établira le gouvernement définitif qu'on nous prépare, et cela d'après le mode et avec la même autorité que nous confia dans le temps Sa Majesté l'Empereur des Français, roi d'Italie.

Nous avons reçu avec la respectueuse considération ce témoignage de confiance que nous a donné notre nouveau monarque, en nous permettant d'exercer, en son nom l'autorité souveraine, et nous nous proposons, en exécutant ses ordres, de remplir un devoir sacré pour tout citoyen, celui de porter jusqu'au terme fixé, le fardeau des obligations qu'on nous a imposées. Sa Majesté a ordonné à deux de nos collègues MM. Gutakowski et Stanislas-Kostka Potocki, de rester près de sa personne, pour lui donner toutes les informations nécessaires sur l'état de la chose publique et les besoins de notre duché, et cela, a-t-il daigné l'énoncer lui-même, pour pouvoir acquérir une connaissance approfondie de tout ce qui nous concerne, avant de prendre les rênes du Gouvernement, et se mettre par là à même de satisfaire au désir le plus cher à son cœur, qui est de contribuer, autant qu'il dépendra de lui, à la prospérité et au bonheur d'une nation pour laquelle il a toujours conservé l'attachement le plus sincère, et qui, de son côté, lui a donné dans toutes les occasions, les témoignages les moins équivoques de son entier dévouement. Cette conviction sentie de Sa Majesté sur nos sentiments à son égard, et la certitude flatteuse qu'il daigne nous donner de sa bienveillance, sont le garant le plus assuré de notre bonheur futur.

Après avoir éprouvé autant d'humiliations et de revers, sous un despotisme

1. *Archives de Pologne.*

étranger, la puissante et généreuse protection de Napoléon le Grand nous rend enfin à l'existence, et ce souffle de vie dont il vient de ranimer notre corps politique, deviendra le germe de la prospérité durable que le Dieu de nos pères nous avait destinée dans ses décrets impénétrables. Il nous a donné le premier gage, en nous désignant pour souverain un monarque que vénèrent les heureux habitants du bord de l'Elbe, et que tous les autres peuples nous envieront sans doute; sous son gouvernement sage et bienfaisant, le Polonais saura déployer dans toutes ses entreprises cette fermeté inaltérable dont nos ancêtres nous ont laissé tant d'exemples; cette harmonie, cet accord constant des cœurs et des esprits, que le premier des héros nous a tant de fois recommandé; ce courage mâle qui fait supporter avec constance les revers passagers, et qui seul peut nous rendre dignes d'atteindre le but glorieux que nous nous proposons, la félicité nationale; enfin cette unanimité de vues et de travaux, qui tous auront pour objet le bien général et la propriété de la nation. C'est ainsi que nous parviendrons à éterniser, et la célébrité du siècle où nous aurons vécu, et le bonheur des générations qui viendront après nous.

Nous enjoignons à M. le directeur de police de porter à la connaissance publique, par les voies et moyens ordinaires, la présente proclamation.

Stanislas Nalencz Malachowski, président,
Jean Luszczewski, secrétaire général.

Acte de la remise du duché de Varsovie par la France à la Saxe.

Berlin, le 17 septembre 1807[1].

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le roi de Saxe, voulant en exécution du traité de paix conclu à Tilsitt, le 9 juillet dernier, entre S. M. l'empereur et roi et S. M. le roi de Prusse, par lequel S. M. le roi de Prusse cède le duché de Varsovie à S. M. le roi de Saxe, en toute propriété et souveraineté, faire procéder à la remise et prise de possession dudit pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,

M. Pierre-Antoine Noël Bruno Daru, conseiller d'État, intendant général de la grande armée et de la maison impériale, commandant de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Henri;

Et S. M. le roi de Saxe.

M. le comte Louis Gutakowski, membre du gouvernement provisoire, et chevalier des ordres de Pologne.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants :

Art. I. Le commissaire de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, remet, au nom de Sadite Majesté, au commissaire de S. M. le roi de Saxe, le duché de Varsovie, pour être possédé par S. M. le roi de Saxe, en toute propriété et souveraineté, conformément à la cession qui en a été faite par S. M. le roi de Prusse, et qui est stipulée dans le traité de Tilsit.

1. Martens, t. VIII, p. 675.

Art. II. S. M. le roi de Saxe reconnaît pour limites du duché de Varsovie, celles qui ont été fixées par le traité de Tilsitt, et s'engage à remplir en ce qui le concerne, les diverses conditions stipulées par ledit traité.

Art. III. Le plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe accepte au nom de Sadite Majesté, la remise du duché de Varsovie, qui lui est faite par le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, la reconnaissant pour juste et complète, et s'obligeant au nom de son souverain à tenir exactement les conditions ci-dessus stipulées. En conséquence, il déclare qu'il prend possession du duché de Varsovie au nom de S. M. le roi de Saxe.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en triple expédition originale.

Daru. *Louis Gutakowski*

Proclamation de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, adressée aux Polonais, en prenant les rênes du gouvernement du duché.

Dresde, 23 septembre 1807[1].

Citoyens du duché de Varsovie!

La paix de Tilsitt, le résultat des efforts généreux et des vastes conceptions du héros pacificateur de l'Europe, vous a soumis à notre couronne. Après tant de troubles et de bouleversements, qui ont déchiré votre patrie, vous trouverez enfin dans un ordre de choses stable, le bonheur et la tranquillité. Un statut constitutionnel, que Napoléon le Grand vous a offert comme un gage de son affection et de l'intérêt qu'il ne cessera de prendre à votre sort, vous le garantit sous notre gouvernement paternel, qui ne peut pas être étranger à vos cœurs. Nos ancêtres ont régné sur vous, c'est un titre de plus pour mériter votre attachement. La reconnaissance envers le grand homme qui vient de fixer vos destinées, le bonheur dont vous désirez de jouir, vos intérêts les plus chers, tout vous invite à nous consacrer le dévouement que nous demandons, et que dans d'autres temps vous avez déjà prouvé à notre personne. Promettez d'unir vos efforts aux nôtres, tandis que nous nous engageons à travailler à votre bien-être avec le zèle que nous inspirent notre amour pour vous et notre désir de vous voir heureux.

Clergé du duché de Varsovie!

Vous avez donné à vos concitoyens l'exemple de la confiance en Dieu, l'exemple de la persévérance dans l'adversité. Notre

1. *Archives de Saxe.*

reconnaissance envers vous et la vénération des peuples que vous conduisez au bonheur par le chemin de notre sainte religion, seront votre plus douce récompense.

Noblesse du duché de Varsovie!

La constitution que Napoléon a donnée vient de vous réintégrer dans vos priviléges ! C'est là le prix du patriotisme que vous avez montré au milieu des dangers de votre patrie ; soyez dignes d'en transmettre le souvenir à vos enfants. Vous vous montrerez toujours prêts à défendre le trône et les droits de la nation, qui en forment la base la plus solide.

Braves soldats polonais!

Déjà l'Europe vante votre courage ; déjà la patrie chante vos exploits, que la discipline militaire augmente la force comme le succès de la valeur.

Citoyens du tiers état!

Souvenez-vous de ce que vous fûtes naguère. La carrière des armes, des lettres, des arts, du commerce vous est ouverte ; la constitution vous admet à la plus auguste des fonctions publiques, aux délibérations sur le bien de l'État. Montrez-vous dignes d'un bienfait si signalé en donnant l'exemple de la soumission aux lois et du dévouement pour le souverain.

Et vous, cultivateurs, portion intéressante et jusqu'à présent trop négligée de la nation, vous serez admis aux bienfaits de la liberté. Devenus désormais citoyens, l'usage que vous ferez d'un bien aussi précieux montrera si vous méritez d'être reçus dans le sein de la grande famille ; car, ne vous y trompez pas, souvenez-vous à jamais qu'en cessant d'être sous l'autorité de vos maîtres, vous serez sous la main sévère de la loi, toujours tenus à de justes devoirs envers eux et ainsi qu'eux, sous l'autorité suprême de votre roi. Son affection pour vous sera en proportion de votre obéissance aux lois, de votre amour de l'ordre et du travail, et des vertus domestiques.

Habitants du duché de Varsovie !

Environnez de votre confiance le trône paternel qui s'élève pour vous. Votre roi va dans peu se trouver au milieu de ses enfants.

Frédéric-Auguste.

Proclamation du tzar Alexandre Ier aux habitants de la province de Bialystok, en les réunissant à l'empire de Russie en vertu du traité de Tilsitt du 9 juillet, sanctionnent le quatrième partage de la Pologne.

Saint-Pétersbourg, ce 15-27 octobre 1807[1].

Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, notre grâce et affection impériales à tous nos fidèles et amés sujets, au clergé, à la noblesse, aux états, aux villes et aux habitants de la province de Bialystok.

Par le traité conclu à Tilsitt, le 27 juin-9 juillet de cette année, entre la France et la Russie, la province qui est entourée d'une partie des frontières actuelles de la Russie, et qui s'étend du Bug à l'embouchure de la Lossosna, dans une ligne qui va de cette embouchure le long du lit de cette rivière et suit le cours de la Bobra jusqu'à son embouchure, passe ensuite le long de la Narew jusqu'à Suraz; de là le long de la Lissa jusqu'à la source près du village de Mien le long d'un bras du Nurzek qui prend sa source près de ce village, et du Nurzek même jusqu'à son embouchure au-dessus de la Narew, et enfin le long du Bug jusqu'aux frontières actuelles de la Russie est incorporée pour toujours à l'empire russe. En réunissant cette province à notre empire, nous vous annonçons et assurons, fidèles et bien aimés habitants de cette province, que nous considérons comme un de nos premiers devoirs de veiller de tout notre pouvoir à votre bonheur et à votre tranquillité.

Vous resterez dans la possession de tous vos droits et prérogatives; votre religion sera respectée, et la propriété de chacun de vous sera non-seulement inviolable, mais vos prérogatives seront encore augmentées, attendu qu'on étendra jusqu'à vous tous les priviléges dont jouissent les autres habitants de la Russie.

En vous donnant cette première marque de notre affection, nous avons autorisé notre sénateur et conseiller intime de recevoir votre serment de fidélité; nous l'avons chargé en même temps de prendre les mesures convenables non-seulement pour administrer nos provinces, mais aussi pour diminuer la mi-

1. *Archives de Russie.*

sère dans laquelle vous vous trouvez plongés, surtout par la guerre.

Habitants de la province de Bialystok! en prenant de telles mesures pour votre bonheur, il nous est agréable de pouvoir être assuré que, par une fidélité inébranlable et un attachement sincère à notre empire, vous vous rendrez dignes de notre bonté impériale envers vous. *Alexandre.*

Convention de limites entre la Prusse et la Saxe, pour régler les frontières des États prussiens avec le duché de Varsovie.

Elbing, le 10 novembre 1807[1].

Entre les soussignés,

M. le général-major d'York, de l'ordre du Mérite militaire de Prusse, chef d'un régiment de chasseurs à pied, et M. le comte Dankelmann, président, munis de pleins pouvoirs de S. M. le roi de Prusse,

S. A. le prince Jablonowski, général-major, chevalier des ordres de l'Aigle blanc et de Saint-Stanislas, et M. Twarowski, conseiller d'administration, munis de pleins pouvoirs de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie;

Sous la médiation de S. Exc. M. le maréchal d'Empire Soult, colonel général de la garde impériale, décoré du grand aigle de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, à cet effet dûment autorisé par S. M. l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin;

Lesquels ayant à régler les frontières des États prussiens avec le duché de Varsovie, en exécution du traité de Tilsitt, du 9 juillet 1807, entre S. M. l'empereur et roi Napoléon et S. M. le roi de Prusse,

Sont convenus :

Art. I. La ligne de démarcation entre les États de S. M. le roi de Prusse et le duché de Varsovie sur la rive droite de la Vistule suivra depuis le Niémen les frontières de la vieille Prusse, telles que ces frontières étaient reconnues au 1er janvier 1772; et ira ensuite aboutir à la Vistule, en passant à l'extrémité du cercle de Chelmno et Michalow.

Art. II. S. M. le roi de Prusse reconnaît que le district de Michalow doit être réuni au duché de Varsovie, et les plénipotentiaires se désistent de la prétention qu'ils avaient formée à l'égard de ce district.

Art. III. La forteresse et la ville de Graudenz avec ses faubourgs et toutes ses dépendances, telles que la forêt de Graudenz, les fermes de la ville nommées Strenatschin, Gelbudle et Rehkzug, ainsi que les villages de Neudorf, Pazschken et Swiezkoczy, énoncés dans les articles II et XIII du traité de Tilsitt, restent en toute propriété à S. M. le roi de Prusse.

Art. IV. La ligne de démarcation sur la rive gauche de la Vistule en partant de Graudenz, suivra le thalweg du fleuve jusque au-dessus du Topolno, où elle prendra les limites du cercle de Bromberg, et les suivra jusqu'à Waldau.

De Waldau la ligne ira sur Schneidemühl par Komirowka, passera à la pointe du lac qui est au-dessus de Zempelburg, traversera le bois dit *Adelich-Wand-*

1. Martens, t. VIII, p. 678.

burger-Wald, pour se diriger à travers les lacs de Lukowo sur Polln-Ruden, d'où elle viendra à la pointe du lac de Piesnowo, et suivra ensuite, pour aller vers Schneidemühl, la chaîne des lacs dits Gross-See, de Podruzen, Biale-Rezien et celui qui est au pied de la montagne dite Teufelsberg, d'où la ligne se dirigera à travers le bois sur la Küddow, qu'elle passera entre Schneidemühl et Koschütz, ira à Stowen, Tratzig, Schoenlanke, Stieglitz, Ascherbuden et Mariendorf sur la Netze, et suivra le cours de cette rivière jusqu'aux frontières de la nouvelle marche.

Art. V. Les villes et villages désignés dans l'article IV sont considérés comme dépendants du duché de Varsovie, excepté Zempelburg, Komirowka, Polln-Ruden, Podrusen, Lukowo, Piesnowo, Koschütz et Mariendorf, qui appartiendront à S. M. le roi de Prusse.

Les îles de la Vistule dans la partie où la ligne de démarcation passera, continueront à dépendre des villes ou villages desquels elles relèvent à présent, et par conséquent appartiendront en toute propriété et souveraineté à l'une ou l'autre des deux puissances, suivant les droits qu'elle aura à la possession des communes.

Art. VI. Les frontières de la nouvelle marche, celles du cercle de Schweibus, et celles de la haute et basse Silésie, serviront aussi dans ces diverses parties de limites entre les États de S. M. le roi de Prusse et le duché de Varsovie.

Art. VII. S. M. le roi de Prusse reconnaît que la Nouvelle-Silésie, qui a été distraite des possessions polonaises depuis le 1er janvier 1772, doit être réunie au duché de Varsovie, et MM. les plénipotentiaires prussiens se désistent, au nom de Sadite Majesté, de la prétention qu'ils avaient formée au sujet de cette province.

Art. VIII. S. M. l'empereur et roi Napoléon ayant disposé du domaine de Trzcianka (Schoenlanke), sur lequel la ligne de démarcation passe, il est convenu que les dépendances de ce domaine qui sont en dehors de la ligne, sur le territoire prussien, continueront à en dépendre, et que leurs administration et revenu appartiendront au propriétaire du domaine; cependant comme Sa Majesté pourrait avoir rendu à ce sujet une nouvelle décision, MM. les plénipotentiaires se réservent réciproquement, au nom de leur souverain respectif, de s'en rapporter, au sujet du domaine dont il s'agit, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué, avant que la présente convention soit ratifiée.

Art. IX. Pareille réserve est faite, de la part de MM. les plénipotentiaires, à l'égard du domaine royal de Kamin, dont S. M. l'empereur et roi Napoléon a également disposé, et il reste convenu qu'on s'en rapportera aussi, relativement à ce domaine, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué avant que la présente convention soit ratifiée.

Art. X. Il sera planté, à frais communs, des poteaux de démarcation aux armes de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, sur les frontières des deux États déterminées par les articles I, III, IV, et V; le nombre et l'espace qu'il y aura d'un poteau à l'autre seront déterminés selon les convenances. Cette opération sera faite de concert par des commissaires nommés par S. M. le roi de Prusse et par des commissaires du duché de Varsovie, nommés par S. M. le roi de Saxe: on s'en occupera au 1er mai prochain.

Art. XI. Les territoires des communes par où la ligne passera subiront le sort des mêmes communes, c'est-à-dire qu'ils appartiendront à l'une ou à l'autre des deux puissances, et les poteaux de démarcation seront plantés à l'extrême frontière de ces territoires, en observant toutefois que les portions de territoire qui sont en litige, et à l'égard desquels des procès étaient en instance avant la

dernière guerre, devront provisoirement rester à leurs possesseurs actuels, sans préjuger sur la question de droit des parties intéressées, en attendant que les procès soient vidés, et les portions de territoire, réclamées de part ou d'autre, adjugées.

Art. XII. Immédiatement après la signature de la présente convention, on instruira de son contenu les autorités prussiennes et celles du duché de Varsovie, auxquelles il appartient d'en connaître, afin que chacune d'elles s'abstienne de tout empiétement et acte dérogatoire aux droits de souveraineté que chaque souverain doit exercer dans ses États, et pour que chaque partie se renferme dans l'enceinte des limites qui restent ainsi déterminées.

Art. XIII. et dernier. La présente convention sera soumise à l'approbation de S. M. l'empereur et roi Napoléon, de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie, afin qu'elle soit aussitôt mise à exécution et qu'elle ait à l'avenir son plein effet.

D'York. *Prince Jablonowski.*

Comte Dankelmann. *Twarowski.*

Le maréchal Soult.

Convention entre la France et la Prusse, relativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le duché de Varsovie.

Elbing, le 13 octobre 1807[1].

En exécution de l'article 16 du traité de Tilsitt, du 9 juillet 1807, les soussignés, savoir : S. Exc. M. le maréchal Soult, colonel général de la garde impériale, grand-aigle de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre bavarois de Saint-Hubert, plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin ; M. le général d'York, chevalier de l'ordre du Mérite militaire de Prusse, chef d'un régiment de chasseurs à pied, et M. le comte de Donhof, lieutenant-colonel et adjudant du roi, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. La jonction militaire entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulée par l'article 16 du traité de Tilsitt, aura lieu par la route qui conduit de Guben en Saxe, par Crossen et Zullichau à Karge et Köpnitz dans le duché de Varsovie.

Art. II. Le premier lieu d'étape, en sortant de Guben, sera Crossen ; le second Zullichau ; mais cette marche pouvant être trop forte dans certaines saisons, les commandants des troupes saxonnes et du duché de Varsovie qui passeront par cette route, seront autorisés de les loger à Kay et dans les environs, de manière toutefois à ce qu'elles quittent les États prussiens à la troisième marche.

Art. III. S. M. le roi de Saxe sera libre de faire marcher, par la route de jonction convenue, des troupes d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa*. Les colonnes arriveront sans ordre ultérieur, dans les lieux d'étape désignés ; cependant chaque colonne ne pourra être que de 4000 hommes de toutes armes. Les troupes passeront avec leur artillerie et leurs bagages, sans que les douaniers de S. M. le roi de Prusse puissent les arrêter sous un prétexte quelconque, ni les soumettre à aucune visitation ou droit.

1. *Journal de Francfort*, 1806, numéros 56-58.

Art. IV. Les troupes des puissances alliées de S. M. le roi de Saxe pourront également passer par les États de S. M. le roi de Prusse, mais seulement sur la route militaire stipulée par l'art. II; les conditions de la présente convention seront applicables en tout auxdites troupes.

Art. V. L'entretien des troupes tant saxonnes que du duché de Varsovie et alliées, qui passeront par la route de jonction fixée par l'art. II aura lieu aux frais de S. M. le roi de Saxe; cependant ces troupes, hommes et chevaux, seront logés ou dans des bâtiments militaires ou chez les bourgeois. La paille pour le soldat sera également aux frais de S. M. le roi de Saxe; le feu et la chandelle seront fournis par les sujets prussiens chez lesquels les soldats seront logés.

Art. VI. Les officiers de S. M. le roi de Saxe prendront toutes les mesures de discipline qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la désertion des troupes des souverains respectifs pendant la marche; les déserteurs reconnus comme tels seront livrés réciproquement.

Art. VII. Non-seulement les troupes, mais aussi leurs bagages, équipages, artillerie, munitions et provisions de bouche ne pourront être soumises, ni en entrant ni en sortant, à aucun droit ni péage ou droit de route, ainsi qu'il a été arrêté à l'art. III.

Art. VIII. Les commandants des troupes qui passeront, seront tenus à prendre, sur leur honneur et responsabilité, toutes les mesures possibles, afin d'empêcher la contrebande.

Art. IX. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes passeront sur la route stipulée art. II, elles seront accompagnées d'un commissaire qui soignera leurs logements.

Art. X. Toute propriété de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie, ou celle des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent Sa Majesté à son passage par les États prussiens, ou qu'elles soient chargées d'une mission particulière, jouiront également du libre passage à travers les États prussiens, pourvu qu'elles passent par la route militaire fixée par l'art. II ou par l'une des routes commerciales dont il sera parlé ci-après. Les particuliers voyageant pour leurs propres affaires, ne jouiront point de cette exemption; ils payeront les droits de transit auxquels les sujets de S. M. le roi de Prusse sont soumis dans ces routes.

Art. XI. S. M. le roi de Saxe aura la faculté d'établir les bureaux de poste portant ses armes dans les villes de Crossen et de Zullichau. Ces bureaux de poste ne seront assujettis à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit, de la part des employés de S. M. le roi de Prusse. Les employés de ces bureaux de poste seront sujets de S. M. le roi de Saxe, et porteront sa livrée.

Art. XII. Les chariots et autres voitures de poste se rendant du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa* par la route militaire arrêtée dans la présente convention, seront aussi exempts de toute visite; ils payeront cependant les mêmes droits que les sujets de S. M. le roi de Prusse sur cette route, en se servant des mêmes voitures de poste.

Art. XIII. Les transports de productions d'agriculture et de commerce provenant du royaume de Saxe et du duché de Varsovie, et passant par les États de S. M. le roi de Prusse, devant jouir d'avantages réciproques, on est convenu que lesdites productions pourront passer en tout temps librement par la Silésie, et nommément par la route de Dresde à Varsovie par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par la route de Dresde à Kalisz et

Posen par Bunzlau, Liegnitz ou Luben, Steinau, Winzig et Herrnstadt; ou par la route de Dresde à Kalisz et Posen par Sorau, Sagan, Neustadtel, Grosglogau et Fraustadt; ou enfin par la route militaire fixée par l'art. II de la présente convention.

Art. XIV. Les productions d'agriculture ou de commerce de quelque espèce qu'elles soient, appartenant à des sujets de Saxe ou du duché de Varsovie, passeront librement et ne pourront être ni arrêtées ni visitées par des douaniers de S. M. le roi de Prusse. Les lettres de chargements que les douaniers de S. M. le roi de Saxe auront délivrées aux conducteurs ou voitures sur les frontières de Saxe, suffiront pour l'affranchissement des marchandises sur lesdites routes de jonction.

Art. XV. Cependant comme il peut arriver des cas où la sûreté des vivres et marchandises introduits serait compromise, S. M. le roi de Saxe pourra les mettre en dépôt pendant le temps nécessaire, à Breslau, Steinau, Grosglogau ou Crossen, selon la direction de leur transport, sans que lesdits vivres ou marchandises soient soumis à aucun droit relatif au séjour qu'elles auront fait dans l'une ou l'autre de ces villes.

Art. XVI. Afin d'empêcher toute fraude ou contrebande, les marchandises à transporter seront plombées à leur entrée sur le territoire prussien ; cependant cette mesure n'étant prise que pour la forme et ne pouvant avoir lieu qu'aussi longtemps que les productions en question resteront sur le sol prussien, il ne pourra en être exigé aucun droit.

Art. XVII. A l'exception des cas déterminés par l'art. XV, les chariots ne pourront être déchargés en tout ou en partie, ni recevoir une charge additionnelle en route, aussi longtemps que ces chariots se trouveront sur le territoire prussien.

Art. XVIII. Les productions d'agriculture et de commerce de la Saxe et du duché de Varsovie payeront en tout les droits de transit, savoir: $9\frac{1}{2}$ gros (1 franc $\frac{1}{2}$) par quintal de marchandises, de quelque espèce qu'elles soient 3 fenings, par écu d'après un prix déterminé pour les grains ;— 1 écu, par bœuf de la première qualité; — $\frac{2}{3}$ d'écu pour un bœuf maigre, et autant pour les vaches et les veaux; — $\frac{1}{12}$ d'écu pour une brebis ou un mouton; — $\frac{1}{6}$ d'écu pour chaque cochon.

Art. XIX. Considérant de même les avantages des deux parties, on est, de plus, convenu que les sujets saxons, ainsi que ceux du duché de Varsovie, jouiront de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warta et sur la Warta jusqu'à son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Crossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit *Frédéric-Guillaume*, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée dans le Havel jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe.

Art. XX. Les bateaux des sujets saxons et du duché de Varsovie qui serviront à la navigation sur les canaux et fleuves mentionnés dans l'art. XIX ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, qu'au seul cas de naufrage, d'avarie ou d'autre accident imprévu, et, en ce cas même, on ne pourra se dispenser de requérir le consentement des propriétaires du bateau, ou en leur absence celui de leurs agents, supercargues ou conducteurs de bateau.

Art. XXI. Les vivres et marchandises transportés par eau sur un des canaux ou fleuves mentionnés à l'art. XIX, payeront des droits de transit, qui cependant ne pourront dans aucun cas surpasser ceux qui ont été payés le 1er janvier 1806, pour des articles de la même espèce.

Art. XXII. Les productions de commerce d'origine française, de quelque espèce ou nature qu'elles soient, transportées sur une des routes commerciales déterminées par l'art. XIX et destinées pour la Russie ou pour tout autre pays, auront les mêmes franchises que les propriétés des sujets saxons ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera applicable en tout, soit à l'égard de l'exemption des droits de visite et de sûreté, qu'à l'égard des droits de transit, que le propriétaire, Russe ou Français, sera obligé de payer en passant par les États de S. M. le roi de Prusse.

Art. XXIII. MM. les plénipotentiaires prussiens ayant proposé de faire jouir les sujets de S. M. le roi de Prusse des mêmes droits et avantages dans les États de S. M. le roi de Saxe, que ceux qui seront accordés aux sujets saxons et du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, on a approuvé et posé ce principe; cependant il s'entend que son application ne pourra avoir lieu qu'en ce qui a trait aux rapports commerciaux, et à la réserve d'arrangements que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. XXIV. La présente convention, pour avoir son plein effet, sera soumise à la sanction de S. M. l'empereur et roi Napoléon, de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe.

Le maréchal *Soult*, *d'York*, *de Dohnoff*.

Proclamation du prince Joseph Poniatowski, adressée à l'armée polonaise lors de la distribution de la croix militaire « virtuti militari, » *rétablie par le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie.*

Varsovie, 1er janvier 1808[1].

Soldats! Lorsque le premier guerrier du monde et des siècles, le grand Napoléon, après avoir terminé glorieusement une campagne qui laisse à l'humanité l'espérance d'une paix inaltérable, a prononcé ces mots si flatteurs pour la nation qu'il venait de relever de sa chute : « Je suis content de l'armée polonaise », S. M. le Roi, notre maître, voulant lui donner de son côté une marque publique de son estime et de sa satisfaction, a étendu pour cette fois la récompense de la croix militaire sur toute l'armée; en décorant tous les généraux, les colonels, les majors, et les officiers, sous-officiers et soldats dans les états-majors et dans les corps qui l'ont le mieux mérité. C'est une récompense destinée aux vertus militaires, et en même temps une marque d'honneur et de noblesse qui, comme l'honneur même, ne peut souffrir aucune atteinte. — En la recevant de votre Roi, songez que vous contractez le devoir sacré d'en prouver le prix par votre mérite, et de servir d'exemple, partout où la patrie vous appellera; à ceux à qui le sort a refusé l'occasion de se signaler, et qui sont dans l'attente des événements où ils pourront mériter cette haute distinction, et cette gloire dont vous vous êtes couverts et dont le ministre qui la partage avec vous, vous félicite aujourd'hui.

Joseph, Prince *Poniatowski*.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1808).

Convention de Bayonne entre l'Empereur des Français et le Roi de Saxe en sa qualité de duc de Varsovie concernant la liquidation et le payement de leurs créances réciproques.

Bayonne, le 10 mai 1808.

(Voir Martens, N. R., t. I, p. 70).

Discours de Frédéric-Auguste, Roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, à l'ouverture de la première Assemblée du Sénat polonais, au 4e anniversaire du couronnement de Napoléon Ier, prononcé à Varsovie, le 2 décembre 1808[1].

Conformément à la constitution, avant que la Diète que je me propose de convoquer sous peu, soit rassemblée, j'ai appelé le Sénat pour qu'il remplisse les fonctions que la constitution lui impose.

Voulant donner plus d'éclat à l'Assemblée du Sénat, j'ai fixé pour sa première séance le jour solennel de l'anniversaire du couronnement de l'Empereur Napoléon, mon grand allié.

Sénateurs, j'envisage un heureux augure pour l'ouverture de vos séances, dans ce jour consacré par la reconnaissance de la nation à celui auquel le duché de Varsovie doit son existence, sa constitution et ses lois.

Il m'est doux d'appeler des hommes connus par leur patriotisme et leur zèle à s'occuper des travaux dont ils sont chargés par la constitution dans la confiance que toutes leurs démarches ne tendront qu'au bien du pays.

Rapport du comte de Champagny, ministre des Affaires Étrangères de France, présenté à l'empereur Napoléon Ier, à l'occasion de la guerre déclarée par l'Autriche.

Paris, 12 avril 1809[2].

Sire,

Vos armées victorieuses vous avaient rendu maître de Vienne; la plus grande partie des provinces autrichiennes était occupée par vos armées. Le sort de cet empire était entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver Votre Majesté au milieu de son camp. Il vous conjura de mettre fin à cette lutte devenue si désastreuse pour ceux qui l'avaient provoquée. Il offrit de vous laisser désormais libre d'inquiétudes sur le continent, pour employer toutes vos forces à

1. *Procès-verbaux du sénat polonais.*
2. *Archives de France.*

la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avait donné le droit d'exiger ce qui pouvait vous convenir. Il vous jura une amitié et une reconnaissance éternelles. Votre Majesté fut touchée de ce triste exemple des vicissitudes humaines; elle ne put voir, sans une profonde émotion, ce monarque, naguère si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra généreuse envers la monarchie, envers le souverain, envers la capitale. Elle pouvait garder ses immenses conquêtes; Elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau. La couronne fut raffermie sur la tête de son monarque. L'Europe ne vit pas sans étonnement cet acte de grandeur et de générosité.

Votre Majesté n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui était dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle. A peine rétabli sur son trône, égaré sans doute par les conseils trompeurs, il n'a eu d'autre vue que de réorganiser ses moyens de force et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourrait être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connaître ces dispositions malveillantes. L'Autriche se hâta de réunir des armées en Bohême; mais la victoire d'Iéna vint déconcerter ses projets. Encore faible, manquant d'hommes, de canons, de fusils, elle remit à un autre temps l'exécution de ses vues hostiles.

Le traité de Tilsit termina cette guerre; les armées victorieuses de Votre Majesté, qui occupaient le nord de l'Allemagne, restèrent oisives; elles environnaient le territoire autrichien; certes, si une politique ambitieuse eut guidé les vues de Votre Majesté, si l'affaiblissement de la monarchie autrichienne fut entré dans le calcul de ses intérêts, et si ces intérêts eussent été son unique règle, Votre Majesté, qui n'avait aucun ennemi, aucun mouvement à craindre sur le continent, à la tête de quatre cent mille hommes qui occupaient le grand duché de Varsovie, la Silésie et la Saxe, était toute puissante contre l'Autriche; Elle avait à lui demander compte des inquiétudes que sa conduite avait fait naître pendant la guerre de Prusse, et de Cattaro livré aux Monténégrins, lorsque, par le traité de Presbourg du 26 décembre 1805, on devait le remettre à la France. Votre Majesté se montra indulgente envers celui qui était faible, Elle n'écouta ni ses ressentiments, ni les conseils d'une politique envahissante. Votre Majesté, aspirant toujours à la paix maritime, marcha droit à ce but, et pour l'atteindre plus promptement, Elle se montra empressée de terminer avec l'Autriche les différends qui existaient encore. Un traité fut conclu à Fontainebleau en octobre 1807. Votre Majesté rendit Braunau quoique ce ne fût pas l'Autriche qui eût remis Cattaro entre ses mains. Les limites des deux empires furent réglées du côté de l'Italie. Au moyen d'un échange l'Isonzo devint cette limite, qui, déterminée par la nature, semblait propre à prévenir toute contestation. Monte-Falcone, si importante à la sûreté de Trieste, cedée aux Autrichiens, leur prouva qu'on n'avait sur leur territoire aucune vue d'agrandissement. Il fut reconnu par la note même de M. de Metternich du 12 mars 1809, qu'il n'existait plus alors aucun sujet de discussion envers Votre Majesté et l'empereur d'Autriche. Dès lors, plus de plaintes, plus de demandes, sous les symptômes de la plus parfaite harmonie Votre Majesté crut pouvoir oublier et la guerre que l'Autriche lui avait faite sans aucune provocation, et les succès qui avaient honoré les armées françaises, Elle se livra à l'espérance d'une paix qui ne serait plus troublée.

L'horrible expédition de Copenhague et les ordres du conseil du 11 novembre,

avaient prouvé que les Anglais ne voulaient pas de puissance neutre. Leur conduite indigna toute l'Europe. L'empereur d'Autriche voulut paraître partager ce sentiment, et il rappela l'ambassadeur qu'il avait à Londres et ferma ses ports aux Anglais.... Bientôt les troubles de l'Espagne éclatèrent; ils étaient fomentés par les Anglais. Le roi Charles IV fut chassé de son trône par son fils que conduisait le duc de l'Infantade et d'autres partisans des Anglais, dont le but était de soustraire l'Espagne à l'alliance de la France; Votre Majesté voulut prévenir cette dangereuse victoire de ses ennemis; elle s'opposa à leurs efforts lorsque le malheureux roi Charles, brisé par la profonde douleur qu'il ressentait de l'attentat dont il était victime, voulut résigner ses droits. Votre Majesté les accepta pour rétablir l'ouvrage de Louis XIV, pour renouer ce lien qui, pendant cent ans, avait maintenu la paix entre les deux nations. Le fanatisme des moines et les intrigues des Anglais, soulevèrent quelques provinces espagnoles. Alors on vit plus clairement ce qu'on avait fait qu'entrevoir avant la bataille d'Iéna. Le feu de la discorde et de la guerre allumée dans le midi, ranima les espérances de l'Autriche; elle crut le moment favorable pour anéantir le traité de Presbourg; elle arma. Un projet qui ne fut annoncé que comme système défensif, et qui cependant donna naissance à ces nombreux bataillons de milice avec lesquels l'Autriche menace maintenant d'envahir l'Allemagne, fut mis en exécution. Toute la population fut appelée aux armées. Les princes autrichiens parcouraient les provinces, répandant des proclamations comme si la monarchie était en danger et envahie par l'ennemi. Dès que Votre Majesté fut instruite de ces mouvements, elle me chargea de faire des représentations dictées par un esprit de paix que l'ambassadeur de cette puissance n'a pu méconnaître. Revenue de Bayonne à Paris, Votre Majesté s'est expliquée elle-même avec cet ambassadeur, dans un entretien du 15 août 1808 qui a retenti dans toute l'Europe et qui ne laissa aucun doute sur ses intentions pacifiques, exprimées avec autant de franchise et de loyauté que de grandeur et d'énergie. Votre Majesté prédit à M. de Metternich que ces armements commencés sans un motif apparent, inconsidérément continués, entraîneraient la guerre contre la volonté de Votre Majesté, contre celle de l'empereur d'Autriche et même contre le vœu de ses ministres, si ceux-ci revenaient à ses intentions pacifiques tant l'impulsion donnée à un peuple, maîtrise ceux même de qui elle est partie, et qui ne peuvent plus arrêter le mouvement qu'ils ont une fois imprimé.

Peut-être, Sire, eut-il été d'une sage politique d'obliger, dans cet instant, l'Autriche à désarmer en la menaçant de toute cette force de vos armées victorieuses qui l'environnaient encore de toutes parts. Votre Majesté l'aurait fait sans doute, si elle n'avait préféré, pleine de confiance dans l'alliance de la Russie, écouter l'opinion de cette puissance qui espérait que l'Autriche serait ramenée à des vues plus saines et à des dispositions plus pacifiques; d'ailleurs l'ambassadeur d'Autriche fit, à cette époque, à Votre Majesté, la promesse que ces armements n'auraient pas de suite. L'empereur d'Autriche écrivit le 18 septembre 1808 à Votre Majesté pour protester de ses dispositions pacifiques. Le baron de Vincent, porteur de la lettre, renouvela cette assurance, Votre Majesté la crut sincère; elle donna à l'empereur François la garantie la plus solennelle de ses vues pacifiques par la lettre du 14 octobre 1808, qu'elle lui écrivit au moment de son départ d'Erfurth. En même temps qu'elle réitérait, avec tant de franchise, ces assurances si propres à dissiper toutes les craintes, si la crainte avait été le motif des armements de l'Autriche, Votre Majesté

invitait les princes de la Confédération à dissoudre les camps qu'ils avaient formés; elle évacuait les places de la Silésie, deux cent mille hommes de ses troupes abandonnaient l'Allemagne.

Mais c'est en vain que Votre Majesté a témoigné cette confiance. Sa juste attente a été trompée. Les mesures militaires ont été poussées en Autriche avec plus d'activité; malgré la rigueur de la saison, les exercices de la milice ont été continués. Le port de Trieste s'est ouvert aux Anglais. Les bâtiments de guerre venaient y prendre des flottes autrichiennes qu'ils convoyaient à Malte et qui de Malte portaient dans le Levant les marchandises anglaises. Les insurgés espagnols ont été accueillis et fêtés à Trieste. Le chargé d'affaires d'Autriche en Espagne est devenu l'agent de la junte et le colporteur de sa correspondance au dehors. Les États autrichiens ont fourmillé de libelles contre la France; les gazettes de ce pays ont répandu des fausses nouvelles sur les affaires d'Espagne; leurs auteurs ont publié une relation de l'entière défaite des Français à Roncevaux, regrettant sans doute que le règne de Votre Majesté ne présentât que les prodiges de Charlemagne et non les fabuleux désastres. Aux mesures menaçantes et presque hostiles se sont joints tous les signes de malveillance propres à faire connaître le but de ces armements, et l'esprit de système qui embrassait l'Autriche.

Tels étaient les avis que Votre Majesté recevait en Espagne. Elle y avait porté la victoire; les nombreuses armées espagnoles avaient été dissipées comme la poussière; l'armée anglaise s'occupait de sa retraite, et cette retraite devant Votre Majesté l'exposait aux plus grands dangers. Un de ces hasards qui amènent les événements de la guerre fit connaître à Votre Majesté les liaisons des juntes espagnoles avec le gouvernement autrichien et la promesse de celui-ci de leur fournir cent mille fusils, promesse faite sans doute sans intention de la remplir, mais pour soutenir le courage des insurgés par l'exaltation d'une trompeuse espérance. Enfin, comme si la Providence, qui a souvent veillé sur Votre Majesté, ou plutôt sur la France, et vous a conduit comme par la main à travers tant de dangers qui ont partout accompagné vos prodigieux succès, eut voulu elle-même dévoiler la mauvaise foi et la perfidie de ceux qui n'osaient encore se montrer vos ennemis, la déclaration du roi d'Angleterre du 16 décembre 1808 tomba entre vos mains. Votre Majesté y lut ces phrases remarquables :

« Si parmi celles (les nations) qui préservent contre la France une indépendance douteuse et précaire, il s'en trouve qui, même en ce moment, balancent entre la ruine qui résultera d'une inaction prolongée et les dangers incertains d'un effort pour échapper à cette ruine, la perspective trompeuse d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France, ne manquerait pas d'être singulièrement funeste à ces nations. Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs ou la crainte d'être abandonnées à elles-mêmes pourrait ébranler leurs résolutions. »

Ainsi l'Angleterre elle-même avertissait Votre Majesté des préparatifs de l'Autriche. Ces préparatifs avaient fait échouer la tentative faite par les deux empereurs pour arriver à la paix maritime. Votre Majesté ne put plus douter qu'elle était menacée d'une autre guerre. La parole d'Erfurt était violée; l'Autriche s'armait contre son bienfaiteur; Votre Majesté dut se souvenir de ce qu'elle devait à son peuple, de ce qu'elle devait à ses alliés; elle renonça avec regret à la poursuite des Anglais. Qu'il soit permis à un ministre de Votre Majesté, interprète dans ce moment de l'opinion publique, de cette opinion

qui se fonde sur quinze ans de victoires auxquelles rien n'est comparable, d'ajouter que, quelques grands qu'aient été les succès de vos lieutenants, quelques talents qu'ils aient déployés, Votre Majesté, conduisant en personne son armée, aurait obtenu de plus grands succès encore; aucun Anglais ne fut retourné en Angleterre. Votre Majesté fit ce sacrifice à la sûreté de ses États. Elle revint à Valladolid pour y donner les derniers ordres qu'exigeaient l'état de l'Espagne, écrivit de là aux princes de la Confédération pour les engager à préparer leur contingent, mesure de simple précaution qu'appelaient depuis longtemps les craintes qu'ils avaient témoignées à Votre Majesté, et Votre Majesté effectua son retour à Paris.

Votre Majesté veut faire une nouvelle tentative pour éviter cette guerre qu'elle n'avait pas provoquée. Elle employa l'intervention du ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie, qui était alors à Paris. D'après les ouvertures de Votre Majesté, il vit l'ambassadeur d'Autriche. Il lui fit la proposition d'un arrangement qui unirait les trois empires par les liens d'une triple garantie et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie; la garantie de l'Autriche était aussi acceptée par les deux autres puissances. Il est pénible de le dire, ces insinuations de M. de Roumiantzoff n'ont eu aucun résultat. Cependant, espérant encore quelques succès de ces ouvertures, et ne pouvant se persuader que l'aveugle délire qu'avait excité en Autriche une fraction vendue à l'Angleterre étoufferait entièrement la voix des hommes sages, éclairés et véritablement amis de leur patrie, Votre Majesté ne faisait aucun mouvement de troupes : ni celles de la Confédération, ni les divisions que Votre Majesté avait dans l'intérieur et qu'elle destinait à des expéditions maritimes ou à être envoyées au secours des colonies, n'avaient reçu l'ordre de marcher.

L'Autriche bientôt ne garda plus de mesures. Huit mois de préparatifs lui avaient donné, dans la milice qu'elle avait organisée, une nouvelle armée. Au milieu de février, les ordres furent donnés pour la mettre en mouvement, et pour faire marcher toutes les troupes sur les frontières. La monarchie fut tout entière sous les armes. Depuis longtemps l'Autriche faisait à Constantinople la guerre à la France; elle venait d'opérer le rapprochement de la Turquie et de l'Angleterre; elle allait enfin se déclarer ouvertement.

Cependant le Cabinet de Vienne gardait encore le plus profond silence. Depuis le traité de Fontainebleau il n'avait formé ni une plainte ni une demande. Votre Majesté avait eu à se plaindre de l'assassinat de ses courriers dans la Croatie, des insultes faites à Trieste à des officiers français, des violences exercées contre quelques-uns de ses sujets italiens; elle attendait patiemment le redressement de ces griefs, lorsque le 2 mars dernier M. l'ambassadeur d'Autriche vint m'annoncer que l'empereur son maître avait donné l'ordre de mettre ses troupes sur le pied de guerre. Il donnait pour cause de cette mesure l'avis adressé de Valladolid aux princes de la Confédération, quelques articles de journaux, et enfin le retour de Votre Majesté à Paris.

Votre Majesté m'ordonna de répondre par une Note, où me bornant à rappeler qu'il n'y avait entre les deux cours aucun sujet de discussion, je demandais ce que prétendait l'Autriche et à qui elle en voulait, exprimant de nouveau le désir de Votre Majesté de faire jouir les peuples de l'Europe de tous les bienfaits de la paix. M. de Metternich essaya, dans sa réponse du 12 mars, de prouver que c'étaient les armements de Votre Majesté qui avaient nécessité

ceux de l'Autriche, comme si Votre Majesté avait armé contre l'Autriche, lorsqu'elle avait évacué la Silésie, le grand duché de Varsovie, et transporté deux cent mille hommes de ses troupes d'Allemagne en Espagne.

Ce ne fut alors que Votre Majesté renonça entièrement à ses projets contre les Anglais, à l'expédition de Sicile, à laquelle s'était préparé le roi de Naples, aux embarquements qui devaient avoir lieu à Brest, Boulogne, Flessingue et Toulon. Tout fut contremandé, et les troupes de Votre Majesté se dirigèrent vers l'Allemagne, celles de la Confédération furent aussi mises en mouvement.

Non, ce n'est pas parce que la France a armé que l'Autriche s'est mise sous les armes, c'est, au contraire, parce qu'elle a cru trouver la France affaiblie par une autre guerre, et jugé le moment favorable au rétablissement de son ancienne influence, qu'elle a fait ces prodigieux efforts. Elle fait la guerre sans doute parce qu'elle en espère le succès; elle la fait sans un motif de plainte, sans la faire précéder d'aucune demande, d'aucune proposition, sans laisser le choix d'un autre parti; elle fait la guerre lorsque Votre Majesté, loin de rien exiger d'elle, n'a manifesté que des vœux pour sa tranquillité et sa prospérité, lorsqu'elle lui a offert la garantie et l'intégrité de son territoire; lorsque l'empereur Alexandre lui-même, en faisant connaître à l'ambassadeur d'Autriche près de lui sa désapprobation de la conduite du gouvernement autrichien, a renouvellé l'offre de sa garantie contre la France. L'Autriche fait la guerre contre la France et la Russie, contre les deux empires qui s'offrent à la défendre et à la protéger. Ainsi, ce n'est point pour sa sûreté qu'elle prend les armes. Les traités qui ont fixé son sort ne sont plus une loi pour elle; elle dit qu'ils ont été conclus dans des temps de désastres, comme si les cessions obtenues par la victoire n'engageaient pas l'honneur et la foi du vaincu, même lorsque la générosité du vainqueur n'excite pas sa reconnaissance. Tous les bienfaits sont méconnus, tous les engagements sont violés. Votre Majesté reçoit la nouvelle que les armées autrichiennes viennent de franchir l'Inn. Elles ont commencé la guerre. Une lettre du général autrichien, l'archiduc Charles, du 9 avril de ce mois, annonce au général français qu'il marche en avant, et qu'il traitera en ennemi tout ce qui lui fera résistance.

Votre Majesté peut se rendre ce témoignage d'avoir fait, pour éviter cette guerre si inconsidérément entreprise, tout ce que la prudence, la modération pouvaient suggérer; elle voulait épargner ce nouveau sujet d'inquiétude à ses peuples, à l'humanité une lutte sanglante. Mais si l'esprit qui a animé l'Autriche dans tous les temps a fait de la politique de cette puissance un obstacle continuel à la conclusion de la paix maritime, peut-être ne faut-il pas regretter qu'elle ait elle-même amené la crise qui peut servir à lever cet obstacle. La paix maritime n'aura lieu que lorsque la paix continentale sera solidement établie et que les Anglais auront perdu l'espérance de la troubler par leur or et leurs intrigues. Que tels soient du moins les résultats de cette nouvelle guerre! Votre Majesté n'est pas jalouse de la puissance de l'Autriche; elle n'en désire pas l'anéantissement, mais puisse-t-elle, par ses armes, lorsque cette unique ressource lui a été laissée, la ramener à un véritable état de paix! La paix est la conquête la plus digne de Votre Majesté; c'est aussi celle qu'elle envie davantage.

Sire, votre peuple vous secondera dans cette lutte nouvelle. L'admirable prévoyance de Votre Majesté qui lui permet de soutenir une nouvelle guerre sans rien ajouter aux charges de l'État, est vivement sentie par ce peuple sen-

sible, reconnaissant, admirateur de tout ce qui est grand, défenseur de tout ce qui est juste, passionné pour la gloire militaire.

Si de nouveaux efforts devenaient nécessaires pour assurer le succès de vos armes, il irait au-devant de vos vœux. Son dévouement égalera son amour et son admiration pour son auguste souverain.

Le ministre des affaires extérieures,
Champagny.

Proclamation de Napoléon Ier à son armée, en ouvrant la campagne de 1809 contre l'Autriche.

Donawerth, 17 avril 1809[1].

Soldats,

Le territoire de la Confédération a été violé. Le général autrichien veut que nous fuyons à l'aspect de ses armes, et que nous lui abandonnions nos alliés. J'arrive avec la rapidité de l'éclair.

Soldats, j'étais entouré de vous lorsque le souverain de l'Autriche vint à mon bivouac de Moravie; vous l'avez entendu implorer ma clémence et me jurer une amitié éternelle; vainqueurs dans trois guerres, l'Autriche a dû tout à notre générosité; trois fois elle a été parjure!!! Nos succès passés nous sont un sûr garant de la victoire qui nous attend.

Marchons donc, et qu'à notre aspect l'ennemi reconnaisse son vainqueur. *Napoléon.*

Proclamation de l'archiduc d'Autriche Ferdinand d'Este, en envahissant le grand-duc de Varsovie.

Odrzyvol, le 16 avril 1809[2].

Habitants du duché de Varsovie,

J'entre les armes à la main sur votre territoire, mais point comme votre ennemi; c'est vous qui déterminerez, par votre conduite, l'usage des forces militaires que je commande. Je viens vous protéger, ou vous combattre; c'est à vous à choisir.

Je vous déclare que S. M. l'empereur d'Autriche ne fait la guerre qu'à l'empereur Napoléon, et que nous sommes les amis de tous ceux qui ne défendent pas sa cause.

Nous combattons l'empereur Napoléon, parce que nous trouvons dans la guerre une sûreté que nous avons inutilement espérée d'une paix qui toujours a facilité ses vues ambitieuses; nous lui faisons la guerre, parce que chaque

1. *Archives de France.*
2. *Archives d'Autriche.*

jour augmente le nombre de ses usurpations, qu'il semble vouloir réduire en système politique; nous lui faisons la guerre, parce que ses forces augmentées de celles de tous les peuples qu'il subjugue, et qu'il avilit jusqu'au point d'en faire les aveugles instruments de son despotisme, menacent notre indépendance et nos propriétés; parce qu'enfin nous voulons, en assurant notre propre existence, en rendre une à ceux qui l'ont perdue, et en réintégrant chacun dans les droits qui lui ont été enlevés, rétablir l'ordre en Europe, et lui donner le repos qu'elle sollicite.

Mais pourquoi dire les raisons que nous avons de faire la guerre à l'empereur Napoléon? Le monde les connaît. L'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, cet allié toujours fidèle de la France, tous attestent et sentent les motifs qui nous font prendre les armes.

C'est à vous en particulier que je m'adresse, à vous habitants du duché de Varsovie. Et je vous le demande : jouissez-vous du bonheur que vous a promis l'empereur des Français? Votre sang qui a coulé sous les murs de Madrid a-t-il coulé pour vos intérêts? répondez. Qu'ont de commun le Tage et la Vistule? Et la valeur de vos soldats a-t-elle servi à rendre votre destinée plus heureuse? Leur courage a mérité ses éloges; mais ne vous y méprenez pas, ces éloges, pour être justes et mérités n'en sont pas moins trompeurs. L'empereur Napoléon a besoin de vos troupes pour lui et non pour vous. Vous faites le sacrifice de vos propriétés et de vos soldats à des intérêts, qui, loin d'être les vôtres, leur sont entièrement opposés: et dans ce moment vous êtes, comme ses alliés, livrés sans défense à la supériorité de nos armes, tandis que l'élite de vos troupes arrosent de leur sang les terres de la Castille et de l'Aragon.

Habitants du duché de Varsovie, je vous le répète, nous ne sommes point vos ennemis; ne livrez donc pas, pour une défense inutile, votre pays à toutes les rigueurs de la guerre; car je vous déclare que si vous résistez, je vous traiterai d'après tous les droits que donne la guerre.

Si, au contraire, fidèles à vos véritables intérêts, vous me recevez en ami, S. M. l'empereur d'Autriche vous prend sous sa protection spéciale, et je n'exigerai de vous que les objets nécessaires à la sûreté de nos armes et à la subsistance de mon armée.

Archiduc Ferdinand, général en chef.

Proclamation du gouvernement polonais aux habitants du grand duché de Varsovie, à l'occasion de l'envahissement opéré par les Autrichiens.

Varsovie, le 16 avril 1809[1].

Polonais,

La seconde année s'écoule depuis que votre existence politique, anéantie pendant l'espace de plusieurs années, vous a été rendue en partie, par le bras invincible du Grand Napoléon et par vos généreux sacrifices, et que ce nouvel exemple a fait briller les merveilles de la Providence dans les destinées de la nation.

Lorsque à Tilsit les deux plus puissants monarques de l'univers, en accordant à l'humanité souffrante la paix par un acte digne de leur grandeur, ont

1. *Archives de Pologne.*

rendu à notre pays son indépendance, et à nos anciens vœux un roi bien-aimé; quand ils ont garanti la durée et l'inviolabilité de ce pacte de toute leur puissance, qui aurait pensé que, dans un intervalle aussi court, on eut osé attenter à une œuvre qui promettait une heureuse stabilité?

Les sanctuaires de l'Éternel retentissent encore des chants de la reconnaissance envers le Créateur, et des prières pour la prospérité de notre régénérateur. Vos lèvres sont encore ébranlées par des serments inviolables d'obéissance et d'amour envers votre bien-aimé souverain; vous venez de les renouveler par vos mandataires et déjà un voisin que nous n'avons pas offensé, coupable d'un attentat, sans exemple, en envahissant notre territoire, exige par des ordres menaçants que tout soit effacé de nos souvenirs et de nos cœurs, et que nos serments soient rompus!

Ce voisin dont la capitale et l'empire ont été sauvés jadis par nos valeureux ancêtres, en cherchant aujourd'hui notre perte vous fait envisager comme un acte de sa bienfaisance, l'emploi de vos fortunes à l'entretien de ses cohortes aggresseurs, et vous-mêmes il vous condamne à l'ancien joug que déjà il vous a fait subir!

Il entre sur notre territoire et ne s'adresse à nous que comme à une horde n'ayant ni roi, ni gouvernement; et ne se déclarant que pour ennemi de l'empéreur Napoléon, il croit séparer notre cause de celle de notre bienfaiteur, que notre souverain en parlant tantôt à la nation a déclaré pour son grand allié et pour notre régénérateur.

Le gouvernement et la nation animés du même esprit que le roi n'emploieront-ils pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour repousser un injuste envahissement? Ne se confieront-ils pas à l'assistance certaine du Grand Napoléon et à la garantie du traité de Tilsit?

Une pareille pusillanimité est loin du cœur des Polonais. Ils sacrifieront tout, comme ils l'avaient déjà sacrifié, quand, il y a deux ans, il s'agissait de leur patrie et de leur honneur.

Le gouvernement et la nation ont résolu de se défendre et repousser une injuste agression; mais, dans le nombre de leurs ennemis, ils ne comprendront pas leurs frères, les Galiciens.

Polonais, c'est à cette défense que le gouvernement vous ouvre le champ. Vous, qui n'avez jamais dégénéré, vous qui avez donné tant de preuves et fait voir aux yeux de l'univers tant d'éclatants sacrifices, courez à la défense de vos foyers, vous confiant en Dieu et dans la protection du Grand Napoléon, qui, à la tête des troupes alliées et des nôtres, place un héros après l'autre; après le duc d'Auerstaed, le prince de Ponte-Corvo.

Au nom de la patrie bien-aimée et du vertueux roi, couvrez de vos corps ce que l'homme libre a de plus précieux, votre indépendance et vos libertés.

Stanislas Potoçki, sénateur-palatin, président du conseil d'État et des ministres.

Le secrétaire du conseil d'État et des ministres,
Stanislas Grabowski.

Convention entre l'archiduc Ferdinand, général en chef de l'armée d'Autriche, et le prince Poniatowski, commandant en chef des troupes polonaises pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie signée sur la ligne des avant-postes le 21 *avril* 1809[1].

Votre Altesse Impériale et Royale ayant manifesté le désir d'établir et reconnaître la neutralité de la ville de Varsovie, et cette neutralité ne pouvant s'effectuer que par l'évacuation libre qu'en ferait le corps des troupes alliées et combinées sous mes ordres, cet arrangement pourrait être renfermé dans les articles suivants :

Art. I. Il y aura suspension d'hostilités pendant dix jours.

Art. II. Pendant ce délai ce corps d'armée évacuera, avec le personnel et le matériel, la ville de Varsovie.

Art. III. Pendant ce délai l'armée Autrichienne gardera les mêmes positions qu'elle occupe, et pour prévenir tout prétexte qui pourrait rompre l'harmonie, il ne pourra venir à Varsovie que des officiers parlementaires de l'armée Autrichienne.

Art. IV. Après ce délai, il ne pourra être imposé à la ville aucune contribution extraordinaire.

Réponses aux articles I, II, III et IV.

Il y aura suspension d'hostilités pendant deux fois vingt-quatre heures, à compter de ce soir à cinq heures.

Pendant ce délai, toute l'armée combinée combattante évacuera la ville de Varsovie. Il est accordé, à dater de la même époque un sursis de cinq fois vingt-quatre heures à tous les employés et non combattants de cette armée pour quitter cette ville.

M. le prince Poniatowski voudra bien en communiquer la dénonciation.

Art. V. Les personnes, les propriétés et les cultes seront respectés.

Convenu.

Art. VI. Les malades et convalescents Saxons, Polonais et Français seront confiés à la loyauté de l'armée Autrichienne; et à leur guérison, ils recevront des feuilles de route et moyens de transports pour rejoindre leurs corps respectifs.

Convenu.

Art. VII. Il sera accordé par Son Altesse Impériale Royale l'archiduc commandant les forces Autrichiennes, au ministre résident de France accrédité auprès du duc et gouvernement du duché les passe-ports et sauvegardes pour sa personne, papiers, effets et personnes attachées à sa mission, pour se rendre où il jugera convenable de se retirer.

Convenu.

Art. VIII. Les officiers, soldats et employés Français qui se trouvent à Varsovie, seront libres de suivre la résidence de France, avec effets et bagages, et recevront les passe-ports et moyens de sûreté, ainsi que les vivres, fourrages et transports.

Convenu.

Article additionnel. Au moment de l'échange des présents articles, on se donnera de part et d'autre des officiers supérieurs comme ôtages, jusqu'à l'expiration de l'armistice.

1. Martens, t. IX, p. 199.

Fait et convenu entre les soussignés généraux en chef des deux armées, sur la ligne des postes avancés respectifs, ce 21 avril 1809, à.... heures du matin.

Le général commandant en chef l'armée Autrichienne,

A. D. Ferdinand, général en chef.

Le général commandant en chef le corps d'armée des troupes alliées et combinées dans le duché de Varsovie.

Joseph, prince *Poniatowski.*

Ordre du jour du prince Joseph Poniatowski, à l'occasion du dix-huitième anniversaire de la proclamation de la Constitution nationale du 3 *mai* 1791, *et des nouvelles victoires remportées sur les Autrichiens le* 3 *mai* 1809.

Okuniew, 5 mai 1809[1].

Soldats ! la journée du 3 mai, mémorable par des souvenirs si chers au cœur des Polonais, n'a pas cessé de nous être propice. A peine deux ans sont écoulés, que la bénédiction de vos aigles annonça que vous étiez des guerriers polonais, et que des victoires prouvèrent que vous étiez dignes de cette distinction. Ce matin à deux heures la tête de pont, à Gora, après avoir été sommée de se rendre, mais inutilement, a été prise à la baïonnette et sans tirer un coup de fusil, par l'avant-garde commandée par le général Sokolniçki; quinze cents soldats et cinquante officiers, parmi lesquels se trouve un colonel, ont été faits prisonniers. Trois canons sont tombés en notre pouvoir. Le général commandant Schauroth a eu à peine le temps de s'échapper sur un bateau. Le général Sokolniçki, qui a dirigé l'attaque à la tête de la colonne, s'est couvert de gloire. Les colonels Sierawski et Boguslawski, le lieutenant-colonel Blumer, en général tous les officiers présents à cette affaire ont montré de l'intrépidité. Nous sommes maîtres de toute la rive droite de la Vistule.

Soldats ! je n'ai point coutume de vous flatter; mais aujourd'hui vous pouvez être convaincus que vous égalez les armées les plus célèbres, vous avez mérité la reconnaissance de la patrie, à laquelle se joint la récompense la plus glorieuse : la satisfaction du grand Empereur des Français.

Joseph, prince *Poniatowski.*

Note diplomatique du cabinet russe, à titre d'allié de la France, contre l'Autriche, publiée à Saint-Pétersbourg au mois de mai 1809[2].

La paix entre la France et l'Autriche, qui était longtemps douteuse, a été rompue. D'après les dernières nouvelles, les Autrichiens sont entrés dans le duché de Varsovie et dans les États de Saxe et de Bavière. Le flambeau de la guerre, qui s'était éteint sur le continent, a été de nouveau allumé, et, d'après l'enchaînement des circonstances, toutes les puissances européennes doivent de nouveau y prendre part.

Les armements de l'Autriche ont amené cette guerre. La Russie ne pouvait les envisager d'un œil indifférent. Tous les moyens ont été employés pour

1. *Archives du ministère de la guerre de Pologne.*
2. *Archives de Russie.*

étouffer la guerre dans sa naissance; on est allé jusqu'à offrir la garantie de la Russie pour la possession tranquille des États autrichiens, on a déclaré en même temps qu'en vertu de l'alliance subsistant avec la France, toute tentative pour changer l'ordre de choses actuel serait regardée comme une violation des droits fondés sur les conventions qui réclament l'appui des armes.

L'Autriche ne rejeta pas ces ouvertures pacifiques, mais elle prétendit qu'elle ne prenait que des mesures défensives qui n'avaient leur motif que dans la crainte de dangers, qu'elle ne faisait qu'une guerre défensive, et que, de son côté, elle ne rompait pas la paix.

Les événements ont prouvé combien peu on pouvait se fier à ses assurances. Les mesures en défense augmentées sous main, finirent par devenir offensives. A la place de la crainte qu'on affectait on développa des plans ambitieux, et, avant une déclaration de guerre, on s'empara des États étrangers. L'Autriche, qui sait très-bien comment la Russie se conduira dans ces circonstances, se met au-dessus de toutes les considérations, aime mieux renoncer à l'amitié de la Russie et porter la guerre sur ses frontières, que de se désister de ses projets ambitieux.

En conséquence, la légation russe à Vienne a reçu l'ordre de quitter cette capitale, et on a déclaré à l'ambassadeur d'Autriche à Saint-Pétersbourg que sa mission diplomatique avait cessé, et que toutes les relations avec lui et sa cour étaient rompues.

Proclamation du prince Joseph Poniatowski aux Polonais de la Galicie autrichienne.

Ulanow, 10 mai 1809[1].

Polonais Galiciens,

Lorsque les troupes polonaises sous mes ordres sont entrées sur le territoire commun à nos aïeux, j'ai voulu, par une proclamation modeste, m'assurer si vous n'aviez pas cessé de voir en nous des frères.

Vous nous avez reçu partout selon mon attente, et l'enthousiasme qu'a excité en vous la seule vue des soldats polonais qui cueillent de glorieux lauriers dans toute l'Europe, et votre empressement à nous prouver combien vos cœurs sont portés à comprendre et à partager mes sentiments, nous sont garants du désir que vous avez de vous joindre à nous et de partager des travaux que l'amour de la patrie rend facile à accomplir.

Des proclamations imprimées de l'archiduc Ferdinand, m'ont appris qu'il s'efforçait d'ébranler la fidélité des Saxons envers notre roi, et tentait quoiqu'en vain, de former des corps francs saxons-polonais; ces procédés me donnent un droit de plus à vous appeler dans nos rangs où, depuis deux ans, tant de vos frères combattent glorieusement pour la patrie et pour l'intérêt le plus cher à tous les Polonais. Imitez donc cet exemple et suivez votre impulsion que rien désormais ne peut ni affaiblir ni arrêter.

Rappelez-vous, frères, ce que nous avons fait pendant la dernière guerre, lorsque guidés par l'espoir, nous avons combattu avec persévérance, malgré les désastres qui s'appesantiraient et sur notre sol et sur nos biens.

Sachez, frères, que le mérite doit précéder la récompense, et que les efforts sont la suite des causes; les âmes froides et égoïstes peuvent seuls méconnaître

1. Soltyk. Roman, *Campagne de* 1809, p. 227.

cette vérité, mais outre le mépris pour leur indifférence, ils obtiendront en partage une honte éternelle et des reproches de conscience bien mérités.

Les Polonais doivent se rassembler partout toujours et après de si cruelles expériences ils doivent tous, sans exception, courir après les lauriers de la gloire militaire et les couronnes du civisme.

Le prince Joseph Poniatowski.

Conforme à l'original. L'intendant général de la Galicie.

Raimond Rembielinski.

Proclamation de l'archiduc Ferdinand d'Este aux Polonais de la Galicie autrichienne, en faveur de la cause autrichienne.

Au quartier général, à Varsovie, 29 mai 1809[1].

Galiciens, la conquête d'une grande partie du duché de Varsovie m'a éloigné de vous. L'ennemi comptant plus sur les succès de l'armée alliée que sur ses propres forces, a renoncé à la défense de ses possessions; mais on a déjà pris les mesures nécessaires pour l'atteindre de tous les côtés à la fois, et pour l'anéantir d'un seul coup. Bientôt l'ordre et la tranquillité seront rétablis parmi vous. L'ennemi se repentira de ses entreprises irréfléchies, car il se flatte en vain du secours de ses alliés.

Galiciens, je viens pour vous délivrer et j'espère avoir de nouvelles preuves de votre fidélité à votre auguste monarque. Ce malheur passager vous offre l'occasion de déployer tout votre amour pour la patrie.

L'archiduc Ferdinand.

Proclamation du prince Joseph Poniatowski aux Polonais de la Galicie autrichienne, en les assurant qu'ils sont débarrassés des Autrichiens.

Trzesnia, 2 juin 1809[2].

Galiciens-Polonais,

La Pologne, ce puissant boulevard de l'Europe, anéantie par des moyens dont les annales du monde ne présentent point d'exemple, recouvre enfin, au milieu de la transformation actuelle de l'Europe, son héritage imprescriptible. Ce n'est point en vain que le sang polonais rougit les flots du Tibre, du Tage, de l'Euphrate et les côtes de Saint-Domingue, c'est lui qui nous attire l'estime de l'Europe et qui nous donne de nouveaux droits au rétablissement de notre patrie.

Les armées polonaises, auxquelles je suis fier de commander, à la suite d'éclatantes victoires remportées sur un ennemi prépondérant, ont défendu le duché de Varsovie contre l'aggression et ont délivré nos frères qui gémissaient naguère sous le joug étranger. Je n'oublie jamais, Galiciens, que vous êtes une des branches de la nation polonaise, et j'ai destiné une partie de notre brave armée à vous aider, à seconder vos vœux, pour que vous fassiez partie de notre patrie commune.

Les aigles polonaises ont été teintes du sang de vos concitoyens quand elles

1. *Archives d'Autriche.*
2. Soltyk, *Campagne de* 1809, p. 250.

traversaient les épais bataillons de nos ennemis; ces aigles glorieuses s'abattront sur les murs de vos cités et brilleront de nouveau sur les édifices publics.

Galiciens de toute classe et de toute religion ne craignez point les armées polonaises; le sort que la Providence vous réserve nous est commun. Cette armée, habituée aux victoires, saura, à la suite de mes ordres, conserver la discipline la plus rigoureuse; vos personnes et vos biens seront saintement respectés, car notre devoir le plus sacré est de vous délivrer et non de vous détruire.

Le puissant Empereur des Français, après avoir occupé toute l'Allemagne, après s'être emparé de Vienne; après avoir franchi le Danube; après s'être enfoncé dans la Bohême et dans la Moravie, touche déjà à nos frontières, et lorsque son armée invincible arrivera jusqu'à nous, songez que leur chef est le vengeur des nations opprimées, et que c'est lui qui fit sortir du tombeau le nom polonais!

Joseph, prince *Poniatowski*, généralissime
des armées polonaises.
Le général *Stanislas Fiszer*,
chef d'état-major général.

Proclamation de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, en félicitant les Polonais sur leurs victoires constantes remportées sur les Autrichiens.

Francfort sur le Mein, 24 juin 1809[1].

Polonais!

Déjà l'armée qui avait envahi notre duché de Varsovie, a été forcée, par les victoires de notre grand régénérateur, et par la valeur de nos troupes, d'abandonner la capitale et de rentrer dans ses foyers.

Après avoir rendu grâce à la divine Providence de la protection qu'elle nous a accordée, nous nous ferons un devoir d'employer les premiers moments du rétablissement de notre gouvernement, pour vous exprimer les sentiments qu'excitent en nous le patriotisme et l'attachement que la nation a développés d'une manière si éclatante dans ce moment de détresse.

L'ennemi était entré dans le pays avec une nombreuse armée; à peine paraissait-il possible de lui résister; mais il apprit bientôt à connaître quelle est la force de la valeur, conduite par un chef aussi brave et aussi habile qne notre ministre de la guerre, le prince Joseph Poniatowski.

Polonais, vos bataillons, que le grand héros a créés et aux-

1. *Archives de Saxe.*

quels il a inspiré cet esprit valeureux, dont vous avez donné les meilleures preuves sous ses yeux, ont montré qu'ils étaient dignes de leur créateur, inférieurs en nombre, non-seulement ils ont résisté à l'ennemi, mais ils l'ont partout attaqué avec succès. Ils ont porté la victoire dans les provinces de sa domination et ils se sont partout couverts de gloire.

De son côté, l'ensemble de la nation a fait voir que l'esprit de valeur et de patriotisme des anciens Polonais était encore le sien. L'aggression d'un ennemi nombreux, bien loin de l'intimider, n'a fait que l'enflammer à porter des offres volontaires et extraordinaires, à sacrifier la fortune individuelle : elle a tout livré pour la défense de la patrie. Les départements se sont surpassés à l'envie. C'était à qui augmenterait l'armée de ligne de corps plus nombreux, à qui lui fournirait les subsistances nécessaires, à qui amènerait une plus forte levée pour s'opposer à l'ennemi. Ils ont prouvé que l'amour de la patrie est une qualité distinctive de la nation, et se sont rendus dignes de servir de modèle. Aussi la Providence a-t-elle également couronné par des succès ces généreux efforts.

Notre Conseil d'État, par sa fidélité, son zèle, ses sages mesures, et même par le soin de se conserver en activité au moyen de ses différents déplacements, secondé par toutes les autorités constitutionnelles, animées des mêmes sentiments, a réussi à conserver la marche du gouvernement, autant que les circonstances ont pu le permettre.

Polonais, la patrie vous doit son salut ; elle vous doit l'approbation de notre grand régénérateur aux égards duquel n'auront pas échappé la conduite valeureuse de l'armée et le zèle ardent de la nation. Elle vous doit l'augmentation de sa considération auprès de vos voisins ; elle vous doit la gloire du souverain de régner sur une telle nation.

Quoique dans l'éloignement, notre cœur a toujours été auprès de vous ; votre situation nous a toujours été présente. Votre patriotisme, votre fidélité et votre attachement à notre personne ont augmenté, s'il est possible, le nôtre pour vous, et si nous n'avons pas pu vous porter les secours que notre cœur eût désiré, c'est avec douleur que nous en sommes vus empêchés par les circonstances.

Nation polonaise, la tranquillité vous est rendue, et, avec elle, le gouvernement constitutionnel. Notre soin le plus cher sera de tâcher de guérir les plaies du pays, occasionnées par la guerre, et découvrir et récompenser ceux qui ont bien mérité, et de rétablir l'ordre que votre bonheur futur exige. De votre côté, vous y contribuerez par une parfaite confiance dans ce gouvernement qui ne se dirigera que par nos intentions toutes paternelles.

Frédéric Auguste.

Par le roi, le ministre d'État,
Stanislas Breza.

Rapport général sur la campagne de 1809 *des Polonais contre les Autrichiens, adressé à l'empereur Napoléon Ier, à Vienne, par le prince Joseph Poniatowski.*

Krakovie, 16 juillet 1809[1].

Sire, en déposant aux pieds de Votre Majesté Impériale et Royale l'hommage de mon profond respect, j'ai l'honneur de vous soumettre un compte détaillé et général de la campagne de la présente année 1809, commencée et terminée sur les deux rives de la Vistule, par les armées polonaises confiées à mon commandement, contre les armées autrichiennes aux ordres de l'archiduc Ferdinand d'Est.

Les victoires éclatantes que Votre Majesté Impériale et Royale a remportées dans toute l'Europe causent partout l'admiration et la terreur, cependant des ennemis perfides se préparent en secret à de nouvelles hostilités; ils attendent le moment favorable pour trahir leurs anciennes promesses, en provoquant les peuples soumis à votre domination à une révolte audacieuse; pendant que vous étiez occupé, Sire, à l'extrême occident de l'Europe, ils ont osé vous déclarer la guerre dans l'Est; par une réunion importante de moyens matériels et par un appel criminel aux passions subversives, ils semblaient être sûrs de la victoire.

Mais leurs plans ont échoué devant l'incomparable génie de Votre Majesté. Vous étiez encore dans la capitale des Espagnes lorsque vous avez appris, Sire, que l'Autriche vaincue par vous peu d'années avant, rétablie par vous à Vienne même, par une paix glorieuse et qu'elle ne devait pas espérer, poussait le Tyrol à la révolte, et envahissait le duché de Varsovie désarmé.

Comme la foudre, qui, poussée par l'orage, parcourt en quelques secondes d'immenses espaces, ainsi vos armées, guidées par vous et pleins d'une noble colère contre les parjures, quittent les bords du Tage et accourent en un clin-d'œil sur les bords du Danube, après des triomphes non interrompus, vous accordez pour la seconde fois, dans Vienne même, une paix généreuse à vos perfides ennemis.

Le duché de Varsovie, nouvellement formé par votre magnanimité, mais n'étant pas sauvegardé par une armée imposante et par des ressources matérielles, s'est vu tout à coup envahi par une armée de quarante mille hommes qui venaient pour détruire l'œuvre de Votre Majesté.

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1809).

Votre haute sagesse, Sire, et la sainteté des traités ne permettaient pas de penser qu'un ennemi battu oserait encore une fois lever la tête; mais, quand j'ai soupçonné la perfidie, je me suis fait un devoir d'en instruire Votre Majesté au moment opportun; je l'ai fait quand un corps autrichien se préparait à envahir le duché, et j'attendais impatiemment vos ordres pour parer à cette éventualité. Vous avez daigné, Sire, me faire connaître votre suprême volonté: vous m'avez donné l'ordre de ne faire faire aucun mouvement à l'armée polonaise, et de ne pas même avoir l'air de soupçonner que les troupes autrichiennes eussent l'intention de franchir les frontières du duché.

Je me suis conformé aux ordres de Votre Majesté avec toute la soumission et la rigueur du devoir militaire; cependant la guerre éclatait sur les frontières des vastes États de Votre Majesté Impériale et Royale. Le petit corps de Polonais confié à mon commandement, animé d'une juste vengeance contre les parjures, voulait à tout prix les devancer et délivrer le duché créé si généreusement par Votre Majesté. Ces braves auraient acquis de nouveaux droits à vos bienfaits.

Dès que j'appris que les troupes de l'archiduc Ferdinand avaient passé la Piliça, je m'unis à la division du général Dombrowski et nous prîmes position à Raszyn. L'armée saxonne reçut du maréchal Bernadotte, prince de Ponte-Corvo, l'ordre de revenir en Saxe; on ne me laissa que trois bataillons saxons incomplets, cent cinquante hussards et dix-huit canons : le tout montant à douze cents hommes.

Pour sauver l'honneur national, j'acceptai toute la responsabilité d'une lutte inégale, et, avec un corps de huit mille Polonais, j'attaquai un ennemi quatre fois plus fort en nombre. La bataille fut livrée le 19 avril, et nos efforts furent couronnés par le succès. Notre défense a été prodigieuse; des deux côtés on a combattu avec opiniâtreté; les Autrichiens cherchaient à tourner Raszyn, mais le feu de l'artillerie saxonne qui protégeait la digue, fut si bien nourri que les efforts de l'ennemi furent impuissants. Le combat dura jusqu'à dix heures du soir, et l'armée polonaise se retira sans que l'ennemi osât la poursuivre.

Comparée à notre effectif, notre perte a été considérable; deux mille hommes ont été mis hors de combat. Le général Fiszer, chef d'état-major général, a été blessé, et le colonel Cyprien Godebski, commandant du 8e d'infanterie, a été tué sur le champ de bataille; les Autrichiens ont perdu plus de monde que nous.

Après la bataille, je me suis arrêté à Varsovie, comme si je devais la protéger; les habitants, unis à l'armée, étaient prêts à combattre jusqu'à la dernière extrémité; mais, après m'être convaincu de l'impossibilité de défendre une capitale privée de remparts et de canons, et pensant bien que l'ennemi ne saurait l'occuper pendant longtemps, j'acceptai une entrevue que me demandait l'archiduc. Nous conclûmes avec ce prince une convention en vertu de laquelle il me donna quarante-huit heures pour réunir mon matériel, faire évacuer les hôpitaux, emporter les archives et laisser du temps aux habitants de se préparer à nous suivre s'ils le voulaient. A la suite de cette trêve, les Autrichiens entrèrent à Varsovie et nous occupâmes Praga et la rive droite de la Vistule.

Le faubourg de Praga étant situé plus bas que Varsovie, donnait beaucoup d'avantages à l'ennemi, mais je ne tins pas compte de cette circonstance, et, dès que la trève fut expirée, je fis lancer des bombes dans la direction de Varsovie, en faisant dire à l'archiduc que la destruction de la capitale com-

mencerait par mon propre palais, si les Autrichiens nous inquiétaient dans Praga ou dans les environs.

Immédiatement après la déclaration, l'archiduc Ferdinand fit cesser les hostilités. Nous pûmes donc, pendant tout le temps de l'occupation de Varsovie, garder une position qui inquiétait l'ennemi, et comme la convention portait qu'on ne tirerait ni sur Varsovie, ni sur Praga, nous pûmes l'attaquer hors de la ligne du traité et nous lui fîmes essuyer des pertes considérables, en attendant le moment où nous pûmes l'expulser des frontières du duché de Varsovie, de l'ancienne Galicie, de Léopol et de Krakovie. Toute cette partie de la Pologne fut occupée par les troupes polonaises sous mon commandement.

Quelques jours après l'occupation de Varsovie par les Autrichiens, le général Mohr qui gardait la rive droite de la Vistule, se présenta devant Praga, défendue par le major Hornowski avec une faible garnison. Je me trouvais alors au delà du Bug; le 20 avril le général Sokolnicki attaqua si vivement les Autrichiens près de Grochow, qu'en moins de quatre heures il parvint à les repousser.

L'archiduc Ferdinand se convainquit que la possession de Varsovie lui devenait inutile si la rive droite de la Vistule restait en notre pouvoir, en conséquence il expédia le général Schauroth à Gora, à cinq milles de la capitale, pour y établir un pont avec une tête de pont. Une héroïque poignée de Polonais regardait avec sang-froid le travail de l'ennemi, attendant le moment qu'il fût terminé pour le renverser. Le 3 mai, à deux heures du matin, le général Sokolnicki, sans attendre des renforts, se jette sur l'ennemi, enlève la tête de pont à la baïonnette. Le général Schauroth, avec trois pièces de canon et avec la moitié du régiment de Baillet, se sauve sur la rive gauche de la Vistule en nous abandonnant trois autres pièces de canon et l'autre moitié de son régiment. Cette victoire, en nous ouvrant le passage de la Galicie, coupa les communications aux troupes autrichiennes.

Les nouvelles qui nous parvinrent des triomphes obtenus par Votre Majesté Impériale et Royale, à Eckmuhl et à Ratisbonne, ont encore redoublé l'enthousiasme des Polonais. En voyant de semblables sentiments, je n'ai plus hésité à appeler les populations à un soulèvement général.

Le 18 mai, le comte Wlodimir Potocki s'empara de la tête de pont de Sandomir, et le lendemain, à l'attaque de cette ville, le jeune prince Marcellin Lubomirski périt glorieusement; à Kock, nous perdîmes aussi le colonel Berek, de la religion israélite.

Après une triple attaque, le général Sokolnicki força l'ennemi à signer la capitulation de Sandomir; j'avais pris position à Trzesnia, d'où j'envoyais des détachements dans toutes les directions du pays, que les Autrichiens appellent la Galicie orientale. Le 20 mai, la forteresse de Zamsc tomba en notre pouvoir.

Les enrôlements volontaires grossissaient les cadres de l'armée polonaise, et, à cette même époque, les villes de Yaroslaw et de Léopol redevinrent notre possession. Léopol, qui est la capitale des terres russiennes, était pour nous d'une grande importance.

L'armée russe, commandée par le prince Galitzyne, occupait le département de Siedcé et de Lublin, appartenant au duché de Varsovie depuis sa création.

Le 25 mai, l'ennemi s'empara de la tête de pont de Thorn, mais le général Mohr qui craignait d'être attaqué par le général Dombrowski, qui avait sous ses ordres trois mille hommes dans les environs de Posen, se retrancha sur les rives de la Bzura.

Le 31 mai les Polonais gagnèrent, par Willanow, la rive gauche de la Vistule; ils opérèrent si heureusement ce mouvement que peu s'en fallut qu'ils ne s'emparassent de la personne de l'archiduc.

Dans la nuit du 1er au 2 juin, l'archiduc Ferdinand, à la tête de ses troupes, abandonna Varsovie, dont l'occupation lui avait coûté tant d'inquiétudes et de préoccupations, car la présence des Polonais à Praga le menaçait incessamment.

Après l'évacuation de Varsovie l'armée polonaise y rentra, et, après elle, les ministres et les dignitaires de l'État. S. Exc. Serra, ministre résident de Votre Majesté Impériale et Royale, fut du nombre. Le général Kosinski fut nommé gouverneur de Varsovie, et le major Hornowski, commandant de Varsovie.

L'archiduc se dirigea vers Krakovie et les armées polonaises réoccupèrent alors plusieurs points de la Galicie.

Le général Schauroth avait passé sur la rive droite de la Vistule avec huit mille hommes, pour arriver de Sandomir jusqu'à Léopol, où il y avait peu de Polonais. En conséquence, Léopol fut livré aux Russes sans condition, et comme s'ils étaient alliés et amis des Autrichiens.

En dépit des traités d'alliance solennels qui unissaient la Russie à la France, dans cette campagne les Russes ne nous ont jamais prêté secours et ils ont toujours occupé les points abandonnés par les Autrichiens, dans le but de nous nuire et de nous entraver; et dans toute cette guerre pas un coup de fusil n'a été tiré par les Russes, qui se disent les troupes auxiliaires de la France.

Le 15 juin, l'archiduc Ferdinand attaqua, avec toutes ses forces réunies, la ville de Sandomir, où le général Sokolnicki n'avait sous ses ordres que cinq mille Polonais. Après trois jours d'une résistance héroïque, qui laissa à l'ennemi deux mille morts sur le champ de bataille, le général Sokolnicki, manquant de munitions et de vivres, fut forcé de capituler; mais cette capitulation fut aussi honorable que la défense avait été héroïque, et la garnison polonaise sortit avec armes et bagages et tous les honneurs militaires. Le général Sokolnicki rejoignit alors la division du général Dombrowski.

L'archiduc Ferdinand, après avoir détruit les fortifications de Sandomir, qui naguère avaient été élevées par les Autrichiens eux-mêmes, s'avança vers les Karpates. Alors je franchissais la Vistule à Pulawy, pour me joindre à la division du général Zatonczek, et partout je poussais devant moi les Autrichiens. A la suite de plusieurs combats, et, en dernier lieu, après un engagement de Xionz, les Autrichiens se réfugièrent dans Krakovie dans la nuit du 13 au 14 juillet.

Le 14 juillet au matin l'avant-garde de l'armée polonaise se montra à un quart de lieue de Krakovie. Les Autrichiens, qui avaient échelonné leurs troupes dans les premiers remparts de la ville, s'établirent plus fortement encore dans les seconds; outre cela, plusieurs postes d'infanterie et de cavalerie occupaient d'autres points.

A neuf heures du matin notre artillerie donna le signal de l'attaque; nous précipitions nos coups à mesure que nous approchions, pour avertir les habitants de notre présence; aussi les Autrichiens s'empressèrent-ils de conclure une convention par laquelle nous devions le lendemain, 15 juillet, occuper la ville, après quoi les Autrichiens se retirèrent à Podgorze, ne laissant derrière eux qu'une faible arrière-garde.

Le même jour (14 juillet), à six heures du soir, on aperçut de Krakovie deux cent soixante kosaks, commandés par des officiers autrichiens, et cinquante dragons russes qui occupèrent les principales portes de la ville; ces détachements russes occupaient Woynicz, à quinze lieues de Krakovie, et furent appelés par les Autrichiens pour opérer le mouvement dont nous avons parlé.

Le 15 juillet, à quatre heures du matin, l'armée polonaise s'approcha des barrières de la ville. Quel fut son étonnement en se voyant devancée par les kosaks qui se tenaient aux portes, comme si Krakovie était leur possession. Ainsi on violait la convention en vertu de laquelle Krakovie nous appartenait. Je n'hésitai pas un moment, et, à la tête de mon état-major général, je fis mon entrée, Sire, dans l'antique capitale de ma patrie, où jadis on couronnait les rois, et qui aujourd'hui est encore le lieu de leur sépulture.

En m'avançant dans les rues de cette glorieuse cité, je vis quelques escadrons russes qui s'avançaient sur moi le sabre levé; sans tenir compte de cette menace, je donnai l'ordre à mon infanterie de prendre tous les postes occupés par les Russes; ces derniers n'osèrent résister et se retirèrent vis-à-vis de nos factionnaires.

On faisait courir le bruit à Krakovie que l'armée russe se montait à cinq mille hommes, et qu'elle s'apprêtait à défendre le pont de Podgorze; sans perdre de temps, je me rendis sur ce point, j'y trouvai le général Sievers, qui me montra des dispositions hostiles, mais je passai outre, en lui déclarant que la convention passée avec l'Autriche me rendait maître de ce point comme des autres, et dussé-je passer sur un monceau de cadavres, je ne reculerais point. Le général russe ne fit plus de résistance et nous occupâmes les deux rives de la Vistule en dépit des Russes, qui ne les avaient point encore abandonnées.

En soumettant à Votre Majesté Impériale et Royale ce resumé de la campagne de 1809, mon cœur est plein de joie, car c'est à Vienne même que je vous l'adresse, Sire, à Vienne où vous vous reposez, après vos éclatantes victoires. Je m'empresse d'envoyer une copie de mon rapport à notre souverain, le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, en le datant de Krakovie, qui renferme tant de souvenirs nationaux et dont la possession est comme la récompense de toutes les peines que vient de supporter l'armée polonaise.

Sire, votre main puissante peut aujourd'hui frapper les parjures et relever les opprimés; vous disposez encore une fois de l'avenir et des destinées des nations subjuguées; les Polonais, plus que jamais espèrent en vous, et ils sont heureux de vous réitérer, par mon organe, l'expression de leur reconnaissance et de leur fidélité qui ne se démentiront jamais.

Joseph, prince *Poniatowski*, commandant
en chef les armées polonaises.

Le chef d'état-major général, le général de brigade,

Stanislas Fiszer.

Traité du cinquième partage de la Pologne entre l'Autriche et la Russie, confirmé dans le traité de paix entre la France et l'Autriche.

Vienne, le 14 octobre 1809[1].

(*Extrait.*)

Art. 3. S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

. . . . . .

4). Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe, pour être réuni au duché de Varsovie, toute la Galicie occidentale ou Nouvelle-Galicie, un arrondissement autour de Krakovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosç, dans la Galicie orientale.

L'arrondissement autour de Krakovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka; la ligne de démarcation passera par Wieliczka et s'appuiera à l'ouest sur la Skavina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzegi.

Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Galicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite telle que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosç jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

1. Martens, *Nouveau recueil*, I, 210. — Neumann, II, 312.

5). Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire est déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Rescrit du tzar Alexandre Ier, adressé à son ministre de l'intérieur, en lui ordonnant d'annoncer à l'Empire les résultats du cinquième partage de la Pologne entre la Russie et l'Autriche, accompli sous les auspices de Napoléon Ier, et se réjouissant de ce que toutes les chimères pour la régénération de la Pologne ont disparu.

[Saint-Pétersbourg, le 1/13 novembre 1809.[1]

Prince Alexis Borrissovitsch,

La nouvelle de l'échange des ratifications du traité de paix conclu à Vienne le 14 octobre 1809 entre la France et l'Autriche, par lequel la guerre de la Russie avec cette dernière puissance a, en même temps, été terminée, est arrivée depuis quelques jours.

D'après les bases de ce traité, l'Autriche reste, comme auparavant, notre voisine en Galicie. Les provinces polonaises, au lieu d'être réunies de nouveau, restent à jamais partagées entre trois puissances. La Russie acquiert de nouveau une partie considérable de ces provinces, et une autre partie, qui est limitrophe du duché de Varsovie, est incorporée aux États du Roi de Saxe.

Ainsi, après avoir heureusement terminé la guerre de Suède, nous avons été, peu après, débarrassés de la guerre d'Autriche. Toutes les chimères des provinces polonaises détachées de notre empire disparaissent, l'ordre de choses actuel leur met des bornes pour l'avenir, et, au lieu d'une perte, la Russie étend, de ce côté, son territoire.

En adressant au Tout-Puissant nos actions de grâce pour la manière heureuse dont cette guerre a été terminée, nous vous chargeons de porter ceci à la connaissance de tous les gouverneurs civils. Nous sommes convaincus que tous nos fidèles sujets, après avoir appris ces événements heureux, réuniront les

1. *Archives de Russie.*

actions de grâce aux nôtres, pour louer Dieu, qui nous accorde une double paix glorieuse. *Alexandre.*

Mémoire du prince Michel-Cléophas Oginski, ancien grand-trésorier de Lithuanie, adressé à l'empereur Alexandre Ier, sur les intentions de l'empereur Napoléon Ier à l'égard de la Pologne, et sur ce que devrait faire Alexandre Ier à l'égard de la Pologne en général, et de la Lithuanie en particulier, dans le cas d'une guerre entre la Russie et la France.

Saint-Pétersbourg, 3/15 mai 1811[1].

L'empereur Napoléon a-t-il eu jamais l'intention de rétablir la Pologne libre et indépendante, pour en faire une barrière du côté de la Russie?... Tous ceux qui, sans partialité et sans prévention, ont observé le caractère de ce souverain, dans ses démarches, tant politiques que militaires, peuvent facilement résoudre cette question.

Pour rétablir un pays indépendant, il faudrait supposer à Napoléon ces sentiments libéraux et ce caractère de modération, de désintéressement et de générosité qui n'est nullement compatible avec l'avidité de conquérir; avec le besoin d'affaiblir, de diviser et de détruire tous les États de l'Europe; et avec son insouciance pour le bonheur et la tranquillité intérieure des peuples.

Pour faire une barrière permanente du côté de la Russie, il faudrait admettre la possibilité que son esprit remuant, que son imagination, toujours prompte à faire éclore de nouveaux projets d'envahissements, pût enfin se fixer; et que celui qui ne sait pas mettre de bornes à son ambition, pût mettre un terme à ses conquêtes.

Et comment présumer que cet enfant favori de la fortune, qui se croit l'homme envoyé de Dieu, et destiné à régler les affaires du monde entier, que cet homme entreprenant, qui a détruit tant de trônes, qui a miné les fondements de tous ceux qui subsistent encore, qui n'en a élevé quelques-uns que pour être les suppôts de sa grandeur, qui n'a rien laissé d'intact, qui change de résolutions et de projets avec autant de promptitude qu'il les conçoit, qui ne s'est jamais occupé du bonheur des hommes, et qui n'en fait cas qu'en tant qu'ils peuvent lui offrir leurs bras pour exécuter ses desseins; comment, dis-je, présumer que cet homme extraordinaire, insensible au sort malheureux de l'Europe entière, qu'il a bouleversée, soit touché seulement de la triste position des Polonais, et qu'il veuille les rétablir dans leur patrie en leur assurant un gouvernement libre et indépendant.

Napoléon n'est pas la dupe de l'enthousiasme apparent des habitants du duché de Varsovie pour sa personne; il sait que, si on en excepte les militaires et les personnes qui sont en place, il n'y est pas aimé, et surtout par les pauvres propriétaires de la classe des paysans, qui fait la plus grande masse de la population, et qui est vexée de toutes les manières. Il n'ignore pas que l'espoir du rétablissement de la Pologne est le seul motif qui électrise la noblesse en sa faveur, et que, s'il ne nourrissait pas ses espérances, il perdrait son affection

1. Oginski. — *Mémoires*, t. III. p. 47.

et sa confiance. Aussi il faut convenir que, connaissant cette vérité, Napoléon a flatté sans cesse les Polonais de l'espoir de rétablir la Pologne, qu'il les entretient dans cette idée jusqu'aujourd'hui, et qu'il écarte avec soin toutes les impressions contraires qu'on voudrait leur inspirer.

De tout temps, le gouvernement français a cherché à avoir une influence dans les affaires de la Pologne, et à s'y assurer un parti. Sans remonter à des époques plus reculées, personne n'ignore la part qu'il prit à l'élection de Stanislas Leszczynski; l'appui et les secours qu'il offrit aux confédérés de Bar, et les voies secrètes qu'il employait pour balancer l'influence de la Russie. Cette dernière puissance avait une prépondérance trop marquée dans les affaires politiques de l'Europe; il était donc de l'intérêt de la France de l'inquiéter et de l'occuper par les troubles intérieurs de la Pologne. On a cependant tort de croire que le gouvernement révolutionnaire en France, ait porté Kosciuszko et ses adhérents à l'insurrection de 1794. Les patriotes polonais se sont prévalus à la vérité de cette opinion, pour augmenter leur parti et lui inspirer plus de confiance et d'assurance; mais je puis certifier, d'après tout ce que j'ai su à cette époque, et d'après tout ce que j'ai appris depuis à Paris et à Constantinople, que l'influence étrangère n'a eu aucune part à l'insurrection de 1794, que l'élan patriotique et le désespoir avaient seuls provoquée. Je ne parle pas ici de l'influence de jacobins français sur les jacobins polonais, car cela n'a rien de commun avec l'insurrection, qui n'avait d'autre but que de secouer le joug étranger, et d'assurer l'indépendance de la Pologne; je voulais seulement attester une chose qui m'est connue, c'est que le gouvernement français d'alors ne pouvait ni ne voulait seconder et appuyer les opérations de Kosciuszko.

Mais il n'en a pas été de même depuis cette époque. Tous les Polonais émigrés après cette insurrection ont été accueillis, soit en France, soit dans les pays alliés de cette puissance, comme frères et amis. Tous les ministres français, quelque part qu'ils se trouvassent, les protégeaient ouvertement, les autorisaient à porter la cocarde nationale, les faisaient regarder comme citoyens français. Une société de patriotes polonais établie à Venise, entretenait une correspondance, d'abord avec le comité de salut public, ensuite avec le directoire. C'est d'après l'avis du gouvernement français qu'un agent polonais fut envoyé à Constantinople, où l'ambassadeur de France avait ordre de se concerter avec lui, relativement aux affaires de Pologne. C'est d'après son intention que l'on forma les légions polonaises en Italie, et il était même question de rétablir à Milan la diète constitutionnelle de Pologne, lorsque Bonaparte parut sur la scène politique.

Il n'aimait pas les Polonais, parce que dès lors déjà il ne souffrait pas tous ceux qui avaient l'esprit national et patriotique; mais il rendait justice à leur courage. Il protégeait les légions polonaises, il en formait d'autres de tous les prisonniers qu'il avait faits sur les Autrichiens. On ne parlait en France que du rétablissement de la Pologne, et les Polonais tressaillaient de joie.... Il n'en fallait pas davantage pour déterminer Bonaparte à leur faire sentir qu'ils ne devaient pas concevoir d'autres espérances que celles qu'il lui plairait de leur donner.

Un arrêt fatal signifia à une partie des légions de passer dans l'île de Saint-Domingue; un autre renvoya le reste en Italie pour former la garde d'honneur du roi d'Étrurie. C'est alors que plus de trois cents officiers polonais demandèrent leur congé. Menaces, persécutions, récompenses, rien ne pût les arrêter; ils déclarèrent qu'ils n'avaient servi que dans l'espoir d'être ramenés un jour

dans leur patrie, et que, trompés dans leur attente, rien n'était capable de les retenir au service français. Cette démarche étonna Bonaparte sans le faire changer de résolution.... Mais il ne fut pas longtemps à s'apercevoir que les Polonais lui étaient nécessaires pour l'exécution de ses projets : il ne pouvait attaquer l'Autriche, la Prusse ou la Russie, sans les avoir pour lui.

Il recommença donc à nourrir leurs espérances par ses émissaires ; il eut soin de séparer tous les prisonniers polonais que le sort de la guerre avait mis entre ses mains, pour compléter les légions d'Italie et former celles du Rhin ; il travaillait sourdement, dans les provinces de la Pologne soumises à trois souverains différents, et ses victoires suivies augmentaient tous les jours le nombre de ses prosélytes.

C'est encore avant la bataille d'Austerlitz qu'un agent secret fut envoyé à Varsovie pour préparer les esprits aux changements que Napoléon méditait. Mais ce n'est que lors de la dernière campagne contre la Prusse et la Russie, que sa résolution de rétablir la Pologne fut énoncée ouvertement. Napoléon n'ayant pu séduire Kosciuszko et le décider à l'accompagner et à faire des adresses à la nation polonaise, n'hésita pas à employer la plume de Dombrowski et de Wybicki, pour donner la certitude qu'il allait rétablir la Pologne. Lui-même le déclara à haute voix à Berlin, Posen et Varsovie, et des milliers de témoins peuvent l'attester. C'est alors qu'il reçut des députés de la Galicie ; et s'apercevant que la Lithuanie ne partageait pas l'enthousiasme des autres provinces de la ci-devant Pologne, il y envoya à plusieurs reprises des émissaires autorisés à soulever les habitants, à prendre des renseignements sur l'esprit public, et à donner des assurances positives que son dessein était d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'au Volga.

Cependant il se trouvait lui-même dans une position à laquelle il n'avait pu s'attendre avant la paix de Tilsit ; il avait trouvé dans l'armée russe une résistance à laquelle il n'était pas habitué.

Le courage de l'ennemi qu'il avait à combattre, la rigueur du climat, une absence prolongée de Paris, la crainte de voir l'Autriche prendre part à cette guerre, et les nouvelles alarmantes sur la révolution qui se préparait en Espagne, tout devait le porter à faire la paix ; aussi ne négligea-t-il aucune démarche pour l'accélérer et pour inspirer de la confiance à l'empereur de Russie. Mais, tout en donnant des fêtes à Tilsit, et en prolongeant les négociations, il traçait dans sa tête de vastes plans dont l'exécution devait étendre, affermir et assurer sa puissance.

C'est dès lors qu'il résolut d'enlever de Rome le chef de l'Église catholique, ou de le forcer à seconder ses projets ; de détrôner le roi d'Espagne, de décider définitivement le sort de l'Allemagne, et enfin d'organiser la partie de la Pologne qui était à sa disposition, de manière qu'avec le titre modeste de duché de Varsovie, elle pût servir aux Polonais de garant de l'existence future de leur patrie. Ce dernier projet, aussitôt exécuté que connu, eût un plein succès. En effet quel est l'habitant du duché de Varsovie qui ne se laissa pas entraîner par les espérances les plus séduisantes, en voyant ce pays de peu d'étendue administré comme un État destiné à jouer un grand rôle, entretenant une armée de cinquante mille hommes, ayant un sénat, un corps législatif, un conseil d'État, des ministres pour toutes les parties de l'administration, et un résident français ? Qui est-ce qui ne se trouva pas électrisé en apprenant l'accueil que Napoléon faisait aux Polonais en général, la confiance particulière qu'il accordait à quelques-uns d'entre eux ; la manière distinguée et généreuse avec laquelle il trai-

tait ceux des militaires dont il avait fait sa garde, et les propos qu'il tenait ou faisait tenir pour nourrir leurs espérances?...

Il est vrai qu'après la dernière campagne contre l'Autriche, le ministre de l'intérieur Montalivet avait déclaré ouvertement, dans un discours public, que Napoléon n'avait jamais pensé à rétablir la Pologne; mais dans le même temps un courrier ne fut-il pas expédié à Varsovie pour faire rassurer les habitants avant que le discours y parvînt, et pour prévenir qu'il n'avait d'autre but que de tranquilliser la Russie sur les intentions de Napoléon relativement à la Pologne? Il est connu que la phrase de ce discours que je viens de citer a été supprimée dans la gazette de Varsovie, et que le maréchal Duroc, ainsi que d'autres personnes de confiance de Napoléon, avaient soin de débiter à tous les Polonais présents à Paris que c'était une galanterie qu'on avait voulu faire à l'ambassadeur de Russie.

Au reste, les faits seuls doivent constater la réalité des intentions. Dans les discours publics prononcés à la diète de Varsovie et que personne ne désavoue; dans les gazettes imprimées, dans les proclamations militaires, on répète sans cesse les expressions de reconnaissance que l'on doit à Napoléon comme au régénérateur de la Pologne, et comme à celui qui s'occupe sans cesse à assurer le bonheur de la nation polonaise. Dans les ouvrages imprimés et répandus en Europe, l'on publie les vastes projets de Napoléon sur la Pologne, avec un ton de liberté et d'assurance qui ne peut être que l'effet de l'autorisation du gouvernement français, ou au moins d'un consentement tacite, et enfin, sans revenir à tout ce que j'ai dit sur les conjectures que l'organisation du duché de Varsovie devait nécessairement produire, j'ajouterai seulement que l'augmentation récente de l'armée polonaise jusqu'au nombre de soixante mille hommes, que la formation des gardes nationales, la nouvelle réquisition des chevaux pour l'artillerie, l'envoi des deux cents canons et de quarante mille fusils, et l'emprunt fait de douze millions en espèces, par ordre de Napoléon et pour compte des habitants du duché de Varsovie, ne peuvent qu'électriser les Polonais et affermir leurs espérances.

Il semblerait à la vérité, d'après les observations que j'ai mises à la tête de ce mémoire, qu'ils devraient être revenus de leurs préventions en faveur de Napoléon, ayant la certitude qu'il ne les regarde que comme un instrument pour inquiéter la Russie. Il semblerait que les mânes de leurs frères égorgés et sacrifiés en Italie, à Saint-Domingue et en Espagne, devraient leur rappeler sans cesse de tristes victimes d'un patriotisme exalté, et d'une confiance abusée par des promesses trompeuses.... Cependant telle est la force du prestige, et tels sont les moyens adroits, captieux et énergiques que Napoléon sait employer pour agir sur leur esprit, qu'ils croient fortement en lui, et qu'ils ne doutent pas du rétablissement de la Pologne, parce qu'ils sont persuadés qu'il en a besoin pour en faire une barrière du côté de la Russie. Cette conviction les anime au point que, quelque tourmentés qu'ils soient par les impôts et le mode de les percevoir, par la conscription et les innovations de toute espèce qu'on introduit chez eux, ils souffrent patiemment le bras qui pèse sur eux, mais qui doit leur rendre leur patrie.

Tous ceux qui pensent que l'armée du duché de Varsovie n'est pas vouée à Napoléon, et qu'il y aurait moyen de la faire revenir de son opinion dans l'état actuel des choses, sont en erreur; tous ceux qui croient que le mécontentement qui règne, dans le duché de Varsovie, et qui est une suite de la misère générale et des vexations du Gouvernement, puisse altérer le sentiment patriotique des

habitants et faire évanouir leurs espérances, se trompent également. Aussi longtemps que, d'un côté, Napoléon fera des promesses captieuses et nourrira l'esprit patriotique des Polonais, et que, de l'autre, on mettra de l'inactivité et de l'indifférence, l'exaltation et les espérances des Polonais monteront en raison des impressions, que ces deux conduites opposées leur feront éprouver.

Je conçois qu'une armée de soixante mille hommes ne peut pas être en état de tenir tête à deux cent mille Russes; mais ce n'est pas la destruction de cette armée, ce n'est pas la conquête du duché qui peut assurer à Votre Majesté Impériale la soumission, l'attachement et la fidélité du reste de la notion polonaise. Il faut, avant tout, employer des moyens préliminaires, et je prendrai la liberté de les indiquer.

Il est aisé de réunir des provinces à un empire puissant; mais il faut bien des années pour apprivoiser les habitants du pays conquis, pour les habituer au changement, pour leur faire oublier leur ancienne existence; et certes, il n'est pas dans la nature d'amalgamer et de fondre, pour ainsi dire, deux nations différentes, au point de n'en faire qu'une. L'empereur Napoléon a beau incorporer, par des décrets, la Toscane, la Hollande, le Valais et le nord de l'Allemagne à son empire, jamais les Italiens, les Hollandais, les Suisses et les Allemands ne seront Français. Toutefois, il en sait tirer un très-grand parti, et il n'est pas indifférent de s'arrêter sur les moyens qu'il emploie pour rapprocher des nations dont les langues, les usages, les lois et les habitudes sont diamétralement opposés. A peine a-t-il formé et réuni un département à l'empire français, qu'il s'informe exactement de l'esprit public, des ressources et des besoins du pays nouvellement acquis, du caractère des habitants, des hommes qui lui sont dévoués et qu'il doit récompenser, de ceux qui sont remuants et inquiets, et qu'il faut employer pour les empêcher de nuire. Chaque nouveau département a ses représentants au corps législatif, ses sénateurs, ses membres dans les cours de justice. La plupart des employés dans l'intérieur sont nationaux. On caresse les riches et les magnats en les plaçant à la cour; on flatte des ambitieux en leur donnant des titres et des décorations; on donne des emplois avec de bonnes pensions à ceux qui n'ont pas eu d'existence, et qui sont dénués de talents; on protége les savants et les artistes. De cette manière, Napoléon, malgré les contributions, les impositions et la conscription que l'on déteste partout, se ménage et conserve, dans toutes ses nouvelles acquisitions, des personnes qui lui sont vouées, qui veillent et qui sont intéressées personnellement au maintien du bon ordre et de la sûreté intérieure.

Je me suis écarté de mon sujet; mais je croyais nécessaire de faire connaître la méthode que Napoléon emploie pour se faire partout des sectateurs, pour séduire, entraîner et soumettre tout à ses lois. C'est d'après cela qu'il réussit, et qu'il ne voit rien d'impossible à exécuter.

Voyons si, dans la position actuelle des affaires politiques, il ne serait pas possible de prévenir Napoléon dans le projet de rétablissement de la Pologne, qui ne lui sert que de prétexte pour attaquer la Russie; et si effectivement l'on ne pourrait s'en occuper, assurer le sort des Polonais, et les attacher à la personne de Votre Majesté Impériale par des sentiments bien plus fondés que ceux qui leur sont inspirés par l'empereur des Français.

S'il était question dès à présent d'une guerre offensive ou défensive avec la France, il serait trop tard d'indiquer les mesures que l'on pourrait employer pour organiser les huit gouvernements de la Russie qui faisaient autrefois partie de la Pologne, et pour en faire un boulevard puissant, contre toute en-

treprise, soit hostile, soit insidieuse, de la part de Napoléon. Ce serait au sort des armes à fixer avec la victoire la destinée des Polonais.

Si la guerre, dis-je, était imminente, il faudrait peut-être que Votre Majesté Impériale commençât par se déclarer roi de Pologne; car ce serait le moyen le plus sûr et le plus naturel de disposer les esprits des habitants du duché de Varsovie en sa faveur. Ce serait ensuite à Elle de décider comment ce nouveau royaume devrait être administré, et quelle étendue il faudrait lui laisser: et dans un cas semblable je ne me hasarderais pas de prononcer ce qu'il y avait de plus avantageux à faire pour les Polonais, sans blesser les intérêts de l'empire. Mais aujourd'hui je pense qu'il est encore temps de profiter des circonstances, et je crois pouvoir prouver que, puisque Napoléon travaille la nation polonaise avec des promesses plausibles, sans avoir probablement l'intention de les réaliser, et laissant éprouver aux Varsoviens tous les inconvénients que j'ai cités plus haut, il conviendrait, Sire, de chercher à vous attacher davantage les habitants de cette partie de la Pologne qui est incorporée à la Russie, pour lui faire sentir la différence qu'il y a entre un gouvernement bienfaisant et un gouvernement oppressif. Je veux, en outre, mettre en évidence que les moyens pour y parvenir sont très-simples; qu'ils s'accordent avec les intentions paternelles de Votre Majesté Impériale, et ne sont pas contraires aux intérêts de la Russie.

La partie de la Pologne incorporée à l'empire de Russie, formait jadis la Lithuanie avec le royaume de Pologne. Ses habitants toujours guerriers, entreprenants, jaloux de leurs droits, et fidèles à leurs souverains, se distinguaient par le courage et l'amour de la patrie. Fiers de leur origine, les Lithuaniens, malgré la réunion de leur province à la Pologne, ont conservé leurs usages, leur Code civil, leurs magistrats; et c'est ainsi que jusqu'à l'époque du dernier partage, il y avait des diètes alternativement à Varsovie et à Grodno, il y avait une armée de Pologne et de Lithuanie; la Lithuanie avait ses tribunaux suprêmes, ses dicastères, ses ministres, ses fonctionnaires publics. Elle tenait si fort à ses prérogatives que, malgré tous les efforts et les persuasions des hommes d'État, qui connaissaient l'inconvénient de cet abus, on ne put déterminer les Lithuaniens à s'en désister.

Je suis persuadé que, si depuis le moment de l'incorporation des nouvelles acquisitions sur la Pologne à la Russie, l'on en avait formé une province, en lui conservant le nom de Lithuanie, en lui laissant ses anciens droits, et en en faisant un État séparé, quant à la forme d'administration, mais réuni et incorporé à l'empire de Russie; l'influence étrangère n'y aurait pénétré que difficilement.

Au reste, malgré la répugnance naturelle que l'on éprouve à échanger son indépendance contre l'obligation d'obéir, malgré les différents abus qui se sont glissés dans l'administration de la Lithuanie, et enfin malgré la misère générale qui se fait sentir dans ce pays, les Lithuaniens n'ont jamais cessé d'être fidèles aux souverains de la Russie depuis qu'ils sont sous leur dépendance: et pleins de confiance dans les sentiments de Votre Majesté Impériale, dont ils ont éprouvé, en différentes occasions, des effets bienveillants, ils ont osé tout espérer de sa justice et de sa générosité.

Voilà, Sire, le moment de mettre leur attachement à l'épreuve, et de détruire l'impression que l'espoir du rétablissement de la Pologne, par l'influence de Napoléon, pourrait faire naître en eux; voilà le moment de leur faire sentir l'intérêt que Votre Majesté prend à leur sort, et le prix qu'elle attache à leur de-

vouement, en employant des mesures qui sont en votre pouvoir, Sire, et qui vous attacheraient à jamais environ huit millions d'habitants qui deviendraient un boulevard pour la Russie, du côté où elle est le moins bien défendue, et qui vous attireraient en même temps le secours des Polonais habitant le duché de Varsovie.

En organisant ces huit gouvernements selon que le local du pays et le caractère des habitants le permettent, et en arrêtant le cours des abus qui ont dû nécessairement se glisser dans l'administration intérieure de cette province Votre Majesté Impériale acquerrait des titres inviolables à la reconnaissance de ses habitants, et elle verrait ses frontières, du côté de l'ouest, bien plus renforcées que si elles étaient garnies de troupes et hérissées de forteresses.

Si j'ai l'honneur de mériter que ce Mémoire soit lu et agréé par Votre Majesté Impériale, si j'ai celui d'être appelé pour exposer des idées détaillées sur l'organisation de la Lithuanie, je ne manquerai pas de leur donner le développement nécessaire. Aujourd'hui je me bornerai à retracer en peu de mots quels sont les bénéfices que l'on peut accorder aux Lithuaniens, quel parallèle il en résulterait entre les habitants de la Lithuanie et ceux du duché de Varsovie, et enfin quels sont les avantages que le Gouvernement russe en retirerait.

1° Il n'y a pas d'individu qui ne soit jaloux de faire valoir le nom de la patrie qui lui a donné le jour, et ce sentiment si naturel n'a pas besoin d'être justifié. On conçoit donc facilement que les Lithuaniens seraient flattés de porter le nom de leur pays, et de jouir en cela du même droit que l'on a conservé, en Russie, aux Calmucks, aux Cosaques, aux Finois, etc., etc.

2° Si l'administration de la Lithuanie était concentrée et confiée à un seul chef nommé par Votre Majesté Impériale, avec tel titre que bon lui semblerait de lui donner, la marche des affaires devrait nécessairement être plus simplifiée, plus rapide, moins gênée et moins à charge aux habitants.

3° Le chef, tel que je le suppose, devrait avoir une cour et une représentation, ce qui donnerait du relief à la province, apporterait des bénéfices marquants pour la ville qui serait le siége du gouvernement, ranimerait la communication entre les habitants, et rétablirait, autant que les circonstances présentes le permettent, la situation du numéraire.

4° Le *Statut de Lithuanie* a toujours été regardé, par la noblesse, comme le Code des lois civiles et criminelles le plus parfait; en lui laissant donc la liberté de juger ses procès d'après ce statut, avec certaines modifications que l'expérience a rendues nécessaires, Votre Majesté Impériale mettrait le comble à ses vœux, et ne ferait pas plus pour les Lithuaniens qu'elle ne vient de faire pour les habitants de la Finlande, qui ont conservé leurs lois et leurs formes de procédure.

5° Si l'article ci-dessus est accordé aux Lithuaniens, on pourrait leur permettre d'avoir un sénat ou plutôt un tribunal sans appel, ce qui ferait disparaître le nombre des plaideurs à Saint-Pétersbourg, diminuerait les occupations du sénat dans la capitale, et épargnerait aux parties plaidantes, des voyages, des embarras et des dépenses inévitables.

6° Enfin, il faudrait mettre les Lithuaniens absolument au niveau des autres gouvernements de l'empire, pour les impôts et le mode de les percevoir.

Il semble au premier abord, que les bénéfices que je propose pour les Lithuaniens sont de si peu de conséquence qu'ils ne peuvent pas aller de pair avec les avantages séduisants du rétablissement de la Pologne, dont se flattent les habi-

tants du duché de Varsovie; mais le parallèle suivant peut résoudre cette question.

Les Lithuaniens d'un trait de plume, recouvrent leur nom et leur patrie; tandis que les Varsoviens ne l'ont encore qu'en espérance, et ne peuvent l'acheter qu'au prix de leur sang; les Lithuaniens, formant partie d'un grand tout, sont fiers d'être sujets de l'empereur Alexandre, auquel ils sont sincèrement attachés; de lui devoir de véritables bienfaits, et d'avoir toujours une armée russe de quatre cent mille hommes, prête à les défendre en cas d'agression. Les Varsoviens, sujets d'un roi, soumis aux ordres de Napoléon, gouvernés civilement par le roi de Saxe, militairement par l'empereur des Français; incertains de leur sort, n'ont que la certitude de voir, dans tous les cas, le théâtre de la guerre sur leur terriroire, et de faire l'avant-garde d'une nombreuse armée composée de différentes nations, qui s'avancera, non pour défendre leur pays, étendre leurs frontières et rétablir la Pologne, mais pour être dirigée là seulement où les intérêts de Napoléon et ses projets gigantesques l'exigeront.

Pour appuyer cette assertion d'un exemple récent, il me suffit de faire observer que les frontières de la Lithuanie sont garnies aujourd'hui d'une armée formidable pour la défendre en cas de guerre, comme partie intégrante de l'empire; tandis qu'à l'époque de la dernière de 1809 contre l'Autriche, les Français et les Saxons évacuèrent le duché de Varsovie, et en abandonnèrent la défense à quelques milliers de Polonais.

Les Lithuaniens n'ayant qu'un chef qui représenterait l'empereur, et qui serait certainement digne de son choix, jouirait de tous les avantages d'un gouvernement simple, uniforme et veillant au bonheur et à la tranquillité des individus. Les Varsoviens, au contraire, ne connaissent, jusqu'à présent, que le despotisme militaire et l'anarchie civile.

Les Lithuaniens, en conservant leur statut, conservaient les lois de leurs pères, des lois adaptées au local, aux mœurs et aux habitudes de la nation. Les Varsoviens, au contraire, conservent dans leurs formes judiciaires un mélange d'anciennes lois polonaises, de lois prussiennes et françaises, d'après le Code Napoléon; ce qui présente beaucoup d'inconvénients aux juges et aux parties.

Enfin, les Lithuaniens étant mis au niveau des autres sujets de l'empire de Russie pour la perception des impôts, ne seront point exposés à des vexations arbitraires, comme le sont les habitants du duché de Varsovie, où il est connu que, dans plusieurs départements, on a vu des particuliers réduits à vouloir se désister de leurs possessions ou se contentant d'une pension qui répondrait à la moitié des impôts qu'on leur fait payer.

Enfin, pour que personne n'osât m'accuser de sacrifier les intérêts de la Russie en ne pensant qu'à la Pologne, il me reste à exposer les avantages qui résulteraient, pour l'empire, de l'organisation de la Lithuanie.

1° Dès que Napoléon ne pourra plus faire jouer en sa faveur le grand ressort du rétablissement de la Pologne, tous ses partisans disparaîtront nécessairement dans la partie de la Pologne incorporée à l'empire; de manière qu'en cas de guerre on ne sera plus obligé d'observer, de surveiller et de craindre l'ennemi dans l'intérieur, bien plus dangereux quelquefois que celui qu'il faut combattre les armes à la main.

2° Les Lithuaniens, incertains jusqu'à présent sur le sort que la guerre ou des arrangements politiques leur destinent, verraient avec plaisir et reconnaissance leur sort prononcé et fixé d'avance; et par conséquent, une population de plusieurs millions d'habitants attachée par de nouveaux liens à l'empire, et ne

pouvant compter sur sa force et son existence qu'autant qu'elle en fera partie, rivalisera avec tous les sujets de Votre Majesté Impériale, pour lui prouver son attachement et le prix qu'elle met à ses bienfaits.

3° Jusqu'à présent, soit par crainte, soit par prévention, soit par faute d'occasions de pouvoir être employés, la plupart des hommes capables qui avaient servi jadis leur patrie se tenaient à l'écart, et préféraient finir leur carrière dans l'obscurité plutôt que d'en recommencer une nouvelle. Aujourd'hui, Sire, je puis répondre d'avance qu'il ne se trouverait personne qui ne s'empressât d'offrir ses services à Votre Majesté Impériale, soit pour le civil, soit pour le militaire.

4° Les Lithuaniens sont enthousiastes, fidèles et attachés à leur souverain. S'ils demandent à être mis au niveau des autres sujets russes pour les impôts et le mode de les percevoir, ils ne mettent point de bornes dans les sacrifices qu'ils feront avec plaisir pour le bien de l'État lorsque leur sort sera fixé et assuré; ils défendront vaillamment les frontières de l'Empire; ils donneront tout ce qu'ils ont lorsque l'intérêt de Votre Majesté Impériale l'exigera; ils fourniront autant d'hommes qu'il en sera besoin.... Leur caractère loyal, leur patriotisme, leur attachement pour Votre auguste personne, Sire, en seront le garant.

5° Mais ce n'est pas assez que les Lithuaniens soient pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour Votre Majesté Impériale : ce sentiment passera aux habitants du duché de Varsovie. C'est alors seulement que, jugeant par comparaison, ils sentiront la différence des gouvernements et sauront distinguer la conduite d'Alexandre de celle de Napoléon. J'oserai prédire qu'à cette époque un grand nombre d'officiers et de soldats varsoviens désireront passer au service de Votre Majesté Impériale, et tout au moins ceux qui ont quitté ses États chercheront à y rentrer infailliblement. Ce ne seront pas des déserteurs, mais des hommes détrompés et convaincus que l'espoir du rétablissement de la Pologne par l'opération de Napoléon n'est qu'une chimère. C'est alors que les Varsoviens désireront fortement et sincèrement d'avoir le sort des Lithuaniens.... Mais je ne veux pas anticiper sur les événements, et je crois avoir entièrement accompli ma tâche après avoir dit avec franchise à Votre Majesté Impériale tout ce que mon cœur et ma conviction m'ont suggéré.

M. C. Oginski.

Lettre de M. C. Oginski à l'empereur Alexandre Ier, relative à l'organisation du grand-duché de Lithuanie.

Saint-Pétersbourg, le 10/22 octobre 1811.

Sire, une indisposition qui me contraint de garder la chambre depuis quelques jours, m'a donné tout le loisir nécessaire pour m'occuper du projet que Votre Majesté Impériale m'avait permis de lui présenter il y a quelque temps.

Trop heureux d'avoir rencontré les idées de Votre Majesté Impériale, et d'avoir pu mettre sous ses yeux une esquisse d'un vaste plan qu'elle avait elle-même conçu, je n'ai cessé un instant de me persuader que les intérêts de l'empire, la gloire de Votre Majesté Impériale, et le bonheur de plusieurs millions d'habitants, en demandaient l'exécution.

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 73.

Je conçois qu'il n'est pas si aisé de transformer le sort d'une province, que d'assurer le bonheur d'un individu. Ici, un mot de Votre Majesté Impériale suffit; là, il faut toute la prudence, la réflexion et la sagesse requises dans un souverain pour opérer un changement aussi grand et aussi utile dans ses résultats, que digne de celui qui l'entreprend.

Peser mûrement les avantages et les inconvénients d'une innovation; ne pas perdre de vue les considérations politiques, ménager l'opinion publique, prévoir les obstacles à surmonter et les préjugés à vaincre, et enfin employer des moyens vigoureux et énergiques pour l'exécution d'un projet, en raison de son importance et des difficultés qu'il présente, voilà, Sire, ce qui a caractérisé jusqu'à présent la méthode que Votre Majesté Impériale a suivie dans la direction des affaires d'État.

Convaincu de cette vérité, je n'oserais jamais revenir sur un objet qui m'a procuré le bonheur de faire connaître à découvert ma manière de penser à Votre Majesté Impériale, si je n'étais dans l'intime persuasion que, tôt ou tard, et sans s'écarter du système qu'elle a adopté pour exécuter ses vastes conceptions, elle trouvera nécessaire de réaliser un projet digne de son cœur, et qui, sous tous les rapports, ne peut offrir que des avantages réels.

Si le projet n'était que de moi, j'aurais besoin d'entrer dans de grands détails pour en démontrer l'utilité; mais comme je n'ai que le mérite d'avoir conçu et médité des idées qui correspondaient aux vues de Votre Majesté Impériale, je ne pourrais rien dire d'important qui ait échappé à ses observations.

Cependant de nouveaux traits de lumière, que je dois encore à Votre Majesté Impériale, m'ont porté à faire des changements à mon projet sans en altérer le fond. La lecture de la nouvelle organisation du sénat de Pétersbourg, et quelques renseignements que je me suis procurés sur l'administration de la Finlande, m'ont fourni l'idée d'un plan plus simple, et qui écarte beaucoup de difficultés dans l'exécution.

Il ne s'agit plus de trouver un chef pour la Lithuanie, en le choisissant entre les membres de la famille impériale; tout général gouverneur pourrait remplir cette place, et y exercer ses fonctions. Aucun Cabinet de l'Europe ne pourra se formaliser d'un ordre de choses établi comme mesure d'administration intérieure, et qui ne porte aucun caractère d'intentions hostiles.

Tous les habitants des huit gouvernies de Lithuanie seront au comble de leurs vœux, et Votre Majesté Impériale, en formant une barrière imposante pour la Russie du côté de l'ouest, sans faire autre chose pour ces provinces que ce qu'elle vient de faire pour la Finlande, doublera les forces militaires qu'elle tirait jusqu'à présent de cette partie de l'empire, augmentera peut-être d'un tiers les revenus qu'elle en percevait, et épargnera à coup sûr plusieurs millions que l'entretien des fonctionnaires publics exige aujourd'hui.

Sire, comme je n'écris que pour Votre Majesté Impériale, et qu'elle m'a autorisé à lui confier toutes mes pensées; je la prie de pardonner qu'au lieu d'un Mémoire raisonné, je dépose à ses pieds un projet d'oukase, parce que c'est le moyen le plus court et le plus simple de faire connaître sous quel point de vue j'envisage l'organisation de la Lithuanie.

Je n'ai pas désigné les personnes qui pourraient composer le comité chargé de la rédaction des détails de l'organisation; car leur choix m'est tout à fait indifférent, et n'a rien de commun avec l'objet principal.

Tout ce que Votre Majesté Impériale ordonnera et décidera, portera toujours l'empreinte de la sagesse et de l'équité de son gouvernement; mais qu'il me

soit permis d'ajouter que si son cœur trouve un besoin et une douce satisfaction à augmenter tous les jours le nombre des heureux, il lui est réservé une jouissance peu connue, et encore moins recherchée des autres souverains, celle d'assurer d'un trait de plume l'existence et le bonheur de huit millions d'habitants, et de consolider la force et la puissance de son empire, non par de nouvelles conquêtes, mais par le système d'une sage organisation; non par la terreur et des vexations, mais par des bienfaits.

Je suis, etc., etc.

M. C. Oginski.

Projet d'oukase sur l'organisation du grand-duché de Lithuanie annexé à la lettre précédente du 10/22 *octobre* 1811.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier, empereur de Russie, grand-duc de Lithuanie, etc., etc., etc.

Après avoir posé les bases de l'organisation générale des ministères dans notre manifeste du 25 juin 1811, et après avoir pris en considération tous les objets relatifs à l'organisation particulière de toutes les goubernies de l'empire, et, dans leur nombre, à celle des provinces de l'ouest, voulant établir pour ces dernières un mode d'administration plus simple et plus conforme aux localités du pays.

Le Conseil d'État entendu, avons ordonné et ordonnons :

Art. Ier. — Les goubernies de Grodno, Wilno, Minsk, Witebsk, Mohilow, Kiiow, Podolie et Wolynie, ainsi que les arrondisecments de Bialystok et de Tarnopol, formeront dorénavant une seule province sous le nom de *grand-duché de Lithuanie.*

Art. II. — Le grand-duché de Lithuanie sera administré par un fonctionnaire qui portera le nom de *lieutenant de l'empereur*, gouvernant le grand-duché de Lithuanie.

Art. III. — Le lieutenant de l'empereur aura le titre d'Altesse; il sera affecté une partie des domaines de la couronne pour son entretien. Sa résidence sera à Wilno, comme chef-lieu du grand-duché.

Art. IV. — Il y aura près de nous et sous nos ordres immédiats, une chancellerie lithuanienne, à la tête de laquelle sera un ministre d'État, nommé par nous. Cette chancellerie sera notre organe immédiat pour la direction des affaires publiques du grand-duché de Lithuanie.

Art. V. — L'administration intérieure du grand-duché sera confiée à un *Conseil d'administration* présidé par le lieutenant de l'empereur; le conseil sera formé de plusieurs départements, composés d'un directeur-général et de plusieurs conseillers. Tous les membres de ce conseil seront nommés par nous.

Art. VI. — Un règlement général de l'administration publique pour le grand-duché de Lithuanie embrassera le développement de l'organisation de toutes les branches du pouvoir administratif, ainsi que la prescription des devoirs, et une instruction pour les autorités constituées, et nommément, quant à la division territoriale du grand-duché, au règlement des contributions, à l'administration des fonds de la couronne, au règlement touchant la levée et l'entretien des troupes: à la police, à l'entretien des postes et communications, à l'administration de la justice, aux affaires du culte, à l'instruction publique, aux encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie.

Art. VII. — La rédaction de ce règlement général est confiée à un comité

nommé par nous, et composé de N... N... Le comité travaillera sous nos yeux. Il doit nous présenter les résultats de ses délibérations dans le plus court délai possible.

Art. VIII. — Le *statut de Lithuanie* continuera d'être la loi civile du grand-duché de Lithuanie, et la langue polonaise sera employée dans l'expédition de toutes les affaires du grand-duché.

Art. IX. — Un tribunal suprême, siégeant à Wilno, jugera en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles. Le droit d'infliger la peine de mort, ou de faire grâce, est réservé à nous-même.

Art. X. — Les places, dans l'administration publique, ne pourront être remplies que par des citoyens domiciliés et propriétaires dans le grand-duché.

Art. XI. — Les fonds destinés à l'instruction publique, présents ou à venir, provenant ou de notre munificence ou de la libéralité des citoyens, seront à jamais séparés des autres branches du revenu public.

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en lui envoyant la copie d'une lettre des Lithuaniens qui approuvaient le projet de la nouvelle organisation du grand-duché de Lithuanie.

Saint-Pétersbourg, 12/24 novembre 1811[1].

Sire,

Je prends la liberté de porter au pied du trône de Votre Majesté Impériale la traduction d'une lettre qui vient de m'être adressée par la noblesse de la gouvernie de Wilno, en date du 7 septembre 1811.

C'est en son nom, Sire, que j'eus le bonheur de présenter des prières à Votre Majesté Impériale, dans le courant de l'année passée; c'est en son nom que j'apporte aujourd'hui l'hommage de la plus vive reconnaissance.

Cette lettre est signée par le maréchal de la gouvernie et tous les maréchaux des districts, d'après l'autorisation de l'assemblée générale et des assemblées particulières de la noblesse de cette gouvernie.

Elle fera mieux connaître à Votre Majesté que tout ce que je pouvais dire, quels sont les sentiments qui animent mes compatriotes.

Trop heureux d'en être l'organe, je vois avec plaisir qu'ils partagent mon attachement et mon dévouement pour Votre Majesté, et que les bienfaits qu'il vous a plu, Sire, de lui accorder, ont été vivement sentis et appréciés.

Je suis etc., etc.,

M. C. Oginski.

Réponse de l'Empereur Alexandre à la lettre précédente.

Saint-Pétersbourg, le 26 novembre = 8 décembre 1811.

Je vous envoie, monsieur le comte, une réponse à la lettre que vous m'avez écrite au nom de la noblesse de Wilno. Au lieu de la signer en français, j'ai pensé qu'elle serait plus à sa place si elle était écrite en polonais. Je vous prie donc de vous donner

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 81.

la peine de la traduire, et me l'envoyer de suite pour que je la signe. Dans peu de jours, je pourrai vous montrer un ouvrage qui complétera celui dont vous vous êtes occupé.

Tout à vous. *Alexandre.*

Annexe au billet précédent.

Monsieur le sénateur comte Oginski, j'ai toujours attaché beaucoup de prix aux sentiments qui animent les habitants de la Lithuanie; et c'est avec un vrai plaisir que j'en ai eu une nouvelle preuve dans les expressions de leur gratitude.

Tout ce que j'ai fait jusqu'ici pour eux doit être considéré comme un gage de mes intentions suivies et constantes pour leur bonheur.

Il m'est agréable de me servir de votre organe pour leur transmettre ces assurances.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le sénateur comte Oginski, en sa sainte garde. *Alexandre.*

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en lui envoyant un Mémoire sur l'organisation civile et militaire du grand-duché de Lithuanie, dans le but de la prochaine réunion de ce grand-duché au grand-duché de Varsovie, afin de former un Royaume de Pologne, en y joignant aussi la Galicie.

Saint-Pétersbourg, 19 novembre = 1er décembre 1811[1].

Sire,

Demain, ou dimanche au plus tard, j'aurai l'honneur de remettre à Votre Majesté Impériale un plan d'organisation de l'armée des huit goubernies polonaises incorporées à l'Empire. C'est le prince Kasimir Lubomirski, qui s'est occupé de ce travail.

Quant à moi, Sire, je me mets à vos pieds pour vous prier de lire le mémoire que je prends la liberté de vous envoyer. Sans doute Votre Majesté Impériale n'y trouvera rien qui n'ait déjà été le sujet de ses profondes méditations; mais il est des époques où les choses les plus connues, rappelées à propos, et présentées sous un nouveau point de vue, peuvent inspirer quelque intérêt.

Mon bonheur serait au comble si le travail ci-joint produisait cet effet.

Quel que soit l'usage que Votre Majesté Impériale en fasse, j'ose être sûr, au moins, que chaque phrase de mon mémoire lui retracera le caractère de la franchise et d'une confiance illimitée dans la bienveillance et la magnanimité de Votre Majesté Impériale.

C'est avec ces sentiments que le zèle, l'attachement et le respect accompagneront sans cesse, que je suis, Sire, etc., etc.,

M. C. Oginski.

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 87.

Mémoire.

Saint-Pétersbourg, 1er décembre 1811.

Sire,

Je crois qu'organiser une armée séparée, de Lithuanie, et faire valoir toutes les ressources que l'on peut tirer des provinces polonaises réunies à la Russie, avant de déterminer et d'assurer le sort de ceux qui les habitent, ne peut point répondre aux vues de Votre Majesté Impériale, et au système que les circonstances actuelles préservent de suivre.

Je ne serais pas digne des bontés dont elle m'honore et de la confiance qu'elle veut bien m'accorder, si je séparais, pour un instant, le bien-être de mes compatriotes des sentiments que je dois à Votre Majesté Impériale; mais l'un tient à l'autre, et autant que je serai empressé de solliciter une amélioration d'existence pour mes compatriotes, ce qui ne peut être que le résultat d'une nouvelle organisation, autant je ne mettrai pas de réserve à vous faire connaître, Sire, tout le parti et les avantages que vous pouvez en tirer.

Je laisse à des personnes plus versées que moi dans la partie militaire, le soin de tracer un plan pour la formation de l'armée de Lithuanie, je ne pourrai que leur faire part de mes idées et de mes observations, mais je ne veux pas vous tromper, Sire, et avancer des choses qui ne pourraient pas être réalisées. Ce plan, pour être mis à exécution d'une manière efficace, utile à l'État et digne des sentiments magnanimes de Votre Majesté Impériale, demande à être précédé d'une organisation des goubernies de l'Ouest.

Déjà la classe des paysans, dans cette partie de l'Empire, fournit autant de recrues qu'en fournissent les autres goubernies. Il n'y a que la classe de la noblesse et les volontaires de tout état dont on pourrait encore tirer parti. Mais qu'il me soit permis de dire, avec franchise, qui est celui qui s'enrôlera présentement de bon gré, et avec plaisir, pour porter les armes contre les Polonais?... car c'est ainsi qu'il appelle les habitants du duché de Varsovie. On peut les forcer à servir; mais on ne peut pas maîtriser ses sentiments, qui seront tous pour la cause de ceux dont il voudrait porter le nom. Mais aussi, pour la même raison, Sire, quel est celui qui ne se portera pas avec enthousiasme pour servir Votre Majesté Impériale, lorsqu'il connaîtra ses intentions bienfaisantes, et qu'il verra en elle le régénérateur de sa patrie ?

Quoique Votre Majesté Impériale ait lu et entendu tout ce que l'on a pu faire connaître sur le caractère des Polonais, ainsi que sur la nécessité et l'utilité du rétablissement de la Pologne, et, comme mesure préliminaire, sur l'organisation de la Lithuanie, et quoique son génie, secondé de son cœur, voit tout, pénètre tout, et ne désire que de réparer le mal, j'ose encore toutefois reclamer l'attention de Votre Majesté Impériale sur quelques observations que je prends la liberté d'ajouter à la suite du mémoire que j'ai eu le bonheur de lui présenter au mois de mai.

Un gouvernement anarchique, influencé par les puissances voisines, des troubles, des factions, des guerres civiles ont travaillé la Pologne depuis le commencement du dix-huitième siècle. Partagée à différentes époques, elle a fini son existence politique au milieu d'une crise qui présageait déjà le bouleversement de l'Europe.

On ne conçoit pas comment la nation polonaise, avec les impulsions que lui donnaient les vices de son Gouvernement, avec le penchant pour le luxe et l'ostentation, et les mauvaises habitudes que les étrangers lui avaient fait con-

tracter, ait conservé, au sein même de ses calamités, son énergie, son patriotisme, et un courage à toute épreuve. Ces qualités ne peuvent pas lui être contestées, et elles balancent bien la légèreté et l'inconséquence dont on l'accuse, défauts qui n'ont pris naissance que dans l'anarchie du Gouvernement.

La Pologne, partagée entre trois puissances, a cessé d'occuper une place sur la carte de l'Europe, mais les Polonais ont toujours conservé leur esprit national.

Soumis par la force, attachés par devoir, et rêvant sans cesse au rétablissement de leur patrie, ils n'ont cependant pas discontinué de rester fidèles à leurs souverains respectifs.

Ceux que Votre Majesté Impériale a appelés à son service pour le civil, ceux qui sont placés dans ses armées, n'ont certainement pas donné sujet de plainte et ne l'ont jamais trahie. Tous ceux que Votre Majesté Impériale emploiera à quelque fonction que ce soit, en feront autant. Je ne dirai pas cependant que l'amour personnel qu'ils vous portent, Sire, ne soit un des plus puissants motifs pour les attacher à leur devoir.

Un élan patriotique qui a souvent fait commettre des imprudences aux Polonais, et que Napoléon a su si bien faire valoir pour les habitants de Varsovie et pour en tirer toutes les ressources possibles, les anime toutes les fois qu'ils entrevoient la possibilité du rétablissement de la Pologne.

Les mots *patrie* et *civisme*, que le système actuel adopté dans une grande partie de l'Europe, cherche à étouffer, sont encore chers à leurs cœurs. Les souvenirs de l'existence passée se retracent à leur mémoire; et, il ne faut pas se le dissimuler, les Polonais devenus sujets de la Russie, par droit de conquête, n'ont jamais voulu se désister du nom de Polonais.

Le bien réel des individus d'une nation ne tient point, à la vérité, au nom, et tous les changements arrivés en Europe ont confondu le sort des nations et la dénomination des pays, au point qu'il est devenu embarrassant, pour des millions d'individus, de désigner leur patrie et de choisir celle qui leur conviendrait davantage. Mais avec tout cela, ce mot patrie, qui était jadis l'idole chérie des hommes, et qui continue encore à avoir tant d'attraits pour ceux qui conservent des principes d'honneur et de vertu, est le mot de ralliement des habitants de tous les pays conquis, et aucune force humaine, pendant plusieurs générations, ne pourra l'empêcher de se faire entendre. Est-ce intérêt? chimère ou prestige?... Il ne m'appartient pas de prononcer là-dessus, mais le fait existe, et les souverains ne sauraient trop le prendre en considération.

Voyons à présent si, indépendamment de la privation du nom de Polonais, à laquelle il a fallu se soumettre, les habitants de la ci-devant Pologne n'ont pas eu de motifs bien puissants de regretter leur ancienne patrie.

Les Polonais soumis à l'Autriche ont trouvé une langue qui leur était étrangère, des impositions bien plus fortes que celles qu'ils payaient autrefois, une forme de procédure différente; la chaîne d'anciennes habitudes interrompue, et des vexations sans nombre dans les détails minutieux de l'administration intérieure.

Les Polonais prussiens virent tout à coup leur pays inondé d'une foule d'employés allemands, qui écartèrent tous les nationaux des places et emplois publics. Les formes ennuyeuses dans la marche des affaires, la longueur des procès et la nécessité de se servir exclusivement de la langue allemande, ainsi que les chicanes et les déprédations des employés, rendaient ce Gouvernement odieux à la noblesse. L'agriculture et les manufactures y gagnaient, à la vérité;

mais c'était aux dépens des vexations et humiliations des nobles, c'est-à-dire de la seule classe qui formait jadis la nation polonaise.

Sous ce rapport, et sous quelques autres considérations, les Polonais réunis à la Russie se trouvaient beaucoup mieux partagés. Le rapprochement des langues, des usages, des habitudes, des goûts et des besoins rendait leur sort moins pénible. Les impôts ne furent point augmentés, les priviléges des nobles furent conservés; la forme de procédure ne subit presque point de changement; la libre élection des employés fut accordée. En un mot, les Polonais sujets russes, et particulièrement, qui furent mieux traités que partout ailleurs, trouvèrent bien des motifs de préférer leur existence à celle des Polonais autrichiens et prussiens.

Mais comment effacer tout à fait les anciens souvenirs? Comment faire oublier l'autorité suprême que les ambassadeurs de Russie exerçaient jadis en Pologne, les confédérations et les guerres civiles qui en ont été la suite, les persécutions personnelles, les ravages des campagnes, la ruine de tant de familles, et surtout les humiliations que l'on a fait éprouver à la nation polonaise?

Les gens raisonnables, sans accuser le Gouvernement russe de toutes ces calamités, n'en rejetaient l'odieux que sur les employés; mais le mal, pour cela, n'en était ni moins grand ni moins vivement senti. Et depuis même que la Pologne cessa tout à fait d'exister, combien peu d'employés ont répondu aux intentions du Gouvernement! Combien ne s'en est-il pas trouvé qui, traitant les Polonais comme des factieux et des révolutionnaires, leur refusaient même la protection dont jouissent tous les autres sujets de l'Empire.

C'est ainsi que, nourrissant le mécontentement de la nation, ils mettaient presque tous les hommes de mérite, et qui pouvaient être utiles dans le pays, dans le cas de fuir les charges publiques, et s'entouraient de ceux que l'ambition et l'intérêt conduisent à briguer des places. C'est ainsi encore que, représentant les premiers comme dangereux à l'État, et faisant valoir les seconds, ils donnaient une mauvaise idée des Polonais à Pétersbourg; ils entretenaient la méfiance des souverains à leur égard, et cachaient la véritable source du mal dont ils étaient principalement les auteurs; et c'est ainsi enfin que tout ce que les chefs de l'empire de Russie ont cherché à faire de bien pour guérir les plaies qui faisaient saigner les cœurs des Polonais, n'a produit que l'effet des palliatifs.

Il était réservé à Votre Majesté Impériale de trouver et d'employer le seul grand remède à tant de maux et de calamités qu'ils avaient à éprouver; son cœur le lui a suggéré, sa conviction le lui présente sans doute comme indispensable.

Les bienfaits que Votre Majesté Impériale a répandus l'année passée sur les goubernies de Grodno et de Wilno, et qui ont été si vivement sentis, ne peuvent être regardés que comme des avant-coureurs d'une réforme générale dont elle a conçu elle-même le projet.

C'est ainsi que l'on cherche à représenter à Votre Majesté Impériale les Polonais comme une nation inquiète, impatiente du joug de la Russie, et difficile à conduire. Du mode que l'on emploiera pour les gouverner dépendra tout le parti que l'on pourra en tirer. C'est à tort aussi que l'on veut flétrir la réputation des hommes à talent, dont souvent le caractère franc et loyal a été taxé d'esprit de révolte et d'insubordination. Ces hommes qui, à la distance de mille werstes de la capitale, paraissent inquiets et dangereux, sont tous des hommes qui n'ont que la maladie de vouloir porter le nom de polonais, et qui, appelés

par Votre Majesté Impériale, seraient les premiers instruments de sa gloire et les plus dévoués de ses sujets.

Croyez-vous, Sire, que les habitants du duché de Varsovie, et que ceux de vos sujets polonais qui soupirent après le rétablissement de la Pologne, aiment personnellement Napoléon? Non, sans doute; ils n'ont pas de motifs de lui porter des sentiments d'amour et de reconnaissance; mais il caresse leurs espérances, et ils voient en lui le régénérateur de leur patrie. Tournez, Sire, ces mêmes armes contre lui, et vous les verrez renforcer de tout l'attachement et de tout l'enthousiasme que vos qualités personnelles inspirent.

En posant comme principe incontestable,

1° Que l'Empereur Napoléon, insatiable de guerres et de conquêtes, ne laissera pas jouir longtemps la Russie des avantages de la paix;

2° Qu'il fera usage de tous les moyens possibles pour lui susciter des ennemis au dehors et pour remuer leur esprit au dedans;

3° Que le ressort le plus efficace qu'il puisse faire jouer contre la Russie est le rétablissement de la Pologne, il est hors de doute qu'il faut prévenir ses intentions, et que la force des mesures répulsives doit répondre à celle des moyens d'attaque.

Je ne doute nullement qne les armées russes ne tiennent tête aux armées françaises, mais qu'il me soit permis de mettre en doute la possibilité de contenir avec des mesures rigoureuses la tranquillité dans les Gouvernements limitrophes, et d'y empêcher l'influence étrangère.

Plus il y aura de victimes du fanatisme patriotique, et plus l'exaltation fera de progrès. Mais ce n'est pas assez: combien d'innocents n'y aura-t-il pas de confondus avec les coupables, lorsque les employés du Gouvernement prêteront l'oreille aux calomnies que des inimitiés et des haines personnelles se plairont à répandre! Le cœur de Votre Majesté Impériale en saignerait de douleur, la sûreté de l'État n'y gagnerait rien, et le nombre des souffrants et des malheureux augmenterait l'exaspération et le désespoir de ceux qui pourraient échapper à la surveillance et aux persécutions de la police. Il ne suffit donc pas d'avoir une armée respectable pour la conduire contre l'ennemi, il conviendrait d'opposer à Napoléon une force plus imposante, et c'est huit millions d'habitants sur lesquels il fonde principalement ses espérances, et qu'un mot de Votre Majesté Impériale attacherait irrévocablement à son trône. Il faudrait dissiper, par ce moyen, l'illusion des habitants de Varsovie, et transporter tout l'enthousiasme que leur inspire Napoléon sur la personne d'un Souverain qui, sans aucune vue d'ambition ou projet de conquête, assure l'existence et le bonheur de ses sujets Polonais, pour le seul plaisir de faire du bien et de garantir la tranquillité et la sûreté de ses États.

J'ose croire que Votre Majesté Impériale est persuadée de l'efficacité de cette mesure, et qu'elle n'est arrêtée dans l'exécution de ses projets que par l'incertitude, sur le mode le plus convenable à employer pour le réaliser. J'avoue que le choix de ce mode est embarrassant et présente plus de difficultés qu'on ne le croirait dans l'attente des événements qui vont suivre.

Lorsque, au mois de mai, j'ai pris la liberté de proposer à Votre Majesté Impériale l'organisation du duché de Lithuanie, je basais mon projet:

1° Sur la probabilité que les affaires politiques en donneraient le temps;

2° Sur la possibilité de l'effectuer comme une mesure d'administration intérieure, et qui ne tendait pas à provoquer la guerre;

3° Sur la certitude, si j'ose le dire, que cette organisation servirait d'ache-

minement au rétablissement de la Pologne, après avoir réuni le duché de Varsovie à la Lithuanie, car je prévoyais que, tôt ou tard, cela devait avoir lieu.

Si l'on pouvait supposer que les choses restassent *statu quo*, je le répète encore, la formation du *grand duché de Lithuanie* serait la mesure la plus convenable, et qui pourrait suffire comme pour le moment où je la proposais; mais, Sire, si malgré les vues pacifiques de Votre Majesté, l'ennemi du repos de l'Europe trame des projets que l'on ne peut détruire que les armes à la main, si ses sourdes menées auprès des différentes cours de l'Europe, si ses nouvelles influences dans le *grand duché de Varsovie* et ses émissaires répandus dans les États de Votre Majesté Impériale, dévoilent ses intentions secrètes et annoncent une rupture prochaine avec la Russie, une simple organisation du duché de Lithuanie ne peut être suffisante, et tout au moins elle ne saurait produire les grands résultats auxquels on aurait pu s'attendre dans un état de paix et de tranquillité.

Elle servirait, à la vérité, aux habitants de la Lithuanie de témoignages des intentions bienfaisantes de Votre Majesté Impériale; elle diminuerait en partie l'influence de Napoléon sur l'esprit des Polonais, elle étonnerait les Varsoviens, et affaiblirait, jusqu'à un certain point, les espérances qu'ils fondent sur les Polonais sujets de la Russie; mais elle n'éveillerait l'enthousiasme général, dans le cas qu'on s'en occupât à la veille d'être menacé de la guerre.

Au moment même où l'Empereur Napoléon choisirait et nommerait un Roi de Pologne, en prévenant Votre Majesté Impériale, toutes les sensations que l'organisation de la Lithuanie pourrait produire seraient évanouies.

Ce moment là, Sire, sera, je ne le cache pas, un moment de crise; et, malgré toutes les assurances que Napoléon s'est plû à donner à Votre Majesté Impériale sur ce qu'il ne pensait pas à rétablir la Pologne, je suis intimement persuadé que les premières hostilités seront accompagnées, et peut-être même précédées de la nomination d'un Roi de Pologne.

J'ai pris la liberté de dire, dans ce mémoire que j'ai présenté au mois de mai, que s'il était question, dès à présent, d'une guerre offensive ou défensive avec la France, il serait trop tard d'indiquer les mesures qu'on pourrait employer pour organiser les huit goubernies de la Russie qui faisaient autrefois partie de la Pologne, et que ce serait au sort des armes à fixer avec la victoire les destinées de la Pologne. Si la guerre, dis-je, était imminente, il faudrait peut-être que Votre Majesté Impériale commençât à se déclarer Roi de Pologne, etc., etc....

Ce que j'avais indiqué il y a six mois me paraît devoir être rappelé aujourd'hui, non que je pense que la guerre soit imminente, mais parce que la longueur de temps qu'il faudrait employer, pour l'organisation de la Lithuanie et pour l'établissement d'un nouvel ordre de choses, en reformant celui qui existe, pourrait peut-être nous rapprocher trop d'une époque où ces changements ne seraient plus qu'une demi-mesure.

Avec la certitude de conserver la paix, l'organisation de la Lithuanie devait être regardée comme une mesure d'administration intérieure, et comme telle on ne pouvait exiger de cette province que les avantages que le Gouvernement retire des autres parties de l'Empire bien organisées et administrées.

Avec la certitude de la guerre, l'organisation de la Lithuanie ne peut être envisagée que comme une mesure politique, dont le but est de retirer toutes les ressources que le local du pays, et l'esprit bien dirigé des habitants peuvent fournir.

Or, si le Duché de Lithuanie devait être formé et organisé d'après l'indication d'un système politique, il n'y a pas de doute qu'il ne soit bien plus avantageux pour la Russie d'en faire une Pologne, et à Votre Majesté Impériale de s'en déclarer *Roi*.

Quels que grands que soient les avantages qu'il plairait à Votre Majesté Impériale d'accorder aux Lithuaniens, en organisant la Lithuanie comme je l'avais proposé, ils ne pourraient pas aller de pair avec l'acte bienfaisant et magnanime du rétablissement de la Pologne, mais aussi, Sire, je ne saurais mettre de niveau les ressources que Votre Majesté Impériale pourrait en tirer dans l'un et l'autre cas.

Aujourd'hui, si Votre Majesté Impériale laisse ses gouvernies de l'Ouest tels qu'ils sont, et désire y faire de nouvelles levées pour augmenter son armée, rien sans doute ne s'opposera à ses volontés, mais elle ne trouvera que des soldats contraints au service par l'obligation d'obéir. Si, au contraire, elle se déclare *Roi de Pologne*, tout calcul sur la possibilité d'un nouvel enrôlement et sur le nombre des recrues disparaît, la reconnaissance et l'enthousiasme en connaissent plus de bornes; tout homme en état de porter les armes demandera à être placé, et le courage naturel des Polonais, guidé par la sagesse de leur auguste chef, fera respecter dans toute l'Europe, la justice, la générosité et la bienfaisance du régénérateur de la Pologne.

Je crains, Sire, d'être trop long, mais le sujet m'entraîne malgré moi.

Si Votre Majesté Impériale était déterminée, à commencer la guerre, je crois que le moment où les armées russes pénétreraient dans le duché de Varsovie, et entreraient en même temps en Prusse, où les armées prussiennes les recevraient comme des alliées et amis, serait le moment, Sire, où il conviendrait de vous déclarer Roi de Pologne. Mais ne voulant pas la guerre, et prévoyant cependant qu'elle est inévitable, et probablement très-prochaine, et, en outre, ayant la certitude que Napoléon cherchera à vous prévenir en nommant un Roi de Pologne, ne serait-il pas convenable de trancher le mot, et de prendre ce titre en formant, en attendant, un royaume de Pologne des huit gouvernies que je proposais de réunir sous la dénomination de grand duché de Lithuanie.

Cette démarche déconcerterait infiniment les projets de Napoléon, et lui ôterait de puissants moyens d'agir, et il est probable même que si l'on ne peut prévenir et empêcher par là la guerre, elle sera retardée, et laissera à la Russie le temps de s'y préparer, et peut-être même de l'éviter.

Napoléon aurait contre lui huit millions d'habitants, sur lesquels il croyait pouvoir compter. Il verrait disparaître l'enthousiasme des Varsoviens, dont il pouvait disposer jusqu'alors à son gré, et qui désireraient être réunis au nouveau royaume de Pologne, dont l'existence ne serait plus douteuse sous les auspices et sous la protection de Votre Majesté Impériale; et quel attrait resterait-il aux Français, aux Italiens et aux Allemands, pour aller chercher des lauriers dans les frimas de la Russie?

La formation d'un royaume de Pologne est bien plus simple que l'organisation de la Lithuanie. Il faudrait encore proposer, discuter et prescrire un nouveau mode d'administration pour la Lithuanie. Tandis qu'en prononçant l'existence de la Pologne, tous les Polonais viendraient se ranger sous l'ancienne forme du Gouvernement qu'on rétablirait, avec des modifications que sa réunion à la Russie et les circonstances présentes rendraient nécessaires.

Au reste, cette nouvelle Pologne pourrait continuer à être gouvernée et di-

visée en huit goubernies, comme elle l'est présentement, jusqu'à la fin de la guerre. Des personnes choisies pour diriger une constitution s'occuperaient du plan de l'administration générale, et en attendant, une proclamation de Votre Majesté Impériale, comme Roi de Pologne, adressée à la nation polonaise, avec la promesse de lui accorder une constitution rapprochée de celle du 3 mai, à laquelle elle a toujours attaché tant de prix, porterait l'enthousiasme dans toutes les familles.

Il ne serait pas nécessaire, pour cela, de changer inopinément la forme de l'administration présente; les changements et améliorations pourraient être progressifs. On croira à votre parole, Sire, la proclamation produira son effet, et tous les cœurs polonais seront à vous. Oui, Sire, j'en suis persuadé, et je puis dire avec certitude qu'il ne se trouvera pas, après cela, un seul habitant du duché de Varsovie, qui ne désire impatiemment de partager le sort de ses compatriotes lithuaniens.

Au reste, je finirai par un argument qui me paraît sans réplique. Les chances de la guerre sont toujours incertaines : les armées de Votre Majesté Impériale peuvent être victorieuses ou essuyer des revers; dans le premier cas, Votre Majesté, en occupant le duché de Varsovie, le réunirait au reste de la Pologne, et fixerait à son gré le sort de ce royaume, dans le second, les armées ennemies, en pénétrant dans la partie polonaise réunie à la Russie, y trouveraient plus ou moins de partisans, en raison des motifs que les habitants trouveraient de se livrer à Napoléon, ou de rester fidèles au souverain qui a fait pour eux tout ce qu'ils pouvaient désirer.

Or, il est facile de déterminer les chances de la guerre par un calcul très-simple.

En laissant à Napoléon le temps de nourrir l'exaltation des Varsoviens, de travailler l'esprit des Polonais soumis à la Russie, et de proclamer un Roi de Pologne, tous les avantages sont pour lui : en le prévenant, en faisant usage des mesures que j'ai indiquées, on lui ôte une grande partie de ses moyens, qu'il fonde particulièrement sur l'appui des Polonais, et on affaiblit par là même toutes les autres ressources qui restent à sa disposition.

Voilà des résultats que plusieurs coalitions n'ont pu produire, et auxquels on doit s'attendre, si, en même temps qu'une armée formidable gardera les frontières de l'Empire, et arrêtera les progrès de la guerre dans l'intérieur, Votre Majesté Impériale réalise le projet du *rétablissement de la Pologne*, ce projet, si digne d'elle, et qu'un concours de combinaisons politiques paraît rendre aussi simple dans son exécution qu'indispensable pour rétablir la paix et la tranquillité de l'Europe.

M. C. Oginski.

Réponse verbale de l'Empereur Alexandre Ier au Mémoire ci-dessus, faite le 15 *décembre* 1811.

J'ai lu avec le plus vif plaisir votre *Mémoire*. Je vois dans tous vos projets la pureté de vos intentions, jointe à beaucoup de prudence, puisque tout en cherchant le bien-être de vos compatriotes, vous ne me compromettez pas. Tous les moyens que vous m'indiquez peuvent être communiqués à tous ceux que

j'appellerais à mon conseil, et ils ne peuvent que mériter l'approbation de tout homme sensé. Le rétablissement de la Pologne, tel que vous me le proposez, n'est nullement contraire aux intérêts de la Russie; ce n'est point une aliénation des provinces conquises; j'y trouve, au contraire, une barrière puissante pour l'Empire en attachant aux intérêts de la Russie des millions d'habitants qui ne peuvent encore oublier leur ancienne existence indépendante ; ils pourraient être heureux et contents s'ils avaient une constitution. Quant au titre, pourquoi ne prendrais-je pas celui de *Roi de Pologne*, si cela peut faire plaisir à tous les Polonais? Néanmoins, il faut attendre les événements.... Aujourd'hui, j'ai reçu des nouvelles plus satisfaisantes et qui me donnent quelque espoir que nous n'en viendrons point à une rupture ouverte avec Napoléon.... Mais, dans tous les cas, je veux que vous me donniez les noms de ceux de vos compatriotes que nous pourrions charger de préparer un plan d'organisation pour les huit goubernies qui doivent composer la *Lithuanie* et la *Pologne*. Je voudrais en avoir un dans chaque goubernie. Je me fie à vous quant au choix[1].

Lettre du prince Xavier Druçki-Lubeçki, maréchal de la noblesse de la goubernie de Grodno, adressée au prince M. C. Oginski, relative à l'amélioration et à l'émancipation des paysans polonais, dans l'organisation projetée de la Lithuanie.

Grodno, 8/20 janvier 1812.

Je vois mon cher comte, par votre lettre, que l'objet dont nous nous sommes si souvent occupés dans nos rêveries sur le bien public vous est toujours présent. C'est un sujet bien riche et pourtant bien simple dans ses principes que tout ce qui établit, le bien-être des classes inférieures de l'État, le bien-être surtout des paysans, cette cheville ouvrière de l'industrie générale, qui, élevés dans l'obéissance et l'activité, ne demandent pour prix de leurs travaux que de n'être pas opprimés, et auxquels on refuse souvent ce seul acte de justice.

Lorsque je touche cette corde si intéressante en matière publique, et que je parle à vous, cher comte, je ne puis me défendre de me reporter en idée à ce temps de la régénération de la Pologne, à laquelle vous avez pris part; à cette

[1] Voici les Lithuano-Rutheniens proposés : *Xavier Lubeçki*, pour Grodno; *Thomas Waicrzeçki*, pour Wilno: *Vincent Gieczewicz*, pour Minsk. *Joseph Szadurski*, pour Witebsk; *Louis Plater*, pour Mohilew; *Kasimir Lubomirski*, pour la Wolynie; *Thadé Czaçki*, pour la Podolie; *Adam Rzewuski*, pour Kiiovie, ou Ukraine polonaise cis-Borystane.

Diète constituante de 1791, où les nobles, quoique maîtres absolus de leurs paysans, ont senti que la religion, les principes de justice gravés dans leur cœurs, l'intérêt général du pays, l'intérêt bien entendu des individus mêmes, ordonnaient d'assurer le sort des paysans, et de donner un état à cette classe nombreuse de la société.

Cependant, je l'avoue, je ne sais ce que je dois admirer davantage des principes de philanthropie dont les membres de la Diète ont donné une si belle preuve, ou de la modération et de la sagesse avec laquelle ils ont su réprimer l'enthousiasme pour le bien qui les animait alors.

Propriétaires eux-mêmes, ils ont senti dans toute sa force ce qui pourrait s'en suivre d'une marche trop précipitée, ils ont senti les dangers qui menaçaient l'État, et de la part de la classe des paysans, trop peu avancés encore pour qu'on pût l'attacher aux intérêts de la patrie et de la part de beaucoup de nobles que cette démarche générale pouvait blesser dans leurs intérêts particuliers.

La Diète a suivi alors ce grand principe politique, qu'en faisant le bien, il s'agit plus de le faire que de le nommer, que si elle accordait des prérogatives tout en conservant son autorité, ce bienfait attacherait la classe des paysans aux intérêts des nobles et à l'intérêt public, tandis qu'en établissant subitement le principe de l'égalité, on détruisait l'illusion salutaire, et on ne ferait que des ingrats perdus pour le bien de l'État dont ils ne s'étaient jamais occupés. Aussi, en proclamant la liberté des paysans, la Diète l'a fait avec dignité, et les nobles, en cédant de leurs droits, se sont déclarés eux-mêmes les protecteurs du bienfait qu'ils ont accordé à leurs sujets.

On ne pouvait pas donner des droits politiques à des hommes qui n'en auraient pu sentir le prix; mais en assurant leur liberté civile, et en garantissant leurs propriétés par le caractère sacré qu'on a donné aux contrats faits avec leurs maîtres, contrats obligatoires pour les deux parties, on a posé la base de leur prospérité future, qui devait rendre par la suite leur émancipation possible.

Qu'il y a loin de l'esprit dans lequel la Diète a proclamé la liberté des paysans à celui dans lequel, de nos jours, on a exécuté cette mesure chez nos voisins! Mais aussi, quelle position différente pour comprendre les véritables rapports des paysans et l'influence de cette mesure sur la prospérité du pays! Chez nous, c'était une Diète composée des propriétaires réunis pour s'occuper des intérêts les plus chers de leur patrie; là, c'est la suite de l'impulsion d'un principe généralement en vigueur en Europe, sans consulter le degré de civilisation du pays. Cependant je pense que l'émancipation graduelle des paysans est une des preuves parlantes de la sagesse des principes adoptés par la Diète. Ces principes que la *Constitution du 3 mai* avait adoptés, ont continué à être en vigueur sous le régime prussien; ainsi voyons-nous les paysans parvenus, dans l'espace de seize ans, à une condition qui a permis de les délivrer sans danger. Mais chez nous, en Lithuanie, où les conséquences nuisibles que la liberté des paysans aurait pu produire sur les provinces de l'intérieur ordonnaient d'abandonner encore une fois les paysans à la merci de leurs maîtres, ils sont restés tels qu'ils avaient été avant la Diète de 1791, et pis encore dans toutes les terres où des propriétaires peu éclairés se sont prévalus de leurs anciens droits sur les paysans.

Qu'il est à regretter que nos provinces polonaises réunies à l'Empire aient perdu seize années de temps pour les progrès de leur civilisation, et que le beau

règne d'Alexandre n'ait pas lui plus tôt pour nous[1]!... Cependant, que ne pouvons-nous et que ne devons-nous pas attendre des lumières et d s intentions bienfaisantes de notre souverain législateur?... J'aime à me flatter de l'espoir qu'il posera les bases de l'amélioration de l'état de nos paysans, en travaillant par degrés à leur délivrance, comme l'a fait la Diète de 1791, et pourvu qu'on ne choque pas, par une conduite trop précipitée, les intérêts des nobles, ils se prêteront certainement volontiers aux sacrifices d'une partie de leurs droits pour assurer graduellement le bien-être des paysans.

Peut-être faudrait-il, pour développer les différentes considérations locales et indispensables, avant de mettre en exécution une mesure de ce genre, confier à un comité composé de nationaux l'accomplissement de cet ouvrage, et dans ce cas, l'humanité et le bien public demanderaient qu'on ne tardât pas de mettre la chose en œuvre. Mais je m'aperçois que ma lettre dépasse les bornes où je devais la renfermer. Je sais qu'en parlant de l'intérêt public, on ne risque pas de lasser votre patience; mais je sens qu'il ne faut pas aussi abuser de votre indulgence, et surtout lorsque peut-être il n'est question que de rêveries....

Je suis, etc., etc.

F. X. Lubecki.

Traité d'alliance entre l'Autriche et la France.

Paris, le 14 mars 1812[2].

Articles séparés et secrets.

Art. V. Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantit spécialement, comme elle garantit dès à présent à l'Autriche, la possession de la Galicie.

Art. VI. Si le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne, une partie de la Galicie en échange des provinces illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Galicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

1. On sait que c'est Catherine II, Paul Ier, et même Alexandre Ier, comme Nicolas Ier qui empêchaient les nobles et les propriétaires de Lithuanie et de Ruthenie, d'émanciper les paysans. En 1857, les Lithuaniens furent les premiers à provoquer, auprès d'Alexandre II, cette émancipation.

2. Martens, *Nouveau Recueil*, I, 430. — Neumann, II, 360.

Rapport diplomatique, adressé à l'Empereur Napoléon Ier, par Maret, duc de Bassano, ministre des affaires étrangères, sur les motifs de l'ouverture de la guerre entre la France et la Russie, seconde guerre de Pologne.

(*Première partie.*)

Gumbinen, le 21 juin 1812[1].

Sire,

Le traité de Tilsit entre la France et la Russie était un traité d'alliance offensif contre l'Angleterre. Ce fut au retour de la conférence du Niémen, où l'Empereur Alexandre avait dit à Votre Majesté qu'il voulait être son second contre l'Angleterre, que vous vous déterminâtes, Sire, à sacrifier les avantages que vous teniez de la victoire, et à passer rapidement de l'état de guerre à l'état d'alliance avec la Russie.

Cette alliance, qui augmentait les moyens de guerre de la France contre l'Angleterre, devait aussi garantir la paix du Continent.

Cependant en 1809, l'Autriche fit la guerre à la France. La Russie, contre le texte précis des traités, ne fut d'aucun secours à Votre Majesté. Au lieu de 50 000 hommes qu'elle pouvait faire marcher et qui devaient seconder l'armée française, 15 000 hommes seulement entrèrent en campagne, et lorsqu'ils dépassèrent la frontière russe, le sort de la guerre était déjà décidé.

Depuis cette époque, Sire, l'oukase du 19/31 décembre 1810, qui détruisit nos relations commerciales avec la Russie, l'admission du commerce de l'Angleterre dans ses ports, ses armements qui menacèrent, dès le commencement de 1811, d'envahir le duché de Varsovie, enfin sa protestation sur l'Oldenbourg, anéantirent l'alliance. Elle n'existait plus lorsque de part et d'autre des armées se formaient pour s'observer.

Cependant l'année 1811 tout entière fut employée à des pourparlers et à des négociations avec la Russie dans l'espérance de détourner, s'il était possible, le Cabinet de Pétersbourg de la guerre qu'il paraissait avoir résolue, et de parvenir à connaître ses véritables intentions. Il a été prouvé jusqu'à l'évidence que cette puissance se proposait, à la fois, de se soustraire aux conditions des traités de Tilsit, pour se mettre en état de paix avec l'Angleterre, et d'attenter à l'existence du duché de Varsovie, en se servant de prétexte des indemnités réclamées par le duc d'Oldenbourg.

Votre Majesté, décidée à soutenir par la force des armes l'honneur des traités, l'existence et l'intégrité des États de ses alliés, avait senti l'importance de s'unir plus étroitement à une puissance à laquelle elle était déjà attachée par des liens chers à son cœur, et dont les intérêts politiques généraux étaient les mêmes que ceux de Votre Majesté. A cet effet, Sire, un traité a été conclu le 14 du mois de mars dernier entre Votre Majesté et l'Empereur d'Autriche.

Tout garantit à cette alliance une longue durée. Elle assure le repos du nord de l'Europe et promet à la France qu'elle ne sera plus troublée dans ses efforts pour le rétablissement de la paix maritime.

Je propose à Votre Majesté de faire donner communication au Sénat du traité d'alliance conclu entre la France et l'Autriche, et d'ordonner qu'il soit promulgué comme loi de l'État, conformément à nos constitutions.

1. *Archives de France.*

(*Deuxième partie.*)

Dès la fin de l'année 1810, la Cour de Pétersbourg ayant changé de système, et résolue de se soustraire aux engagements qu'elle avait souscrits à Tilsit, prit le parti d'appuyer par des armements les actes par lesquels elle violait l'alliance. Elle rassembla des troupes dans ses provinces polonaises, et elle rappela une partie de son armée de Moldavie, qui arriva à marches forcées sur les frontières du duché de Varsovie.

Dans le mois de février 1811, Votre Majesté demanda des explications sur ces armements extraordinaires; elle dut en même temps conseiller au roi de Saxe de concentrer sur la Vistule, les troupes du duché de Varsovie, pour les mettre à l'abri d'une attaque soudaine.

La Prusse, placée dans une position intermédiaire entre la France et la Russie, s'aperçut la première des dispositions du Cabinet de Pétersbourg. Elle ne pouvait en comprendre les motifs, mais elle prévoyait les résultats; elle fit des représentations à la Russie; elle lui montra le danger qu'il y avait à appuyer des négociations par des armements; elle la conjura de cesser des mouvements qui pouvaient compromettre la Prusse elle-même, et qui devaient attirer sur son territoire les armées que Votre Majesté serait forcée de faire marcher à la défense du duché de Varsovie. Cette démarche, inspirée par le désir de la paix, et dictée par la prudence, ne produisit aucun effet, et la Prusse voyant cette fatalité qui, depuis dix ans, a entraîné l'Europe peser aussi sur la Russie, demanda franchement, dès le mois de mai 1811, à s'unir à Votre Majesté par une alliance.

Votre Majesté hésita longtemps à prendre des engagements qui devaient faire supposer que l'alliance de Tilsit n'existait plus. Elle ne connaissait point encore les motifs qui pouvaient porter la Russie à rompre les traités, à se mettre en état de paix avec l'Angleterre et à menacer l'existence du duché de Varsovie; mais lorsqu'il ne resta plus aucun doute à Votre Majesté, elle m'autorisa à entrer en négociation avec la Prusse, et à conclure le traité qui a été signé le 24 février 1812.

Je propose à Votre Majesté de faire donner communication, au Sénat, du traité d'alliance conclu entre la France et la Prusse, et d'ordonner qu'il sera promulgué comme loi de l'État, conformément à nos Constitutions.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté Impériale et Royale, le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

Duc de Bassano.

Proclamation de Napoléon Ier à l'armée, en ouvrant la campagne de Moskou, campagne appelée seconde guerre de Pologne.

Wilkowiszki, 22 juin 1812.

Soldats!

La seconde guerre de Pologne est commencée. La première s'est terminée à Friedland et à Tilsit : à Tilsit, la Russie a juré éternelle alliance à la France et guerre à l'Angleterre. Elle viole aujourd'hui ses serments. Elle ne veut donner aucune explication de son étrange conduite que les aigles françaises n'aient repassé le Rhin, laissant par là nos alliés à sa discrétion. La Rus-

sie est entraînée par la fatalité! ses destins doivent s'accomplir. Nous croirait-elle donc dégénérés? ne serions-nous donc plus les soldats d'Austerlitz? Elle nous place entre le déshonneur et la guerre : le choix ne saurait être douteux; marchons donc en avant! Passons le Niémen! portons la guerre sur son territoire. La seconde guerre de Pologne sera glorieuse aux armes françaises comme la première; mais la paix que nous conclurons portera avec elle sa garantie et mettra un terme à cette orgueilleuse influence que la Russie a exercée depuis cinquante ans sur les affaires de l'Europe. *Napoléon.*

Proclamation d'Alexandre Ier aux Russes.

Wilno, 13/25 juin 1812[1].

Depuis longtemps nous avions éprouvé, de la part de l'Empereur des Français, des procédés qui annonçaient des intentions hostiles envers la Russie; mais nous espérions les changer en employant les moyens de la douceur et de la paix. Lorsqu'enfin nous aperçûmes que les offenses les plus manifestes se renouvelaient sans cesse, nous fûmes, malgré notre désir de maintenir la paix, forcés de compléter et de rassembler nos armées. Cependant nous ne désespérions pas de parvenir à une réconciliation nous arrêtant sur les frontières de notre Empire, sans violer la paix, et nous nous tînmes prêts pour la défense. Tous les moyens de douceur que nous employâmes ne purent nous procurer cette paix que nous désirions. L'Empereur des Français nous a, le premier, déclaré la guerre en attaquant subitement nos troupes près Kowno; alors voyant que rien ne peut le porter à seconder nos vœux pour le maintien de la paix, il ne nous reste d'autres ressources que d'invoquer le Tout-Puissant, témoin et vengeur de la vérité, et d'opposer nos forces à celles de l'ennemi.

Il n'est pas nécessaire de rappeler aux commandants des corps, aux chefs et aux soldats leur devoir et leur bravoure. Le sang des valeureux Slaves coule dans nos veines. Guerriers! vous défendrez la religion, la patrie et l'indépendance! Je serai avec vous! Dieu est contre l'agresseur! *Alexandre.*

1. *Archives de Russie.*

Rapport de la Commission de la Diète de Pologne, présenté à cette assemblée sur les événements actuels, à la séance du 28 juin 1812[1].

Messieurs,

S'il exista jamais parmi les hommes une mission importante, une tâche honorable, c'est sans doute celle que nous avons reçue de vous. Si jamais un travail présenta à l'esprit et au cœur tout ce qui est fait pour les ébranler et les enflammer, c'est sûrement celui auquel vos ordres nous ont appelés.

Placés par un concours de circonstances extraordinaires au dernier acte du drame qui a vu périr notre patrie, entre le berceau d'une patrie renaissante et son tombeau encore ouvert, le tableau que nous devons vous présenter, les accents que nous devons faire retentir au milieu de vous, doivent, pour être fidèles, participer de ce mélange inouï de la vie et de la mort; ils doivent à la fois porter l'espoir et la consolation dans le cœur des victimes, et l'effroi dans celui des bourreaux. Ce n'est pas tout, il faut prendre en nos mains un fil propre à nous diriger vers l'issue du labyrinthe des malheurs dans lequel nous avons été égarés depuis un demi-siècle; il faut affermir nos pas dans la nouvelle carrière que les circonstances ouvrent devant nous.

Longtemps avait existé dans le centre de l'Europe une nation célèbre, maîtresse d'une contrée étendue et féconde, brillante du double éclat de la guerre et des arts, protégeant depuis des siècles, d'un bras infatigable, les barrières de l'Europe contre les barbares qui frémissaient autour d'elle. La nature répondait avec la libéralité à ses travaux; souvent ses rois avaient pris place dans l'histoire à côté de ceux qui ont le plus honoré le rang suprême. De toutes parts on briguait l'honneur de s'asseoir sur son trône; si parfois des divisions éclataient dans son sein, ces nuages n'obscurcissaient que son propre horizon et n'allaient point porter au loin les orages.

Messieurs, cette terre, c'est la Pologne; ce peuple, c'était vous. Que sont-ils devenus?

En vain nos yeux cherchent leurs représentants dans cette enceinte, qui jadis retentissait de leur voix. Hélas! ceux que nous apercevons nous rappellent trop ceux qui devraient y être; et le faible bien dont il nous est déjà donné de jouir, nous avertit trop de celui que nous avons perdu.

Mais comment s'est opéré le déchirement de notre patrie? Comment cette grande famille, qui, même en se divisant, ne se séparait pas; qui avait su rester unie à travers des siècles de division; comment cette puissante famille n'est-elle vue démembrée? Quels ont été ses crimes et ses juges? de quel droit a-t-elle été attaquée, envahie, effacée de la liste des États et des peuples? d'où lui sont venus des oppresseurs et des fers?... L'Univers, indigné, répondrait, chaque État, chaque peuple nous dirait, qu'il a cru voir son tombeau s'entr'ouvrir à côté de celui de la Pologne; que, lors de cette audacieuse profanation, de cet insultant mépris des lois sur lesquelles reposent toutes les sociétés, le monde, a pu se croire livré au seul empire des convenances, et que bientôt pour lui il n'y aurait plus d'autre règle. L'Europe effrayée, menacée, indiquerait surtout à notre juste ressentiment cet Empire qui, en nous écrasant, se préparait à peser sur elle de tout son poids. C'est la Russie qui est l'auteur de

1. *Archives de la Diète.*

tous nos maux; depuis un siècle elle s'avance à pas de géant vers les peuples qui tantôt ignoraient jusqu'à son nom.

La Pologne ressentit la première les effets de l'accroissement de la puissance russe; placée au premier rang de son voisinage, elle a reçu d'elle ses premiers, comme ses derniers coups. Qui pourrait les compter, depuis qu'en 1717 la Russie essaya son influence par le licenciement de l'armée polonaise? Depuis cette époque, quel instant a été exempt de son influence ou de ses outrages? D'abord elle se mêle de l'élection de nos rois; elle attente à celui des droits, dont la nation s'était toujours montrée si jalouse. Bientôt nos plus beaux domaines deviennent la récompense des favoris de ses souverains. Nos enfants, entraînés de force dans les rangs de ses armées, doivent racheter de leur sang celui que les Russes devaient seuls verser dans les combats. Si nos champs se couvrent de moissons c'est pour nourrir ses soldats. Chaque nouvelle guerre montre les drapeaux russes, traversant la Pologne et flottant dans toutes ses parties. C'est en foulant sans cesse le sol polonais, que la puissance russe s'approche graduellement du corps de l'Europe qu'elle aspire à dominer.

Si, revêtant d'autres formes, cette puissance astucieuse s'unit à la Pologne, c'est pour lui imposer, comme en 1764, cette funeste garantie, qui attachait l'intégrité de nos frontières à la perpétuité de l'anarchie, pour faire de cette anarchie le moyen d'accomplir ses desseins ambitieux. Le monde sait ce qu'ils ont été depuis cette funeste époque. C'est dès lors que, de partage en partage, on a vu la Pologne disparaître entièrement, sans crime comme sans vengeance. C'est depuis lors que les Polonais ont entendu en frémissant le langage insultant des Repnines des Sievers, qu'ils les ont contemplé, prenant en leurs mains audacieuses les rênes de leur gouvernement; c'est dès lors que cent fois le soldat russe s'est baigné dans le sang de leurs concitoyens, en préludant à ce jour à jamais exécrable, faut-il le rappeler? dans lequel, au milieu des hurlements d'un vainqueur farouche, Varsovie entendit les cris de la population de Praga, qui s'éteignait tout entière dans le meurtre et dans l'incendie. Polonais! car il est temps de faire retentir à vos oreilles ce nom, qui est le nôtre et que nous n'eussions jamais dû perdre, voilà les routes odieuses par lesquelles la Russie est parvenue à s'approprier nos plus belles provinces; voilà les titres, les seuls titres des droits qu'elle exerce sur nous; la force seule a pu nous enchaîner; la force peut aussi briser les fers qu'elle seule a forgés: ces fers seront brisés!

Si a d'autres époques tout avait conspiré notre perte, aujourd'hui tout conspire pour notre rétablissement. La Pologne existera donc: que disons-nous? elle existe déjà, ou plutôt elle n'a jamais cessé d'exister! Que font à ses droits la perfidie, les complots, les violences sous lesquels elle a succombé? Oui, nous sommes la Pologne; nous le sommes aux titres que nous tenons de la nature, de la société, de nos ancêtres; à ces titres sacrés, que nous reconnaît l'Univers entier, et dont le genre humain a fait sa sauvegarde. Nous le sommes, non-seulement nous, qui jouissons déjà de la régénération de ce pays, mais encore tous ceux qui habitent les vastes contrées qui attendent leur affranchissement.

Ces frontières tracées d'une main spoliatrice, ces barrières élevées par la défiance, ces gardes dont elle a hérissé toutes ses avenues, toutes ces marques enfin des noirs pressentiments qui accompagnent l'usurpation, n'ont pu altérer cette communauté d'origine, ni rompre les liens du sang, qui établissent entre

un peuple de frères un amour et une confiance réciproques. Oui, malgré une trop longue séparation, ils sont restés nos frères, les habitants de la Litvanie, de la Ruthenie-Blanche, de l'Ukraine, de la Podolie, de la Wolynie; ils sont Polonais comme nous, et ils ont, comme nous, le droit de l'être. La patrie, comme une tendre mère, tient toujours ses bras ouverts à tous ses enfants, et chaque membre a toujours le droit de se rattacher à la famille dont il fut arraché.

Polonais! nous n'arrêterons pas plus longtemps l'essor des vœux et des sentiments qui s'échappent de tous nos cœurs; que notre voix le fasse retentir avec toute sa force, et que l'existence du royaume de Pologne, solennellement proclamée dans cette enceinte, soit reconnue dans toute la Pologne comme elle l'est ici, et au milieu des mêmes signes d'attendrissement et des mêmes cris d'allégresse!

Mais pour donner à ce mouvement une force irrésistible, pour mieux assurer les résultats qu'il doit produire, interrogeons l'histoire de nos ancêtres, cherchons-y ce que leur suggéra souvent l'ardent amour de la patrie; écartons seulement les dangers, qui privèrent trop souvent les confédérations des avantages qu'elles auraient dû produire. Que leur expérience ne soit pas perdue pour nous, imprimons à cette confédération nouvelle le caractère de la plus étroite union, faisons-en le point central auprès duquel nous nous tiendrons réunis, autour duquel pourront se rallier sans difficulté, comme sans confusion, tous ceux qui n'attendent peut-être pour se rassembler que de savoir où ils doivent le faire. Alors quelle force humaine pourra arrêter ce mouvement unanime d'une grande nation, cet élan d'un peuple qui ressaisit son antique existence, et qui, pour l'assurer mieux, oublie ses souffrances passées, et s'offre à voler de sacrifices en sacrifices.

O jour mille fois heureux! jour d'allégresse et de triomphe! devant toi disparaissent tous ces jours qu'il faudrait effacer des pages de notre histoire et du souvenir des hommes. Ce jour sera célèbre entre tous les jours. Nos neveux hériteront pour lui de nos hommages et de notre respect; c'est à lui qu'il était réservé de faire retentir ce nom cher et sacré, ce nom de la Pologne qui vivait dans nos cœurs, et qu'un destin cruel nous condamnait à l'y renfermer. Désormais les enfants des Piast et des Jagellon pourront se parer du nom dont s'enorgueillissaient leurs ancêtres; ce nom devant lequel pâlissaient ceux que, pour un temps, la fraude et le crime leur avaient donné pour maîtres. Ah! n'en doutons pas : cette terre, jadis si féconde en héros, va reprendre toute sa gloire. Elle enfantera de nouveaux Sigismond, de nouveaux Sobieski; son lustre brillera d'un éclat nouveau, et les nations revenues pour nous à la justice, reconnaîtront que, pour germer sur le sol de la Pologne, toutes les vertus n'avaient besoin que d'y être cultivées par les âmes libres, par les âmes désenchaînées de ses propres enfants.

Et vous, citoyen véritable, que près d'un siècle de vertus a désigné aux vœux de vos concitoyens pour présider à la scène la plus étonnante de leur histoire, pour guider les premiers pas de la patrie renaissante, quel doux et touchant prix recevez-vous aujourd'hui! Ces yeux fixés sur vous, ces larmes qu'excite votre présence, disent aux jeunes cœurs de vos compatriotes ce qui est réservé aux services que vous avez rendus à la patrie. Placé, pour ainsi dire, aux deux extrémités de la vie de votre patrie, vous aurez assisté au crépuscule de première vie et à l'aurore de la seconde, vous l'aurez vue tomber et se relever; quelle destinée pour un citoyen tel que vous! Elle a voulu, cette

destinée, que vous occupassiez, il y a cinquante ans, dans la diète qui fit ses premiers pas vers un meilleur gouvernement, la même place que vous occupez dans celle qui est appelée à en assurer à jamais l'existence et le bonheur.... Nestor des patriotes polonais, quand vous disparûtes à leurs yeux, vous emportiez avec vous les dieux sauvés de l'embrasement de votre patrie. Ils y rentrent aujourd'hui pour y recevoir un culte éternel, pour y habiter comme dans un temple, autour duquel la nation entière, instruite par ses malheurs, formée à la vigilance par les souvenirs des surprises qu'elle a éprouvées, ne cessera de faire une garde sévère, qu'elle ornera de toutes les vertus qui de tout temps ont appartenu aux Polonais, et qu'elle jure ici de défendre avec tous les bras, au prix du sang de tous ses enfants.

C'est pour accomplir ces généreuses résolutions, pour en rendre l'effet à jamais durable, que votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous présenter l'acte de confédération suivant.

Acte de Confédération générale de la Pologne.

Nous, soussignés, composant la diète générale, réunie à Varsovie, nous trouvant assemblés dans un moment où tout ce qui nous entoure nous frappe d'étonnement et d'admiration, où tout embrase nos cœurs de l'ardent amour de la patrie, et nous avertit que la nation s'attend à des entreprises énergiques de notre part, que le monde a les yeux fixés sur nous, que la postérité, nous jugeant sur nos œuvres, bénira notre mémoire ou la chargera de malédiction; voulant considérer mûrement toute l'importance des conjonctures actuelles, nous avons nommé un comité chargé de nous exposer l'état actuel des choses, ainsi que les moyens de tirer parti de l'occasion que le ciel nous offre pour arriver au but de tous nos désirs. Notre attente a été remplie. Dans le rapport que le comité nous a fait aujourd'hui, il a consigné avec fidélité et les sentiments qui nous animent et les droits imprescriptibles de la nation polonaise; il nous a indiqué en même temps le but vers lequel nous devons tendre et la route qu'il nous faut suivre.

Nous déclarons, en conséquence, que le rapport susmentionné est l'expression exacte de nos sentiments et de nos intentions; nous référant à l'exposé contenu dans ledit rapport, et considérant qu'aucune autre mesure ne nous est prescrite aussi impérieusement par la plus urgente nécessité, ni ne saurait nous présenter de succès aussi assuré que celle d'établir un lien national, fondé sur l'union la plus parfaite, nous avons résolu de nous former en confédération générale.

Pour témoigner d'une manière d'autant plus expresse et plus évidente la pureté de nos motifs et de nos intentions, nous déclarons à la face du ciel et de la terre, et devant toute la nation polonaise, que nous n'avons point d'autre vue ni d'autre désir que de récompenser notre patrie démembrée par la plus injuste violence, de lui rendre son ancienne existence et sa prospérité; que nous formant en confédération générale, sous l'approbation et sous l'autorité de Sa Majesté le roi de Saxe Frédéric-Auguste grand-duc de Varsovie, notre très-gracieux souverain, et ayant à notre tête le prince Adam-Kasimir Czartoryski, staroste général de la Podolie, nonce de Varsovie, citoyen respectable par son âge, ses vertus et ses services, chéri et considéré partout où s'étend le territoire polonais, nous restons fidèles à la foi de nos pères, à la religion catholique, apostolique et romaine, que nous reconnaissons à jamais religion de l'État : nous professons en même temps cette tolérance de tous les cultes, dont nos

ancêtres avaient donné le premier exemple dans le temps où des guerres sanglantes affligeaient encore l'Europe; nous respectons l'autorité et les prérogatives du trône, ainsi que les lois nationales, et nous conserverons dans toute sa pureté et dans toute sa force cet esprit national qui a résisté aux orages et aux adversités et qui doit parvenir aux siècles les plus reculés, comme le trait le plus distinctif du caractère polonais.

Guidés par de semblables considérations, ne voulant employer que des voies légales pour arriver à une fin honorable, et nous rappelant les événements désastreux que présente le passé, nous croyons qu'il est de notre devoir de déclarer de la manière la plus solennelle, que la confédération générale, formée aujourd'hui, ne s'écartera jamais de la route qu'elle s'est tracée, pour se jeter dans les abus qui ont préparé la ruine de la patrie. Elle ne donnera jamais naissance à des édits ni à des commissions particulières, ayant pour objet de favoriser quelques individus, ou d'en persécuter d'autres aux dépens du bien public, et, tandis que le rétablissement de la patrie est notre premier besoin et notre première volonté, tandis que la confédération n'aura d'autre soin que d'accueillir des frères revenant dans le sein de la mère commune, de réunir les contrées qui auront été affranchies, elle ne s'en détournera pas pour s'occuper des objets de législation, ou des affaires de gouvernement qui demandent une discussion calme et une exécution régulière et méthodique. En conséquence, la justice et l'administration resteront aux autorités désignées par les lois, et la confédération exerçant, dans toute leur plénitude, les pouvoirs qui appartiennent à une association générale de la nation, travaillera sans relâche au grand œuvre du recouvrement de la patrie, elle s'imposera la tâche la plus noble, celle de conserver dans toute sa pureté et de propager avec toute son énergie l'enthousiasme national.

Afin de donner à cette confédération, composée de membres de la diète, des autorités publiques, et enfin de toute la nation, plus de moyens de procéder avec activité, nous déléguons les pouvoirs dont elle est investie à un conseil général qui sera adjoint au maréchal, et qui siégera à Varsovie.

Une entreprise, dictée par des motifs aussi vertueux, fondée sur la plus évidente justice, mérite d'être honorée du nom et de l'approbation de S. M. le roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, notre monarque bien-aimé, qui, s'il n'a pu siéger aujourd'hui en personne parmi nous, sur ce trône qu'il honore de ses vertus révérées en Europe, n'en est pas moins présent à nos cœurs; nous avons résolu en conséquence qu'il sera envoyé une députation à S. M. le roi de Saxe, pour la prier qu'elle daigne accéder à cet acte de confédération générale, et lui accorder son approbation.

La cause de l'innocence opprimée peut être envisagée comme la cause de Dieu; un acte éclatant de justice qui peut seul réparer tous les maux que l'iniquité a répandus sur l'Europe.

Nous prenons ici l'engagement solennel qu'aucun événement ne refroidira cet enthousiasme qui nous transporte et nous unit, qu'aucune force humaine n'affaiblira ce courage et ce dévouement avec lesquels nous nous élançons dans la plus noble des carrières; que nous persévérerons imperturbablement dans le dessein que nous aurons proclamé aujourd'hui jusqu'à ce que nous ayons réuni avec nous les parties dispersées de notre ancienne famille, ces frères que notre amour fut toujours chercher au delà des barrières élevées par la tyrannie qui nous séparait d'eux.

Polonais! vous, que nos vœux appellent au milieu de nous, jugeant de vos

sentiments d'après les nôtres, nous vous invitons, au nom de notre mère commune, de réunir mutuellement toutes vos forces pour voler à son secours. Si nous jetons un regard sur le passé, c'est uniquement pour nous pénétrer plus vivement de ce qu'il a pu avoir d'affreux, pour rendre hommage aux vertus supérieures qui brillèrent au milieu d'une profonde nuit, et non pour scruter les cœurs, pour distinguer ce qui fut inévitable sous le règne de la violence, d'avec ce qui aurait pu être évité, pour exposer par là l'innocence aux jugements arbitraires de l'erreur. Il n'y a plus de passé pour nous, sous ce dernier rapport; la patrie renaissante presse ses enfants contre son cœur, elle leur ouvre à tous également le chemin de la gloire et du mérite. Présentons-nous donc une main fraternelle, et la justice divine ne nous refusera pas la récompense que nous attendons, de voir les armoiries de Lithuanie reparaître enfin sur notre écusson, et d'entendre répéter dans les champs fertiles de la Volynie, ainsi que dans les vastes plaines de la Podolie et de l'Ukraine, ce cri joyeux : Vive la Pologne ! Vive la patrie !

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

Art. I. La diète se constitue en confédération générale de la Pologne.

Art. II. La confédération générale de la Pologne, exerçant dans toute leur plénitude les pouvoirs qui appartiennent à l'association générale de la nation, déclare que le royaume de Pologne et le corps de la nation polonaise sont rétablis.

Art. III. Toutes les diétines du duché seront convoquées pour accéder à la confédération; elles en adresseront les actes au conseil général de la confédération.

Art. IV. Tous les Polonais sont invités et autorisés à se confédérer, soit collectivement, soit individuellement, et à faire parvenir dans le plus bref délai, leur adhésion au conseil général.

Art. V. Toutes les parties du territoire polonais sont appelées à se confédérer. Elles sont invitées à se former aussitôt en diétines qui enverront des députés porter leurs adhésions au conseil général. Ces députés deviendront membres de la diète, qui s'est formée en confédération générale.

Art. VI. Tous les officiers, soldats, employés civils et militaires, nés Polonais, et habitant sur le territoire de la Pologne, sont sommés d'abandonner le service de la Russie.

Art. VII. Tous les militaires seront replacés sous les drapeaux de la Pologne, et les employés pourront être replacés, chacun dans une partie correspondante de l'administration polonaise.

Art. VIII. Toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires feront, chacune en ce qui la concerne, connaître l'existence, l'esprit, le but de la confédération. A cet effet, les évêques publieront des mandements, les préfets, sous-préfets et maires adresseront à leurs administrés tous les actes relatifs à cette confédération et propres à éclairer comme à soutenir l'esprit des contrées confiées à leurs soins.

Tous les commandants et chefs de corps dans l'armée feront de même à l'égard de leurs subordonnés.

Art. IX. Tous les membres de la diète confédérée, qui ne font pas partie du conseil général ci-desssus désigné, sont autorisés à se retirer dans leurs foyers, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau appelés; et la confédération attend du zèle et du patriotisme dont ils viennent de donner des preuves, qu'ils emploieront cet intervalle à étendre, chacun dans leur partie, les dispositions patriotiques de leurs concitoyens.

Art. X. La confédération, pendant son interstice, délègue tous les pouvoirs dont elle est investie, au conseil général choisi dans son sein, résidant à Varsovie et composé des membres ci-dessous désignés :

MM.

Stanislas comte Zamoyski, sénateur-palatin;
Jean Golaszewski, évêque de Wigry;
Alexandre Linowski, conseiller d'État;
Antoine Ostrowski, nonce de district de Brzeziny;
Frédéric comte Skorzki, nonce du district de Bydgoszcz;
Joachim Oroidzowki, nonce du district de Lublin;
François Wenzyk, nonce du district de Biala;
François comte Lubienski, député des districts de Skalmierz et de Hebdow;
Charles Skorkowki, député de la ville de Krakovie.
Gaëtan Kozmian, secrétaire de la confédération générale, maître des requêtes au conseil d'État.

Art. XI. Le nombre requis pour former une délibération sera de cinq membres.

Art. XII. Le secrétaire général aura voix délibérative.

Art. XIII. Toutes les autorités administratives, judiciaires et militaires, continueront l'exercice de leurs fonctions.

Art. XIV. Une députation sera envoyée à S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie, pour lui demander d'accéder à la confédération générale de la Pologne.

Art. XV. Une députation sera aussi envoyée à S. M. l'Empereur Napoléon, roi d'Italie, pour lui présenter les actes de la confédération, et lui demander de couvrir de sa puissante protection le berceau de la Pologne renaissante.

Art. XVI. La confédération prend, à la face du ciel et de la terre, au nom de tous les Polonais, l'engagement solennel de poursuivre, jusqu'à la fin et par tous les moyens dont elle pourra disposer, l'accomplissement de la grande œuvre qu'elle entreprend aujourd'hui.

Art. XVII. La confédération déclare que dans une circonstance où tous ses travaux, tous ses vœux, ne tendent qu'au rétablissement de la patrie, à la réunion de toutes ses parties, elle ne pourra considérer comme un véritable Polonais, comme un bon citoyen, quiconque oserait rechercher, dans le passé, des motifs de division, d'accusation, en un mot quiconque se permettrait aucune démarche propre à semer des germes de discordes, au sein d'une famille, que tout doit porter à rester réunie.

Art. XVIII. Les ministres sont chargés de faire connaître, chacun en ce qui le concerne, soit par la voie des journaux soit autrement, tous les actes émanés de la confédération, ou qui lui seront désormais adressés.

Quatrième bulletin de la grande armée.

Extraits relatifs à la Pologne

Wilno, 30 juin 1812.

Le 27, l'Empereur arriva aux avant-postes, à deux heures après midi, et mit en mouvement l'armée pour s'approcher de Wilno, et attaquer, le 28 à la pointe du jour, l'armée russe si elle voulait défendre Wilno ou en retarder la prise, pour sauver les immenses magasins qu'elle y avait. Une division russe occupait Troki, et une autre division était sur les hauteurs de Waka.

A la pointe du jour, le 28, le roi de Naples se mit en mouvement avec l'avant-garde et la cavalerie légère du général comte Bruyères. Le maréchal prince d'Eckmühl s'appuya avec son corps. Les Russes se reployèrent partout. Après avoir échangé quelques coups de canon, ils repassèrent en toute hâte la Wilia, brûlèrent le pont de bois de la Wilia, et incendièrent d'immenses magasins évalués à plusieurs millions de roubles; plus de cent cinquante quintaux de farine, un immense approvisionnement de fourrages et d'avoine, une masse considérable d'effets d'habillement furent brûlés. Une grande quantité d'armes, dont, en général, la Russie manque, et de munitions de guerre, furent détruites et jetées dans la Wilia. A midi, l'Empereur entra dans Wilno. A trois heures, le pont de la Wilia fut rétabli. Tous les charpentiers de la ville s'y étaient portés avec empressement, et construisaient un pont en même temps que les pontiers en construisaient un autre.

Wilno est une ville de vingt-cinq à trente mille âmes, ayant un grand nombre de couvents, de beaux établissements et des habitants pleins de patriotisme. Quatre ou cinq cents jeunes gens de l'Université, ayant plus de dix-huit ans et appartenant aux meilleures familles, ont demandé à former un régiment.

L'ennemi se retire sur la Dzwina. Un grand nombre d'officiers d'état-major et d'estafettes tombent à chaque instant dans nos mains. Nous acquérons la preuve de l'exagération de tout ce que la Russie a publié sur l'immensité de ses moyens. Deux bataillons seulement par régiment sont à l'armée ; les troisièmes bataillons, dont beaucoup d'états de situation ont été interceptés dans la correspondance des officiers des dépôts avec les régiments, ne se montent pour la plupart qu'à cent vingt à deux cents hommes.

La Cour de Russie est partie de Wilno, vingt-quatre heures après avoir appris notre passage à Kowno. La Samogitie, la Lithuanie, sont presque entièrement délivrées. La centralisation de Bagratian vers le nord a fort affaibli les troupes qui devaient défendre la Wolynie.

Le roi de Westphalie, avec le corps du prince Joseph Poniatowski, le septième et le huitième corps, doit être entré le 29 à Grodno.

Universal du Conseil général de la Confédération pour la convocation des diétines et assemblées communales à l'effet de sanctionner l'acte de Confédération du royaume de Pologne.

Varsovie, 1er juillet 1812[1].

La Confédération générale du royaume de Pologne, voulant faciliter à chacun de ses concitoyens les moyens de manifester son vœu, et voulant en même temps mettre le deuxième article de l'acte de Confédération en exécution, convoque par le présent universal les diétines et assemblées communales du royaume de Pologne, de la manière qui suit.

Art. I. Les diétines et assemblées communales du royaume de Pologne seront convoquées dans l'intervalle du 13 juillet au 1er août prochain, dans l'ordre qui leur sera prescrit.

Art. II. Les diétines et assemblées communales n'ont d'autre but que de publier l'acte de Confédération tel qu'il a été adopté par les états confédérés, dans la séance tenue à Varsovie, le 28 juin 1812, d'ouvrir les livres qui sont destinés à

1. *Archives de la Diète.*

recevoir l'accession de leurs concitoyens, et de leur faire connaître que le moment est enfin arrivé, où les Polonais, par cette accession générale, font voir que rien ne leur coûte lorsqu'il s'agit de reconquérir leur patrie, et de lui rendre son antique splendeur.

Art. III. Le conseil de la Confédération, considérant avec quel zèle les nonces et les députés ont accédé à l'acte de la Confédération générale dans la séance du 28 juin; considérant que des Polonais qui ont pu faire toutes sortes de sacrifices, afin d'atteindre le grand but, pourront d'autant plus efficacement communiquer à leurs concitoyens le zèle sacré dont ils sont eux-mêmes animés, et leur représenter avec d'autant plus de force les avantages qui résultent de la Confédération; d'après ces considérations, le Conseil général nomme, par le présent universal, tous les nonces et députés, comme étant déjà investis de la confiance de leurs concitoyens, les nonces pour tenir la place des maréchaux dans les diétines, chacun dans son district, et les députés pour être présidents, chacun dans son arrondissement. Tout nonce ou député qui ne serait point présent dans son district ou arrondissement, lors de la convocation, sera remplacé, le nonce par le dernier maréchal de la diétine, et le député par le dernier président de l'assemblée communale. Dans un second cas d'absence, c'est le juge de paix qui remplace suivant l'ordre établi.

Art. IV. Le Conseil général ayant confiance dans le patriotisme de ceux qui, en vertu de la présente circulaire, rempliront les fonctions de maréchaux et présidents dans les diétines et assemblées communales, les dispense, mais pour cette fois seulement, du serment qu'ils auraient dû prêter avant la convocation, le Conseil général étant convaincu que ces hommes respectables, que leurs concitoyens ont honorés de leur confiance, achèveront l'œuvre qui leur est confiée, avec l'exactitude, l'union et la célérité possibles. S'il fallait prolonger le terme ordinaire de la diétine, les maréchaux et présidents pourraient le prolonger de cinq jours, sur quoi on se rapporterait à leur sagesse.

Art. V. Les maréchaux et présidents convoquant les diétines et assemblées communales, placeront à la tête du livre de la diétine ou de l'assemblée communale, l'acte de Confédération générale, qui a été accepté le 28 juin, ils expliqueront à leurs concitoyens le but important de leur convocation, et ils veilleront à ce que l'accession se fasse sans condition ni clause.

Art. VI. Les diétines et assemblées communales étant terminées, les maréchaux et présidents fermeront les livres d'accession ; ils y apposeront leurs signatures et celles des accesseurs; par la voie des préfets et sous-préfets, ils enverront sans délai ces livres au Conseil général de la Confédération, avec le rapport sur les diétines et assemblées communales conformément à la circulaire d'hier, et spécialement d'après l'article de cette circulaire.

Art. VII. Les maréchaux et présidents, avant de quitter les lieux où les diétines et les assemblées communales auront été tenues, feront des livres particuliers pour les citoyens et les habitants qui n'auraient pu être présents aux diétines et assemblées, ou qui n'ont point droit d'y paraître, et qui cependant veulent accéder à l'union sacrée de la Confédération. Ces livres seront déposés dans les bureaux des sous-préfets, afin que les citoyens et habitants dont nous venons de parler puissent y inscrire leurs noms. Les sous-préfets en feront rapport tous les dix jours au Conseil général de la Confédération.

Art. VIII. Le Ministre de l'intérieur publiera le présent universal, et veillera à son exécution, conformément à l'article 18 de l'acte de Confédération.

Stanislas Zamoyski.

Ordre du jour de l'Empereur Napoléon Ier, pour l'organisation des autorités civiles, municipales et militaires de la Lithuanie.

Wilno, 1er juillet 1812[1].

Art. I. Il y aura un gouvernement provisoire de la Lithuanie, composé de sept membres et d'un secrétaire général.

Art. II. La commission du gouvernement provisoire de la Lithuanie sera chargée de l'administration des finances, des subsistances, de l'organisation des troupes du pays, de la formation des gardes nationales et de la gendarmerie.

Art. III. Il y aura auprès de la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie un commissaire impérial.

Art. IV. Chacune des goubernies de Wilno, Grodno, Minsk et Bialystok, sera administrée par une commission de trois membres, présidée par un intendant.

Art. V. Les commissions administratives seront sous les ordres de la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie.

Art. VI. L'administration de chaque district sera confiée à un sous-préfet.

Art. VII. Il y aura, pour la ville de Wilno, un maire, quatre adjoints et un conseil municipal composé de douze membres. Cette administration sera chargée de la gestion des biens de la ville, de la surveillance des établissements de bienfaisance et de la police municipale.

Art. VIII. Il sera formé à Wilno une garde nationale composée de deux bataillons. Chaque bataillon sera de six compagnies.

Cette garde nationale sera organisée ainsi qu'il suit :

État-major.

Commandant	1	
Chef de bataillon	2	
Adjudants-majors	2	
Quartier-maître	1	
Adjudants sous-officiers	2	
Tambour-major	1	
Maîtres-ouvriers	3	
Chirurgien-major	1	
Chirurgien aide-major	1	
Musiciens	8 =	22

1. *Archives du gouvernement provisoire de Lithuanie.*

Compagnies.

Capitaine	1	
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
Sergent-major	1	
Sergents	4	
Caporal-fourrier	1	
Caporaux	8	
Tambours	2	
Soldats	100 =	1428
Force des deux bataillons		1450

Art. IX. Il y aura dans chacune des goubernies de Wilno, Grodno, Minsk et Bialystok, une gendarmerie commandée par un colonel ayant sous ses ordres, savoir :

Celles des goubernies de Wilno et de Grodno, deux chefs d'escadron ;

Celles des goubernies de Grodno et de Balystok, un chef d'escadron.

Il y aura une compagnie de gendarmerie par district.

Chaque compagnie sera composée de :

Capitaine-commandant	1
Capitaine en second	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenants en second	2
Maréchal des logis chef	1
Maréchaux des logis	4
Brigadiers	16
Gendarmes volontaires	80
Trompette	1
	107

Art. X. Le colonel de la gendarmerie résidera au chef-lieu de la goubernie. La résidence des officiers et l'emplacement des provinces seront déterminés par la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie.

Art. XI. Les officiers, sous-officiers et volontaires gendarmes seront pris parmi les gentilshommes propriétaires des districts : aucun ne pourra s'en dispenser. Ils seront nommés, savoir :

Les officiers, par la commission provisoire du gouvernement de la Lithuanie ;

Les sous-officiers et volontaires gendarmes, par les commis-

sions administratives des goubernies de Wilno, Grodno, Minsk et Bialystok.

Art. XII. L'uniforme de la gendarmerie sera l'uniforme polonais.

Art. XIII. La gendarmerie fera le service de police; elle prêtera main forte à l'autorité publique; elle arrêtera les traînards, maraudeurs et déserteurs de quelque armée qu'ils soient.

Art. XIV. Notre ordre du jour en date du 29 juin dernier sera publié dans chaque goubernie, et il y sera en conséquence établi une commission militaire.

Art. XV. Le major général nommera un officier général ou supérieur, français ou polonais, des troupes de ligne, pour commander chaque goubernie. Il aura sous ses ordres les gardes nationales, la gendarmerie et les troupes du pays.

Napoléon.

Ordre du jour du prince Joseph Poniatowski à l'armée polonaise en ouvrant la campagne de Moskou.

Raygrod, 6 juillet 1812[1].

Soldats!

En vous faisant connaître la proclamation de Sa Majesté l'Empereur des Français, je suis convaincu des sentiments avec lesquels vous répondrez à son appel et que vous ne tarderez pas à vous apercevoir qu'il s'ouvre devant vous un nouveau champ où vous pourrez vous couvrir de gloire. Déjà, dans deux guerres, vous avez pu reconnaître le restaurateur de votre patrie, et poser les fondements de la gloire de l'armée polonaise. Je ne doute pas que, formant, pendant la guerre actuelle dans la grande armée, un corps que ce puissant protecteur nomme lui-même armée de Pologne, et qui doit décider du sort de plusieurs millions de Polonais, nos compatriotes, vous ne vous montriez dignes des Français avec lesquels nous combattons, ainsi que des projets qui faisaient depuis si longtemps l'objet de nos vœux, et qui commencent maintenant à avoir pour nous leur exécution. Nous devons donc redoubler d'efforts. Qu'aucunes fatigues, qu'aucune privation n'affaiblissent l'esprit guerrier dont nous avons hérité. Nous prouverons encore une fois au monde entier que le nom sacré de la patrie rend invincibles ses véritables enfants.

Joseph, prince Poniatowski.

Discours du sénateur palatin Wybicki, président de la députation, prononcé devant Napoléon Ier, à Wilno, le 11 juillet 1812[2].

Sire!

La Diète du grand-duché de Varsovie, réunie à l'entrée des

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1812.)
2. Wybicki, *Mémoires* publiés par Edouard Raczynski.

puissantes armées de Votre Majesté, ayant pour but de pourvoir aux moyens que les localités lui offraient pour qu'elles ne manquassent de rien, a senti, dès le premier pas, qu'elle avait des droits à réclamer et des devoirs d'un ordre plus élevé à remplir. D'une voix unanime, elle s'est constituée en Confédération générale de Pologne; elle a déclaré la Pologne rétablie dans ses droits, et tous les actes arbitraires et usurpateurs qui avaient anéanti son existence, comme nuls et de nulle valeur.

Sire, Votre Majesté travaille pour la postérité et pour l'histoire; et l'histoire et la postérité, comme l'Europe tout entière, ne peuvent méconnaître nos droits, pas plus que nous ne méconnaîtrons nos devoirs. — Nation libre et indépendante depuis les âges les plus reculés, nous n'avons perdu notre territoire et notre indépendance ni par un traité ni par une conquête, mais par la trahison et la perfidie. La trahison ne peut jamais constituer un droit. Nous avons vu notre dernier Roi traîné à Pétersbourg, y périr dans l'opprobre, et notre nation déchirée en lambeaux et partagée entre les Princes auxquels elle n'avait pas fait la guerre et qui ne l'ont pas conquise.

Nos devoirs sont donc évidents aux yeux des hommes et aux yeux de Dieu même. Nous avons le droit de nous déclarer Polonais, de relever le trône des Jagellon et des Sobieski, de ressaisir notre existence, de rassembler nos membres épars, de nous armer pour la patrie et de montrer, en combattant pour elle, que nous sommes encore dignes de nos aïeux.

Ce qui constitue notre droit, constitue aussi notre devoir.

Grâce à Votre Majesté, quatre millions de Polonais sont libres et gouvernés par des lois polonaises; mais le bonheur dont ils jouissent n'a point étouffé, dans les circonstances actuelles, le sentiment des devoirs qu'impose la patrie, qui sont gravés dans tous les cœurs et commandés par le ciel même.

Nos frères formant la plus forte population de la Pologne sont encore courbés sous l'oppression des Russes. Nous osons réclamer leurs droits, et présenter un centre de réunion à toute la famille polonaise.

Votre Majesté pourrait-elle nous désarmer et nous blâmer d'avoir fait ce que notre devoir de Polonais exigeait, et d'avoir repris nos droits! Oui, Sire, la patrie polonaise est proclamée

dès aujourd'hui. Elle existe en droit : existait-elle de fait? Le devoir et le droit légitiment notre résolution; mais la force sera-t-elle pour nous? Et Dieu n'aurait-il pas assez puni la Pologne de ses divisions? voudrait-il perpétuer nos malheurs? et les Polonais, qui ont nourri l'amour de la patrie, devraient-ils descendre dans le tombeau, tristes et sans espérances? Non, vous avez été suscité par la Providence, Sire; sa force réside dans les mains de Votre Majesté, et l'existence de notre grand-duché est due à la puissance de vos armes.

La Confédération nous a députés devant vous pour soumettre son acte de confédération à votre suprême sanction, et pour vous demander votre puissante protection pour le royaume de Pologne. Sire, dites : *Le royaume de Pologne existe*, et ce décret sera pour le monde l'équivalent de la réalité!

Nous sommes seize millions de Polonais. Il n'en est pas un dont le sang, les bras, les biens ne soient dévoués à Votre Majesté. Tous les sacrifices seront légers pour nous, lorsqu'il s'agira d'achever la restauration de notre patrie. Depuis la Dzwina jusqu'au Dniester, depuis le Borysthène jusqu'à l'Oder, un seul mot de Votre Majesté va lui dévouer tous les bras, tous les efforts, tous les cœurs. Cette guerre imprudente, que, malgré les souvenirs d'Austerlitz, de Pultusk, d'Eylau, de Friedland, malgré les serments de Tilsit et d'Erfurt, la Russie a osé déclarer, nous n'en doutons pas, Sire, est un décret de la Providence, qui, touchée des malheurs de notre nation, a résolu d'y mettre un terme.

Cette seconde guerre de Pologne est à peine commencée, et déjà nous portons nos hommages à Votre Majesté dans la capitale de Jagellon, et déjà les aigles de Votre Majesté sont sur la Dzwina, et les armées de la Russie, séparées, divisées, coupées, errent, cherchent en vain à se réunir et à se former.

L'intérêt de l'empire de Votre Majesté veut le rétablissement de la Pologne, peut-être l'honneur de la France. La Pologne opprimée a tourné les yeux, durant presque trois siècles, vers la France, cette nation grande et généreuse. Mais ces destinées ont réservé ce dénoûment au chef de la quatrième dynastie, à Napoléon le Grand, devant qui la politique de trois siècles a été

l'objet d'un moment, et l'espace du midi au nord ne fut qu'un point.

Nous présentons à Votre Majesté l'acte de confédération qui proclame la renaissance et l'existence de la Pologne. Nous renouvelons devant elle, au nom de tous nos frères, l'engagement solennel de poursuivre jusqu'à la fin et par le concours de toutes les volontés, de tous les moyens, et, s'il le faut, de tout le sang qui coule dans nos veines, l'entreprise que nous n'aurons pas formée en vain, si votre Majesté daigne la protéger.

Réponse de Napoléon Ier au discours de Wybiçki.

Messieurs les députés de la Confédération de Pologne,

J'ai entendu avec intérêt ce que vous venez de me dire.

Polonais, je penserais et j'agirais comme vous dans l'assemblée de Varsovie. L'amour de la patrie est la première vertu de l'homme civilisé.

Dans ma position, j'ai bien des intérêts à concilier et bien des devoirs à remplir. Si j'eusse régné lors du premier, du second et du troisième partage de la Pologne, j'aurais armé tout mon peuple pour vous soutenir. Aussitôt que la victoire m'a permis de restituer vos anciennes lois à votre capitale et à une partie de vos provinces, je l'ai fait avec empressement, sans toutefois prolonger une guerre qui eût fait couler encore le sang de mes sujets.

J'aime votre nation; depuis seize ans, j'ai vu vos soldats à mes côtés sur les champs d'Italie comme sur ceux d'Espagne.

J'applaudis à tout ce que vous avez fait; j'autorise les efforts que vous voulez faire; tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos résolutions, je le ferai.

Si vos efforts sont unanimes, vous pouvez concevoir l'espoir de réduire vos ennemis à reconnaître vos droits; mais dans ces contrées si éloignées et si étendues, c'est surtout sur l'unanimité des efforts de la population qui les couvre que vous devez fonder vos espérances de succès.

Je vous ai tenu le même langage lors de ma première apparition en Pologne; je dois ajouter ici que j'ai garanti à l'Empereur d'Autriche l'intégrité de ses États, et que je ne saurais autoriser aucune manœuvre ni aucun mouvement qui tendrait

à le troubler dans la paisible possession de ce qui lui reste des provinces polonaises. — Que la Lithuanie, la Samogitie, Witebsk, Polotsk, Mohilew, la Wolynie, l'Ukraine, la Podolie, soient animés du même esprit que j'ai vu dans la Haute-Pologne; et la Providence couronnera par le succès la sainteté de votre cause. Elle récompensera ce dévouement à votre patrie, qui vous a rendus si intéressants, et vous a acquis tant de droits à mon estime et à ma protection, sur laquelle vous devez compter dans toutes les circonstances.

Acte d'adhésion de Frédéric-Auguste, roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, à la Confédération générale du royaume de Pologne.

Dresde, 12 juillet 1811[1].

Frédéric-Auguste, etc.

Vu l'acte du 28 juin 1812, par lequel la Diète rassemblée à Varsovie s'est réunie en une confédération générale de Pologne, et qui, conformément à un article de cet acte, nous a été présenté par une députation que l'on nous a envoyée pour confirmer cette union, approuvant le but qu'elle se propose sous la protection de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, et dans l'espérance que ce grand monarque ne refusera pas le puissant appui que la nation lui demande; enfin, pour coopérer de notre côté et par tous les moyens au soutien des intérêts de la patrie, nous avons accédé et nous accédons à la confédération générale de la Pologne.

En conséquence, nous ordonnons et nous commandons à tous les fonctionnaires ecclésiastiques, civils et militaires, et en général à tous nos fidèles sujets du grand-duché de Varsovie, d'employer leur pouvoir, leur autorité et tous les moyens qui dépendront d'eux pour seconder les efforts que fait en commun la nation, et l'aider à en atteindre le but.

En foi de quoi, nous avons signé cet acte de notre propre main, et nous y avons fait apposer notre sceau royal.

Frédéric-Auguste.

1. *Archives de la Confédération.*

Sixième bulletin de la grande armée.

(Extraits relatifs à la Pologne.)

Wilno, 12 juillet 1812

... Le prince de Schwarzenberg a passé le Bug à Drohiczyn, a poursuivi l'ennemi dans ses différentes directions et s'est emparé de plusieurs voitures de bagages. Le prince de Schwarzenberg se loue de l'accueil qu'il reçoit des habitants et de l'esprit de patriotisme qui anime la Wolynie et la Polésie.

Ainsi, dix jours après l'ouverture de la campagne, nos avant-postes sont sur la Dzwina. Presque toute la Lithuanie, ayant quatre millions d'hommes de population, est conquise. Les mouvements de guerre ont commencé au passage de la Vistule. Les projets de l'empereur étaient dès lors démasqués, et il n'y avait pas de temps à perdre pour leur exécution. Aussi, l'armée a-t-elle fait de fortes marches depuis le passage de ce fleuve, pour se porter par des manœuvres sur la Dzwina, car il y a plus loin de la Vistule à la Dzwina, que de la Dzwina à Moskou ou à Pétersbourg.

Les Russes paraissent se concentrer sur Dynebourg (Dzwinogrod); ils annoncent le projet de nous attendre et de nous livrer bataille avant de rentrer dans leurs anciennes provinces, après avoir abandonné sans combat la Pologne, comme s'ils étaient pressés par la justice, et qu'il voulussent restituer un pays mal acquis, puisqu'il ne l'a été, ni par les traités, ni par le droit de conquête.

La chaleur continue à être très-forte.

Le peuple de Pologne s'émeut de tous côtés. L'aigle blanche est arborée partout. Prêtres, nobles, paysans, femmes, tous demandent l'indépendance de leur nation. Les paysans sont extrêmement jaloux du bonheur des paysans du grand-duché de Varsovie, qui sont libres; car, quoi qu'on en dise, la liberté est regardée par les Lithuaniens comme le premier des biens. Les paysans s'expriment avec une vivacité d'élocution qui ne semble pas devoir appartenir aux climats du Nord, et tous embrassent avec transport l'espérance que la fin de la lutte sera le rétablissement de leur liberté. Les paysans du grand-duché ont gagné à la liberté; non qu'ils soient plus riches, mais que les propriétaires sont obligés d'être plus modérés, justes et humains, autrement les paysans quitteront leurs terres pour chercher de meilleurs propriétaires. Ainsi, le noble ne perd rien, il est seulement obligé d'être juste, et le paysan gagne beaucoup. Ç'a dut être une douce jouissance pour le cœur de l'empereur, que d'être témoin, en traversant le grand-duché, des transports de joie et de reconnaissance qu'excite le bienfait de la liberté accordé à quatre millions d'hommes.

Six régiments d'infanterie de nouvelle levée viennent d'être décrétés en Lithuanie, et quatre régiments de cavalerie viennent d'être offerts par la noblesse.

Discours de Joseph Siérakowski, prononcé dans la cathédrale de Wilno, au moment où les Lithuaniens adhéraient à la confédération du royaume de Pologne, le 14 juillet 1812[1].

Le sang lithuanien qui, depuis quatre siècles, coule dans nos veines uni au sang polonais, des alternatives toujours communes de gloire; de prospérités, de cata-

1. *Archives de la Confédération lithuano-polonaise.*

strophes, forment entre la Lithuanie et la Pologne des liens plus étroits et plus sacrés que ceux des fédérations ordinaires. Ces liens si intimes sont devenus, pour ainsi dire, nécessaires à notre existence. Aussi avons-nous vu, dans toutes les vicissitudes du sort commun de notre patrie des rives de l'Oder jusqu'au delà du Dniéper, depuis le Dniester jusqu'au delà de la Dzwina, les cris du désespoir frapper à la fois toutes les oreilles, et la voix de l'espérance pénétrer en même temps dans tous les cœurs et ranimer tous les courages. Et à quelle époque cette unanimité de sentiments fut-elle plus remarquable qu'à celle où, au mépris des lois divines et humaines, au mépris de la raison même, fut consommé l'outrage du dernier déchirement de notre patrie? Ah! si nous n'avons pas péri les armes à la main avant qu'elle fût anéantie, c'est que, pour nous enchaîner, on a saisi le moment où nous étions désarmés et sans défense.

Toutefois les cruelles angoisses des cœurs de seize millions d'hommes étaient adoucies par la conscience de la justice de leur cause. Nous étions soutenus par le pressentiment, la conviction même qu'abattus par la perfidie et non par la force, le ciel ému par nos prières daignerait un jour jeter sur nos maux un regard plus propice, et que, vengés d'avance dans ses décrets, nous renaîtrions enfin de nos cendres. L'inquiétude de la puissance qui nous opprimait, fruit de sa mauvaise conscience, la rigueur de ses mesures, la défiance de ses agents, nourrissaient en nous ce pressentiment. Est-ce, en effet, par des bienfaits, par la sagesse des lois, que la Russie a signalé chez nous l'établissement de son empire? Non, c'est par la corruption, par l'oppression, par les persécutions. La crainte de laisser échapper sa proie lui a suggéré tous les moyens les plus cruels pour nous soumettre à ses usages, nous façonner à ses règles. Réprimé, cet implacable exécuteur du premier et dernier partage, n'organisa-t-il pas, sans retard, un système d'avilissement qui, ayant pour but de dégrader le caractère national, devait faire oublier à la génération future la gloire de ses ancêtres et la dignité du nom polonais? Mais quand a-t-on jamais réussi à arracher de nos cœurs ce nom si cher, à empêcher nos lèvres de le prononcer? Les prisons de Smolensk, de Kalouga, de Kamtschatka et du Nertschinsk ne purent que nous le rendre plus cher encore.

Ces souvenirs, si douloureux qu'ils soient, ne sont pourtant pas pour vous les plus déchirants. Rappelons-nous, citoyens, ce jour de douleur et de deuil universel où le nouveau souverain, frappé de l'union des sentiments des deux nations, union qui eût été si étrangère à des âmes asservies, nous ôta non-seulement la faible consolation de confondre nos larmes, mais défendit à jamais d'unir désormais le sang lithuanien au sang polonais. Tendant ainsi des pièges aux mœurs publiques, tandis que d'un côté l'oppression établissait des barrières entre les fleuves et les forêts de notre commun territoire, de l'autre, et, en même temps, elle se proposait de fermer nos cœurs à l'accès des sentiments fraternels. Quand le gouvernement russe a-t-il cessé de flatter les passions pour nous familiariser avec ce mépris, de former les abus et les coutumes vicieuses, de caresser l'orgueil des uns, d'étouffer dans tous la voix de la conscience par l'exemple de l'impunité de ceux qui gouvernaient, de présenter aux vieillards l'appât de futiles distinctions et d'une hiérarchie incompréhensible de noblesse, de séduire la jeunesse par un fantôme d'honneur étranger à l'Europe, et par de vaines et stériles occupations? Ici il renversait de la même main les anciens autels d'un million d'hommes, et leur en élevait par force de nouveaux; là, il cherchait à semer une mésintelligence éternelle entre la noblesse et ce bon

peuple, dont il livrait les chaumières à la cupidité, sans lui accorder la protection des lois.

Voilà, citoyens, une esquisse rapide des moyens de corruption employés pour gouverner une nation vertueuse, afin de l'asservir sans retour. C'est ainsi qu'on a voulu nous forcer à être nous-mêmes les instruments de notre oppression. C'est ainsi qu'on a cru pouvoir employer à perpétuité les bras de nos enfants pour massacrer des Persans, des Lesgis et cent autres nations dont les noms mêmes nous sont inconnus, et, que dis-je, aujourd'hui même, n'a-t-on pas voulu armer le frère contre le frère, et le père contre son fils?

Ces moyens astucieux n'ont pas échappé à nos yeux. Chaque père de famille avait le cœur déchiré dans son propre pays, il ne pouvait faire embrasser à ses enfants un état convenable. Les personnes éclairées voyaient avec douleur que la culture de notre langue devait bientôt se détériorer et qu'elle était menacée de perdre un jour l'avantage d'avoir, avec le reste de l'Europe, un même caractère d'écriture. Entre l'humiliation de servir un gouvernement oppresseur, et la crainte des suites funestes d'une vie oisive, la jeunesse se trouvait dans la désolante alternative de se manquer à soi-même où à la patrie. Ces ouvrages, ces attentats contre les mœurs publiques furent plus sensibles aux âmes élevées que les persécutions éprouvées pour l'amour de la patrie, que la honte et le malheur d'être soumis aux oukases despotiques et arbitraires, que l'humiliation d'être assujettis à une nation moins éclairée, que d'être dépouillés par la violence de presque tout ce qui est nécessaire à la vie! car ce gouvernement, qui en nous accablant du poids de ses fers, nous demandait de l'amour, ne nous laissait en perspective que la détresse, et pour souvenir que l'horreur du passé. Félicitons-nous de n'avoir pas encore à rougir devant nos compatriotes. Si le peuple de nos campagnes s'appauvrissait, si la corruption commençait à pénétrer dans nos maisons, ces vices étaient chez nous des fruits exotiques et non pas des produits de notre sol natal. Oui, nous prouverons aux yeux de l'univers notre empressement à délivrer de leurs chaînes les mains des cultivateurs, et à ne les attacher que par les liens des bienfaits et de l'éducation. Nous relèverons les autels sapés de la vertu. Rendons grâce à la Providence, qui, après nous avoir châtiés, nous laisse l'avantage de l'expérience et à nos fils celui de l'exemple. Dans les décrets de sa justice, elle a voulu humilier la génération actuelle pour épargner à nos descendants la honte et l'ignominie dont ils étaient menacés. Que les larmes d'allégresse et de gratitude que nous devons répandre à l'arrivée du jour de la justice, succèdent donc aux larmes que nous arrache notre long asservissement. Il appartient au héros invincible du siècle et de l'histoire, au législateur de l'Europe, à notre immortel libérateur, de nous rendre aux vertus et aux mœurs de nos pères, de nous donner des lois constitutionnelles en nous rendant notre nom et notre patrie.

Il nous a déjà ramené le palladium de la Lithuanie, *l'aigle et le cavalier armé*, qui religieusement emportés par les Lithuaniens et les Polonais, trouvèrent un refuge en Italie sous les auspices de sa gloire. Des colonnes d'Hercule, il est arrivé dans nos contrées regardées comme fabuleuses par les Grecs et par les Romains, ce héros prédestiné pour notre salut. Il est venu nous avertir que la Pologne était un corps frappé de léthargie, mais encore vivant. Aussitôt que le Niémen étonné le vit pour la première fois arriver sur ses bords, les habitants de la Samogitie, de la Lithuanie, de la Russie-Blanche, de la Podolie, de la Wolynie, de Kiiow et de l'Ukraine, comptèrent ses pas et lui tendirent leurs mains

suppliantes, osèrent même lui faire connaître leurs vœux. Et quand sa modération, égale à sa gloire, mit un terme à ses conquêtes, ses traces ne furent-elles pas arrosées de larmes de douleur!

C'était là le moment des espérances. Des sentiments bien plus fondés vous animent et vous inspirent aujourd'hui. Vous voyez la sagesse occuper le trône de l'Empire français; un bras toujours invincible fixe ses destinées. L'exemple de nos pères, ne nous fait-il pas une loi de ne nous confier qu'au caractère noble et grand de la nation française, et à la valeur de ces peuples généreux. A qui nos ancêtres résolurent-ils en effet de confier la tutelle et la défense de notre patrie, à la mort du dernier Jagellon, époque de sa plus grande prospérité? Aux Français! Le grand Napoléon acquitte aujourd'hui les promesses des Valois. Après un siècle de calamités, Jean-Kasimir, le meilleur de nos rois, ne conseilla-t-il pas de remettre aux Français la garde de notre patrie, dont le salut ne devait être assuré que par eux? Trente officiers Français suffirent pour vous guider, vous, confédérés de Bar, que je retrouve encore dans cette enceinte à travers des plaines hérissées de baïonnettes moscovites, pour aller des bords du Dniéper aux cimes des Karpates y désarmer vos ennemis. Poussés enfin dans le tombeau de la vie politique, nous-mêmes nous plaçâmes encore dans le même sanctuaire, l'ancre de nos espérances.

Que la jeunesse s'enrôle donc sous les drapeaux de l'aigle portant le tonnerre; qu'elle suive l'exemple de ses frères, rétablis déjà dans les premières provinces de notre patrie par une main invincible. Là, de nombreux enfants de la Lithuanie vous ont annoncé et ont répondu de votre vaillance. Bientôt vous retrouverez les sentiers non perdus que suivirent vos ancêtres, pour aller planter vos étendards et ceux des Polonais sur la tour de Kremlin, et vous allez inscrire de votre main, sur les colonnes relevées de Boleslas le Grand, le nom immortel de votre vengeur, à côté de celui de nos premiers fondateurs. Nous l'avons entendue, cette voix qui dicte l'histoire du siècle, proférer le nom de la Pologne! et les phalanges de nos ennemis éternels la proclament déjà dans leur fuite au delà de la Dzwina. Nous vivons, nous respirons déjà en Pologne; déjà il nous est permis d'y rétablir l'édifice des lois et de la gloire nationale, celui de l'honneur et de nos priviléges. Nous chantons des hymnes à l'Éternel; nous lui rendons grâce du salut de la patrie, dans ce temple où, depuis vingt-cinq ans il était défendu comme au sacerdoce, comme à la nation, de la redemander, du moins pour nos enfants. Ombres des Jagellons, qui planent dans cette enceinte auguste, allez dire aux ombres des Jagellons qui reposent dans les murs de Krakovie, que notre vengeur apparaît dans la capitale de notre empire, jadis si florissant. Vous le voyez, entouré de la gloire de ses armées, ajouter par leur passage à la solennité de ce jour, que l'univers nous enviera. Applaudissez au renouvellement de ce lien d'une amitié qui, depuis quatre siècles, unit sans altération la Pologne à la Lithuanie et dont le but est la défense éternelle de nos intérêts communs. Ce bien c'est la main lithuanienne du vertueux prince Adam-Kasimir Czartoryski qui le rattache et le rend indissoluble, sous la protection du génie.

Sénateurs et députés de l'ordre équestre polonais, vous qui avez signé dans le sanctuaire commun de notre représentation à Varsovie, l'acte d'une confédération générale pour la Pologne, et nous l'avez apportée avec des paroles de reconnaissance adressées en notre nom commun à S. M. l'Empereur et Roi; la délicatesse de notre amitié dans le choix du maréchal de cette confédération, n'échappe pas aux yeux de la Lithuanie. Les cœurs des Lithuaniens l'ont nommé

d'avance maréchal commun, et nous ne sommes, depuis ce moment, qu'une seule et même nation, même pour le nom.

Serrons donc nos mains devant cet autel tout-puissant, et que nos voix, redevenues libres, fassent entendre la première parole du cœur : *Vive l'empereur Napoléon !* le sauveur de deux nations, et l'égide de notre patrie commune.

(Ce cri est répété par tout le monde. Le secrétaire général lit ensuite l'acte de la Confédération générale de la Pologne du 28 juin, rapporté plus haut, après quoi Siérakowski continue son discours.)

Illustres citoyens de la Pologne! Vous venez d'entendre la voix de nos frères, l'expression de leur vive sollicitude pour notre bien commun. Vous connaissez les mesures de sagesse qu'ils ont prises pour le rétablissement de notre patrie. Elles portent une garantie trop suffisante de notre sécurité et de notre bonheur; car les paroles du héros du siècle impriment à cet acte le caractère de l'éternelle durée. Jurons donc d'appuyer cette confédération de tous nos moyens, de consacrer à sa défense notre sang et nos biens. Rappelez-vous que nous le jurons aux yeux du tout-puissant qui lit dans tous les replis du cœur, sous les auspices du grand Napoléon et du plus grand des hommes, en présence des armées invincibles de la plus généreuse nation. Nous avons encore pour témoin l'Europe, pour ainsi dire tout entière, dont les drapeaux flottent ici rangés sous l'empire de notre bienfaiteur.

Je vous invite, Messieurs les membres de la commission provisoire du gouvernement de Lithuanie, vous, vénérable clergé catholique et des différents cultes; vous, administration du département de Wilno; illustre académie de cette capitale; tribunaux supérieurs et inférieurs; concitoyens chefs des troupes lithuaniennes, vous maréchal, sous-préfet, président de la municipalité; magistrats, colonels de notre gendarmerie, et de notre garde nationale; en un mot, autorisés de toutes les classes et professions ici présentes, à signer cet acte de notre accession à la confédération de la Pologne, inséré au procès-verbal de la présente cérémonie. Nous statuons à cette occasion pour donner à cette grande mesure un ensemble nécessaire, que les administrations des départements qui seront ultérieurement organisées enverront leurs adhésions à la commission provisoire du gouvernement, elles enverront avec une solennité digne de son objet les livres d'adhésion des maréchaux et sous-préfets, et de la noblesse des chefs-lieux. Les sous-préfets enverront les cahiers d'adhésion de leurs districts aux administrations respectives. C'est ainsi que nous entendons propager et étendre ce lien qui doit rattacher nos provinces les plus éloignées et les plus anciennes. Et qu'il soit notoire à tous ensemble et à chacun en particulier que la Commission provisoire du gouvernement du duché de Lithuanie établit de ce moment des relations pour ce grand but, avec le conseil général de la confédération de Pologne.

Acte d'adhésion des Lithuaniens et des Ruthéniens, à la Confédération générale du royaume de Pologne.

Wilno, 14 juillet 1812.

Nous, commission du gouvernement provisoire du grand-duché de Lithuanie, administration du département de Wilno, nous les ecclésiastiques du rit latin, grec-uni et de toutes les autres confessions, l'université, la magistrature de justice, maréchal, sous-préfet avec les citoyens propriétaires, président de la ville avec la municipalité, toutes les corporations de la ville, citoyens et habi-

tants du grand-duché de Lithuanie, aujourd'hui présents dans cette ville, nous nous sommes rassemblés dans l'église cathédrale de Wilno, sous la présidence de LL. EExc. MM. les sénateurs et de MM. les nonces à la diète de Varsovie, députés de la Confédération générale de la Pologne auprès de S. M. l'Empereur et Roi, et après avoir entendu la lecture de l'acte de la confédération générale qui indique pour base de cette vertueuse entreprise de réunir dans le même corps politique les États partagés du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, et de rendre à notre patrie, d'assurer son existence, sa force et sa prospérité au prix de nos fortunes et de notre sang, nous accédons à la Confédération générale de Varsovie en soussignant cet acte de notre adhésion fraternelle de nos propres mains, dans la maison de Dieu, dont nous invoquons la miséricorde et la protection.

(Suivent des milliers de signatures.)

Septième bulletin de la Grande-Armée.

(Extraits relatifs à la Pologne.)

Wilno, 16 juillet 1812.

Sa Majesté fait élever sur la rive droite de la Wilia un camp retranché fermé par des redoutes, et fait construire une citadelle sur la montagne où était l'ancien palais des Jagellons. On travaille à établir deux ponts de pilotis sur la Wilia. Trois ponts de radeaux existent déjà sur cette rivière.

Les habitants de la province de Samogitie se distinguent par leur patriotisme. Ils ont un grief de plus que les autres Polonais : ils étaient libres; leur pays est riche; il l'était davantage; mais leurs destinées ont changé avec la chute de la Pologne. Les plus belles terres ayant été données par Catherine II aux Zouboff, les paysans de libres qu'ils étaient, ont dû devenir esclaves. Le mouvement de flanc qu'a fait l'armée sur Wilno, ayant tourné cette belle province, elle se trouve intacte, et sera de la plus grande utilité à l'armée. Deux mille chevaux sont en route pour venir réparer les pertes de l'artillerie. Des magasins considérables ont été conservés. La marche de l'armée de Kowno sur Wilno, de Wilno sur Dynebourg et sur Minsk a obligé l'ennemi à abandonner les rives du Niémen, et a rendu libre cette rivière, par laquelle de nombreux convois arrivent de Kowno.

La diète de Varsovie s'étant constituée en confédération générale de Pologne, a nommé le prince Adam-Kasimir Czartoryski son président. Ce prince, âgé de quatre-vingts ans, a été, il y a cinquante ans, maréchal d'une diète de Pologne. Le premier acte de la Confédération a été de déclarer le royaume de Pologne rétabli.

Une députation de la Confédération a été présentée à l'Empereur, à Wilno, et a soumis à son approbation et à sa protection l'acte de la Confédération.

Appel à la nation tatare, établie depuis le quatorzième siècle en Lithuanie afin de combattre pour la patrie commune.

Wilno, le 2 août 1812[1].

Nation tatare! depuis plusieurs siècles votre nation s'est distinguée par son attachement pour la patrie qui vous avait adoptés pour ses enfants. Lorsque

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1812).

cette infortunée patrie succomba sous la supériorité de puissances qui avaient juré d'anéantir le nom Polonais, vous répandîtes courageusement votre sang. Quand votre patrie renaît pourriez-vous montrer moins d'énergie que vos pères? Se consacrer au bien-être de sa patrie était le caractère distinctif du peuple tatare. La patrie ne doute pas que vous ne suiviez l'exemple de vos ancêtres. Déjà plusieurs d'entre vous ont témoigné le desir d'entrer dans le régiment qui doit être formé de vos frères. Accourez, braves Tatars, pour vous réunir à l'aigle polonais. Puissent les hordes tatares prouver qu'elles n'ont point dégénéré des Korycki, du temps de Jean Sobieski, des Azulewicz et de plusieurs autres personnages célèbres dans l'histoire, qui, plus d'une fois, ont répandu la terreur de nos armes dans le pays des ennemis de la Pologne. La patrie vous appelle et elle a la ferme confiance que vous remplirez ce saint devoir. Pour répondre dignement à ce but nous comptons que vous ou vos chargés de pouvoirs annonceront vos intentions à la division militaire.

Romuald, prince *Giédroyç*, général de division, faisant les fonctions de président de la division militaire.

Quinzième bulletin de la Grande-Armée.

(*Extraits relatifs à la Pologne.*)

Slawkowo, 27 août 1812.

Le général Zaïonczek, commandant une division polonaise au combat de Smolensk, a été blessé. La conduite du corps polonais a étonné les Russes, accoutumés à les mépriser : ils ont été frappés de leur contenance et de la supériorité qu'ils ont déployée sur eux dans cette circonstance. Au combat de Smolensk et à celui de Valoutina, l'ennemi a perdu vingt généraux tués, blessés ou prisonniers, et une très-grande quantité d'officiers. Le nombre des hommes tués, pris ou blessés dans ces différentes affaires peut se monter de vingt-cinq à trente mille hommes.

Le vice-roi d'Italie manœuvre sur la gauche, à deux lieues de la grande route; le prince d'Eckmühl sur la grande route; le prince Poniatowski sur la rive gauche d'Osma.

La prise de Smolensk paraît avoir fait un fâcheux effet sur l'esprit des Russes. *C'est Smolensk la sainte; Smolensk la forte; la clef de Moskou*, et mille autres dictons populaires. *Qui a Smolensk a Moskou*, disent les paysans.

La chaleur est excessive : il n'a pas plu depuis un mois.

Proclamation de Napoléon à l'armée, au moment de la bataille de la Moskowa.

Borodino, 7 septembre 1812.

Soldats!

Voilà la bataille que vous avez tant désirée! Désormais la victoire dépend de vous; elle nous est nécessaire; elle nous donnera l'abondance, de bons quartiers d'hiver et un prompt

retour dans la patrie! Conduisez-vous comme à Austerlitz, à Friedland, à Witebsk, à Smolensk, et que la postérité la plus reculée cite avec orgueil votre conduite dans cette journée; que l'on dise de vous : *Il était à cette grande bataille sous les murs de Moskou!*

Napoléon.

Rapport du prince Joseph Poniatowski, adressé au major-général Alexandre Berthier, prince de Wagram et de Neufchâtel, sur la part que les Polonais ont eue à la bataille de Borodino ou de la Moskowa.

Au champ de bataille, le 7 septembre 1812,
à 10 heures du soir[1].

Monseigneur,

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Altesse Impériale de la journée d'aujourd'hui.

A cinq heures du matin le cinquième corps s'est mis en mouvement, en faisant le tour du bois. Nous arrivâmes sur la vieille route de Smolensk à Moskou. Nous poursuivîmes cette route, et au débouché du bois, dans la plaine, nous aperçûmes une forte colonne d'infanterie près le village de Passarewo. Je fis établir une batterie de plusieurs pièces de six et de douze sur un mammelon à gauche de la route; et ayant fait battre pendant quelque temps la colonne, je fis avancer rapidement mon infanterie et enlever de vive force le village de Passarewo, et, par une seconde attaque, le petit bois qui se trouve en avant du village.

Le pays était extrêmement fourré depuis le petit bois jusqu'au haut du mamelon qui domine toute la plaine et qui était fortement occupé par l'ennemi. Je fis jeter trois bataillons en tirailleurs dans les broussailles, qui étaient remplies d'une grande quantité de chasseurs à pied russes. Une vive fusillade s'engagea de suite, ainsi qu'une canonnade des plus fortes, qui a duré jusqu'à midi. J'ordonnai qu'on prit le mamelon d'assaut. Les premiers bataillons parvinrent, après de grands efforts, à le couronner; mais, quoique soutenus par d'autres bataillons, il leur devint impossible de soutenir contre une force infiniment supérieure. Nous fûmes repoussés du mamelon; mais nous parvînmes à nous maintenir dans le taillis, selon l'ordre que nous avait donné Sa Majesté, et je fis continuer à battre de mes batteries le sommet du mamelon, où l'ennemi avait douze pièces de gros calibre.

Nous restâmes dans cette position jusqu'à deux heures du soir, où, m'étant aperçu qu'on faisait des progrès considérables sur le centre, j'ordonnai une nouvelle attaque sur le mamelon, laquelle fut secondée par la cavalerie, qui arriva par le revers du mamelon, presque au même instant que l'infanterie, et nous parvînmes à nous y établir. L'ennemi fit des efforts pour le reprendre, mais non-seulement il fut brusquement repoussé, mais je le poursuivis vigoureusement avec de l'infanterie et de la cavalerie à plus d'une lieue. La cavalerie fit plusieurs charges sur l'infanterie, qui éprouva de grandes pertes. On ne fit que peu de prisonniers, car la cavalerie sabra tout ce qui lui tomba

1. Soltyk Roman, *Campagne de 1812.*

sous la main, après qu'elle eut essuyé plusieurs décharges. Nous ne prîmes qu'un caisson chargé de munitions de douze et un certain nombre d'obus chargées. Les prisonniers qu'on a faits seront envoyés demain matin au quartier général. En attendant, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Altesse Impériale un officier qui vient d'abandonner les drapeaux russes, désirant, comme Polonais, servir sa patrie.

Il est en état de vous donner de très-bons renseignements; il paraît, d'après ce qu'il m'a dit, que le cinquième corps a eu aujourd'hui devant lui le corps d'armée de Toutschkoff, composé de la division de grenadiers de Strogonoff, nommée la seconde garde, et de la division de Konovnitzine, plus de deux bataillons de grenadiers de réserve, deux régiments de milice et un régiment de hulans et un de hussards.

Je ne saurais que m'applaudir de l'heureux résultat que je dois à la bravoure et au zèle des généraux, des officiers et de la troupe. Avant que je puisse faire connaître à Votre Altesse sérénissime les noms de ceux qui se sont particulièrement distingués, je ne saurais ne point recommander à Votre Altesse sérénissime M. le général Sébastiani, dont les bons conseils m'ont autant aidé dans les dispositions, que sa vigoureuse manière d'agir dans l'exécution.

Demain j'aurai l'honneur de transmettre à Votre Altesse sérénissime l'appel avec la perte exacte qu'a essuyée le cinquième corps. Celle de l'ennemi a été extrêmement considérable, témoin le champ de bataille et la déclaration de l'officier mentionnée ci-dessus.

J'attends les ordres de Votre Altesse sérénissime et j'ai l'honneur d'être, etc.

Le général commandant le cinquième corps.

Joseph, prince *Poniatowski.*

Proclamation de Rostoptschine aux Moskovites.

Moskou, 29 août = 10 septembre 1812[1].

Frères,

Notre armée immense défendra la patrie au péril de sa vie.

Empêchons l'ennemi perfide d'entrer à Moskou. Ne pas seconder les nôtres de toutes nos forces seroit un crime: Moskou est notre mère. Elle vous a nourris; c'est d'elle que vous tenez vos richesses. Je vous appelle, au nom de la mère du Sauveur, à la défense des temples du Seigneur, de la ville de Moskou et de toute la Russie.

Armez-vous comme il vous sera possible, cavaliers et fantassins. Prenez du pain pour trois jours; rassemblez-vous sous la bannière de la croix et rendez-vous au plus tôt sur les trois montagnes. Je serai avec vous et nous exterminerons le perfide. Gloire à ceux qui seront au combat. La patrie reconnaissante conservera la mémoire de ceux qui mourront pour elle. Ceux qui seront de mauvaise volonté en recevront le châtiment au jugement dernier.

Comte Th. Rostoptschine.

1. *Journaux de Moskou de* 1812.

Proclamation de Rostoptshine aux Français.

Moskou 1/13 septembre 1812[1].

Messieurs les Français de Napoléon,

J'ai été huit ans à embellir ma maison de campagne, et j'y ai vécu heureux au sein de ma famille. Les habitants de ce domaine, au nombre de 1720, le quittent à votre approche, et j'ai mis le feu à ma maison, afin qu'elle ne fût pas souillée par votre présence.

Français, je vous abandonne mes deux maisons de ville, avec un ameublement valant un demi-million de roubles, mais vous n'y trouverez que des cendres!

Français, vous voulez tâter de nos bazars, de nos femmes et de nos richesses; eh bien! au lieu d'eau-de-vie, vous aurez du punch brûlant; si vous aimez les chaudes amours, vous en aurez aussi, dans nos climats bien froids; si vous aimez l'or, vous l'aurez tout fondu, il est plus facile à emporter en lingots; si vous aimez le bal, vous l'aurez aux flambeaux, et je réponds que vous y verrez clair; si vous voulez savoir enfin comment l'on danse en Russie, vous y ferez des sauts comme nul n'en sait faire; enfin, Messieurs les Français, je veux faire mentir votre almanach, qui dit qu'il fait froid en Russie.

Rostoptschine.

Discours du président Jean Borcyko-Chodzko, à l'occasion de l'adhésion des Lithuaniens et des Ruthéniens à la confédération du Royaume de Pologne, ainsi que des victoires des armées gallo-polonaises, remportées sur les Russes. Ce discours a été prononcé à Minsk-Litewski, le 24 septembre 1812[2].

Citoyens Polonais,

Un siècle et demi s'est écoulé depuis que la nation polonaise, jadis si redoutable à ses ennemis, a penché vers la décadence, par les abus de la liberté, par l'orgueil des magnats, et par la perfide avidité des puissances voisines. Dans ce laps de temps, malgré son héroïsme armé, malgré des preuves des vertus incontestables et malgré son ardent amour de la patrie, elle n'a pas pu échapper à sa fatale destinée: elle n'a pas pu arrêter les progrès de l'anarchie fomentée par l'étranger. Mais, quand vint la dernière heure de la chute, les Polonais montrèrent encore leur héroïque dévouement, et surent mourir en braves. Ainsi se perpétuaient les souvenirs de leurs suprêmes sacrifices.

Dans cette chute déplorable, notre patrie fut déchirée par l'avidité de nos voisins; elle perdit son nom; elle semblait morte au monde politique: mais les dernières étincelles de sa vie nationale se réfugièrent dans les cœurs de ses enfants: de Dombrowski, de Kniaziewicz, de Rymkiewicz, de Jablonowski, de Kosinski et de tant d'autres guerriers qui, sans pouvoir relever la patrie, sur les bords de la Vistule, du Niémen et du Dniéper, ont su sauver, à l'étranger, l'honneur militaire et combler avec leur sang précieux la triste interruption du chaînon des Annales polonaises.

Après les dix-huit ans d'oppression et d'humiliation; après la perte de tout ce qui est véritablement polonais, une nouvelle aurore s'élève pour notre in-

1. *Journaux de Moskou de* 1812.
2. *Journaux de Minsk, de Wilno, de Varsovie et de Posen de* 1812.

fortunée patrie. Le héros du siècle, dont la renommée retentira dans un long avenir, a daigné jeter les yeux sur nous, et depuis tout a pris un autre aspect. Les fières et audacieuses cohortes moskovites se sauvent à la vue des légions gallo-polonaises. A partir des contrées brûlantes du Tage jusqu'aux steppes glacées du Volga, la terre, soumise aux lois de Napoléon, accepte sa volonté, ses codes, parce que les germes de la civilisation et de l'égalité s'attachent aux pas des Français et de leur Empereur. Et nous, qui, il y a encore trois mois, étions séparés de nos frères des bords de la Wistule, nous sommes aujourd'hui réunis de nouveau, et nous entendons ces grandes paroles, sorties de la bouche du héros : *La Pologne existe, et vous êtes redevenus Polonais!* Aussi, nous nous unissons de cœur et d'âme à l'acte de la Confédération générale formé à Varsovie, et embrassant la Pologne dans toute son intégrité!

Nos cœurs pouvaient-ils former d'autres vœux? Tous nos sacrifices désormais auront pour but la régénération de la Pologne. Les invincibles légions de Napoléon le Grand, après avoir franchi le Niémen, le Bug, la Dzwina et le Dniéper, après avoir vaincu l'un des partageurs de la Pologne, à Mohilew, à Polotsk, à Ostrowno, à Smolensk, à Mojaïsk, ont enfin planté leurs victorieux étendards sur les tours de la capitale moskovite! Depuis 1611, Moskou n'avait pas vu d'étrangers. Durant deux cents ans, son orgueil insatiable semblait défier l'Europe; il cherchait à annihiler les souvenirs des Polonais, alors qu'ils amenaient les tzars, aux pieds de notre Roi Sigismond III. Mais aujourd'hui la justice du ciel s'appesantit par le bras de Napoléon; le Moskovite tremblant plie le genoux devant ce héros, et attend le sort qu'il lui réserve. A la place des Zolkiewski, des Gosiewski, des Sapieha, des Batory, des Zamoyski, des Radziwill, nos célèbres ancêtres, le Moskovite regarde aujourd'hui avec effroi les Poniatowski, les Dombrowski, les Kniaziewicz, les Zaïonczek, les Oginski, les Czartoryski, les Sanguszko, les Krasinski, etc. Il regarde surtout le descendant des Radziwill qui, jadis, ont fait sentir la puissance de leurs armes!

Le sang polonais a déjà lavé les fautes du passé; les héros d'aujourd'hui ont retrouvé le chemin de leur ancienne gloire. Et nous, Lithuaniens, n'oublions jamais que nous sommes les enfants de la Pologne, que nos compatriotes nous appellent à partager leurs dangers; que le héros du siècle, notre libérateur, Napoléon le Grand, nous conduit à notre régénération; que tous les peuples déclarent que notre heure est arrivée; que nos frères qui sont sous le joug nous tendent leurs bras suppliants! Souvenez-vous que des Polonais blessés ou morts dans cette campagne nous crient de les venger. Ce sont les Mielzynski, les Grabowski, les Potkanski, les Gawer, les Dembowski, les Miaskowski, les Czaykowski et tant d'autres braves! Montrons-nous dignes de notre destinée; montrons que le sang polonais coule dans nos veines. Déposons sur l'autel de la patrie nos offrandes et obéissons à notre libérateur. Oublions les personnalités et pensons uniquement au bien public. Formons des régiments, et soyons persuadés que l'accomplissement de tous nos devoirs sera notre plus belle récompense; pensons toujours qu'en travaillant pour la Pologne nous travaillons pour nous-mêmes. N'oublions jamais que nos compatriotes de la Wistule ont reconquis, il y a peu d'années, leur patrie, en lui faisant des sacrifices et en se dévouant à Napoléon; imitons-les; unissons toutes nos forces morales et matérielles, et nous relèverons en entier notre grande et glorieuse Pologne. Soyons Polonais, et nous puiserons dans ce mot toutes nos consolations!

Réunis comme nous sommes, sous les voûtes augustes de notre cathédrale, pour porter ici nos remercîments à Dieu pour les triomphes qui signalent les

pas de Napoléon; implorons en même temps le secours de la Providence en la suppliant qu'elle nous permette de voir l'œuvre de notre régénération couronnée par d'heureux résultats; implorons-la, qu'elle préserve notre protecteur pour le bonheur de l'Europe! Et vous, illustre clergé polonais, unissez votre voix et vos prières aux nôtres, et écrions-nous avec toute la Pologne : *Vive le grand Napoléon, libérateur de la Pologne!*

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en l'engageant de profiter des circonstances pour rétablir la Pologne dans son intégrité, et en lui envoyant le projet d'une proclamation aux Polonais.

(*Extrait.*)

Saint-Pétersbourg, le 7/19 octobre 1812[1].

Sire,

Je n'ai jamais douté qu'avec de la persévérance et les ressources inconnues de la Russie, on rendrait nuls tous les efforts de Napoléon; mais je ne pouvais jamais supposer qu'il s'aventurât au point de donner sur lui tant d'avantages, dont il ne faut pas pourtant triompher avant le temps; il peut encore s'en tirer glorieusement, et je ne crois pas qu'en abandonnant même Moskou, il renonce à ses projets, et cesse d'être un ennemi formidable. Il mettra en œuvre toutes ses ressources et ses expédients; il se frayera un chemin malgré les obstacles qu'on lui opposera.... Il pourra armer des partisans qui feront beaucoup de mal. Il est connu par expérience que ce genre de petite guerre a été employé toujours avec beaucoup de succès par les Polonais dans le temps de la confédération de Bar, et pendant la dernière insurrection de 1794.

Pourquoi ne pas donner quelque consolation aux Polonais, qui attendent tout de Votre Majesté Impériale; pourquoi ne pas leur faire connaître vos bienveillantes intentions, Sire, et fortifier leurs espérances? Il n'y a plus de ménagements à garder, et toute crainte de se compromettre est évanouie.... Les chances cessent d'être douteuses. C'est à Votre Majesté Impériale d'en profiter, de fixer le système politique de l'Europe et de tracer les frontières de la Russie qui deviendra à l'avenir inattaquable, si la Pologne lui sert de barrière et de rempart.

Une proclamation par laquelle Votre Majesté Impériale se déclarerait *Roi de Pologne*, serait sans doute bien plus efficace que des promesses; mais si elle veut différer cette proclamation, une lettre adressée au maréchal prince Koutousoff et rendue publique par la voie de l'impression, produirait déjà l'effet d'une baguette magique dont le charme s'étendrait au delà de la Wistule....On abandonnerait celui qui leur donnait de vaines espérances, et on irait se jeter aux pieds du véritable bienfaiteur et régénérateur de la Pologne!...

Il est urgent que les généraux russes, en faisant reculer Napoléon, portent la branche d'olive aux Polonais, qui, sans cela, livrés au désespoir, établiraient une guerre nationale dans leur pays, ou fuiraient leurs maisons paternelles, n'étant prévenus et tranquillisés par des proclamations rassurantes, publiées au nom de Votre Majesté Impériale....

Après avoir pesé mûrement et sans partialité les avantages et les inconvénients du rétablissement de la Pologne, je ne crains pas que l'on présente cette discussion à tout ministre éclairé et à tout homme sage et réfléchi. Il n'y en a

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 224.

pas un qui ne soit pour l'affimative, lorsqu'on établira la question s'il faut rétablir la Pologne ou non dans le sens que je propose....

Toute l'Europe, en général, y verrait un gage de sécurité.... La maison d'Autriche seule pourrait prendre ombrage de l'extrême augmentation des forces de la Russie par l'acquisition de toute la Pologne, mais on trouverait la possibilité de la faire consentir à rendre la Galicie, en lui assurant des indemnités.... Tout Russe qui est bon patriote, qui connaît les véritables intérêts de son pays, et qui raisonne sans préjugés et sans préventions, doit regarder le rétablissement de la Pologne comme un moyen puissant pour terminer honorablement la guerre actuelle, et pour prévenir celles qui pourraient naître encore à l'avenir. Je n'ai pas besoin de me répéter et de faire valoir l'impulsion que la certitude du rétablissement de la Pologne dans ses frontières de 1772 donnerait aux Polonais....

M. C. Oginski.

Projet d'une proclamation d'Alexandre Ier.

Polonais!

Les événements extraordinaires qui se sont succédé avec rapidité depuis vingt ans, en Europe, en bouleversant l'ancien système politique, ont porté le dernier coup à l'existence de votre patrie. Les deux tiers de la Pologne passeront sous la domination de la Russie.

A mon avénement au trône, ne formant d'autres désirs que de maintenir la paix au dehors et d'assurer le bonheur des peuples que la Providence confiait à mes soins, je ne perdis pas de vue les provinces ci-devant polonaises. Elles fixèrent au contraire mon attention particulièrement, par la raison que je me croyais obligé de travailler à faire oublier aux habitants de ces provinces les pertes et les malheurs qu'ils avaient essuyés! Polonais! le succès n'a pas toujours répondu à mon attente; cependant tout ce que j'ai fait dans la partie de la Pologne réunie à mon Empire pour vous conserver vos lois, votre langue et vos priviléges, ainsi que pour perfectionner et consolider vos établissements d'instruction publique me laisse croire que j'ai acquis des droits à votre attachement et à votre reconnaissance.

Sachant apprécier les vertus civiques, le caractère national et les sentiments nobles et élevés, je n'ai pas tardé à pénétrer qu'il n'y avait qu'un seul objet capable d'enflammer et de rallier votre nation, et que c'était l'espérance du rétablissement de la Pologne. Ce rétablissement entrait d'abord dans mes vues; mais les traités conclus depuis le premier partage, mais des intérêts politiques, mais enfin des raisons d'État s'y opposaient; et lorsqu'à l'issue des dernières guerres, une partie de la Pologne fut livrée à l'influence immédiate de Napoléon, je ne pouvais plus penser à ce rétablissement, et permettre qu'il y eût une Pologne dont les intérêts auraient été contraires à la Russie.

Cependant, en écartant ce projet à cette époque, je ne travaillais pas moins pour l'avantage des Polonais que pour celui de l'Empire. Napoléon n'aurait jamais rendu à la Pologne son ancienne existence et sa législation. Eh! pourrait-il le faire, lui qui est si éloigné de ramener en Europe l'ancien état de choses, et de rendre à l'Italie, à l'Allemagne, à la Suisse et à la Hollande les droits, la liberté et la souveraineté qu'il leur a ravis lui-même!

Mais encore si j'avais voulu franchir tous les obstacles et seconder vos désirs en réunissant les parties éparses de la Pologne pour en former un royaume séparé, pouvais-je le faire sans déclarer la guerre et sans charger ma conscience

de toutes les horreurs et calamités qui en seraient résultées? Et n'ai-je pas toujours préféré la paix, la tranquillité et le bonheur de mon Empire à tous les avantages des conquêtes et à la gloire achetée au prix du sang de mes sujets?

Aujourd'hui l'état des choses est changé!

Napoléon, à la tête d'une armée formidable, composée de troupes de différentes nations asservies à ses lois, est venu porter le fer et la flamme dans le sein de l'Empire de Russie. Il est venu troubler son repos et son bonheur intérieur. Il a voulu la dépouiller de ses richesses, détruire sa puissance et son commerce et lui ravir même jusqu'à son indépendance!

Avide de conquêtes, insatiable de projets d'envahissement, il a osé, sans déclaration préalable, commencer la guerre! Cette guerre est sacrée pour les Russes, car ils repoussent un agresseur et défendent leur sol natal. Elle est de la plus haute importance pour l'Europe entière, car elle est décisive, et c'est de ses résultats que dépendra l'affranchissement ou la servitude de tous les peuples du continent.

Polonais! qu'il est pénible et douloureux d'apercevoir vos drapeaux au milieu de ces cohortes vouées à Napoléon! Vous combattiez avec répugnance en Espagne contre l'indépendance d'un peuple injustement assailli. Vous combattez encore pour un homme qui n'établit sa force et sa puissance que sur la destruction de tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable dans le monde. Mais je connais les motifs qui vous conduisent. Je les connais, et loin de condamner votre enthousiasme, je lui rends justice et l'apprécie.

Quelque part que le sort vous ait conduits, l'espérance de voir renaître votre patrie vous animait et dirigeait vos pas.

C'est pour atteindre ce but que vous n'épargnâtes jamais votre fortune, votre sang et votre vie. Cette constance, cette persévérance à conserver l'esprit national, vous a mérité l'estime universelle et m'attache à vous à jamais.

C'en est fait; Dieu a béni nos armes; la brave nation russe a déployé son courage. Les tentatives de l'ennemi ont été infructueuses. Le rétablissement de la Pologne doit être un des grands résultats de la guerre. L'intérêt de l'Empire l'exige; le bonheur de seize millions d'habitants en dépend.

Polonais! Chef d'une nation qui, comme vous, doit son origine aux vaillants Slaves, d'une nation qui a juré guerre à mort pour l'intégrité de ses frontières, pour son indépendance et sa gloire; me trouvant à la tête d'une armée connue par sa bravoure, son énergie et un dévouement héroïque; uni d'intérêt et d'amitié à la Grande-Bretagne, la Suède, l'Espagne, le Portugal et la Turquie, et pénétré du désir d'assurer votre sort et de garantir à jamais la Russie de toute invasion de l'ennemi, semblable à celle qu'elle vient d'essuyer et de tous les sacrifices qui en ont été la suite, en faisant de la Pologne le plus puissant boulevard de l'Empire, je déclare à la face du ciel et de la terre que je réintègre le royaume de Pologne, en réunissant sous ce nom tous les palatinats et districts polonais réunis à la Russie par les trois partages successifs de 1772, 1793 et 1796, y compris les arrondissements de Bialystok et de Tarnopol avec le duché de Varsovie. Qu'en invoquant l'assistance divine, je place sur ma tête la couronne royale de Pologne, distincte pour les droits de souveraineté, mais unie dans ma personne à l'Empire de Russie. Que je la prends et l'accepte pour moi et mes descendants. Que je regarde la constitution du 3 mai 1791, quant à l'organisation de la forme du Gouvernement et de la législation, comme loi fondamentale de la nation polonaise, et que c'est d'après ces principes que je veux régner, vous gouverner et travailler à consolider votre bonheur.

Que jusqu'à l'époque de la conclusion de la paix ou au moins jusqu'à ce que l'ennemi soit entièrement expulsé du territoire du Royaume de Pologne, il y aura un Gouvernement provisoire administré par des individus polonais. Qu'il y aura amnistie générale pour tous ceux qui, pendant le séjour des troupes françaises en Pologne, auraient été forcés de se soulever ou d'agir contre la Russie. Que tous ceux qui, n'ayant été conduits que d'après les principes d'un patriotisme pur et désintéressé, se sont montrés bons Polonais et dévoués à la cause de leur patrie, sans être vendus par intérêt ou ambition à Napoléon, jouiront non-seulement de l'amnistie accordée à tous en général, mais, en outre, qu'ils pourront réclamer, avec plus de confiance, ma bienveillance et ma protection. Que les pertes et dommages occasionnés pendant la durée de la guerre à divers habitants de la Pologne par le passage ou le séjour de mes troupes, seront envisagés comme une dette nationale et sacrée de l'État, et seront indemnisés scrupuleusement après que leur réalité aura été certifiée.

Je déclare enfin qu'ayant été forcé malgré moi à prendre les armes pour défendre mes États, je ne les déposerai que lorsque l'ennemi, chassé de nos frontières, sera contraint d'accepter une paix glorieuse pour moi et mes armées, en garantissant à la Russie l'indépendance de son Gouvernement et la liberté de son commerce, et à moi ainsi qu'à vous, l'existence du Royaume de Pologne avec un Gouvernement national et constitutionnel.

Réponse verbale de l'Empereur Alexandre Ier aux projets de M. C. Oginski, du 19 octobre, faite à Saint-Pétersbourg le 1er novembre 1812.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt et d'attention votre lettre pour le prince Koutouzoff et une proclamation aux Polonais que je vous avais demandée. Vos observations sont très-justes. Je pense comme vous que nous aurons dorénavant des succès qui forceront l'ennemi à quitter nos frontières. Napoléon a fait des fautes, nous en profiterons. La Providence avant tout, et après cela la rigueur du climat, la valeur de mes troupes, le patriotisme et les efforts énergiques de la nation nous feront triompher.... Mais je conviens avec vous que ce n'est pas d'après l'opinion du public de Pétersbourg qu'il faut mesurer nos succès et les revers de l'ennemi. Je ne partage pas l'erreur de ceux qui pensent que nous n'avons plus rien à craindre, parce que Napoléon s'est retiré de Moskou. On ne peut contester les ressources immenses qu'il a à sa disposition, les talents éminents de ses généraux, l'intrépidité de ses soldats, formés et aguerris à la suite de tant de campagnes glorieuses. La Providence est venue à notre secours. Les résultats de cette guerre seront tels

que nous aurions pu les désirer.... Mais il a été aussi commis beaucoup de fautes de notre côté....

Vous savez mieux que tout autre mes bonnes intentions pour les Polonais. Ils ont beaucoup souffert dans cette guerre. Je voudrais leur faire oublier les malheurs qu'ils ont éprouvés pendant si longtemps, et qui m'ont toujours vivement affectés. Je n'ai pas perdu de vue le projet du rétablissement de la Pologne..... Je vous avais chargé de rédiger une proclamation aux Polonais. Mais ne trouvez-vous pas d'inconvénient à rendre cette proclamation publique dès à présent, ou à adresser une lettre au prince Koutouzoff, telle que vous me l'avez envoyée, et qui serait à peu près la même chose qu'une proclamation: car, étant publiée d'après mes ordres par la voie de l'impression et paraissant dans les journaux avec la traduction polonaise, personne ne douterait de son authenticité et de ma volonté bien prononcée. Ne vous semble-t-il pas que le moment de faire cette démarche n'est pas encore venu, et qu'en la précipitant, elle ferait manquer le but que nous nous proposons d'atteindre.... Si je me déclarais *roi de Pologne* à l'époque où Napoléon se trouve avec ses armées aux environs de Kalouga, cela pourrait paraître une fanfaronnade qui ne me convient pas, et les Polonais supposeraient que je suis forcé par les circonstances de le faire, parce que je les crains et veux les ménager pour des vues de politique et d'intérêt, ce qui ne répond point à ma façon de penser. D'un autre côté, si, comme je le crois, il se trouvait des Polonais qui me sont dévoués et qui préféreraient de me voir leur Roi plutôt qu'un autre, ils pourraient se compromettre en manifestant leurs sentiments, et ce serait autant de malheureuses victimes qui n'échapperaient point aux persécutions de Napoléon, lors de sa retraite par la Pologne.... Je ne vous dis donc point que j'ai changé d'intention, et que j'ai abandonné le projet de rétablir la Pologne; mais je vous demande si vous ne trouvez pas que mes objections sont justes? Après tout ce qui s'est passé, il ne peut y avoir de rapprochement et d'accommodement entre moi et Napeléon.... Cette guerre ne peut finir de sitôt. Il faut que ce soit lui ou moi qui succombe.... Dès que je le verrai aux abois, et dans l'impossibilité de faire du mal aux Polonais, je rétablirai la Pologne. Je le ferai, parce que

cela s'accorde avec ma conviction, avec les sentiments de mon cœur, et même avec les intérêts de mon Empire.... Je sais que je trouverai beaucoup de difficultés et d'empêchements pour exécuter mon dessein ; mais, à moins que je ne meure, je le réaliserai.

Vingt-neuvième bulletin de la Grande-Armée

Molodeczno, le 3 décembre 1812.

Jusqu'au 6 novembre le temps a été parfait et le mouvement de l'armée s'est exécuté avec le plus grand succès. Le froid a commencé le 7 : dès ce moment, chaque nuit nous avons perdu plusieurs centaines de chevaux, qui mourraient au bivac. Arrivés à Smolensk, nous avions perdu bien des chevaux de cavalerie et d'artillerie.

L'armée russe de Wolynie était opposée à notre droite. Notre droite quitta la ligne d'opération de Minsk, et prit pour pivot de ses opérations la ligne de Varsovie. L'Empereur apprit à Smolensk, le 9, ce changement de ligne d'opération, et présuma ce que ferait l'ennemi. Quelque dur qu'il lui parût de se mettre en mouvement dans une si cruelle saison, le nouvel état des choses le nécessitait. Il espérait arriver à Minsk, ou du moins sur la Bérézyna, avant l'ennemi. Il partit le 13 de Smolensk ; le 16 il coucha à Krasnoé. Le froid, qui avait commencé le 7, s'accrut subitement, et, du 14 au 15 et au 16, le thermomètre marqua seize et dix-huit degrés au-dessous de glace ; les chemins furent couverts de verglas; les chevaux de cavalerie, d'artillerie, de train, périssaient toutes les nuits, non par centaines, mais par milliers, surtout les chevaux de France et d'Allemagne. Plus de trente mille chevaux périrent en peu de jours; notre cavalerie se trouva toute à pied ; notre artillerie et nos transports se trouvaient sans attelage. Il fallut abandonner et détruire une bonne partie de nos pièces et de nos munitions de guerre et de bouche.

Cette armée si belle le 6, était bien différente dès le 14, presque sans cavalerie, sans artillerie, sans transports. Sans cavalerie, nous ne pouvions pas nous éclairer à un quart de lieue; cependant sans artillerie nous ne pouvions pas risquer une bataille et attendre de pied ferme; il fallait marcher pour ne pas être contraints à une bataille que le défaut de munitions nous empêchait de désirer ; il fallait occuper un certain espace pour ne pas être tournés, et cela sans cavalerie qui éclairât et liât les colonnes. Cette difficulté, jointe à un froid excessif subitement venu, rendit notre situation fâcheuse. Les hommes que la nature n'a pas trempés assez fortement pour être au-dessus de toutes les chances du sort et de la fortune, perdirent leur gaieté, leur bonne humeur, et ne rêvèrent que malheurs et catastrophes; ceux qu'elle a créés supérieurs à tout, conservèrent leur gaieté et leurs manières ordinaires, et virent une nouvelle gloire dans les difficultés différentes à surmonter.

L'ennemi, qui voyait sur les chemins les traces de cette affreuse calamité qui frappait l'armée française, chercha à en profiter. Il enveloppait toutes les colonnes par ses Kosaks, qui enlevaient, comme les Arabes dans le désert, les trains et les voitures qui s'écartaient. Cette méprisable cavalerie, qui ne fait que du bruit et n'est pas capable d'enfoncer une compagnie de voltigeurs, se rendit redoutable à la faveur des circonstances. Cependant l'ennemi eut à se repentir de toutes les tentatives sérieuses qu'il voulut entreprendre; il fut

culbuté par le vice-roi, au-devant duquel il s'était placé, et il y perdit beaucoup de monde.

Le duc d'Elchingen qui, avec trois mille hommes, faisait l'arrière-garde, avait fait sauter les remparts de Smolensk. Il fut cerné et se trouva dans une position critique : il s'en tira avec cette intrépidité qui le distingue. Après avoir tenu l'ennemi éloigné de lui pendant toute la journée du 18, et l'avoir constamment repoussé, à la nuit il fit un mouvement par le flanc droit, passa le Borysthène, et déjoua tous les calculs de l'ennemi. Le 19, l'armée passa le Borysthène à Orsza, et l'armée russe, fatiguée, ayant perdu beaucoup de monde, cessa là ses tentatives.

L'armée de Wolynie s'était portée dès le 16 sur Minsk, et marchait sur Boryssow. Le général Dombrowski défendit la tête de pont de Boryssow avec trois mille hommes. Le 23, il fut forcé et obligé d'évacuer cette position. L'ennemi passa alors la Bérézyna, marchant sur Bobr, la division Lambert faisant l'avant-garde. Le deuxième corps, commandé par le duc de Reggio qui était à Czereya, avait reçu l'ordre de se porter sur Boryssow, pour assurer à l'armée le passage de la Bérézyna. Le 24, le duc de Reggio rencontra la division Lambert à quatre lieues de Boryssow, l'attaqua, la battit, lui fit deux mille prisonniers, lui prit six pièces de canon, cinq cents voitures de bagages de l'armée de Wolynie, et rejeta l'ennemi sur la rive droite de la Bérézyna. Le général Berkeim, avec le quatrième de cuirassiers, se distingua par une belle charge. L'ennemi ne trouva son salut qu'en brûlant le pont, qui a plus de trois cents toises.

Cependant l'ennemi occupait tous les passages de la Bérézyna; cette rivière est large de quarante toises; elle charriait assez de glaces, mais ses bords sont couverts de marais de cinq cents toises de long, ce qui la rend un obstacle difficile à franchir.

Le général ennemi avait placé ses quatre divisions dans différents débouchés où il présumait que l'armée française voudrait passer.

Le 26, à la pointe du jour, l'Empereur, après avoir trompé l'ennemi par divers mouvements faits dans la journée du 25, se porta sur le village de Studzianka, et fit aussitôt, malgré une division ennemie, et en sa présence, jeter deux ponts sur la rivière. Le duc de Reggio passa, attaqua l'ennemi et le mena battant deux heures ; l'ennemi se retira sur la tête de pont de Boryssow. Le général Legrand, officier du premier mérite, a été blessé grièvement, mais non dangereusement. Toute la journée du 26 au 27, l'armée passa.

Le duc de Bellune, commandant le neuvième corps, avait reçu l'ordre de suivre le mouvement du duc de Reggio, de faire l'arrière-garde et de contenir l'armée russe de la Dzwina qui le suivait. La division Partounaux faisait l'arrière-garde de ce corps. Le 27, à midi, le duc de Bellune arriva, avec deux divisions, au pont de Studzianka.

La division Partounaux partit à la nuit de Boryssow; une brigade de cette division, qui formait l'arrière-garde et qui était chargée de brûler les ponts, partit à sept heures du soir; elle arriva entre dix et onze heures; elle chercha sa première brigade et son général de division, qui étaient partis deux heures avant et qu'elle n'avait pas rencontrés en route. Ses recherches furent vaines : on conçut alors des inquiétudes. Tout ce qu'on a pu connaître depuis, c'est que cette brigade, partie à cinq heures, s'est égarée à six, a pris à droite au lieu de prendre à gauche, et a fait deux ou trois lieues dans cette direction; que, dans la nuit et transie de froid, elle s'est ralliée aux feux de l'en-

nemi, qu'elle a pris pour ceux de l'armée française; entourée ainsi, elle aura été enlevée. Cette cruelle méprise doit nous avoir fait perdre deux mille hommes d'infanterie, trois cents chevaux et trois pièces d'artillerie. Des bruits couraient que le général de division n'était pas avec sa colonne et avait marché isolément.

Toute l'armée ayant passé le 28 au matin, le duc de Bellune gardait la tête du pont sur la rive gauche; le duc de Reggio, et derrière lui toute l'armée, était sur la rive droite.

Boryssow ayant été évacué, les armées de la Dzwina et de Wolynie communiquèrent; elles concertèrent une attaque. Le 28, à la pointe du jour, le duc de Reggio fit prévenir l'Empereur qu'il était attaqué; une demi-heure après, le duc de Bellune le fut sur la rive gauche. L'armée prit les armes. Le duc d'Elchingen se porta à la suite du duc de Reggio, et le duc de Trévise derrière le duc d'Elchingen. Le combat devint vif; l'ennemi voulut déborder notre droite; le général Doumerc, commandant la cinquième division de cuirassiers, et qui faisait partie du deuxième corps resté sur la Dzwina, ordonna une charge de cavalerie aux 4e et 5e régiments de cuirassiers, au moment où la légion polonaise de la Vistule s'engageait dans des bois pour percer le centre de l'ennemi, qui fut culbuté et mis en déroute. Ces braves cuirassiers enfoncèrent successivement six carrés d'infanterie, et mirent en déroute la cavalerie ennemie qui venait au secours de son infanterie; six mille prisonniers, deux drapeaux et six pièces de canon tombèrent en notre pouvoir.

De son côté, le duc de Bellune fit charger vigoureusement l'ennemi, le battit, lui fit cinq à six cents prisonniers, et le tint hors la portée du canon du pont. Le général Fournier fit une belle charge de cavalerie.

Dans le combat de la Bérézyna, l'armée de Wolynie a beaucoup souffert. Le duc de Reggio a été blessé; sa blessure n'est pas dangereuse, c'est une balle qu'il a reçue dans le côté.

Le lendemain, 29 novembre, nous restâmes sur le champ de bataille. Nous avions à choisir entre deux routes, celle de Minsk et celle de Wilno. La route de Minsk passe au milieu d'une forêt et de marais incultes, et il eût été impossible à l'armée de s'y nourrir. La route de Wilno, au contraire, passe dans de très-bons pays. L'armée sans cavalerie, faible en munitions, horriblement fatiguée de cinquante jours de marche, traînant à sa suite ses malades et les blessés de tant de combats, avait besoin d'arriver à ses magasins. Le 30, le quartier général fut à Pleszczenicé, le 1er décembre à Stayki, et le 3 à Molodeczno, où l'armée a reçu ses premiers convois de Wilno.

Tous les officiers et soldats blessés, et tout ce qui est embarras, bagages, etc., ont été dirigés sur Wilno.

Dire que l'armée a besoin de rétablir sa discipline, de se refaire, de remonter sa cavalerie, son artillerie et son matériel, c'est le résultat de l'exposé qui vient d'être fait. Le repos est son premier besoin. Le matériel et les chevaux arrivent. Le général Bourcier a déjà plus de vingt mille chevaux de remonte dans différents dépôts. L'artillerie a déjà réparé ses pertes. Les généraux, les officiers et les soldats ont beaucoup souffert de la fatigue et de la disette. Beaucoup ont perdu leurs bagages par suite de la perte de leurs chevaux; quelques-uns par le fait des embuscades des Kosaks. Ces derniers ont pris nombre d'hommes isolés, d'ingénieurs-géographes qui levaient les positions, et d'officiers blessés qui marchaient sans précaution, préférant courir des risques plutôt que de marcher posément et dans des convois.

Les rapports des officiers généraux, commandant les corps, feront connaître les officiers et soldats qui se sont le plus distingués, et les détails de tous ces mémorables événements.

Dans tous ces mouvements, l'Empereur a toujours marché au milieu de sa garde, la cavalerie commandée par le maréchal duc d'Istrie, et l'infanterie commandée par le duc de Dantzig. Sa Majesté a été satisfaite du bon esprit que sa garde a montré; elle a toujours été prête à se porter partout où les circonstances l'auraient éxigé ; mais les circonstances ont toujours été telles que sa simple présence a suffi, et qu'elle n'a pas été dans le cas de donner.

Le prince de Neufchâtel, le grand maréchal, le grand écuyer, et tous les aides de camp et les officiers militaires de la maison de l'Empereur ont toujours accompagné Sa Majesté.

Notre cavalerie était tellement démontée, que l'on a pu réunir les officiers auxquels il restait un cheval pour en former quatre compagnies de cent cinquante hommes chacune. Les généraux y faisaient les fonctions de capitaines, et les colonels celles de sous-officiers. Cet escadron sacré, commandé par le général Grouchy, et sous les ordres du roi de Naples, ne perdait pas de vue l'Empereur dans tous les mouvements.

La santé de Sa Majesté n'a jamais été meilleure.

Lettre de M. C. Oginski à l'Empereur Alexandre Ier, en le suppliant d'accorder une amnistie pleine et entière aux Lithuaniens et aux Ruthéniens, qui, comme Polonais, avaient embrassé la cause de leur patrie, espérant que Napoléon Ier la rétablira dans son ancienne et légitime intégrité.

Saint-Pétersbourg, 2-14 décembre 1812[1].

Sire,

Conformément aux ordres de Votre Majesté Impériale, qui nous ont été communiqués par le grand maréchal comte Tolstoy, je me suis rendu hier matin avec M. Wawrzecki et le prince Lubecki, chez S. Exc. M. le secrétaire de l'Empire.

Nous avons été pénétrés de la plus vive reconnaissance, en apprenant, par son organe, que Votre Majesté Impériale, ayant manifesté la volonté de publier une amnistie pour les habitants de la Lithuanie et de la Russie-Blanche, avait en même temps gracieusement permis que nous présentassions nos idées sur la manière dont on devait rédiger cet acte, qui, sous tous les rapports nous intéresse bien particulièrement.

Je ne doute pas que S. Exc. M. de Schischkoff n'ait porté aux pieds du trône l'expression de notre gratitude et de notre confiance illimitée dans les sentiments généreux et magnanimes de Votre Majesté Impériale. Je suis persuadé également qu'il a porté à sa connaissance les observations que nous avons pris la liberté de faire sur une amnistie sans exception, qui est la seule qui puisse être digne d'un cœur tel que le vôtre, Sire. Toutefois je me fais un devoir de répéter en peu de mots le résumé de nos observations sur cet objet.

Le droit d'accorder l'amnistie est sans doute le plus bel attribut de la souveraineté, et il ne sied mieux à aucune tête couronnée qu'à Votre Majesté Impériale, qui êtes le modèle de la bonté et de l'équité.

Après avoir déployé vos forces et votre puissance pour terrasser l'ennemi,

1. Oginski, *Mémoires*, t. III, p. 261.

vous ne voulez profiter de vos victoires, Sire, que pour tendre une main bienfaisante aux malheureux; et votre bon cœur ne serait pas satisfait si le châtiment de quelques victimes troublait le plaisir dernier, un pardon général.

C'est pourquoi nous croyons que des exceptions particulières dans l'acte d'amnistie ne répondraient point aux vues bienfaisantes de Votre Majesté Impériale, et altéreraient l'impression qu'il doit nécessairement produire dans toute l'Europe.

Au milieu d'une guerre dont il n'y a pas eu d'exemple et dont les résultats étaient aussi éloignés qu'incertains, les Lithuaniens, se voyant abandonnés par leur souverain et ses armées, se trouvant livrés à un ennemi puissant, qui joignait aux prestiges de la séduction les menaces et la terreur, cédèrent, les uns aux impulsions de l'espérance, et d'autres à celles de la crainte.

Quel que soit le sentiment qui ait conduit chacun en particulier, je pense qu'on ne peut classifier les torts dont on les accuse, et excuser les uns en condamnant les autres, sans s'exposer à des actes d'injustice.

Si, d'après les principes généreux et équitables que Votre Majesté Impériale a admis, il doit y avoir une amnistie pour ceux qui ont accepté des places civiles ou militaires lors du séjour des armées françaises, comment la refuser à ceux que l'on accuse d'avoir prononcé des discours ou signé des proclamations contre le gouvernement russe ou la personne sacrée de Votre Majesté Impériale?

Il y a des têtes exaltées et des fanatiques dans tous les pays, et ce n'est que dans cette classe que l'on pourrait placer ceux dont la bouche ou la plume se serait souillée, en osant s'exprimer d'une manière offensante contre le meilleur des souverains. Mais Votre Majesté Impériale voudrait-elle punir ceux qui lui auraient manqué personnellement et pardonner à ceux qui auraient pris les armes contre la Russie? Je suis persuadé que ce n'est pas son intention; et rien ne peut me faire douter que malgré toutes les représentations que l'on fera à Votre Majesté Impériale contre les Lithuaniens, l'acte d'amnistie, sans flétrir leur caractère national, sans exagérer leurs torts, et sans exception quelconque, sera signé par elle, et paraîtra sous cette forme qui inspire le respect, l'admiration et la reconnaissance, en portant l'empreinte du caractère de son auguste auteur, qui sait vaincre et pardonner.

Cet acte sera vivement senti et apprécié par les âmes sensibles qui ont pu s'égarer momentanément. Il couvrira de honte le petit nombre de ceux qui ont pu vous méconnaître, Sire! Il réveillera en eux tous les remords de la conscience, et les ramènera à un repentir sincère.

Cet acte vous frayera le chemin dans le duché de Varsovie, où tous les habitants accueilleront avec empressement le vainqueur généreux; et tandis que les armées victorieuses détruiront les forces armées de Napoléon et occuperont de vastes contrées, l'acte d'amnistie fera plus encore, il subjuguera les cœurs des habitants, en les attachant bien sincèrement à Votre Majesté Impériale.

Je regarderai comme le plus beau jour de ma vie celui où je verrai la signature de Votre Majesté Impériale apposée à ce manifeste sublime qui ne peut être que votre ouvrage, Sire! Je partagerai l'enthousiasme de mes compatriotes, et j'aurai part à cette jouissance pure qu'éprouvera le souverain bienfaisant dont personne mieux que moi ne connait les sentiments.

Je verrai dans la publication de cet acte l'avant-coureur de l'exécution des vastes projets de Votre Majesté Impériale, qui doivent fixer les destinées des

Polonais; et, arrosant de larmes de reconnaissance la main dispensatrice de grâces et de bienfaits, je dirai avec assurance que seize millions d'individus qui devront la régénération de leur patrie à Votre Majesté Impériale, feront oublier, par leur dévouement, les torts que quelques-uns d'entre eux ont pu avoir.

Je suis, etc.

M. C. Oginski.

Acte d'amnistie d'Alexandre Ier accordé aux Lithuaniens et aux Ruthéniens[1].

Wilno, 12-24 décembre 1812.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.

Faisons savoir universellement :

Dans la présente guerre contre les Français la plus grande partie des habitants des provinces ci-devant polonaises, et maintenant réunies à la Russie, nous sont restés fidèles, et conséquemment ont fait, à l'égal de tous nos autres fidèles sujets, à notre gratitude et à notre bienveillance. Mais d'autres se sont attirés, de différentes manières notre juste ressentiment. Quelques-uns, à l'époque de l'entrée de l'ennemi sur le territoire de notre empire, intimidés par la crainte de la violence et de la contrainte, ou séduits par le vain espoir de garantir leurs biens de la destruction et du pillage ont accepté des places et des emplois imposés par lui. D'autres, dont le nombre est plus petit, mais le crime incomparablement plus grand, même avant l'invasion de leur pays, se sont ralliés aux bannières de l'étranger, et se sont réunis à lui pour porter les armes contre nous, préférant ainsi un honteux esclavage sous lui, à la fidélité qu'ils nous devaient en qualité de sujets.

Le glaive de la justice aurait dû punir ces derniers; mais voyant la colère de Dieu qui s'est manifestée sur eux en les frappant avec ceux à la domination desquels ils s'étaient traîtreusement soumis, et cédant à la voix de la miséricorde et de la commissération qui nous inspire, nous leur accordons très-gracieusement une amnistie générale et particulière, en vouant tout le passé à un oubli éternel et à un silence profond, et en défendant de susciter à l'avenir aucune recherche sur ces affaires. Nous sommes bien persuadé d'ailleurs que ceux qui se sont détachés de nous, seront touchés de la douceur de nos procédés à leur égard, et retourneront dans leurs foyers dans l'espace de deux mois à dater d'aujourd'hui. Quant à ceux qui, refusant de profiter du pardon que nous leur accordons, resteront même après le terme annoncé, au service de nos ennemis, et, sans avoir égard à l'amnistie, dans leur endurcissement, la Russie ne les recevra plus dans son sein, et leurs biens seront confisqués !

Les prisonniers pris les armes à la main ne sont point exceptés de cette amsistie générale; toutefois sans violer les lois de l'équité, nous ne pouvons suivre à leur égard les impulsions de notre cœur, avant que leur captivité ne soit terminée par la cessation de la présente guerre. Au reste, ils jouiront aussi dans un temps convenable de ce pardon général accordé par nous à tous et à chacun. Notre vœu est que chacun participe à la joie générale que la destruction et l'anéantissement complet des forces des ennemis de toutes les nations

1. Cet acte était plus restreint et plus ambigu que celui que proposait le prince Oginski. (*Note de l'éditeur.*)

doit inspirer, et que chacun en rende grâce à Dieu avec un cœur non contrit! Nous espérons d'ailleurs que ce pardon paternel, et qui nous a été suggéré uniquement par notre miséricorde, inspirera un repentir sincère aux coupables, et montrera à tous les habitants des provinces ci-devant polonaises, qu'en qualité de peuples d'une origine et d'un langage communs avec les Russes, ils ne trouveront jamais et nulle part de plus grand bonheur et de plus grande sûreté qu'en faisant un même corps avec la puissante et généreuse Russie.

Alexandre.

Lettre de l'Empereur Alexandre Ier au prince Adam-Georges Czartoryski, à Pulawy.

Leypuny, 1/13 janvier 1813[1].

Il y a deux jours que je suis en possession de votre intéressante lettre du 15 décembre 1812 et de la copie de celle du 6, avec toutes les annexes. C'est à Merecz que M. Kluczewski me les a remises; mais jusqu'ici la lettre originale du 6 ne m'est pas venue encore.

Aujourd'hui, j'ai reçu par le corps d'armée de Tschitschagoff une pièce signée : « le Ministre de l'intérieur, *Thadé Mostowski*, » dans une enveloppe à mon adresse. J'en joins ici la copie. Je ne perds pas un moment pour vous répondre, et cette réponse servira de même aux papiers de M. Mostowski.

Les propositions renfermées dans tous ces papiers et les sentiments personnels qu'on me témoigne ont excité en moi la plus vive sensibilité. Les succès par lesquels la Providence a voulu bénir mes efforts et ma persévérance n'ont nullement changé ni mes sentiments ni mes intentions envers la Pologne; que vos compatriotes soient donc tranquilles sur les appréhensions qu'ils peuvent avoir. La vengeance est un sentiment qui m'est inconnu, et ma plus douce jouissance est de payer le mal par le bien; les ordres les plus sévères sont donnés à tous mes généraux d'agir en conséquence, et de traiter tous les Polonais en amis et en frères.

Je vais vous parler avec toute franchise. Pour faire réussir mes idées favorites sur la Pologne, j'ai à vaincre quelques difficultés, malgré le brillant de ma position actuelle.

D'abord, l'opinion en Russie. La manière dont l'armée polonaise s'est conduite chez nous, le sac de Smolensk, de Moskou, la dévastation de tout le pays, ont ramené les anciennes haines.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1813.)

Secondement, dans le moment actuel, une publicité donnée à mes intentions sur la Pologne jetterait complétement l'Autriche et la Prusse dans les bras de la France, résultat qu'il est très-essentiel d'empêcher d'autant plus que ces deux puissances me témoignent déjà les meilleures dispositions.

Ces difficultés, avec la sagesse et la prudence, seraient vaincues; mais, pour y parvenir, il faut que vous et vos compatriotes me secondent; il faut que vous m'aidiez vous-même à faire goûter mes plans aux Russes, et que vous justifiiez la prédilection qu'on me sait porter pour les Polonais et pour tout ce qui tient à leurs idées favorites. Ayez quelque confiance en moi, dans mon caractère, dans mes principes, et mes espérances ne seront point trompées. A mesure que les résultats militaires se développeront, vous verrez à quel point les intérêts de votre patrie me sont chers, et combien je suis fidèle à mes anciennes idées; quant aux formes, vous savez que les plus libérales sont celles que j'ai toujours préférées.

Je dois vous avertir cependant, et cela d'une manière décidée, que l'idée de mon frère Michel ne peut pas être admise. N'oubliez pas que la Lithuanie, la Podolie et la Wolynie (notez qu'il n'est pas fait mention de l'Ukraine) se regardent jusqu'ici comme provinces russes, et qu'aucune logique au monde ne pourra persuader à la Russie de les voir sous la domination d'un autre souverain que celui qui régit toute la Russie. Quant à la dénomination sous laquelle elles se trouveront en faire partie, cette difficulté est plus facile à vaincre.

Je demande donc de vous que vous fassiez connaître ce que vous jugerez convenable aux personnes de la coopération desquelles vous croiriez devoir vous servir; que vous engagiez vos compatriotes à témoigner aux Russes et à la Russie de bons sentiments, pour éteindre les souvenirs de cette campagne et pour faciliter par là mon ouvrage. Moi, de mon côté, pour donner aux Polonais la preuve de la sincérité de mes intentions à leur égard, j'ai donné ordre à mes armées de ne pas occuper Varsovie; mais, pour cela, il faudrait qu'aucune troupe étrangère n'y restât, et des vôtres le moins possible, pour ôter l'inquiétude d'avoir un corps d'armée derrière soi.

Engagez de ma part les membres de la Confédération et du

gouvernement à rester tranquillement à Varsovie, leur promettant qu'ils n'auront pas à s'en repentir.

Voici maintenant ce qui a trait aux opérations militaires et à mes forces. Outre les armées actuellement en campagne, chaque régiment de toute l'armée a déjà formé sur les derrières mille hommes par régiment d'infanterie, et deux escadrons par régiment de cavalerie, complétement équipés et montés, et pourvus de compagnies d'artillerie de réserve, pour entrer dans les rangs et armées actives au printemps. Indépendamment de cette masse de réserve, un recrutement de cent quatre-vingt mille hommes s'achève dans ce moment, qui servira à recomposer les réserves des régiments aussitôt que celles-ci seront incorporées dans les armées actives. En outre, toutes les milices, tant à pied qu'à cheval et d'artillerie des différents gouvernements, restent sur pied; soixante-quinze mille hommes de celles-ci marchent sous les ordres du comte Pierre Tolstoy, pour se porter en observation en Wolynie. L'énergie de la nation est au-dessus de tout éloge, et je suis fermement décidé à pousser la guerre non-seulement pendant cet hiver, mais jusqu'à une paix générale, stable et telle qu'il la convient à la sécurité de la Russie et de l'Europe.

Quant à vous-même, personnellement, j'aurais sans tarder rempli vos désirs pour votre démission[1]; mais deux considérations me retiennent : l'une c'est qu'aux yeux de la multitude chez vous, qu'il est impossible de mettre au fait des choses, cela ne paraisse comme l'effet de ce que mes intentions sur la Pologne ont changé; l'autre, que, dégagé de vos rapports envers moi, vous ne preniez des déterminations personnelles qui feront le plus mauvais effet en Rusie et nuiront à l'utilité immense dont vous pouvez être, pour la réussite de mes plans, pour votre patrie. Je crois absolument comme vous que votre personne, là où vous êtes, est infiniment plus utile que si vous veniez me joindre, malgré le plaisir et l'impatience extrême que j'aurais à vous revoir, surtout dans les circonstances actuelles.

1. Depuis la création du duché de Varsovie, le prince n'avait conservé que la charge de *curateur de l'université de Wilno*, il offrit sa démission définitive au commencement de la campagne. (*Note de l'éditeur.*)

Voici en résumé le résultat que j'ai à vous annoncer :

La Pologne et les Polonais n'ont à craindre aucune vengeance de ma part.

Mes intentions à leur égard sont toujours les mêmes. Pour vous en donner des preuves, toutes les autorités du duché de Varsovie sont conservées partout. Le gouvernement et la Confédération sont invités à demeurer tranquillement à Varsovie.

Cette ville ne sera pas occupée par mes troupes, pourvu que toutes les troupes étrangères en sortent, et que le nombre des troupes polonaises qui y restera soit le moindre possible.

Tous les généraux russes ont reçu ordre de traiter les Polonais comme des amis et des frères.

A mesure que les succès des armées russes seront plus grands et plus complets, à mesure aussi, la réalisation de mes intentions et de mes plans sur la Pologne sera plus certaine : comme par contre, ce n'est que des revers seuls qui pourraient m'en empêcher.

Mais ce qui pourrait le plus cimenter un lien indissoluble entre les Polonais et moi serait un traité d'alliance conclu après l'occupation du pays entre le gouvernement du duché et moi.

Dès lors, je me croirai intéressé de la part de l'empire de Russie à prendre un engagement sacré à ne pas poser les armes tant que les espérances de la Pologne ne seraient réalisées, parce que les Polonais auraient prouvé à la face de la Russie et de l'Europe qu'ils ont mis toute leur confiance en moi, et ce n'est jamais en vain qu'on s'en remet à ma loyauté.

Finalement, vous êtes certainement l'intermédiaire qui, à tous égards, me convient le mieux par la confiance entière que j'ai mise en vous. Mes sentiments d'attachement vous sont irrévocablement voués. *Alexandre.*

Proclamation de François Nakwaski, préfet du département de Varsovie, adressée aux habitants confiés à son administration, en les remerciant des sacrifices qu'ils font pour la patrie.

Varsovie, le 26 janvier 1813[1].

Citoyens,

Depuis six ans que notre existence politique s'est renouvelée, je sers mon pays avec bonheur, et depuis trois ans j'ai l'honneur de présider le département

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1813.)

de Varsovie, en qualité de préfet. Je n'ai cessé de recevoir les preuves de vos généreux et constants sacrifices. Aujourd'hui, dans ces moments suprêmes pour la patrie, ses enfants se surpassent; les employés et leurs subordonnés, donnent tant de preuves de leur zèle et de leur dévouement, que je ne puis résister au besoin d'énumérer les mémorables époques, dans lesquelles, vous avez montré autant de fidélité au souverain que d'amour pour la patrie.

Outre les sacrifices faits dans les premiers moments de notre régénération, la dernière campagne de Moskou, nous offre encore de plus beaux exemples. Ainsi, quoique notre département se trouvât obéré par le passage des innombrables troupes alliées, nous avons néanmoins dépensé plus de 5 000 000 pour les besoins urgents, et nous avons fourni 1000 hommes équipés et armés à leurs propres frais. Presque toute notre armée nationale était réunie ici et attendait, pendant deux mois, quand le héros du siècle la conduisit à de nouvelles victoires et à la réalisation de nos espérances nationales.... Je suis témoin de l'empressement avec lequel, vous tous, employés et particuliers, vous avez reçu et traité les défenseurs de notre chère patrie! J'ai vu avec quel dévouement vous avez accordé votre assistance désintéressée, en fournissant avec vos dernières ressources les troupes alliées commandées par l'empereur Napoléon en personne. Quand enfin ces troupes magnifiques se sont enfoncées dans les steppes lointaines de nos ennemis éternels, vous citoyens, vous tous, vous portiez le linge et la charpie nécessaires pour panser les glorieuses blessures; vous étiez toujours les premiers à fournir les hôpitaux militaires et à soigner encore les dépôts des régiments laissés pour garder le pays. N'est-ce pas notre département encore, qui a fourni gratuitement des milliers de voitures de transports militaires?

Aujourd'hui que des circonstances extrêmes, exigent des moyens extraordinaires, c'est encore à vous, que s'adresse notre infortunée patrie. Je suis heureux de dire que vous êtes venus au-devant de l'appel que je voulais vous faire; que vous n'avez compté ni les sacrifices ni les témoignages de dévouement; qu'à la première réquisition faite par les sous-préfets, vous avez fourni plusieurs soldats à pied et à cheval, sur chaque 50 fermes de campagnes: vous avez envoyé des instructeurs militaires. Quelles larmes de reconnaissance seraient jamais capables de récompenser un dévouement sublime, parce qu'il est en disproportion avec les ressources déjà épuisées par des sacrifices précédents!

Je manquerais à un devoir impérieux si je ne parlais pas ici de la justice due aux services rendus par M. Bachminski sous-préfet du district de Varsovie; au Conseil départemental, et à M. Jakutowicz, qui en est le chef. L'empressement avec lequel ces fonctionnaires ont organisé le service militaire et civil, est au-dessus de tout éloge. Tous les conscrits sortis des terres de S. A. le prince Joseph Poniatowski, ministre de la guerre et commandant le 5e corps de la grande armée ont été égalés en peu de temps aux vieilles troupes. D'autres conscrits, tirés des terres de S. A. le prince d'Eckmühl du district de Sochaczew, présentent le même modèle. D'autres localités prouvent le même zèle, et j'espère que le reste du pays suivra de si beaux exemples!

Soyez persuadés, citoyens, que ces offrandes, que ce dévouement sont toujours présents aux yeux du gouvernement; qu'il apprécie tout à sa juste valeur, et que chacun, outre la satisfaction d'avoir rempli un devoir sacré envers la patrie, obtiendra des éloges et des récompenses proportionnés.

Chers concitoyens du département de Varsovie! si je vous adresse aujourd'hui cette proclamation, ce n'est point pour flatter votre amour-propre; mais

je suis si heureux de pouvoir exprimer ma reconnaissance pour l'honneur qui m'a été accordé de présider à un tel département, heureux, mille fois heureux son chef et ses subordonnés, qui se trouvent entourés de citoyens si dévoués et si patriotes!

François Nakwaski, préfet.
Édouard Rakiety, secrétaire général.

Proclamation aux militaires polonais du grand-duché de Varsovie, adressée soi-disant par les Polonais, mais écrite par les Russes en vertu des ordres privés de l'empereur Alexandre Ier.

Varsovie, 8 février 1813[1].

Soldats,

L'expérience de plusieurs années nous a enseigné que Napoléon ne voulait ni notre bonheur ni notre indépendance, et que son unique dessein était d'employer nos forces et la valeur de nos troupes à asservir d'autres nations, et établir ainsi sa domination sur tous les peuples. La grande nation russe a montré de quels sacrifices est capable une nation qui a le noble orgueil de renoncer à tout pour conserver sa liberté et son indépendance. Elle a vaincu, elle s'est unie à nous; elle a fait plus que si elle avait vaincu nos armées; Alexandre et ses Russes ont gagné nos cœurs.

Braves soldats qui combattez encore sous les bannières de Napoléon, qui combattez contre vos frères et contre les intérêts de l'Europe, abandonnez l'étendard du plus vil despotisme; retournez dans le sein de vos familles; revenez au milieu de vos frères armés, et prouvez que vous êtes dignes de vivre parmi nous, qui avons appris par une cruelle expérience que nous n'avons de bonheur à attendre que de la magnanimité du généreux Alexandre.

Écoutez la voix de vos frères; accourez dans le sein de vos amis; revenez cultiver les champs de vos pères, redevenez enfants de la patrie qui vous a donné le jour et le soutien de vos familles; venez recevoir le prix de votre courage dans les rangs de la patrie, regagner l'affection de vos compatriotes en ne versant plus votre sang pour servir l'ambition d'un étranger. Nous vous rappelons au nom de notre sainte religion et de notre sainte patrie.

Réponse à la proclamation précédente, russo-polonaise, adressée aux Russes par les militaires polonais du grand-duché.

Février 1813[1].

Russes,

Votre proclamation, aussi basse que maladroite, ne parviendra pas à nous abuser, car nous savons de quelle source elle émane. Si nous daignons répondre, c'est pour que vous ne puissiez pas douter de notre mépris, car de braves militaires combattent les armes à la main, avec la plume ils combattent ouvertement et non pas par trahison. En conséquence, nous vous répondons pour la première et la dernière fois, en vous affirmant que nous ne serons jamais vos dupes.

Vous osez dire que vous parlez au nom de l'honneur de la fraternité; mais croyez-vous que les Polonais ont oublié les torts séculaires et constamment agressifs des Moskovites? Si vous les avez oubliés, nous espérons que Dieu nous permettra de vous les rappeler, et que ses justes décrets vengeront un jour

1. *L'imprimé du temps.* — 2. *L'imprimé de l'époque.*

notre patrie, que vous avez tant de fois injustement envahie, opprimée, partagée? Croyez-vous que les gémissements et les imprécations de ceux qui survivent aux guerres précédentes, ne seront pas entendues, et ne trouveront plus de vengeurs? Des siècles s'écouleront, et les souvenirs des massacres de Praga ne s'effaceront jamais de la mémoire des générations polonaises!

Comment pouvez-vous admettre que nous croirons désormais à vos mensongères promesses, aux témoignages de votre perfide magnanimité, à vos fallacieuses insinuations? Mais ces promesses, ces témoignages ces insinuations, n'ont-elles pas été prodiguées en face de l'univers, et pendant trente ans entiers par Catherine II la Grande? Oui, elle fut grande par ses crimes; elle trompait les cœurs faibles ou achetait les magnats pervers : et, tout en parlant de l'humanité et de la bienfaisance, elle a déchiré à trois reprises, et anéanti politiquement notre infortunée patrie? Telles sont les armes avec lesquelles vous combattez : votre arsenal est la ruse; votre champ de bataille est la trahison : c'est là où vous excellez; mais ne touchez pas à l'honneur militaire des Polonais, ni aux vertus guerrières qui distinguent les défenseurs de la religion des droits de la civilisation et de l'indépendance nationale, contre l'agression de vos hordes sauvages tataro-moskovites!...

Quand la postérité redira les merveilles d'Austerlitz, de Friedland de la Moskowa, on saura de quel côté était la gloire et qui a été vaincu? Quant à vous, est-ce la supériorité de vos chefs, est-ce la bravoure de vos troupes qui ont eu le dessus pendant la retraite de Moskou? Non! ce sont uniquement vos vastes déserts, et votre affreux climat. Ainsi, dans notre malheur actuel, nous nous sentons supérieurs à vous, et nous n'avons rien à vous envier.

Cessez donc de nous adresser vos proclamations soi-disant polonaises; vous ne nous tromperez plus, et toutes vos flatteries seront reçues avec mépris. Sachez que rien ne saura nous séparer de la France et de Napoléon le Grand. Vous, vous avez portez un coup mortel à notre patrie; lui, l'a relevée. Vous, vous avez apporté chez nous, le mensonge, la vénalité, la perfidie, l'insolence; lui, releva chez nous les antiques vertus polonaises. Vous, vous avez cherché à nous humilier devant l'Europe, en subjuguant notre patrie par la corruption et par la trahison; lui, il nous a conduit à la gloire, il nous promettait la résurrection de la Pologne; c'est sous ses auspices que nous avions planté nos étendards sur les tours du Kremlin; notre aigle blanc planant au-dessus des flammes de Moskou, a pu déployer ses ailes sur notre terre natale, arrosée par le Dniéper, la Dzwina, le Niemen, la Wistule et l'Oder. C'est sur ce territoire que se forma, l'année passée, la confédération générale du royaume de Pologne, dans laquelle nous avons juré fidélité à notre patrie, à notre grand-duc, et reconnaissance à notre libérateur Napoléon le Grand. Ces sentiments, profondément gravés dans nos cœurs, ne s'éteindront qu'avec notre vie, et seront l'héritage de nos descendants, quel que soit le sort qui est réservé à l'avenir de la Pologne.

Traité de paix, d'amitié et d'alliance, conclu entre la Russie et la Prusse, à Breslau, le 15/27 février, et à Kalish, le 16/28 février 1813[1].

Article secret 1. La sûreté et l'indépendance de la Prusse ne

1. Martens, N. R., III, p. 237.

peuvent être solidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avait avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui avait à cet égard, dans les déclarations officielles, été au-devant des vœux de S. M. le Roi de Prusse, s'engage, par le présant article secret et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtemps que la Prusse ne sera point reconstituée dans ses proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle était avant l'époque précitée. Pour cet effet, S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt même des deux États, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armes et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne l'ensemble et l'agrandissement nécessaires pour constituer un corps d'État indépendant.

Art. 2. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le Roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous les rapports tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus bref délai possible.

Proclamation russe, annonçant aux habitants du grand-duché de Varsovie la création du Conseil suprême provisoire, sous les auspices de l'Empereur Alexandre Ier.

Varsovie, 22 mars = 3 avril 1813[1].

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, aussitôt après l'entrée de ses armées victorieuses dans le duché de Varsovie, a daigné annoncer gracieusement au pays que la modération présiderait à cette occupation militaire. En conséquence, il a ordonné, sous les peines les plus sévères, de respecter les citoyens, pour prouver, que si ses soldats se distinguaient sur le champ de

1. *Archives du Conseil.*

bataille, ils devaient d'autant plus, observer l'ordre, l'obéissance, et tenir une conduite irréprochable pendant cette occupation pacifique. Aussi l'attitude des citoyens polonais, prouve suffisamment leur reconnaissance envers Sa Majesté Impériale, qui a prévenu leur sollicitude, et ces citoyens se sont empressés de recevoir amicalement les troupes russes.

Maintenant que la plus grande partie du duché de Varsovie se trouve occupée par les troupes impériales, ces mêmes règles de modération seront appliquées à l'organisation civile du pays. Le duché encombré par de nombreuses armées, réclame le repos général et le bien-être des habitants en particulier, qui ont besoin du soulagement, après tant de guerres d'oppression, et surtout après l'extorsion de tant d'impôts onéreux. Pour écarter donc l'anarchie et rétablir la tranquillité publique, ces impôts seront réduits et départis équitablement.

Pour arriver à ce résultat bienfaisant, utile et magnanime, il a plû à Sa Majesté notre très-gracieux souverain, de créer un *Conseil suprême* provisoire, pour le duché de Varsovie.

Ce Conseil sera composé d'un président, d'un vice-président et de trois Conseillers, qui tous seront nommés directement par Sa Majesté Impériale.

En conséquence, en vertu de son oukaze du 2 courant, et qui sera mis en exécution par l'entremise de Son Altesse le feld-maréchal prince Golenischtscheff-Koutoosoff-Smolenskoï, commandant en chef de toutes les troupes russes, ont été nommés : le conseiller intime actuel et sénateur, Lanskoï, président; le conseiller intime, Novossiltzoff, vice-président; les trois autres membres sont : le conseiller intime Thomas Wawrzeçki; le conseiller d'État actuel, prince Xavier Druçki-Lubeçki; et, pour les affaires financières, le directeur des domaines du roi de Saxe, le sieur de Colomb.

Ce Conseil s'occupera de toutes les affaires, non-seulement dans les parties du duché déjà occupées par les troupes russes, mais de celles qui pourront être occupées à l'avenir.

Ce Conseil siége à Varsovie.

Comme la volonté de Sa Majesté l'Empereur est de soulager le peuple du duché, il a donc ordonné de rechercher les moyens de diminuer les impôts qui ne sont plus nécessaires pour payer l'armée du duché en dissolution; Sa Majesté veut que tous les habitants de villes, bourgs et villages, soient soulagés dans de justes proportions, et il supprime le recrutement, afin que ces habitants soient persuadés de l'immense différence qui existe entre la protection paternelle de l'Empereur, et celle qui extorquait les dernières ressources pour satisfaire l'ambition insatiable de ceux qui se disaient protecteurs et alliés du duché.

Toutes les autorités civiles polonaises existantes sont maintenues et elles s'entendront avec les autorités militaires Russes, pour que tout se passe en ordre et en harmonie.

Lanskoï,

Président du Conseil suprême provisoire du duché de Varsovie, conseiller intime et sénateur de l'Empire.

Rapport du prince Joseph Poniatowski, adressé au roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, sur l'état des places fortes du duché.

Sire, Krakovie, 28 avril 1813[1].

Conformément aux ordres de Votre Majesté en date du 24 avril et que j'ai

1. *Archives de Saxe.*

reçus par un courrier le 27, je m'empresse de rendre compte à Votre Majesté des objets suivants :

D'après l'opinion du général Pelletier et du colonel Mallet, la place de Zamosç peut tenir entre vingt et trente jours, si l'ennemi se présente avec tout l'équipage de siége nécessaire.

Sieroçk étant absolument intenable, devra être évacuée, et si les circonstances l'exigent, il faudra la raser.

Modlin et Praga commencent à prendre de la consistance; on y continue les travaux avec vigueur.

Quant à Thorn, l'avis de la direction du génie, est qu'il peut tenir environ dix jours.

J'y envoie un régiment de plus pour accélérer les travaux. Le colonel Mallet, que je fais partir pour Dresde d'après les ordres de Votre Majesté, aura l'honneur de lui faire là-dessus un rapport détaillé et de prendre ses ordres. En attendant, je laisse ces places dans l'état où elles sont, quant à l'armement à l'exception de celle de Sieroçk.

Joseph prince Poniatowski.

Proclamation de Napoléon Ier aux armées gallo-polonaises, combattant contre les Prussiens et les Russes.

Lutzen, 3 mai 1813.

Soldats,

Je suis content de vous! vous avez rempli mon attente! vous avec suppléé à tout par votre bonne volonté et par votre bravoure. Vous avez, dans la célèbre journée du 2 mai, défait et mis en déroute l'armée russe et prussienne, commandée par l'empereur Alexandre et le roi de Prusse. Vous avez ajouté un nouveau lustre à la gloire de mes aigles; vous avez montré tout ce dont est capable le sang français. La bataille de Lutzen sera mise au-dessus des batailles d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland et de la Moskova!

Dans la campagne de 1812, l'ennemi n'a trouvé de refuge contre nos armes qu'en suivant la méthode féroce des barbares ses ancêtres. Des armées de Tatars ont incendié ses campagnes, ses villes, la sainte Moskou elle-même! Aujourd'hui ils arrivaient dans nos contrées, précédés de tout ce que l'Allemagne, la France, l'Italie ont de mauvais sujets et de déserteurs, pour y prêcher la révolte, l'anarchie, la guerre civile, le meurtre. Ils se sont faits les apôtres de tous les crimes. C'est un incendie moral qu'ils voulaient allumer entre la Vistule et le Rhin, pour, selon l'usage des gouvernements despotiques, mettre des déserts entre nous et eux. Les insensés! ils connaissaient peu

l'attachement à leurs souverains, la sagesse, l'esprit, l'ordre et le bon sens des Allemands. Ils connaissaient peu la puissance et la bravoure des Français et des Polonais!

Dans une seule journée, vous avez déjoué tous ces complots parricides. Nous rejetterons ces Tatars dans leurs affreux climats, qu'ils ne doivent pas franchir. Qu'ils restent dans leurs déserts glacés, séjour d'esclavage, de barbarie et de corruption, où l'homme est ravalé à l'égal de la brute. Vous avez bien mérité de l'Europe civilisée. Soldats! l'Italie, la France, l'Allemagne vous rendent des actions de grâces! *Napoléon.*

Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Recchinbach le 14 juin 1813[1].

(Article séparé et secret.)

S.M. le Roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, par le présent article séparé et secret, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse, si les armées alliées le permettent, dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étaient avant la guerre de 1806.

Extraits des Bulletins de la Grande Armée, relatifs aux affaires polonaises, entre le 11 *août et le* 11 *novembre* 1813.

Les ennemis ont dénoncé l'armistice le 11 août 1813, à midi, et ont fait connaître que les hostilités recommenceraient le 17 après midi. En même temps l'Autriche déclarait la guerre à la France.

Parmi les dispositions arrêtées par l'Empereur le 17 au matin, le 8e corps, aux ordres du prince Joseph Poniatowski, était à Zittau.

Toutes les opérations de l'ennemi étaient faites dans l'idée que l'Empereur repasserait sur la rive gauche de l'Elbe.

Le 19, l'Empereur se porta à Zittau, fit marcher sur-le-champ les troupes du prince Poniatowski, força les débouchés de la Bohême pendant que le général Uminski s'emparait de Friedland et de Reichemberg. Cette opération avait pour but d'inquiéter les alliés sur Prague et d'acquérir des notions certaines sur leurs projets.

L'Empereur était de retour de Bohême à Zittau le 20, y laissa le duc de Bellune pour appuyer le corps du prince Poniatowski, et arriva en Silésie.

L'armée ennemie de Silésie avait violé l'armistice, traversé le territoire neutre dès le 12, mais elle fut battue, et le 21 l'Empereur arriva à Stolpen.

Le 26, l'Empereur entra dans Dresde. Le 27 une bataille sanglante fut livrée; ses résultats sont de 25 à 30,000 prisonniers russes, prussiens et autrichiens;

1. Martens, N. R., 571. — Kluber, VII, 281.

40 drapeaux et 60 pièces de canon. Le 28, 29 et 30 nous avons poursuivi nos succès.

Le 12 septembre, le prince Poniatowski, avec le 8e corps, était à Stolpen. Le 16, à Peterswalde, le général Ornano fit faire de belles charges à sa division de cavalerie de la garde et à la brigade de chevau-légers polonais du prince Poniatowski.

Le 24, le 8e corps du prince Poniatowski a repassé sur la rive droite de l'Elbe, et le 28 il s'est porté sur Penig. Le 2 octobre il s'est porté sur Attembourg, il a culbuté l'ennemi, lui a fait plus de 400 prisonniers et la chassé en Bohême.

Le 15, le 8e corps se trouvait entre Dolitz et Liberwolkowitz. Le résultat de nos divers mouvements dans ces dix jours a été de 5000 prisonniers, plusieurs pièces de canon et beaucoup de mal fait à l'ennemi. Le prince Poniatowski s'est, dans ces circonstances, couvert de gloire.

Le 15 octobre, le prince Schwarzenberg, commandant l'armée alliée ennemie, annonça à l'ordre du jour, que le lendemain 16, il y aurait une bataille générale et décisive.

Le comte Lauriston, avec le 5e corps, défendait le village de Liberwolkowitz; le prince Poniatowski, avec ses braves polonais, défendait Drelitz, et le duc de Bellune, Wachau. L'ennemi se retira, et le champ de bataille nous resta en entier. On ne saurait trop faire l'éloge de la conduite du comte Lauriston et du prince Poniatowski dans cette journée. Pour donner à ce dernier une preuve de sa satisfaction, l'Empereur l'a nommé, sur le champ de bataille, maréchal de France, et a accordé un grand nombre de décorations aux régiments polonais.

Le 18, l'ennemi est revenu avec de nouvelles forces, et s'approcha de Leipzig Le duc de Padoue, avec le général Dombrowski, gardait la position et le faubourg de Leipzig, sur la route de Halle. Le prince Poniatowski et le général Lefol défendaient le pont de Konnewitz. L'Empereur se plaça à Stettevitz; le duc de Reggio fut envoyé pour soutenir le prince Poniatowski et le duc de Trévise pour garder les débouchés de la ville de Leipzig. La victoire paraissait certaine, lorsque toute l'armée saxonne et la cavalerie wurtembergeoise passèrent à l'ennemi. Cette trahison, non-seulement mit le vide dans nos lignes, mais livra à l'ennemi le débouché important confié à l'armée saxonne, qui poussa l'infamie au point de tourner sur le champ 40 pièces de canon contre la division Durrette. Malgré cela la bataille resta en entier en notre pouvoir, et l'armée gallo-polonaise resta victorieuse aux champs de Leipzig, comme elle l'avait été aux champs de Wachau.

Mais, dans la nuit suivante, les rapports annoncèrent que les munitions de guerre étant absorbées, on ne pouvait se réapprovisionner qu'à Magdebourg ou à Erfurt. Ceci rendait nécessaire un prompt mouvement sur un de nos deux grands dépôts : l'Empereur se décida pour Erfurt, d'autant plus qu'il venait d'apprendre la défection du Bavarois.

Pendant que, le 19, les canons, bagages et troupes prenaient le chemin d'Erfurt, le duc de Tarente et le prince Poniatowski furent chargés de garder les faubourgs et de les défendre assez de temps pour laisser tout déboucher. L'ennemi attaqua vivement le duc et le prince, et fut plusieurs fois repoussé; mais les Saxons tirèrent sur nos troupes de dessus les remparts; ce qui obligea d'accélérer la retraite.

L'Empereur avait ordonné au génie de pratiquer des fougasses sous le grand

pont qui est entre Leipzig et Lindenau, afin de le faire sauter au dernier moment. Le caporal, homme sans intelligence, et comprenant mal sa mission, entendant les premiers coups de fusils tirés des remparts de la ville, mit le feu aux fougasses, et fit sauter le pont. Une partie de l'armée était encore de l'autre côté, avec un parc de 80 bouches à feu et de quelques centaines de voitures. Un cri d'épouvante se propagea de rang en rang : l'ennemi est sur nos derrières, et les ponts sont coupés. Ces malheureux se débandèrent et cherchèrent à se sauver. Le duc de Tarente passa la rivière à la nage; le comte Lauriston moins heureux, se noya; le prince Poniatowski, monté sur un cheval fougueux, s'élança dans l'eau et n'a plus reparu. L'Empereur n'apprit ce désastre que lorsqu'il n'était plus temps d'y remédier. Il est impossible de peindre les regrets que l'armée a donnés au prince Poniatowski, au comte Lauriston et à tous les braves qui ont péri par la suite de ce funeste événement.

Le 23, l'Empereur est arrivé à Erfurt, où l'armée trouva tout ce dont elle avait besoin.

L'ennemi qui avait été consterné des batailles du 16 et du 18, a repris, par le désastre du 19, du courage et de l'ascendant de la victoire.

Le 30, l'ennemi chercha à nous barrer le passage, non loin de Hanau, mais il fut battu complétement, et le 31 l'Empereur arriva à Frankfort.

Tous nos alliés nous ont trahis ou abandonnés; les Polonais seuls nous sont restés fidèles. Toute l'Europe marchait avec nous il y a un an; toute l'Europe marche aujourd'hui contre nous : c'est que l'opinion du monde est faite par la France ou par l'Angleterre.

Le prince Dominique Radziwill mourut le 11 novembre, à la suite d'une blessure reçue à la bataille de Hanau; le dévouement de cet illustre patriote pour la Pologne était sans borne.

Pour compléter les faits ci-dessus il semble indispensable de citer ici le passage suivant d'un historien de cette époque si malheureuse pour les Polonais.

« Après le désastre de Leipzig, les Polonais suivirent le mouvement de retraite de l'armée française, en combattant, dans toutes les occasions, avec leur courage accoutumé. Au moment de repasser le Rhin pour entrer en France, ces chevaleresques débris voulurent obtenir de la bouche de Napoléon une déclaration formelle sur ses intentions relativement au sort futur de la Pologne. Mais les revers n'avaient pas encore suffisamment éclairé Napoléon sur ce qu'il devait à ses amis. Le 27 octobre 1813, sur un tertre écarté de la route, non loin de Fulde, et au milieu d'un cercle composé d'officiers polonais réunis, il leur adressa une allocution, qui devait être un élan de reconnaissance pour vingt années de dévouement et d'encouragement à ces cœurs désolés!...

« On m'a rendu compte de vos intentions : comme Empereur, comme général, je ne puis que louer vos procédés; je n'ai rien à vous reprocher. Vous « avez agi loyalement envers moi; vous n'avez pas voulu m'abandonner sans me « rien dire, et même vous m'avez promis de me reconduire jusqu'au Rhin.... « Aujourd'hui je veux vous donner de bons conseils. Dites-moi, où voulez-vous « retourner? Chez votre roi, qui peut-être lui-même n'a plus d'asile.... Je vous « l'ai donné pour votre souverain, parce que d'autres puissances n'ont pas voulu « voir, à la tête de votre nation, un homme qui eût plus d'énergie. Il fallait « vous donner un Allemand, pour ne pas exciter la jalousie de vos ennemis; et, « comme c'est un honnête homme, mon ami particulier, je l'ai fait votre duc, « pour qu'il fût l'organe de mes volontés.... Quant à vous, vous êtes les maîtres

« de retourner chez vous, si c'est votre intention; deux ou trois mille hommes « de plus ou de moins, tout braves que vous êtes, ne changeront rien à mes « affaires. Mais craignez que vos frères, que la postérité n'aient à vous repro- « cher si la Pologne n'existe plus! Si vous m'abandonnez, je n'aurai plus le droit « de parler pour vous; et je crois que, malgré les désastres qui ont eu lieu, je « suis encore le plus puissant monarque de l'Europe. Les choses peuvent pren- « dre une autre face.... Et, d'ailleurs, comme vous existez par les traités, « jusqu'à ce qu'il y en ait un autre, votre existence politique n'est pas anéantie. « Si même j'étais contraint de vous sacrifier, on fera mention de vous dans le « prochain traité de paix. Alors vous pourrez retourner tranquillement chez « vous.... Maintenant, vous rentreriez chapeau bas; qui sait si un jour vous ne « rentrerez pas les armes à la main? J'ai toujours tenu à votre existence, et « pour vous en donner la preuve, lisez le *Moniteur*, il vous éclairera sur un « traité de paix fait avec l'Empereur d'Autriche, par lequel il me cédait la Ga- « licie en échange de l'Illyrie.... Si je ne tenais pas si fort à vous, j'aurais pu « faire la paix à Dresde, en vous sacrifiant.... Vous vous nourrissez toujours de « l'espoir dans les temps les plus critiques : aujourd'hui, s'il vous abandonne, on « vous taxera d'inconstance et de légèreté.... D'ailleurs, si vous aviez fait plus « d'efforts pendant que je me suis trouvé en Russie; si votre diète eût ordonné « une *pospolite*; si 40.000 hommes de cavalerie légère eussent couvert ma re- « traite, j'aurais pu passer l'hiver chez vous, et la Pologne aurait recouvré son « existence....

« A ce reproche si injuste et si peu mérité, le lieutenant-colonel Arthur Potocki, aide de camp du prince Joseph Poniatowski, interrompit Napoléon et lui dit d'une voix calme : « Sire, c'est Votre Majesté elle-même qui a toujours retenu l'enthousiasme de la nation polonaise; quand nous vous avons tout donné, vous exigiez toujours davantage. Et qu'a répondu Votre Majesté aux députés de la diète confédérée et à ceux de la Litvanie? Des paroles vagues et décourageantes qui ont anéanti partout l'enthousiasme et abattu les courages les plus éprouvés!...

« En entendant pour la première fois depuis longtemps des vérités sévères et articulées d'un ton respectueux mais ferme, on vit Napoléon se troubler profondément; il balbutia quelques mots inintelligibles : « en rejetant les motifs « de sa conduite sur les circonstances.... sur la politique.... sur la nécessité de « ménager l'amitié de l'Autriche.... »

« Enfin, pour mettre un terme à ces pénibles et tardives justifications, tout le monde s'écria qu'on était prêt à suivre partout l'Empereur; qu'on voulait seulement savoir comment il regardait les corps polonais dans les circonstances d'aujourd'hui? « Je vous regarde, reprit-il, comme les troupes du duché de « Varsovie, comme les troupes alliées, comme les représentants de votre na- « tion. Vous aurez vos relations avec le ministre des affaires étrangères.... » A ces paroles les cris de *vive l'Empereur!* les protestations qu'on ne l'abandonnerait pas, retentirent de toutes parts; et effectivement, les Polonais restèrent fidèles à la France jusqu'à l'île d'Elbe et jusqu'à la journée de Waterloo!... » (Léonard Chodzko. *La Pol. illustrée*, p. 222).

Lettre de Kosciuszko, à l'Empereur Alexandre Ier, relative à la Pologne et à la famille de Zeltner.

Berville, le 9 avril 1814[1].

Sire,

Si de mon obscure retraite j'ose adresser ma prière à un grand monarque, grand capitaine et surtout protecteur de l'humanité..., c'est parce que sa générosité et sa magnanimité me sont bien connues.

Je vous demande trois grâces :

La première est d'accorder une amnistie générale aux Polonais, sans aucune restriction, et que les paysans dispersés dans les pays étrangers soient regardés comme libres s'ils rentrent dans leurs foyers.

La deuxième, que Votre Majesté se proclame Roi de Pologne avec une constitution libre, approchant de celle de l'Angleterre, et qu'elle y fasse établir des écoles entretenues aux frais du gouvernement pour l'instruction des paysans ; que la servitude de ceux-ci soit abolie au bout de dix ans et qu'ils jouissent de leurs possessions en toute propriété. Si mes prières sont exaucées, j'irai personnellement, quoique malade, me jeter aux pieds de Votre Majesté pour la remercier et lui rendre hommage, le premier, comme à mon souverain. Si mes faibles talents pouvaient être encore de quelque utilité, je partirais à l'instant pour rejoindre mes concitoyens, pour servir ma patrie et mon souverain, avec honneur et fidélité.

Ma troisième prière, Sire, quoique particulière, intéresse beaucoup mon cœur et ma sensibilité. J'habite depuis quatorze ans dans la maison respectable de M. Zeltner, Suisse de nation, jadis ambassadeur de son pays en France. Je lui dois mille obligations, mais nous sommes pauvres tous deux, et il a une nombreuse famille. Je réclame pour lui une place honorable, soit dans le nouveau gouvernement français, soit en Pologne. Il est instruit, et je réponds de sa fidélité à toute épreuve.

Je suis avec le plus profond respect, de Votre Majesté, etc.

T. Kosciuszko.

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1814).

Traité, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part et Napoléon Bonaparte de l'autre, à la suite de son abdication à Fontainebleau.

Paris, 11 avril 1814[1].

(*Extrait.*)

Art. XIX. Les troupes polonaises de toute arme qui sont au service de France auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

Art. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

Le prince *de Metternich.*
Charles-Robert comte *de Nesselrode.*
Ch.-Aug. baron *de Hardenberg.*
Caulaincourt.
Ney, maréchal.
Macdonald, maréchal.

Réponse de l'Empereur Alexandre au général Kosciuszko, à sa lettre du 9 avril 1814.

Paris, le 3 mai 1814[2].

J'éprouve une grande satisfaction, général, à répondre à votre lettre. Vos vœux les plus chers seront accomplis. Avec l'aide du Tout-Puissant, j'espère réaliser la régénération de la brave et respectable nation à laquelle vous appartenez. J'en ai pris l'engagement solennel et de tout temps son bien-être a occupé mes pensées. Les circonstances politiques seules ont mis des entraves à l'exécution de mes desseins. Ces obstacles n'existent plus. Deux années d'une lutte terrible, mais glorieuse, les ont aplanis.

Un peu de temps encore, avec une marche sage, et les Polonais recouvriront leur patrie, leur nom et j'aurai la jouissance

1. Schoell., *Recueil de pièces*, t. VII, p. 304.
2. Oginski, *Mémoires*, t. IV, p. 176.

de les convaincre, qu'oubliant le passé, celui qu'ils croyaient leur ennemi sera celui qui réalisera leurs vœux.

Combien il me sera satisfaisant, général, de vous voir mon aide dans ces travaux salutaires! Votre nom, votre caractère, vos talents seront mes meilleurs appuis. *Alexandre.*

Lettre de lord Grey, en réponse à celle de Kosciuszko qu'il lui écrivit dans l'intérêt de la cause polonaise.

(Portsman Square), Londres, le 1er juillet 1814[1].

Général,

Je vous prie d'accepter mes remercîments de votre lettre du 20 mai, ainsi que des expressions flatteuses dont vous avez bien voulu m'honorer.

Soyez assuré qu'on ne peut s'intéresser plus vivement que je ne le fais, au sort de la Pologne. Les malheurs de ce peuple courageux mais infortuné, sa constance et ses vertus, dont vous, général, avez donné personnellement un si illustre exemple, ne peuvent manquer d'exciter la sympathie des cœurs vraiment pénétrés des principes de l'humanité et de la justice.

Je suis convaincu qu'une politique *éclairée* est également favorable à leurs justes réclamations. On doit rapporter à cette première violation des principes sacrés de la liberté générale qui a eu lieu dans le partage de 1772, et ceux qui suivirent en 1793 et 1795, tous les dangers auxquels l'Europe entière a été exposée depuis, et auxquels nous sommes, si heureusement, échappés. Il ne peut exister aucune sécurité réelle contre le retour de ces dangers, si la Pologne demeure exclue des bienfaits de la délivrance générale, qui, pour être parfaite, doit être garantie par la reconnaissance solennelle des droits et de l'indépendance des nations.

Si les puissances qui cherchèrent à profiter par l'injustice, et qui, dans les suites en ont tant souffert, pouvaient apprendre la vraie leçon de l'expérience, elles verraient que leur sûreté et leur tranquillité mutuelles seraient mieux conservées, en rétablissant entre elles, comme État vraiment indépendant, ce pays, qu'une fausse politique a si cruellement opprimé.

Ces sentiments, général, sont profondément gravés dans mon âme, et vous pouvez être assuré que, pour les énoncer hautement, je ne négligerai aucune occasion, où je croirai pouvoir le faire avec effet. Si, pendant les derniers débats, au Parlement, je me suis moins prononcé là-dessus, que je ne l'aurais désiré, il ne provenait que de la certitude que j'avais, de ne pouvoir influer en rien sur la politique de ce gouvernement et de la crainte d'ajouter, peut-être, aux dangers qui menacent le sort d'un peuple dont la cause m'est si chère, mais que les circonstances actuelles m'ôtaient tout espoir de servir.

Agréez, général, l'expression de mes sentiments les plus affectueux et les plus distingués.

Grey.

1. Chodzko, *Ann. polon. Ms.* (1814).

Note verbale du premier plénipotentiaire anglais, lord Castlereagh, au plénipotentiaire prussien, prince de Hardenberg, au sujet de la prise de possession du royaume de Saxe par la Prusse.

Vienne, octobre 1814[1].

Nous supposons que l'on s'occupe du plan d'incorporer la Saxe à la Prusse, pour mettre cette dernière puissance en état de former une barrière pour la sûreté du nord de l'Allemagne.

L'utilité de cette mesure, par rapport à son résultat, est généralement admise; les objections ne sont dirigées que contre le choix des moyens.

On prétend qu'une mesure aussi sévère contre la maison de Saxe, dont la conduite criminelle devrait, dit-on, être attribuée à la nécessité et non pas à ses intentions, ne s'accorde pas avec l'indulgence observée envers d'autres puissances également contraintes d'agir contre la cause de l'Europe, et qu'elle est en contradiction avec les principes de la justice.

Examinons le cas. Le roi de Saxe est devenu, par le zèle avec lequel il s'est engagé dans la cause de Buonaparte, le principal favori de celui-ci ; il l'a distingué en attachant à sa couronne le duché de Varsovie, acte par lequel la frontière de l'Autriche fut démantelée, la Prusse soumise à la direction de la France, et le chemin frayé pour pénétrer au cœur de la Russie.

Par l'expulsion des Français du duché de Varsovie, ce pays est échu à la Russie à titre d'occupation militaire.

Lorsque les armes des alliés furent parvenues à repousser les Français au delà de l'Oder et de l'Elbe et s'avancèrent dans l'intérieur de la Saxe, le roi de Saxe, sans permettre toutefois à ses troupes d'assister les alliés, se retira sur le territoire de l'Autriche, engagée alors dans une médiation pour la paix, et se montra disposé à prendre part au système politique de l'Autriche ; mais, au premier succès des armées de Buonaparte, il rejoignit les Français avec toutes ses forces, et coopéra aux mesures qui amenèrent la défaite des alliés et leur retraite vers l'Oder. Par la réunion de l'Autriche aux alliés, à la suite d'une négociation infructueuse, les armées des Français furent enfin repoussées au delà du Rhin, la Saxe fut entièrement conquise, et le roi lui-même fait prisonnier.

Est-il injuste qu'après les efforts que les alliés ont fait pour la cause de l'Europe ils se trouvent, jusqu'à un certain point, indemnisés pour les risques qu'ils ont courus et pour les pertes qu'ils ont essuyées?

Personne ne sera assez déraisonnable pour soutenir une thèse pareille.

Quel moyen y aurait-il de les indemniser, si ce n'est aux dépens des puissances qui avaient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusaient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présente une occasion favorable pour y concourir? Tel a été particulièrement le cas du roi de Saxe, et la conduite par laquelle il s'est distingué de tous les autres souverains.

On allègue que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie. Comme il ne le possédait que par la conquête, et qu'il ne pouvait avoir aucun droit de réclamer après qu'il eût été reconquis, cette objection ne mérite aucune attention.

1. Kluber, t. VII, p. 10.

Mais s'il est admis que les alliés doivent être indemnisés, et si ce principe est particulièrement maintenu en faveur de la Russie, où la Russie peut-elle trouver ses indemnités, si ce n'est dans le duché de Varsovie? Et comment les lui assigner dans ce duché sans dépouiller la Prusse?

Et comment la Prusse serait-elle indemnisée, d'abord pour cette perte et puis pour ses efforts et ses pertes dans la cause commune? Il est évident que si elle doit être indemnisée du tout, elle doit l'être par les possessions de quelque autre puissance.

Or, sur quelle puissance la charge de cette indemnité pourrait-elle tomber plus justement que sur celle qui a été le premier et le principal instrument dans le démembrement de la Prusse, et plus tard, par ses tergiversations, ou par sa pusillanimité, ou par son ambition, une des principales causes des sacrifices qu'elle a essuyés en recouvrant une partie de ses possessions?

Combien de puissances, combien de princes n'a-t-on pas vus dépouillés de leurs droits, qui avaient mieux mérité de l'Europe que la Saxe! Pourquoi leur cause est-elle négligée et oubliée, tandis que celle de la Saxe, certainement la plus coupable et la moins excusable, serait-elle soutenue?

On admet de toutes parts que la Russie doit être indemnisée, et qu'elle ne peut l'être qu'aux dépens de la Prusse, dont les sacrifices et les efforts pour la cause de l'Europe ont été, en proportion de ses moyens, plus grands que ceux d'aucune autre puissance; et cependant la Prusse ne doit pas être indemnisée aux dépens de la Saxe, du plus grand ennemi que la cause commune ait eu en Allemagne, quoique cet arrangement serait le seul qui pût la dédommager, à un certain degré, des cessions qu'elle doit faire de ses anciennes possessions dans le duché de Varsovie, le seul qui pût lui fournir les moyens de former une barrière pour la sûreté du Nord, et la remplacer dans la même situation dont elle a joui auparavant.

Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un allié, pourquoi la Prusse ne le serait-elle pas aux dépens d'un ennemi? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne doit-elle pas l'être aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause?

Il est impossible de renverser ce raisonnement, à moins d'avoir recours à des arguments qui, en contestant le droit des souverains libérateurs de l'Europe à toute indemnité quelconque, offrirait à chaque puissance la plus forte tentation de déserter la cause de l'Europe à la moindre apparence de danger ou d'espoir de s'agrandir.

Le roi de Saxe a, d'après tout principe du droit public, perdu la totalité de ses droits; ou, partout où il n'est pas question de droit, la loi des convenances et de l'utilité générale, modifiée tout au plus par la clémence, doit se faire entendre; je dis *modifiée*, car elle ne doit pas être *sacrifiée* à des considérations pareilles.

Le roi de Saxe n'a aucun droit ni à être rétabli, ni à être indemnisé; il peut s'adresser à l'indulgence des conquérants, et, s'ils lui offrent une compensation dans une autre partie de l'Europe, et que cette compensation ne lui paraisse pas proportionnée à ce qu'il perd, il peut seulement se plaindre de l'insuffisance, mais non pas de l'injustice de l'offre qu'on lui fait.

Il faut encore observer que le langage tenu par le roi de Saxe pour défendre sa conduite, est tel que si un officier commandant d'une forteresse en tenait un pareil il s'exposerait à être fusillé. Son apologie pour avoir rejoint la cause de Buonaparte après s'en être retiré, est qu'il a été décidé par la menace de

celui-ci de dévaster son pays et de brûler sa capitale. Et cependant, à l'époque où cette menace a été faite, les alliés étaient encore maîtres de sa capitale et d'une grande partie de son pays. C'est en parlant d'une pareille époque qu'il établit son apologie sur ses terreurs? Il aime mieux recouvrer son royaume par les armes de Buonaparte, que le défendre en réunissant les siennes à celles des alliés. Il préfère l'assistance de celui qui marchait pour tout détruire, aux secours des alliés qui veulent délivrer l'Europe! Il s'appuie sur la nécessité tandis qu'il avait la liberté du choix ; là, où les chances étaient égales en sa faveur, s'il voulait se joindre aux alliés, il parle de la certitude de sa destruction dans le cas qu'il n'eût pas agi contre eux, et allègue le salut de ses possessions comme son seul motif; faisant en vérité des vœux pour la cause de l'Europe, mais déterminé à rien hasarder pour elle, et également prêt à la perdre ou à la sauver, pourvu qu'il conservât l'espoir d'assurer ses intérêts personnels.

Castlereagh.

Lettre adressée à l'Empereur Alexandre par lord Castlereagh.

Vienne, le 14 octobre 1814[1].

Pour obtempérer aux ordres de Votre Majesté Impériale j'ai réfléchi profondément et attentivement aux arrangements à l'égard de la Pologne dont Votre Majesté a daigné gracieusement me faire part.

Pour que le résultat de ces réflexions puisse être pesé par Votre Majesté avec plus de précision que s'il était soumis dans une entrevue personnelle, je me suis permis de présenter les raisons sur lesquelles ces réflexions sont basées, sous forme d'un *Memorandum* non officiel.

J'ai préféré ce mode, qui me permettait d'exposer la question à Votre Majesté avec moins de réserve et telle que le monde la comprend et la raisonne, convaincu que la bienveillance avec laquelle Votre Majesté désire toujours entendre la vérité et s'en rendre compte rendrait cette forme non moins acceptable à Votre Majesté que si elle était restreinte dans ces bornes que mon respect personnel et ma confiance dans les intentions de Votre Majesté lui auraient assignées.

Mon désir est de donner à l'expression de mes sentiments à cette occasion un caractère aussi peu officiel que possible. Je voudrais parler à Votre Majesté comme un individu à qui les circonstances ont donné une part secondaire à la grande entreprise, qui sous la direction suprême de Votre Majesté a été

1. Kluber, p. 338.

conduite à la veille de son accomplissement. Ayant accompagné le quartier-général de Votre Majesté et suivi ses pas à travers une grande partie des difficultés et les incertitudes des combats, je me crois autorisé à souhaiter avec une sollicitude particulière, que la conclusion de l'ouvrage réponde à son caractère général et que Votre Majesté emploie son influence et son exemple, pour inspirer dans ces grandes conjonctures aux Cabinets de l'Europe cet esprit de conciliation, de modération et de générosité, qui seul peut assûrer à l'Europe le repos pour lequel Votre Majesté a combattu, et à Elle-même la gloire qui doit entourer son nom.

Cependant je ne puis pas assez séparer mon individu de la sphère politique dans laquelle je suis placé, pour faire oublier à Votre Majesté, que c'est le ministre du prince régent d'Angleterre qui lui parle.

Permettez-moi, Sire, en partant de ce point de vue, d'observer que la Grande Bretagne à l'exception de ce rapport permanent, qui subsiste entre les intérêts britanniques et l'intérêt général de l'Europe, et la puissance dont les intérêts particuliers souffriraient le moins d'une résolution quelconque, que Votre Majesté pourrait prendre relativement à la Pologne, et que par conséquent, si je m'explique fortement sur cette question, mon opinion peut ne pas être juste, mais sur aucune question européenne l'avis que je donnerais comme organe du gouvernement britannique, ne saurait être aux yeux de Votre Majesté plus impartial qu'il ne l'est sur celle-ci.

Je dois même supplier Votre Majesté, lorsqu'elle me trouvera jusqu'à un certain point en opposition à ses vues sur le duché de Varsovie, de ne pas croire que je verrais avec répugnance et même que je ne verrais pas avec satisfaction accroître à Votre Majesté un agrandissement libéral et considérable sur ses frontières polonaises. Mes objections ne portent que sur l'étendue et la forme de cet agrandissement. Votre Majesté peut recevoir un gage très-ample de la reconnaissance de l'Europe, sans exiger de ses alliés et de ses voisins un arrangement incompatible avec leur indépendance politique.

Je pourrais aussi faire appel, s'il était nécessaire, du passé pour me relever ainsi que mon gouvernement du soupçon d'u-

ser d'une politique contraire à la manière de voir et aux intérêts de la Russie. Votre Majesté se rappellera que non-seulement nous sortons à peine à l'égard de la Norvége d'une longue carrière de politique pénible, entreprise sur les instances de Votre Majesté à l'effet de vous garantir l'appui de la Suède pendant la guerre, et de vous consolider dans la possession de la Finlande en obtenant pour cette puissance une indemnité proportionnée d'un autre côté. Nos ressources pendant la lutte et nos conquêtes en Danemark ont été fermement dirigées vers ce but et appliquées avec succès, dans des circonstances qui ne laissaient que d'être difficiles, pour un gouvernement comme le nôtre.

Votre Majesté retrouvera le même sentiment amical dans l'aide que nous avons donnée à ses ministres près la Porte ottomane pour arriver à la conclusion de la paix avec la Turquie, qui procura à son empire la concession d'un vaste territoire.

Je pourrais invoquer encore une circonstance plus récente du côté de la Perse où Votre Majesté a daigné plus d'une fois reconnaître que la paix, assurant d'importantes et vastes acquisitions à Votre Majesté, avait été signée, par l'intervention active de l'ambassadeur du Roi, conformément aux instructions qu'il avait reçues de notre gouvernement.

Si j'ai mentionné ces diverses transactions, c'est seulement de crainte que Votre Majesté n'interprête mal le motif qui me dirige. Si maintenant, à propos de ce quatrième cas en quelques années de l'agrandissement de la Russie, je me crois forcé par un sentiment de devoir public envers l'Europe et principalement envers Votre Majesté, d'insister pour une modification, non pour une renonciation aux prétentions de Votre Majesté d'étendre Votre empire plus à l'ouest, (et je me flatte que Votre Majesté ne me croira pas influencé par d'autres motifs que ceux qui sont dignes d'un ministre d'une puissance alliée), je pourrais peut-être réclamer de Votre Majesté quelque crédit si non de l'influence de la part de mon maître le prince régent, par la manière dont Son Altesse Royale a agi dans d'autres circonstances.

Votre Majesté ne peut pas méconnaître à quel point le sort et l'intérêt futur de l'Europe seront dans toute apparence affectés par l'issue de ce congrès; et combien le jugement que l'on

prononcera sur le caractère de cette grande entreprise, tiennent à l'esprit et à la forme dans laquelle elle sera terminée. Voilà une gloire digne de l'ambition de Votre Majesté!

Je n'hésite pas à exprimer à Votre Majesté, que c'est exclusivement l'esprit dans lequel Elle traitera ces questions relativement à Son propre empire, qui décidera si le présent congrès doit faire le bonheur du monde, ou présenter seulement une scène de discorde et d'intrigue et une lutte sans frein pour acquérir du pouvoir aux dépens des principes.

La position que Votre Majesté occupe aujourd'hui en Europe lui permet de tout faire pour le bonheur général, si Elle fonde son intervention sur de justes principes devant lesquels l'Europe s'inclinera. Si Votre Majesté ne faisait aucun cas de l'opinion publique, je ne sais pas en ce moment quel serait son pouvoir, mais j'ai la confiance que Votre Majesté Impériale ne voudrait pas y compter. Seulement dans une supposition aussi calamiteuse, je désespérerais de voir s'établir en Europe un ordre de choses juste et stable et j'aurais le chagrin de voir pour la première fois Votre Majesté considérée comme une cause d'alarme, au lieu de confiance, par ceux-là même qu'Elle a délivrés.

J'insisterais avec moins d'empressement sur ces considérations si je n'étais pas persuadé qu'il y a une route par laquelle Votre Majesté pourrait combiner ses intentions bienfaisantes vis-à-vis de ses sujets polonais avec ce que ses alliés et l'Europe demandent. Ils ne désirent pas que les Polonais soient humiliés ou privés d'un système d'administration doux, conciliant et conforme à leurs besoins. Ils ne désirent pas non plus que Votre Majesté prenne des arrangements qui restreindraient son autorité souveraine sur ses propres provinces. Tout ce qu'ils désirent c'est que pour le maintien de la paix Votre Majesté procède graduellement à l'amélioration du système d'administration de Pologne, et qu'à moins d'être décidé pour le rétablissement entier et l'indépendance complète, vous évitiez une mesure qui, sous un titre plus éminent (Roi) répandrait l'alarme en Russie et dans les pays voisins, et qui tout en flattant l'ambition d'un petit nombre d'individus des grandes familles, conférerait dans le fait moins de liberté et de prospé-

rité réelle, qu'un changement plus mesuré et plus modeste dans le système administratif du pays.

Je demanderai la permission de réserver le développement de mes idées à cet égard jusqu'à ce que Votre Majesté en ait considéré le principe général. J'ai la confiance que les choses pourraient être arrangées de façon à remplir les vues de Votre Majesté, à contenter les Polonais et à concilier à cette entreprise l'acquiescement des puissances étrangères et des sujets russes de Votre Majesté!

Si le côté politique de la question peut être ainsi réglé, Votre Majesté n'aura plus qu'à fixer avec ses alliés sa frontière de façon à remplir l'esprit et la lettre du traité du 27 juin 1813 avec l'Autriche et la Prusse.

Cela peut se faire tout en laissant Votre Majesté en possession de la plus grande partie du duché de Varsovie tandis que ses alliés obtiendraient cette sorte de frontière à laquelle aucune puissance indépendante ne peut renoncer avec dignité ni avec sécurité.

Je demande le gracieux pardon de Votre Majesté pour la liberté que je me suis permis de prendre en occupant autant l'attention de Votre Majesté et je la prie de me permettre, etc., etc. *Castlereagh.*

Memorandum annexé à la lettre précédente.

Vienne, le 14 octobre 1814.

Quand, à la suite des défaites de l'armée française et de son expulsion de la Russie, des ouvertures furent faites à la Prusse pour se joindre à la cause générale de l'Europe, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse s'unirent pour cette cause par le traité de Kalisz, du 28 février 1813.

Comme ce traité était d'une grande importance, son caractère fut particulièrement fixé, en exprimant avec force et détail dans son préambule les principes sur lesquels il était fondé et qui devaient servir de règle à la conduite des deux parties contractantes.

Ce préambule est ainsi conçu :

« La destruction totale des forces ennemies qui avaient pénétré dans le cœur de la Russie, a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudraient la saisir, pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années.

« En conduisant les troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux les destinées auxquelles tiennent et le

repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de commotions et tant de sacrifices.

« Le temps arrivera où les traités ne seront *plus des trêves*, où ils pourront de nouveau être observés avec *cette foi religieuse*, cette inviolabilité sacrée, auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des Empires.

« C'est dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement spontané a rapproché Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse.

« Tous deux également guidés par le généreux motif de la délivrance de l'Europe, ont commencé pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance, par rétablir dans le sens le plus étendu leur première intimité, et voulant fixer la base de leurs engagements réciproques par un traité de paix et d'amitié, d'alliance offensive et défensive, ils ont nommé, etc., etc. »

Tel est le préambule du traité d'alliance offensive et défensive contre la France, conclu entre ces puissances et auquel sont annexés deux articles séparés et secrets.

Le premier prend l'engagement « que la Prusse sera reconstruite dans les proportions statistiques, géographiques et financières conformes à ce qu'elle était avant la guerre de 1806. A cet effet, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt mutuel des deux États et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armées et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne *l'ensemble et l'arrondissement nécessaire pour constituer un corps d'État indépendant.*

« Article II. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies garantit à Sa Majesté le Roi de Prusse ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports *tant militaires* que géographiques, lie cette province à la Silésie. »

Le 27 juin suivant, afin de confirmer la disposition de l'Autriche de se joindre à la cause commune et de lui assurer des indemnités proportionnées à sa coopération, dans le cas où sa médiation avec la France échouerait, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse conclurent un traité solennel avec l'Empereur d'Autriche.

Les conditions de ce traité étaient les suivantes :

1° La dissolution du duché de Varsovie, et de *partager* les provinces qui le forment entre *l'Autriche*, la Prusse et la Russie d'après les arrangements à prendre par ces trois puissances, sans aucune intervention du gouvernement français.

2° L'agrandissement de la Prusse, ensuite de ce partage et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig. L'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le duché de Varsovie, qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises.

3° La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche.

A l'appui de ce traité, les Cours d'Autriche et de Prusse conclurent un traité

séparé d'alliance pour la protection de leurs intérêts réciproques, le 9 septembre 1813. Par la troisième stipulation du premier article secret de ce traité, elles s'engagèrent à amener un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie sur le sort futur du duché de Varsovie.

Malgré ces engagements contractés dans des traités solennels à l'égard du duché de Varsovie, il paraît néanmoins que Sa Majesté Impériale l'Empereur de toutes les Russies se considère comme ayant le droit de disposer de la totalité du duché de Varsovie avec toutes ses forteresses, pour le motif que ses troupes ont les premières occupé le duché. Que cependant, comme une grâce et une faveur Sa Majesté Impériale a l'intention de céder à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig et un district, à l'effet de relier l'ancienne Prusse avec les autres pays prussiens, il paraît de plus que Sa Majesté Impériale a l'intention de joindre le restant du duché de Varsovie aux provinces russes qui ont échu à la Russie par les premiers partages de la Pologne et de les ériger en une monarchie séparée, gouvernée par Sa Majesté Impériale comme Roi de Pologne, avec les arrangements qui paraîtront convenables pour ressusciter le royaume de Pologne sous la dynastie russe. Cette mesure est prétendue nécessaire, d'après les principes du devoir moral, afin d'amener une juste amélioration dans le gouvernement des sujets polonais de Sa Majesté Impériale et du peuple du duché de Varsovie qui lui est soumis aujourd'hui par l'occupation des troupes de Sa Majesté Impériale.

Ce projet a nécessairement causé beaucoup d'alarme et de consternation dans les Cours d'Autriche et de Prusse et a fait naître généralement des craintes dans tous les États de l'Europe.

L'annexion forcée, fondée sur le principe de la conquête de la presque totalité d'un territoire aussi important et aussi populeux que celui du duché de Varsovie renfermant près de quatre millions d'âmes, à l'Empire de Russie augmentée si grandement depuis peu par la conquête de la Finlande, par ses acquisitions en Moldavie et par sa récente extension du côté de la Prusse, son avancement à partir du Niémen dans le cœur de l'Allemagne, sa possession de toutes les forteresses du duché, exposant entièrement à ses attaques les capitales de l'Autriche et de la Prusse, sans une ligne de défense ou une frontière; l'invitation faite aux Polonais de se réunir autour du drapeau de la Russie pour le renouvellement de leur royaume, les nouvelles espérances données, l'ardeur excitée, les nouvelles scènes ouvertes à l'activité et aux cabales de ce peuple léger et remuant, la perspective du renouvellement de ces luttes dans lesquelles les Polonais ont été engagés pendant si longtemps entre eux et avec leurs voisins, la crainte que cette mesure inspire de créer de nouveaux matériaux pour une nouvelle guerre prochaine, l'extinction de tout espoir raisonnable de la tranquillité présente, de la confiance et de la paix, toutes ces considérations et beaucoup d'autres encore sautent aux yeux de tous et justifient les craintes de l'Europe.

On est si universellement d'accord pour reconnaître les vertus éminentes de l'Empereur de Russie et pour leur rendre justice, ainsi qu'aux immenses avantages que sa persévérance et ses efforts ont produits pour la cause commune, que l'on ne peut concevoir pour quel motif une telle mesure est adoptée.

On y oppose fortement que ce projet est en opposition directe avec les engagements pris par Sa Majesté Impériale avec ses alliés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, lorsqu'ils ont été invités par la Russie à prendre part à la guerre.

On argue de ces traités que la mesure est non-seulement contraire à la lettre mais même à l'esprit de ces traités. Peut-on supposer, allègue-t-on, que l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, lorsqu'ils ont stipulé la dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment, entre *l'Autriche*, la Prusse et la Russie d'après des arrangements à prendre par ces trois puissances sans aucune intervention du gouvernement français, aient entendu stipuler ainsi la cession de la presque totalité du duché de Varsovie qu'ils s'étaient engagés à partager et cela seulement pour l'agrandissement de la Russie, en détruisant leurs propres frontières et en laissant ainsi leurs capitales sans protection et sans défense. Peut-on prétendre davantage que le traité avait pour objet la distribution du duché entre la Russie et la Prusse seules à l'exclusion de l'Autriche. Le contraire est exprimé en tête du traité; et la Prusse dans le traité ultérieur, signé en septembre avec l'Autriche, s'engage à voir mettre à exécution *l'arrangement à l'amiable entre les trois Cours.* Peut-on supposer que quand l'Autriche et la Prusse sont convenues de la *dissolution du duché de Varsovie*, elles consentissent à la transformation dangereuse de ce même duché en un royaume de Pologne, soumis à la couronne de Russie, arrangement dix fois plus menaçant et alarmant pour leurs États respectifs? En admettant même que le texte du traité fut aussi ambigu qu'il est clair et concluant, personne ne pourrait songer à leur donner cette interprétation que ces deux puissances qui s'étaient unies pour la délivrance de l'Europe se fussent décidées à embrasser cette cause, simplement pour céder leur position militaire à un puissant voisin.

La mesure étant démontrée comme contraire aux traités, la question prend un aspect encore plus sérieux, car Sa Majesté Impériale doit à l'énumération de ces faits avoir senti que la politique qui lui est venu à l'idée de suivre est contraire à la foi des engagements les plus solennels. Et d'autant plus que le système adopté par Sa Majesté Impériale pour décider la Prusse et plus tard l'Autriche à se joindre à la cause de l'Europe, a été que le temps était venu où « les traités ne seront plus des trèves, où ils pourront de nouveau être observés « avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la « considération, la force et la conservation des Empires » Il reste cependant l'espoir que quand Sa Majesté Impériale aura examiné plus à fond et plus sérieusement les engagements qu'elle a pris, elle sera la première à les reconnaître et à y adhérer, et à se désister de tout projet contraire.

Il n'est pas moins difficile de s'expliquer comment l'annexion de la presque totalité du duché de Varsovie à l'Empire russe et sa formation avec les provinces polonaises déjà sous la domination russe, en un royaume séparé soumis à la dynastie de la Russie, peuvent être considérées comme un devoir moral.

Si Sa Majesté Impériale est sérieusement convaincue de la nécessité d'améliorer la condition des Polonais, dans un autre but que celui d'une extension de territoire, on croit humblement qu'elle a entre les mains en ce moment un pouvoir suffisant pour atteindre cet objet à l'égard des nombreux habitants polonais des provinces russes, y compris la part du duché de Varsovie qui lui revient. Une semblable tentative de cette nature quelque bienfaisante qu'elle soit ne nécessite pas l'agrandissement aussi énorme et aussi menaçant de son empire (enfin suffisant déjà pour tout projet d'ambition et plus que suffisant pour les besoins d'un bon gouvernement) aux dépens de l'honneur et de la sécurité future de ses alliés, en même temps qu'en contravention avec ses propres engagements et ces principes de justice et de modération que Sa Ma-

jesté Impériale a déclaré à tant de reprises différentes être les seuls guides de sa conduite et qui eut si éminemment réglé sa conduite à l'égard de la France à l'occasion de la dernière paix.

Sa Majesté Impériale devrait également considérer jusqu'à quel point il serait conciliable avec le devoir moral de s'embarquer précipitamment dans une tentative qui causera certainement de l'alarme et du mécontentement parmi les puissances voisines et une fermentation politique dans ses propres dominations. Si le devoir moral exige que la position des Polonais soit améliorée d'une façon aussi décisive que le rétablissement de leur monarchie, que cette œuvre soit entreprise d'après un principe large et libéral, en en faisant de nouveau une nation indépendante, au lieu d'en faire de plus des deux tiers un instrument militaire formidable entre les mains d'une unique puissance.

Une telle mesure libérale serait applaudie sans opposition par toute l'Europe et au contraire serait acceptée avec joie par l'Autriche et la Prusse tout à la fois. Ce serait, il est vrai une espèce de sacrifice, selon les calculs ordinaires des États, de la part de la Russie: mais si Sa Majesté Impériale n'est pas prête à faire de tels sacrifices à l'égard de son propre Empire, elle n'a aucun droit moral de faire de semblables expériences aux dépens de ses alliés et de ses voisins.

On allègue de plus, qu'aussi longtemps que Sa Majesté Impériale tiendra opiniâtrement à ce projet inadmissible, il sera possible aux plénipotentiaires des puissances alliées de présenter des plans d'arrangement pour la reconstruction de l'Europe, ou au présent congrès de s'assembler officiellement pour discuter ou sanctionner aucun projet.

Sa Majesté Impériale ne peut guère espérer que les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse viennent, de leur propre mouvement, proposer en présence de l'Europe, l'abandon des frontières militaires de leurs États, comme une mesure saine et honorable. Il serait déraisonnable de leur part de faire une telle démarche. Peuvent-ils en leur qualité d'hommes d'État (après avoir conçu et signé la paix de Paris), recommander en présence de l'Europe et de leurs propres sujets, une telle mesure comme étant de nature « à mettre fin aux « longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples par une paix so- « lide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances et portant « dans ses stipulations la garantie de sa durée. »

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne et probablement ceux des autres États de l'Europe grands et petits, ont la même manière de voir à l'égard de ce projet. Dans quelle fâcheuse position sera donc l'Europe, si Sa Majesté Impériale ne veut pas renoncer à son projet et est déterminée à prendre possession du duché de Varsovie contre l'opinion générale, et lorsque les plénipotentiaires des autres puissances chargés d'établir en Europe un nouveau système, en vue d'une paix permanente et solide, seront obligés d'informer les représentants de tous les pays, rassemblés à Vienne, de leur impossibilité, par suite de la ligne de conduite adoptée par la Russie, d'espérer de pouvoir en venir à une solution que par le traité de Paris ils ont pris l'engagement envers l'Europe de trouver après une si longue agitation et tant de souffrances.

Aucun autre mode ne peut être adopté à moins que Sa Majesté Impériale ne condescende gracieusement à peser sérieusement les conséquences qui doivent résulter du projet qu'elle poursuit aujourd'hui. C'est à Sa Majesté Impériale de juger de la conduite que réclament impérieusement les différentes déclarations

adressées à l'Europe en son nom, l'esprit des traités, l'honneur et la sécurité des alliés, l'opinion générale de l'Europe, ses éminentes vertus, le grand rôle qu'elle a pris, en face de l'Europe, dans une occasion aussi solennelle que celle de la réunion des plénipotentiaires en un congrès général.

Réponse de l'Empereur Alexandre à lord Castlereagh.

Vienne, le 30 octobre 1814[1]

J'ai tardé jusqu'à présent, mylord, à vous répondre, parce que j'ai voulu auparavant peser mûrement la force de chacun des arguments que vous cherchez à opposer aux déterminations que j'ai prises et que je vous ai confiées relativement au duché de Varsovie. J'ai eu aussi de la peine, je l'avoue, à comprendre vos motifs et leurs explications et à concilier vos démarches avec les sentiments que vous exprimez; et votre début au congrès avec la conduite passée de la Grande-Bretagne.

La forme que vous avez suivie est aussi celle que j'adopte. La réponse au *Memorandum* contiendra la réfutation en forme d'une pièce que je ne puis envisager d'après les déterminations dont elle menace que comme un acte à peu près officiel. Mais il m'a paru nécessaire, dans cette lettre particulière, de vous parler de ce qui fait l'objet de la vôtre.

Après une introduction dont je ne méconnaîtrai pas l'intention, vous dites, mylord, que vous me verrez, même *avec satisfaction*, obtenir un agrandissement libéral et important du côté de mes frontières polonaises, un gage considérable de la reconnaissance de l'Europe, pourvu que ce ne soit pas en imposant à mes voisins un agrandissement inconsistant avec ce que des États indépendants se doivent les uns aux autres.

Comme je partage entièrement votre opinion à cet égard et que la réponse au *Memorandum* prouve au long que je ne m'en suis nullement départi, je n'aurai rien à ajouter ici sur cette matière, sinon à vous témoigner ma surprise de vous voir renchérir sur les appréhensions de mes voisins.

Je passe donc à l'article où vous me rappelez des événements dont je ne perdrai jamais le souvenir, c'est-à-dire l'assistance franche et cordiale que j'ai reçue de la part de l'Angleterre, lorsque je luttais seul contre tout le continent conduit par Napoléon.

1. Martens, N. R., t. I, p. 341.

L'on se met toujours dans son tort, quand on veut porter en compte à quelqu'un des services rendus. Si j'avais cru trouver dans vos remarques cette intention, ou bien le soupçon injuste de ne pas suffisamment apprécier le caractère élevé de la nation et la politique éclairée et amicale du Cabinet britannique, pendant le cours de la guerre, je n'y eusse pas répondu. Mais nous avons à discuter l'avenir, et pour celà il est naturel de bien s'expliquer sur le passé. La réponse au *Memorandum* vous démontrera que toutes les acquisitions que j'ai faites jusqu'à présent, n'ont eu de valeur que strictement sous le rapport défensif. Il suffira donc ici de vous adresser la question suivante : Si dans la lutte à mort que j'ai soutenue au cœur de mes États, je n'avais pas été tranquille du côté des Turks, aurais-je pu mettre dans la continuation de la guerre les grands moyens que j'y ai consacrés, et l'Europe eût-elle été affranchie?

Vous me faites entendre que l'Angleterre n'a consenti à l'acquisition de la Norvége, en faveur de la Suède, que pour me garantir l'acquisition antérieure de la Finlande. Pour moi j'étais parti d'un principe plus généreux, et en sollicitant l'Angleterre à concourir à la garantie de la Norvége, je voulais procurer un allié de plus à notre cause. Je ne pouvais perdre de vue les grands avantages maritimes que la Norvége donnait à la Suède contre moi. Cependant, tout compensé, ma capitale était devenue inattaquable, tandis que la Suède mieux concentrée n'avait plus rien à redouter. De cette façon on gagnait de part et d'autre en sûreté, et toutes les raisons de discussions et d'alarmes étaient écartées. Si les règles de l'équilibre ne se trouvent point là, j'ignore où il faudra les chercher.

Vous voyez, mylord, que je n'ai pas méconnu le véritable sens dans lequel vous m'avez rappelé quelques actes de la politique de votre Cabinet, et que je suis loin d'en vouloir diminuer le mérite.

Sans doute que de l'issue du présent congrès dépend le sort futur des États européens, et tous mes efforts, tous mes sacrifices ont eu pour objet de voir les membres de notre union récupérer ou acquérir des dimensions capables de maintenir l'équilibre général. J'ignore donc comment, avec de pareils principes, le congrès pourrait devenir un foyer d'intrigues et

de haine, une scène d'efforts iniques pour acquérir du pouvoir. Je me défends de tourner cette phrase contre aucun de mes alliés, quelque extraordinaire qu'il ait dû me paraître de la trouver dans votre lettre. C'est au monde qui a vu mes principes, depuis le passage de la Vistule jusqu'à celui de la Seine, à juger si le désir d'acquérir un million d'âmes de plus de population, ou celui de m'assurer une prépondérance quelconque, était capable de m'animer et de guider aucune de mes démarches.

La pureté de mes intentions me rend fort; si je tiens à l'ordre de choses que je voudrais établir en Pologne, c'est parce que j'ai dans ma conscience l'intime conviction que ce serait agir en faveur de l'avantage général, plus encore que par mon intérêt personnel. Cette politique morale, quelque nuance que vous cherchiez à lui donner, trouverait peut-être des appréciateurs chez les nations où tout ce qui est désintéressé et bienveillant est accueilli.

Au surplus, les détails et les raisonnements contenus dans la réponse au *Memorandum* serviront, je me flatte, à vous calmer sur le sinistre avenir que vous voulez présager pour les puissances auxquelles me lie tout ce que l'amitié et la confiance ont de plus indissoluble. Je compte de leur part sur un retour parfait. Quand de pareils éléments existent on ne doit pas craindre, quelque soient les brandons de discorde qu'on cherchera à jeter parmi eux, qu'il ne résulte du congrès un état de choses honorable pour chacun et tranquillisant pour tous.

Quant à ce qui concerne les soins que je dois à mes propres sujets, et mes devoirs envers eux c'est à moi à les connaître, et il n'y a que la droiture de vos motifs qui ont pu me faire revenir sur les premières impressions qu'a produites en moi la lecture de ce passage de votre lettre.

Du reste ma réponse et ma confiance dans cette occasion, vous prouvent, mylord, que mes sentiments sincères pour vous n'ont pas changé. *Alexandre.*

Memorandum annexé à la Réponse de l'Empereur Alexandre.

L'auteur du *Memorandum* ne pouvait assurément point faire une chose plus analogue aux circonstances qu'en introduisant sa pièce par le préambule de ce

traité de Kalisz, où les maximes d'État et les principes de l'Empereur de toutes les Russies se trouvent dans leur vrai jour. C'est le premier lien auquel s'est rattachée l'indépendance de tous les États. C'est la Russie qui a été au-devant d'eux, après avoir exterminé les forces françaises, qui avaient dévasté ses provinces, et qui a voulu que ses anciens alliés reprissent toute leur puissance.

L'Empereur y a consacré des moyens extraordinaires; et ni Moskou en cendres, ni ses villes, ni ses campagnes désolées, n'ont pu l'arrêter dans cette grande et généreuse entreprise, à laquelle sa modération attirait tant de moyens. Mais ce ne sont point là les conclusions que l'auteur du *Memorandum* veut produire. Il veut prouver que l'Empereur s'écarte de ses premiers principes, qu'il méconnaît la foi des traités, qu'il menace la sûreté de ses voisins.

Sa Majesté a lu avec calme d'aussi étranges inculpations, quoi qu'il ne s'y attendisse point de la personne qui est entrée en lice.

Mais sa conduite les a refutées d'avance, et cette réponse servira, elle l'espère, à calmer toutes les alarmes et à rendre superflues de nouvelles remontrances de ce genre.

Pour appuyer son raisonnement, l'auteur du *Memorandum* cite textuellement l'article 2 du traité de Kalisz; de là il passe à la convention du 27 juin et en rappelle les stipulations, c'est-à-dire celle qui concernent le duché de Varsovie et les acquisitions en faveur de l'Autriche et de la Prusse. Finalement il rapporte les conditions du premier article secret du traité d'alliance du 9 septembre 1813.

Il en infère que « d'après le sens de ces différents engagements, il n'est nulle part supposé que l'Empereur s'envisageait comme autorisé à disposer de tout le duché de Varsovie avec ses forteresses, par la raison qu'il en avait fait la conquête avec ses seules armes; et que ce n'est que par forme de grâce et de faveur qu'il est intentionné d'assigner à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig, ainsi que les districts nécessaires pour lier l'ancienne Prusse avec les autres territoires prussiens. » L'auteur du *Memorandum* ajoute qu'entre cela il est entendu que du reste du duché de Varsovie, l'Empereur créera une monarchie séparée, pour, de concert avec ses autres provinces polonaises, être administrée par Sa Majesté Impériale en qualité de roi de Pologne; que cette détermination est annoncée comme fondée sur le devoir moral d'améliorer le sort des anciens sujets polonais de l'Empereur, comme celui des habitants du duché.

Citons nous-mêmes les actes allégués. L'article 2 du traité du 27, dit :

2° La dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse;

3° L'agrandissement de la Prusse en suite de ce partage et *par la cession de la ville et du territoire de Dantzig;*

4° La restitution des provinces Illyriennes à l'Autriche, etc., etc.

Voilà la substance d'un traité purement éventuel, et tellement éventuel que ni l'Autriche ni la Prusse n'eussent atteint cet étonnant accroissement de puissance, de territoire, d'influence et de considération, si la poursuite de la guerre n'avait amené d'autres conquêtes plus considérables. Dès lors les premières stipulations n'étaient plus applicables aux résultats et devaient suivre d'autres proportions. A mesure que l'Autriche ainsi que la Prusse acquerraient la perspective d'immenses acquisitions, la Russie acquerrait aussi le droit de prétendre à des dédommagements moins restreints. Les puissances alliées ont

si bien senti la vérité de ce fait que dans le traité du 9 septembre il n'est plus question d'autre chose sinon d'un arrangement amiable entre les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du duché de Varsovie.

Ou la rédaction de cet article est incidieuse, ou l'on y reconnaît évidemment les droits proportionnellement acquis par la Russie; mais dans tous les cas il est subvers de l'article du traité éventuel de Reichenbach.

Donnons donc à celui du 9 septembre toute sa force d'intention et d'application, et voyons si ses conditions sont bien remplies. Au moment où Dantzig fut tombé, l'Empereur, d'un mouvement spontané remet cette place avec son territoire à Sa Majesté prussienne.

L'Autriche a récupéré la possession entière et les mines de Wiéliczka, le faubourg et le rayon de Krakovie. Le pays à céder à la Prusse pour lier ses anciennes provinces, est un des plus populeux et des plus riches du duché; le plus avancé dans la civilisation, l'agriculture et l'industrie, et rempli de manufactures qui manquent au reste du pays.

C'est-à-dire, en résumé, que l'Autriche reprend au delà de trois millions de florins d'Allemagne de revenu net, un territoire riche en mines de charbon et de soufre, un rayon sans lequel Krakovie n'est rien. Ou, pour être plus précis encore, c'est-à-dire que la Russie renonce dans le duché à un quart de sa population et à un tiers de ses richesses et de ses revenus; et qu'elle n'acquiert en dernière analyse que 2 200 000 âmes d'une population dont le maximum n'a jamais dépassé 3 300 000 et environ 8 000 000 de florins d'Allemagne de revenu.

Or, l'arrangement le plus défavorable, pourrait-il restreindre davantage le lot de la Russie? Et cette acquisition, on le demande à tout homme impartial, peut-elle s'appeler immense, comme le qualifie *le Memorandum* anglais. Peut-elle seulement s'appeler considérable ou même équitable en comparaison des proportions réservées à l'Autriche et à la Prusse; dans les contrées les plus favorisées de la nature, et où abondent toutes les sources de production et de richesse? Si à cette considération, l'auteur du *Memorandum* veut joindre le tableau de la situation intérieure du duché, ruiné par la guerre, la famine, les maladies contagieuses, les émigrations, à quoi se réduiront ses chaleureuses déclamations contre l'immensité de cette acquisition.

Considérons maintenant la question sous ses rapports militaires, et détruisons également les exagérations du *Memorandum*, qui montrent encore une conséquence inexécutable de la réunion d'une partie du duché de Varsovie, tous les maux politiques qui doivent assaillir l'Europe.

Pour donner quelque poids à ses remarques à cet égard, l'auteur du *Memorandum* est obligé de recourir à une ressource à laquelle on ne s'attendait assurément point. Il montre la Russie devenue colossale par l'acquisition de la Finlande suédoise, d'une partie de la Bessarabie et par la frontière qu'elle a obtenue en Perse.

Puis, donnant au duché de Varsovie une latitude toute nouvellle, il montre la puissance russe établie par là dans le cœur de l'Allemagne.

Quand un raisonnement donne dans l'extrême, il cesse de persuader. Il suffit d'ailleurs de peu de remarques pour l'anéantir. Après que la Russie eut acquis la Finlande suédoise, elle fut la première à travailler à obtenir un dédommagement en faveur de la Suède, mais l'Empereur y met la condition expresse de l'accession de cette puissance à la cause commune.

Sa Majesté Impériale lui acquérait ainsi un allié utile et rétablissait en même temps un équilibre parfait de ce côté-là. Quant à la ligne acquise en Perse, elle est d'une défense plus facile; mais, malgré cet avantage, la sûreté et la tranquillité de cette partie des frontières exigent des garnisons assez nombreuses, qui doivent être renouvelées chaque année, à cause d'un climat malsain et destructeur.

L'acquisition d'une partie de la Bessarabie a produit une défense plus facile au moyen de quelques forteresses. Sous tout autre rapport, c'est un avantage insignifiant, après une guerre longue et meurtrière. Or, quand tout annonce à l'œil de l'observateur, que l'Empereur ne s'applique qu'à établir un système de défense et non d'agression; quand on se rappelle qu'il n'a pu trouver que dans Moskou sacrifié un moyen de repousser la dernière invasion de la grande ligne; comment concevoir encore des alarmes contre ses intentions et ses vues?

Ramenons la question au duché de Varsovie et de ses forteresses. C'est en vain que l'auteur du *Memorandum* s'écrie que dans cette réunion les capitales de l'Autriche et de Prusse sont menacées, sans aucun moyen de défense. C'est en vain qu'il offre une peinture animée des entreprises de ces Polonais inquiets et remuants appelés à se rallier autour de l'étendard royal, renouvelant les scènes du passé, conspirant contre leur voisin, enlevant ainsi à tous les cœurs chaque espoir de tranquillité et de bonheur pour l'avenir. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte, pour se convaincre que ces dangers sont imaginaires; que la défense naturelle se trouve du côté de l'Autriche, la défense artificielle par les places de guerre du côté de la Prusse; que le duché au contraire formant une pointe avancée, serait pris entre les armées d'Autriche et de Prusse, et les opérations continuant sur les provinces ultérieures, tout ce qui se trouverait au delà du Bug, du Niémen serait occupé de fait et n'aurait de ressource que dans deux ou trois forteresses. Ainsi en portant les choses à l'extrême, le danger serait toujours plus grand pour la Russie que pour l'Autriche ou la Prusse, qui ne manqueraient pas de faire cause commune.

Mais admettons l'hypothèse d'une entreprise sur Vienne, de cette capitale que l'auteur du *Memorandum* croit principalement menacée de quelque point que l'attaque partît, elle prêterait le flanc et le dos aux débouchés des Karpathes. Cette chaîne de montagnes est à l'égard du duché ce que sont les montagnes de la Bohême à l'égard de la Saxe. Or deux rassemblements de troupes faits en Transylvanie et en Hongrie couperaient de ses communications toute armée qui se serait portée sur Leopol ou qui du Palatinat de Krakovie voudrait agir sur la Moravie. Revenons aux forteresses. Krakovie munie d'un mauvais château, ne peut plus être mise en ligne de compte, depuis que perdant son principal faubourg, son rayon et la rive droite de la Vistule, l'établissement d'une tête de pont est impossible. Restent Thorn, Modlin, Zamosç, car Sieroçk est à peine une place d'armes. Là Prusse conservant Dantzig et Graudenz, il est de justice que Thorn reste au duché : si Modlin est entre les mains d'une autre puissance, la navigation a cessé pour la Russie sur le Bug, la Narew, etc. Si Zamosç est entre les mains de l'Autriche, le Palatinat de Lublin n'est pas tenable. Cependant, disons-le, ce n'est pas la raison militaire qui a motivé de si vives clameurs : c'est la question de la restauration du nom de royaume de Pologne.

L'auteur a eu soin de produire à cet égard l'article secret de l'acte de 1797, qui stipule que les trois Cours copartageantes n'insèreraient plus dans leur inti-

tulé la dénomination ou désignation cumulative du royaume de Pologne. Pour que cet article demeurât obligatoire, il aurait fallu que les choses fussent restées dans la même situation.

Mais lorsque l'Autriche et la Prusse ont contribué comme alliées de la France à dépouiller la Russie de la plus grande partie des provinces Polonaises; quand elle a été obligée de les conquérir, lorsque la conquête du duché de Varsovie devient aujourd'hui une compensation pour d'énormes sacrifices, il s'agit effectivement d'un nouveau partage et, dans ce cas, les stipulations qui ont accompagné celui de 1797 n'existent plus.

Vouloir méconnaître en ceci le droit public, c'est chercher gratuitement à compliquer les affaires et à multiplier les difficultés. Supposons ce nom de royaume de Pologne rétabli et une partie du duché de Varsovie réunie à la Russie, admettons à cet égard les conjectures les plus étendues de l'auteur du *Memorandum*, quels sont les dangers qui en résulteraient pour l'Autriche et la Prusse? Aucun, puisque l'Empereur offre à l'une et à l'autre de ces puissances la garantie la plus formelle des parties de Pologne qui demeurent sous leur sceptre. Aucun, puisque cette restitution devant être contraire, suivant l'auteur du *Memorandum*, au système de l'Autriche, de la Prusse, de la France et du ministère britannique, sa moindre tentation réunirait toutes ces puissances, auxquelles la Turquie se joindrait, d'abondance contre la Russie isolée et abandonnée à ses seules forces. Cet aveu est sans doute un des premiers de ce genre, fait en diplomatie; mais il est digne de la pureté des intentions de l'Empereur. Ce n'est plus d'un peu plus ou d'un peu moins de surface, ce n'est pas de quelques places fortes que se compose d'ailleurs l'équilibre général : c'est de la partie d'intérêts qui ont une tendance commune au moment du danger. Rien ne prouve autant que cette remarque que s'il se présente une solution d'équilibre, ce n'est point assurément en faveur de la Russie.

Concluons de plus, que la nationalité qui doit revenir aux Polonais, n'est point dangereuse, mais au contraire que ce serait le moyen le plus sûr de calmer l'inquiétude qu'on leur reproche, et de concilier tous les intérêts. L'Empereur a cette conviction, et le temps et les événements prouveront qu'elle était fondée.

L'on ignore quel jugement l'auteur, après avoir lu ces passages, portera lui-même de l'inconcevable reproche qu'il fait à l'Empereur d'avoir abusé du langage de ses traités et de ses engagements, pour porter l'Autriche et la Prusse à se joindre à la cause de l'Europe, tandis que ces deux puissances, affranchies du joug de Napoléon, ont repris par là leur ancienne force, une dignité nouvelle, un accroissement considérable; et comment il maintiendra la thèse qu'il a avancée, que parce que l'Empereur a pensé restituer le titre de royaume de Pologne, l'Europe sauvée et tous les avantages acquis par les alliés se réduisent à rien.

Il termine en déclarant, qu'aussi longtemps que Sa Majesté Impériale adhérera à son projet, aucun plan, aucun arrangement ne pourra être fait par les plénipotentiaires respectifs, que le Congrès ne saurait être assemblé, ni pour discuter ni pour sanctionner un travail quelconque. Il ajoute qu'il est impossible de supposer que les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, laisseront les domaines de leurs maîtres sans une frontière militaire; que les ministres de toutes les puissances, que l'auteur représente dans cette circonstance (l'on ignore de quel droit), sont du même avis; et qu'il ne leur restera qu'à rendre

compte des motifs qui les ont obligés de se séparer sans avoir pu mettre la main à l'œuvre bienfaisante qui devait assurer le bonheur futur de l'Europe.

Si après avoir médité le contenu de cette réponse, l'auteur se croit obligé de tenir aux mêmes principes, s'il n'est point convaincu, si enfin ils peuvent parvenir à faire dissoudre le congrès, pour un seul point, tandis que tant d'autres plus importants restent à régler, l'Empereur n'aura point à se reprocher ce malheur. Il exposera à l'Angleterre, à l'Europe, la nature et l'étendue de ses demandes. Les peuples qui l'ont vu combattre pour leur liberté, qui ont été témoins de sa modération, apprendront quelle est la cause qui s'est opposée au rétablissement général de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité, pour lesquels tant de sang a coulé.

Quant aux Souverains, ses amis, ses alliés, ses frères d'armes, rien ne pourra jamais attiédir son amitié envers eux; elle est fondée sur l'estime et la confiance la plus absolue, et toutes les conceptions de sa politique seront constamment réglées sur ces principes.

Lord Castlereagh à l'Empereur Alexandre.

Vienne, le 4 novembre 1814.

Sire,

J'ai reçu le *Memorandum* que Votre Majesté a daigné me transmettre avec un sentiment reconnaissant de cette preuve nouvelle de la condescendance et de la faveur personnelle de Votre Majesté, auxquelles j'attache la plus grande valeur, car je les considère comme la preuve la plus concluante du désir que ressent Votre Majesté Impériale d'examiner avec réflexion la question publique auquel il se rapporte.

Deuxième lettre de lord Castlereagh à l'Empereur Alexandre.

Vienne, le 4 novembre 1814.

Persuadé que Votre Majesté interprétera favorablement les démarches que j'ai faites, je me sens bien soulagé en pensant que la pièce que je dois prendre en considération (le *Memorandum* Russe) n'exprime pas les propres idées de Votre Majesté Impériale, mais celles de la personne qui du côte de Votre Majesté a plaidé la cause des mesures contre lesquelles j'ai osé me prononcer.

La décision d'un souverain ne peut jamais être arrêtée ou compromise par aucune suggestion amenée dans la discussion par sa propre intervention, l'oreille royale peut être considérée comme étant toujours ouverte à l'influence d'un argument, telle est la prérogative particulière à laquelle tiennent les sujets, d'autant plus qu'elle est la meilleure sûreté pour leurs intérêts.

A ce point de vue, je me suis permis, avec convenance et certainement avec un dû respect, de soumettre quelques observations sur le document en question. Si ces observations sont écrites avec toute la liberté de discussion, c'est

seulement dans le but de présenter devant le tribunal de votre jugement, Sire, les principes sur lesquels je suis en désaccord avec l'auteur du *Memorandum*. S'il se rencontre quelque expression un peu vive dans ces observations, je supplie Votre Majesté Impériale de ne pas l'attribuer à une impatience blâmable de voir mes sentiments de respectueuse déférence envers Votre Majesté Impériale représentés sous un faux jour.

Je sens que je tiens cette indulgence dont j'ai pris la liberté de profiter, de la condescendance et de la libéralité de Votre Majesté Impériale. Il me serait extrêmement pénible, si vous pensiez, Sire, que j'en ai abusé. Mais Votre Majesté Impériale m'ayant encouragé à lui soumettre mon sentiment à ce sujet, je crois ne pouvoir mieux remplir mon devoir qu'en le faisant sans réserve.

Memorandum anglais annexé à la seconde lettre du 4 novembre 1814 de lord Castlereagh.

Quelque pénible qu'il soit de prolonger la discussion sur un tel sujet, c'est un devoir public de ne pas souffrir que le *Memorandum* russe auquel celui-ci répond passe sans observations, non-seulement à cause de l'importance de l'objet auquel il se rapporte, mais aussi comme dévoilant des maximes de droit public entièrement nouvelles et renversant tout principe reçu de confiance et de bonne foi entre les États.

L'auteur du *Memorandum* commence par attaquer de nullité la validité du traité de Reichenbach qui ne peut, selon lui, régler maintenant les dispositions à prendre au sujet du duché de Varsovie. Il s'appuie sur deux raisons :

1° Que ce traité était purement éventuel, et que par suite des succès inattendus de la guerre il a cessé d'être obligatoire;

2° Que s'il y a raison de douter de la justesse de cette conclusion, ce doute est dissipé par le traité du 9 septembre qui a annulé le précédent traité.

Examinons dans quelles circonstances et dans quel but ces traités ont été conclus, et déterminons avec un peu plus d'exactitude que l'auteur (du *Memorandum* russe) n'en a mis dans cette recherche, ce qui serait arrivé, pour annuler leurs stipulations ou pour abandonner à l'une des parties contractantes, nommément à la Russie, les droits des deux autres sans leur consentement formel.

Le traité du 27 juin était celui, sur la foi duquel l'Autriche encore en paix avec la France s'engagea à prendre part à la guerre, dans le cas que sa médiation ne put pas emmener la paix sur des principes établis entre elle et les alliés. En se décidant à combattre au risque de son existence, l'Autriche demanda deux conditions, l'une et l'autre d'une grande importance morale pour ses intérêts et pour sa sûreté militaire, l'une relative à la restitution de ses provinces illyriennes, l'autre à une part du duché de Varsovie formé en partie de pays récemment détachés de son propre territoire.

Il n'y a aucune contestation sur la nature de l'engagement lui-même. Il n'y a aucune allégation que l'Autriche a perdu les droits que lui assurait le traité par suite d'une infraction à ses conditions soit comme médiatrice soit comme alliée. Il n'y a aucune suggestion que l'Autriche a par un acte ou par un consentement de sa part déchargé son allié des obligations de cette convention ou consenti à accepter un équivalent. Au contraire, il est notoire que le partage équitable du duché, n'a jamais cessé, durant toute la période de cette

alliance, d'être l'objet de discussions sérieuses avec son allié comme affectant directement la sûreté de ses frontières. Qu'est-ce qui a pu priver l'Autriche de ses droits. On dit que le traité est éventuel; éventuel en quoi? Ce n'est pas parce que l'Autriche n'a pas rempli fidèlement ses engagements, ce n'est pas par manque de moyens de donner ce qui a été promis, mais c'est d'après ce principe extraordinaire que puisqu'il y a des moyens plus amples de satisfaire au traité, un nouveau droit est revenu à la Russie, puissance signataire au traité de décider suivant son bon plaisir, si l'Autriche obtiendra l'objet stipulé on acceptera en lieu et place, ce que la Russie considère un équivalent, à l'extrémité opposée de son territoire.

C'est une nouvelle disposition dans le droit public que celle par laquelle les obligations d'un traité peuvent être également rompues et annihilées, par le succès ou par l'insuccès. Si Buonaparte avait triomphé, l'Empereur d'Autriche aurait perdu ses frontières polonaises et probablement sa couronne.

Les alliés l'ont emporté et l'empereur d'Autriche est également condamné à perdre ses frontières polonaises. Sur quelle garantie reposeront donc les traités s'ils peuvent être ainsi annulés par interprétation.

Mais on dit que Sa Majesté Impériale l'empereur d'Autriche a reçu de pleines compensations d'un autre côté.

Là n'est point la question d'après le traité. L'empereur d'Autriche a-t-il consenti après notification convenable à recevoir ces compensations pour telles? A-t-il consenti, en raison de l'extension de ses anciennes possessions en Italie, depuis l'Adige jusqu'au Tessin, à abandonner le droit que lui donnait le traité de Reichenbach d'être protégé du côté de la Pologne. Les diverses puissances qui ont pris part à la paix de Paris, lorsqu'elles ont assigné le Pô pour frontière à l'Autriche, en Italie, ont-elles cru qu'elles sanctionnaient par là une extension de territoire du côté de l'Italie, en échange d'une barrière militaire entre la Russie et l'Autriche du côté de la Pologne.

Peut-on supposer que le gouvernement anglais a, de propos délibéré, accepté un tel principe? Ou bien que, dans l'exécution honnête du système hautement proclamé de la Grande-Bretagne de renoncer à ses conquêtes pour rendre au Continent l'indépendance et le repos, on ait attendu ou désiré de cette puissance qu'elle agisse ainsi dans le but d'intervertir et non de rétablir l'équilibre de l'Europe. Si cela n'est pas, le traité de Reichenbach a conservé toute sa force, et c'est sous l'influence de ses obligations et de l'esprit de ce même traité que les parties contractantes doivent déterminer leurs prétentions par des négociations. Le même raisonnement s'applique à la Prusse.

Mais on allègue dans le *Memorandum* qu'en admettant la valeur de ces droits en s'appuyant sur le traité de juin, ces mêmes droits ont été annulés par le traité de Tœplitz, qu'un nouvel arrangement a été fait et que les titres de l'Autriche et de la Prusse sur le duché ne sont plus longtemps les mêmes. On soutient que depuis cette période leurs titres reposaient sur une base moins favorable à ces deux puissances. Sur quoi s'appuie un tel raisonnement?

En considérant l'état de la campagne à l'époque du septembre 1813 conçoit-on un motif raisonnable, qui ait pu engager l'Autriche à abandonner gratuitement par un nouveau traité signé dans ce mois des droits auxquels par des raisons évidentes elle attachait un grand prix au mois de juin? Le 9 septembre, jour d'où ce document est daté, les alliés avaient remporté des avantages considérables devant Berlin, en Silésie et à Culm; mais ils étaient encore resserrés dans les défilés de la Bohème, Buonaparte était en force à Dresde et le sort de la

campagne incertain; du côté de l'Italie, la première occupation du général Nugent n'eut lieu que le 12 du même mois.

S'il y a un motif raisonnable de croire que l'Autriche a consenti alors à un tel abandon, on ne peut certainement pas en conclure que c'est par la simple rédaction d'un article. On ne prétendra pas qu'un arrangement à l'amiable entre les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du duché de Varsovie, peut conférer à la Russie le droit d'empêcher l'Autriche de prendre la part équitable que le traité de juin lui a donné par le mot formel de partage, on peut encore permettre à la Russie de disposer politiquement du duché sans avoir conclu un arrangement de concert avec les autres Cours alliées. Le sens ardent de ce traité, son histoire établit de la façon la plus concluante une conclusion opposée. Le traité de septembre n'avait pas pour but d'annuler ou de changer dans aucune de ses dispositions principales le traité de juin, mais au contraire de confirmer ses dispositions et de leur donner une plus grande extension. Le traité de juin a réglé les arrangements offensifs des Cours alliées en cas d'une médiation mettant fin à la guerre. Le traité de septembre a confirmé de nouveau ces arrangements et a y ajouté des engagements défensifs en stipulant d'une manière spéciale la part d'assistance apportée par chaque puissance. Le traité de juin à l'article 16, convenait en cas de guerre, de mettre à effet, par une stipulation positive les notes du 16 mai de la Russie et de la Prusse. Le traité de septembre l'a fait en convenant de la reconstruction des monarchies autrichienne et prussienne sur l'échelle la plus rapprochée de celles où elles se trouvaient en 1805. Si l'article s'était arrêté là, il n'y aurait pas eu de motif sérieux de prétendre qu'en cas de succès complet et d'obtention de moyens plus que nécessaires pour exécuter le traité, le choix et la disposition de ces moyens pussent être à la discrétion arbitraire d'une troisième puissance; mais comme pour prouver le contraire et pour montrer l'intérêt incessant attaché au sort du duché de Varsovie, cette question fut spécialement encore mise en avant, et le droit égal des trois puissances à l'arrangement de ses dispositions finales fut encore une fois solennellement reconnu par le traité.

Où donc peut-on trouver soit dans les traités eux-mêmes, soit chez un auteur quelconque sur le droit des nations, un prétexte, bien moins une justification pour dispenser le droit, qu'attribue l'auteur du *Memorandum*, à une seule puissance, de substituer en cas de succès d'autres arrangements à ceux convenus par les traités et évidemment au point de vue militaire, de la plus haute importance par les deux puissances plus faibles.

Lorsque l'argument des frontières est produit, il se présente de deux manières. Tantôt on nie que la position du duché dans les mains de la Russie soit menaçante pour les autres puissances, tantôt que la modération bien connue de Sa Majesté Impériale et son amitié pour ses alliés, ôtent toute importance à une telle considération.

Sur le premier point, il sera difficile de persuader à l'Europe que l'incorporation à la Russie sera presque la totalité de ces positions militaires que Buonaparte s'est constamment occupé à enlever aux États avoisinants, afin de pouvoir, éloigné qu'il était de ses propres ressources, tenir en échec l'Autriche et la Prusse, ne sera pas complétement étrangère à un semblable dessein.

Si ces puissances doivent être réellement indépendantes et n'être soumises à aucune influence qui, sans être aussi crainte que celle qui unissait le royaume d'Italie et la confédération du Rhin à l'Empire français, n'en serait pas moins

en elle-même une cause de jalousie et de crainte pour l'Europe. Leur prétention d'obtenir une frontière convenable est irrésistible et ne peut être raisonnablement combattue, ni par une compensation ailleurs, ni par une nécessité pressante éprouvée par la Russie, de posséder, d'après un principe défensif la totalité du duché au point de vue militaire.

L'argument tiré du caractère personnel de l'Empereur n'est pas moins critiquable. Quelques soient les vertus du souverain, ce n'est pas sur une confiance personnelle ou sur la vie d'un individu, que les libertés des États et leur sûreté doivent reposer. Il ne serait pas plus conséquent de la part de Sa Majesté Impériale d'accepter un tel hommage que de la part du souverain d'un autre État de le rendre. Des intérêts d'une importance vitale comme ceux-ci doivent être réglés sur d'autres bases plus solides.

On ne peut pas davantage s'attendre à ce que les craintes causées par la formation d'une monarchie polonaise sous le sceptre de la Russie, viennent tout de suite à disparaître dans les États adjacents, soit à cause d'une confiance personnelle, soit même par les garanties proposées.

L'auteur du *Memorandum* nous informe que relativement à l'article de 1797 la première guerre ou même ce qu'il appelle un changement de circonstances, a pu dissoudre tout ce qu'il y avait de plus solennel dans la garantie établie par cet article. La chance de son raisonnement est que la guerre détruit la garantie, qu'une guerre heureuse justifie la demande d'une compensation additionnelle et d'un nouveau partage; et par conséquent celle aussi d'incorporer ultérieurement dans la nouvelle monarchie sous le sceptre Russe les provinces polonaises adjacentes; en supposant cet arrangement assuré par une garantie qu'on offre à l'Autriche et à la Prusse.

Le sang-froid avec lequel on se livre à la contemplation de ces progrès, et la facilité avec laquelle on croit satisfaire aux prétentions des puissances voisines, en étendant le principe du partage au delà des limites de la Pologne, ne sont pas certainement bien calculés à dissiper les inquiétudes pour l'avenir, si jamais un système semblable pouvait malheureusement être goûté. Mais on va plus loin, et malheureusement jusqu'à soutenir, qu'en supposant même que les traités fussent encore obligatoires, l'arrangement projeté par la Russie relativement au duché de Varsovie, on remplirait amplement et libéralement les stipulations.

On ne spécifie pas ce que sont ces arrangements, mais on en fait une description générale basée sur l'évaluation statistique de l'étendue et de la population du duché de Varsovie, qu'on porte à près de 1 100 000 âmes de moins que ne lui donnent les rapports les mieux confirmés.

Les tables officielles annexées au présent *Memorandum* serviront à donner un exemple de l'exactitude de l'auteur tant pour la population que pour les revenus.

L'arrangement en vue pour la Prusse est, paraît-il, d'un caractère indépendant. Serait-il suffisant ou fondé sur des principes militaires; on ne pourra en juger qu'après qu'il aura été spécifié d'une façon plus précise; mais qu'il ait pu venir à l'idée de l'auteur de donner le rayon de Krakovie et la moitié des salines de Wiéliczka à titre de dédommagement à l'amiable des traités de juin ou de septembre en les prenant pour des instruments séparés, une telle condescendance n'a jamais été auparavant offerte pour justifier une mesure.

Quoi! était-il possible de présenter comme l'exécution sérieuse d'un tel engagement que l'Empereur d'Autriche après avoir expressément stipulé avec

soin et constamment le sort futur du duché de Varsovie, et sans cesse exposé ses droits à une participation en vue de la sûreté militaire de ses États plutôt que de l'extension de ses frontières reçoive en pleine satisfaction de ses droits, six lieues carrées de territoire avec une population de 15 654 âmes, n'offrant au point de vue de l'étendue et de la position aucune défense pour ses frontières. La substitution du chiffre de 3 millions de florins, au lieu de 300 mille, pour la moitié des revenus des salines démontre avec plus de force encore avec quelle précaution les calculs aussi bien que les conseils de l'auteur du *Memorandum* devront être acceptés par l'Empereur de Russie, lorsqu'il aura à décider, autant en générosité qu'en justice ce qu'il doit à ses alliés avec lesquels il a partagé les hasards de la guerre et doit désirer conserver les rapports les plus intimes.

On ne finirait pas si on voulait relever toutes les représentations inexactes qui abondent dans chaque page de la pièce à laquelle nous répondons; ou protester suffisamment contre les efforts que fait l'auteur, pour couvrir la faiblesse de ses arguments par des tentatives, dépeignant une discussion franche, mais respectueuse des mesures d'état de grande importance comme une insinuation contre la personne sacrée de son Souverain.

De telles pratiques ne réussiront jamais auprès du haut personnage auquel elles sont dirigées, et dont la profession la plus noble a toujours été de désirer entendre la vérité; elles ne détourneront pas ceux qu'elles ont pour but d'embarrasser, de remplir sans réserve, mais d'une façon convenable, un devoir public.

L'auteur représente l'appel fait à la justice et à la modération de l'Empereur, fondé sur le sentiment allégué de l'Europe comme étant une menace et un appel aux armes.

L'auteur savait cependant bien que la question n'a jamais été le moindrement discutée d'après un principe hostile ou militaire, mais ouvertement à l'opposé; il savait aussi que s'il existait en Europe une puissance spécialement intéressée à conserver la paix et à maintenir l'alliance, sans avoir d'autre but que celui du bien public, c'était cette puissance qu'il avait jugé à propos de critiquer, mais s'il avait voulu décourager la menace au lieu de semer la discorde, il aurait pu s'épargner la peine de comparer la puissance de la Russie avec les autres grands États de l'Europe combinée. Son opinion modeste sur la force de la Russie pour soutenir un choc tel que le fatal retour d'un système semblable à celui qui vient d'être renversé peut seul amener contre elle, ne contribuera guère à convaincre que les puissances voisines pourront, privées de leurs frontières, vivre en sécurité et en paix en face d'une semblable puissance militaire; l'Europe ne se contentera pas non plus pour sa protection journalière de cet équilibre qui nécessitera le déplacement et la mise en mouvement de toutes ses forces militaires à chaque fois qu'un État sortira de la ligne de son devoir. Est-ce là le genre d'équilibre que l'auteur croit prudent de demander pour son maître à l'Europe assemblée ?

L'exagération dans les assertions de l'auteur et surtout dans le tableau qu'il fait des récentes acquisitions de la Russie n'est pas moins inconsidérée. Il en a été question dans le premier *Memorandum*, non d'une façon envieuse mais au contraire avec une modération étudiée. Mais quand l'auteur actuel parle de ces acquisitions successives, formant plus qu'un puissant royaume ensemble, comme étant purement faites par précaution défensive, il aurait dû prévoir cette conséquence, que la Russie dégagée ainsi d'inquiétudes sur toutes ses fron-

tières vulnérables jusqu'alors, n'est pas seulement sur le point de s'établir en avant de la Vistule, mais qu'elle a rendu ainsi disponible la presque totalité de ses forces militaires qu'elle peut maintenant lancer à sa fantaisie sur l'Oder et sur le Danube, tandis qu'auparavant ces armées étaient comparativement moins effectives ou bien répandues sur l'étendue de frontières ouvertes.

Si la Russie a recherché une frontière contre les Turks et les Persans, pourquoi se plaindrait-elle que les Prussiens et les Autrichiens recherchassent eux aussi des frontières contre les armées russes, surtout si plus tard la Russie se plaît à se servir d'une armée nationale polonaise comme d'un nouveau et formidable instrument de guerre. Le tableau n'est pas chargé, et si l'Empereur de Russie désire cultiver la paix et se faire aimer plutôt que craindre de l'Europe, l'auteur aurait dû considérer comme un devoir d'en adoucir dans ses présents arrangements plutôt que d'en aggraver les traits caractéristiques.

En résumé. Il est prouvé que les traités de Reichenbach et Tœplitz sont des engagements communs et aujourd'hui en pleine vigueur;

Que la Russie n'a aucun droit d'en annuler ou d'en changer les stipulations et d'y substituer quoi que ce soit pour satisfaire les prétentions qui reposent sur ces traités sans en avoir auparavant obtenu le consentement des autres parties contractantes;

Que, malgré que la guerre ait fourni d'amples moyens pour satisfaire les justes prétentions des alliés, le succès ne peut pas altérer les droits des parties, tout en permettant sur une base de négociation libérale et généreuse entre elles d'apporter à leur conciliation de nouvelles et importantes facilités;

Que l'étendue du succès ne délie néanmoins aucune des parties du devoir qu'elles ont à remplir envers l'Europe, de ne pas s'agrandir à l'excès en renversant un juste équilibre ou en causant un préjudice injuste aux États plus faibles.

On ne saurait trop blâmer le principe si généralement mis en avant par l'auteur de compenser par des cessions territoriales les frais encourus pendant la guerre, à moins que ce ne soit pour soutenir dans l'acception la plus large le système général de l'Europe.

Les grandes puissances militaires qui ont triomphé, et surtout la Russie à la sûreté de laquelle de nouvelles acquisitions sont le moins nécessaires, ces puissances se rappelleront qu'elles ont ouvertement combattu pour leurs propres libertés et pour celles du reste de l'Europe, et nullement pour l'extension de leurs territoires. C'est en général agir d'après un principe entièrement faux que d'admettre que les nations ont dans tous les cas le droit de demander une augmentation de territoire pour compenser les frais de guerre, surtout lorsque ces changements tendent à exposer la sûreté militaire d'États voisins et alliés.

La paix du monde ne peut pas subsister avec de telles doctrines. De plus une nouvelle acquisition de territoire, quelque flatteuse qu'elle soit pour l'orgueil national manque rarement d'entraîner avec elle des charges et des mécontentements qui équivalent pleinement aux ressources qu'elles procurent.

Avec de semblables principes en vue, si les puissances alliées agissent entre elles avec libéralité et avec indulgence avec les autres États, elles ont devant elles la perspective de couronner une guerre glorieuse par une paix solide et durable; la postérité honorera leurs noms non pas seulement pour avoir délivré par leurs armes le monde d'un tyran et d'un conquérant, mais pour avoir fait revivre par leur exemple et par leur influence le règne de la modération et de la justice.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

(16)

JX
760
P7C5
1862a
v.2

Chodzko, Leonard Jakob Borejko
Recueil des traites, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne